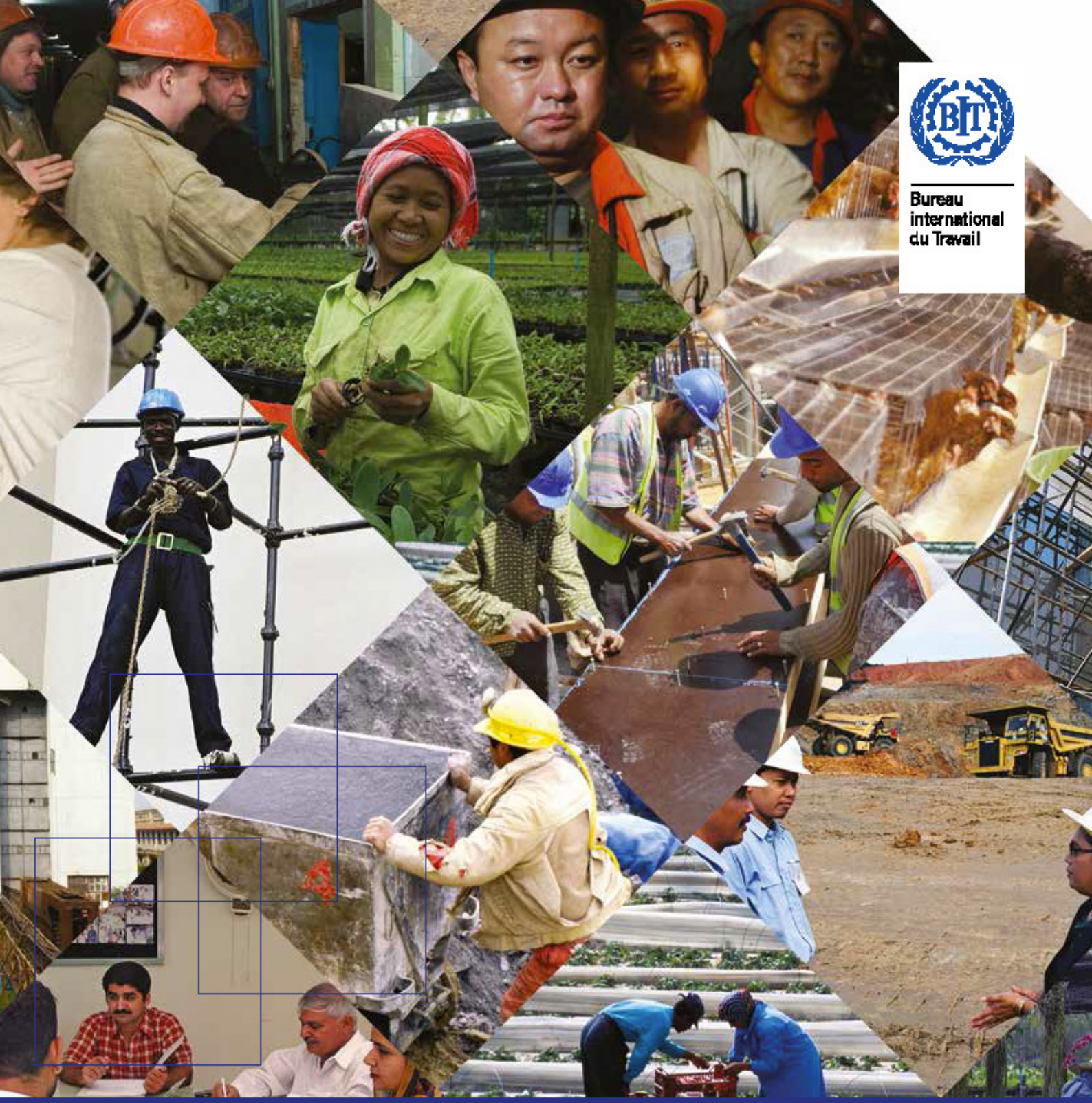

Bureau international du Travail

Œuvrer ensemble pour promouvoir un milieu de travail sûr et salubre

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
106E SESSION, 2017

Conférence internationale du Travail, 106e session, 2017

Etude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture

Convention (nº 187) et recommandation (nº 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; convention (nº 167) et recommandation (nº 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; convention (nº 176) et recommandation (nº 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; convention (nº 184) et recommandation (nº 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution)

Rapport III (Partie 1B)

Bureau international du Travail, Genève

Œuvrer ensemble pour promouvoir un milieu de travail sûr et salubre

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

ISBN 978-92-2-230561-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-230562-9 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2017

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

Mis en pages par TTF: réf. CONFREP-ILC106(2017)-III(1B)-[NORME-161221-1]-Fr.docx
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Résumé

Introduction

Chapitre I. Objectifs et contenu des instruments

Chapitre II. Cadre politique et juridique

Chapitre III. Coopération, responsabilités, obligations et droits des employeurs et des travailleurs

Chapitre IV. Développement d'une culture nationale de la sécurité et de la santé, évaluation des risques professionnels et mesures de prévention et de protection

Chapitre V. Mesures visant à assurer le respect de la législation nationale sur la SST

Chapitre VI. Concrétiser le potentiel des instruments

Prochaines étapes et remarques finales: construire sur les engagements communs

Annexes

Table des matières

Page

Résumé v

Introduction 1

1. Antécédents et champ de l'étude d'ensemble 1

2. Contexte 2

Construction 2
Industrie minière 4
Agriculture 5

3. La sécurité et la santé au cœur du mandat de l'OIT 7

Etude d'ensemble de 2009 8

4. Ratification 9

5. Structure du rapport 9

Chapitre I. Objectifs et contenu des instruments 11

1. Convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 12

Exposé des motifs de la convention nº 187 et de la recommandation nº 197 12
Aperçu du contenu de la convention nº 187 et de la recommandation nº 197 13
Consultations sur la SST 14
Système de droits, de responsabilités et d'obligations définis 14
Coopération au niveau de l'entreprise 14
Prévention 15
Instruments de l'OIT liés au cadre promotionnel 15

2. Conventions sectorielles 16

Convention (nº 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 16
Exposé des motifs de la convention nº 167 et de la recommandation nº 175 16
Contenu de la convention nº 167 et de la recommandation nº 175 17
Champ d'application 18
Consultations sur la SST dans la construction 18
Système de droits, de responsabilités et d'obligations définis 18
Coopération à la promotion de la sécurité et de la santé sur les chantiers de construction 19

Prévention dans le secteur de la construction 20
Autres instruments de l'OIT relatifs à la sécurité et à la santé construction 20
Convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 21
Exposé des motifs de la convention nº 176 et de la recommandation nº 183 21
Contenu de la convention nº 176 et de la recommandation nº 183 22
Champ d'application 22
Consultations sur la SST dans les mines 22
Système de droits, de responsabilités et d'obligations définis 22
Coopération à la promotion de la sécurité et la santé dans les mines 24
Prévention dans le secteur des mines 24
Autres instruments de l'OIT relatifs à la sécurité et la santé dans les mines 25
Convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 26
Exposé des motifs de la convention nº 184 et de la recommandation nº 192 26
Contenu de la convention nº 184 et de la recommandation nº 192 27
Champ d'application 27
Consultations sur la SST dans le secteur agricole 28
Système de droits, de responsabilités et d'obligations définis 28
Coopération à la promotion de la sécurité et santé dans l'agriculture au niveau de l'exploitation 30
Prévention dans le secteur agricole 30
Autres instruments de l'OIT relatifs à la SST dans l'agriculture 31

3. Recueils de directives pratiques et principes directeurs de l'OIT 32

Chapitre II. Cadre politique et juridique 33

1. Politiques nationales sur la sécurité et santé 33

Le processus de politique nationale: élaboration et réexamen périodique des politiques nationales, en consultation avec les partenaires sociaux 34
Politique nationale de SST dans les mines 38
Politique nationale de SST dans l'agriculture 40
Secteur de la construction 41

2. Système national de SST 43

Cadre législatif et autres composantes de la SST 45
Considérations générales 45
Normes techniques 46
Conventions collectives 47
Autorités compétentes en matière de SST 48
Consultations sur le développement et le réexamen périodique du système national de SST 49

3. Programmes nationaux de SST 51

Elaboration, lancement et mise en œuvre des programmes nationaux de SST 52
Profil national de SST 54

4. Importance clé des données sur les lésions et les maladies professionnelles pour le développement des politiques, systèmes et programmes nationaux de SST 55

Indicateurs d'objectifs de développement durable 56
Collecte, analyse et échange de données dans la pratique 57
Difficultés liées à la collecte, l'analyse et l'échange de données, et mesures pour y remédier 58
Bâtiment, mines et agriculture 59
Systèmes de collecte des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 60
Enregistrement et déclaration 61
Collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale 64

Chapitre III. Coopération, responsabilités, obligations et droits des employeurs et des travailleurs 67

1. Coopération au niveau de l'établissement entre la direction et les travailleurs et leurs représentants sur les questions de santé et de sécurité 67

Méthodes pour faciliter la coopération, notamment par la mise en place et le fonctionnement de comités de SST 68
Construction 72
Mines 74
Agriculture 75

2. Obligations et responsabilités des employeurs en matière de SST 77

Construction 77
Mines 78
Agriculture 84
Obligations des employeurs dans des situations de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs 85
Deux ou plusieurs employeurs se livrant à des activités sur un même lieu de travail: coordination et coopération 87
Construction 89
Mines 91
Agriculture 92
Obligations des entrepreneurs et sous-traitants 93
Construction 94
Mines 96

3. Droits et obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et la santé au travail 97

Droits des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail 98
Droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre 98
Droit des travailleurs de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé 100
Droit des travailleurs d'être informés sur les questions de sécurité et de santé 104
Droit des travailleurs de se soustraire au danger 106
Obligations des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail 108
Obligation des travailleurs de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé 109
Obligation des travailleurs de signaler les situations présentant un risque pour la sécurité et la santé 110

Obligation des travailleurs de coopérer sur les questions relatives à la sécurité et à la santé 112

Chapitre IV. Développement d'une culture nationale de la sécurité et de la santé, évaluation des risques professionnels et mesures de prévention et de protection 113

1. Développement d'une culture nationale de la sécurité et de la santé 113

Sensibilisation à la SST 114
Education et formation à la SST 115
Education et formation des travailleurs à la SST 116
Education et formation à la SST pour les personnels de direction et d'encadrement 122
Information et services consultatifs 124

2. Evaluation des risques et dangers imputables au travail 126

Mesures destinées à promouvoir l'évaluation des risques 126
Construction 128
Mines 129
Agriculture 129
Mesures destinées à réduire au minimum ou éliminer les risques auxquels sont exposés les travailleurs 130
Construction 131
Mines 132
Agriculture 133
Risques nouveaux et émergents 133
Equipement et vêtements de protection individuelle 135

3. Autres mesures de prévention et de protection 138

Prescriptions concernant la manipulation et l'élimination de substances et déchets dangereux 138
Services de santé au travail 140
Approvisionnement suffisant en eau potable et installations nécessaires au bien-être des travailleurs 141
Services de bien-être 142
Approvisionnement en eau potable 143
Autres mesures de SST dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture 144
Conception et planification d'un projet de construction 144
Sauvetage et moyens d'intervention en cas d'urgence dans les mines 146
Travailleurs temporaires et saisonniers dans l'agriculture 148
Mesures garantissant que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et la santé procréative 150

Chapitre V. Mesures visant à assurer le respect de la législation nationale sur la SST 153

1. Systèmes d'inspection du travail 153

Moyens humains et matériels 154
Taux de couverture des établissements assujettis à l'inspection du travail 156

Statistiques permettant de planifier les visites de l'inspection du travail 156
Cibler les secteurs et les établissements les plus dangereux 157
Limitations et restrictions imposées à l'inspection du travail 158
Inspection du travail dans la construction 159
Organisation des services d'inspection du travail dans la construction 159
Obstacles à l'application de l'article 35 *b)* de la convention nº 167 dans la pratique 159
Désignation d'une autorité compétente et de l'inspection du travail dans les mines 161
Autorité compétente et organisation des services d'inspection dans les mines 162
Obstacles à l'application de l'article 5, paragraphe 2, de la convention nº 176 dans la pratique 163
Inspection du travail dans l'agriculture 164
Organisation des services d'inspection du travail dans l'agriculture 164
Obstacles à l'application de l'article 5 de la convention nº 184 dans la pratique 164
Sanctions et mesures correctives appropriées et mécanismes d'application 166
Mesures correctives imposées par la législation et application de ces dispositions 167
Importance de sanctions adéquates dans la législation 168
Sanctions suffisamment dissuasives 168
Importance de sanctions efficaces pour les violations en matière de SST 169
Rôle clé de l'inspection du travail dans la diffusion de l'information sur la SST: réaliser l'équilibre entre les fonctions de conseil et d'exécution 170

2. Mesures complémentaires visant à assurer le respect de la législation 171

Mécanismes aidant les employeurs à respecter la loi: analyse des risques 172
Participation des travailleurs et des syndicats à l'application de la loi 173
Mesures incitatives 174
Initiatives privées de contrôle de conformité 174

Chapitre VI. Concrétiser le potentiel des instruments 177

1. Mesures pour donner plus amplement effet aux instruments 177

Mise en application des instruments 177
Ratification des instruments 178
Perspectives en matière de ratification 178
Difficultés empêchant ou retardant la ratification 180
Obstacles législatifs 180
Difficultés pratiques empêchant la ratification 181
Etats Membres parties à la convention nº 62 182
Etats Membres parties à la convention nº 45 183
Conceptions erronées des prescriptions des instruments 184

2. Propositions d'action de l'OIT 186

Coopération technique et besoins d'assistance technique 186
Commentaires des gouvernements 186
Observations des organisations d'employeurs 188

Observations des organisations de travailleurs 189
Propositions d'action normative 190
Commentaires des gouvernements 190
Observations des organisations d'employeurs 191
Observations des organisations de travailleurs 193

Prochaines étapes et remarques finales: construire sur les engagements communs 195

Les engagements communs en matière de SST 195

Remarques finales 197

Annexes

I. Textes des instruments examinés 199

Convention nº 187 199
Recommandation nº 197 204
Convention nº 167 209
Recommandation nº 175 220
Convention nº 176 227
Recommandation nº 183 235
Convention nº 184 242
Recommandation nº 192 250

II. Formulaire de rapport envoyé aux Etats Membres et aux partenaires sociaux 255

III. Gouvernements ayant présenté un rapport 267

IV. Organisations de travailleurs et d'employeurs ayant présenté un rapport 269

V. Etats des ratifications (conventions nos 167, 176, 184 et 187) 273

Introduction

1. Antécédents et champ de l'étude d'ensemble

1. L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail prévoit que les Membres ont l'obligation de «faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique» concernant les questions qui font l'objet de conventions non ratifiées et de recommandations [1]. Ainsi, le Conseil d'administration décide chaque année des conventions et recommandations à propos desquelles les Membres doivent soumettre un rapport. Ces rapports et ceux que soumettent les Etats parties aux conventions concernées en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution permettent à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (la commission) d'élaborer une étude d'ensemble sur l'application des instruments en question dans la législation et la pratique.

2. Lors de sa 322e session (novembre 2014), le Conseil d'administration a décidé qu'en 2017 l'étude d'ensemble de la commission serait consacrée à certains instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, à savoir la convention (nº 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et les recommandations qui les accompagnent, dans le contexte de la convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la recommandation correspondante. Il a précisé que cette étude d'ensemble devrait tenir compte des conclusions formulées par la commission dans son étude d'ensemble de 2009 sur la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la recommandation (nº 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que du protocole de 2002 relatif à la convention nº 155, de même que des discussions et conclusions apparentées de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 98e session (2009) [2].

3. Pendant la discussion sur le choix des instruments, le porte-parole des employeurs a déclaré que la question de la sécurité et la santé au travail (SST) méritait une attention spéciale de l'OIT et de ses mandants, et que l'Organisation devait jouer un rôle important dans ce domaine. Les normes de l'OIT pourraient être un élément fondamental à cet égard, et une discussion générale sur les instruments de SST pourrait stimuler la coopération entre l'OIT et ses mandants, s'agissant d'améliorer la situation en la matière dans les Etats

[1] Les obligations des Membres quant aux conventions sont énoncées à l'alinéa *e)* du paragraphe 5 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. L'alinéa *d)* du paragraphe 6 traite des recommandations, alors que les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 7 sont consacrés aux obligations particulières des Etats fédératifs.

[2] BIT: *Décision concernant la quatrième question à l'ordre du jour: Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT*, Conseil d'administration, 322e session, Genève, octobre-novembre 2014, document dec-GB.322/LILS/4.

Membres [3]. Le porte-parole des travailleurs, pour sa part, a affirmé que, au titre de l'objectif constitutionnel de l'OIT de protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents du travail, la situation dans les secteurs de la construction et de l'agriculture ainsi que dans l'industrie minière demandait une attention particulière, compte tenu de leur caractère dangereux ainsi que du nombre important d'accidents et de décès qui surviennent dans ces secteurs [4].

4. Comme suite à cette décision, le Conseil d'administration a prié les gouvernements de remettre, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports relatifs aux conventions n[os] 167, 176, 184 et 187 et aux recommandations qui les accompagnent à l'aide d'un formulaire de rapport qu'il a approuvé lors de sa 323[e] session (mars 2015) [5]. La commission constate que 111 gouvernements ont fourni des rapports sur l'état de leurs législation et pratique nationales en ce qui concerne ces instruments et que 41 organisations de travailleurs et 17 organisations d'employeurs, plus un organisme national bipartite [6], ont donné des informations et formulé des observations. En comparaison, elle note que, lors de la précédente étude d'ensemble sur la sécurité et santé au travail de 2009, un nombre plus élevé de rapports des gouvernements et un nombre inférieur d'observations fournies par les organisations de travailleurs et d'employeurs avaient été reçus [7].

2. Contexte

5. Selon les chiffres du BIT, un travailleur succombe toutes les quinze secondes à une maladie professionnelle ou après un accident du travail, ce qui représente 6 300 décès par jour et 2,3 millions par an. En outre, chaque année, plus de 313 millions de travailleurs ont un accident du travail non mortel, c'est-à-dire que 860 000 personnes se blessent chaque jour en travaillant. Outre son énorme coût humain, le manque de sécurité et santé au travail a des conséquences non négligeables sur le plan économique: 4 pour cent du produit intérieur brut mondial (soit 2 800 milliards de dollars E.-U.) seraient perdus chaque année pour couvrir le temps de travail perdu, les interruptions de production et les frais de traitement, de réadaptation et d'indemnisation occasionnés par les lésions et maladies professionnelles [8]. Sur ce point, comme décrit ci-après, la situation semble être particulièrement difficile dans les secteurs de la construction, de l'industrie minière et de l'agriculture.

Construction

6. Le secteur de la construction est marqué par un grand nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Alors qu'il emploie entre 5 et 10 pour cent des travailleurs

[3] BIT: *Procès-verbaux de la 322[e] session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, Conseil d'administration, 322[e] session, Genève, octobre-novembre 2014, GB.322/PV, paragraphe 519.

[4] *Ibid.*, paragraphe 520.

[5] BIT: *Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT*, Conseil d'administration, 323[e] session, Genève, mars 2015, document GB.323/LILS/3. Voir l'annexe II de cette étude d'ensemble. Les 187 Etats Membres de l'OIT ont été invités à soumettre un rapport.

[6] Le Conseil national du travail en *Belgique*.

[7] En 2009, 123 gouvernements avaient envoyé un rapport et 28 organisations de travailleurs et d'employeurs avaient fourni des observations. Voir BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, rapport III (partie 1B), CIT, 98[e] session, Genève, 2009, paragr. 30-31.

[8] BIT: *Safety and health at work: A vision for sustainable prevention* [disponible en anglais uniquement], XX[e] Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail 2014: Forum mondial pour la prévention (Genève, 2014).

des pays industrialisés et une proportion croissante de ceux de nombreux pays en développement, environ un accident du travail mortel sur six se produit sur un chantier de construction [9]. Les travailleurs de la construction sont exposés à de multiples risques professionnels [10]. La majorité des entreprises de construction sont encore des entreprises locales, et c'est un secteur qui reste à forte intensité de main-d'œuvre, dans lequel l'environnement du travail change fréquemment du fait du déplacement des chantiers, de la multiplicité des acteurs et du taux élevé de renouvellement du personnel [11]. En outre, le secteur de la construction dépend d'un grand nombre de travailleurs migrants [12]. Selon les récentes estimations globales du BIT concernant les travailleurs migrants, en 2013, sur un total de 150,3 millions de travailleurs migrants, 26,7 millions (17,8 pour cent) de travailleurs étaient engagés dans l'industrie, comprenant le secteur manufacturier et de la construction, alors que 16,7 millions de travailleurs étaient employés dans l'agriculture (11,1 pour cent) (voir la figure 1.1) [13].

Figure 1.1. Répartition mondiale des travailleuses et travailleurs migrants, par grand secteur d'activité économique, 2013 (pourcentage)

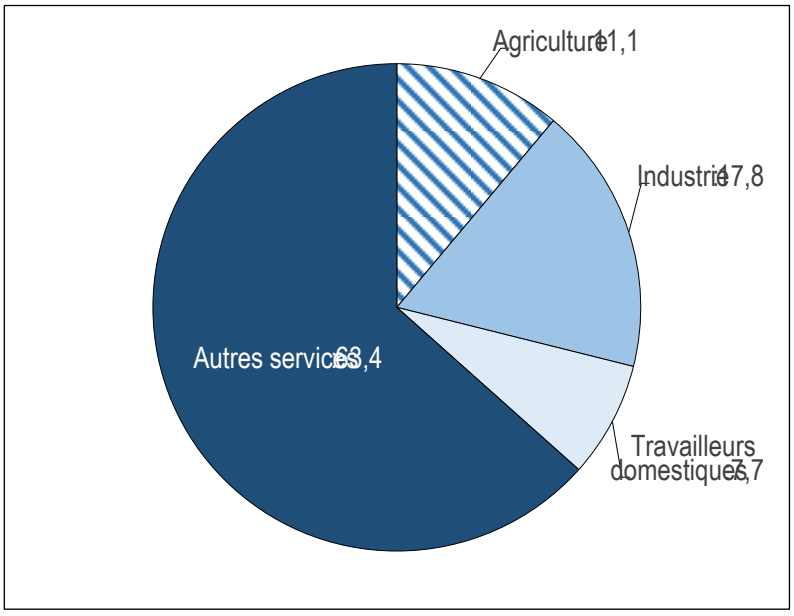

Source: BIT: *Global Estimates on Migrant Workers: Results and methodology* (Genève, 2015).

[9] BIT: *Les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure*, document d'orientation pour le Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure, Département des politiques sectorielles de l'OIT (Genève, 2015).

[10] BIT: «Les risques professionnels dans le bâtiment et les travaux publics», partie XVI: Construction, dans l'*Encyclopédie de sécurité et de santé au travail* (Genève, quatrième édition, 2011).

[11] *Ibid.*, et BIT: *Secteurs et industries: Construction*, Département des politiques sectorielles: voir http://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/construction/lang--fr/index.htm [dernière consultation le 17 janvier 2017].

[12] BIT: *Migrant work and employment in the construction sector*, M. Buckley, A. Zendel, J. Biggard, L. Frederiksen et J. Wells, Département des politiques sectorielles, Département des conditions de travail et de l'égalité (Genève, 2016) [disponible en anglais uniquement].

[13] BIT: *Global Estimates on Migrant Workers: Results and methodology* (Genève, 2015), p. 9 [version intégrale disponible en anglais uniquement; un résumé existe en français: «Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants – Résultats et méthodologie»].

7. A l'échelle mondiale, au moins 60 000 accidents mortels ont lieu chaque année sur des chantiers de construction [14], c'est dire combien l'amélioration de la SST est essentielle pour faire face aux importants déficits de travail décent liés aux accidents et aux maladies dans les travaux de construction [15].

Industrie minière

8. Pour bon nombre de pays, l'exploitation minière demeure l'activité la plus dangereuse si l'on tient compte du nombre d'individus exposés au risque [16]. De graves catastrophes minières survenues ces dernières années ont retenu l'attention du monde entier et mis en lumière les dangers qui menacent les travailleurs du secteur. Les catastrophes survenues au cours de la dernière décennie incluent celle de Pasta de Conchos, survenue en 2006 au Mexique (65 morts), l'inondation de la mine de charbon de Shandong survenue en 2007 en Chine (181 morts), la catastrophe d'Upper Big Branch survenue en 2010 en Virginie-Occidentale, Etats-Unis (29 morts), l'accident de la mine de Copiapó survenu en 2010 au Chili, la catastrophe de Pike River survenue en 2010 en Nouvelle-Zélande (29 morts) et la catastrophe de Soma survenue en 2014 en Turquie (301 morts). Ces accidents se sont produits dans des mines de charbon; or l'extraction du charbon dans les mines souterraines a toujours été considérée comme l'une des activités économiques les plus dangereuses pour la sécurité et la santé des travailleurs [17]. Outre des phénomènes soudains et imprévus qui peuvent provoquer de graves catastrophes (dégagement de gaz, inondations, explosions et effondrement du plafond, du front de taille ou des parois), les travailleurs sont exposés à des risques physiques et à des dangers qui proviennent de l'air qu'ils inhalent [18] et sont touchés par des maladies professionnelles. Ils peuvent notamment souffrir de pneumoconiose, d'une perte d'audition ou des effets liés aux vibrations [19]. L'exploitation minière artisanale et à petite échelle pose un problème particulier, car bien souvent elle est illégale ou elle échappe à la surveillance nationale ou locale. A l'échelle mondiale, elle est pratiquée par près de 13 millions de travailleurs qui courent de nombreux risques: exposition au mercure et à d'autres produits chimiques, manque d'espace et aération insuffisante. Les explosions, les chutes de pierres ou un matériel inadéquat peuvent aussi entraîner de graves blessures, sinon la mort [20].

[14] BIT: *Les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure*, document d'orientation pour le Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure, Département des politiques sectorielles de l'OIT (Genève, 2015).

[15] BIT*:* Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure (Genève, 19-20 novembre 2015), points de consensus, paragraphe 5.

[16] BIT: *L'exploitation minière: un travail dangereux*, liste de référence, LABADMIN/OSH, 2015: voir http://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardous-work/WCMS_356571/lang--fr/index.htm [dernière consultation le 17 janvier 2017].

[17] BIT: *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines*, Programme des activités sectorielles (Genève, 2006).

[18] BIT: «Les risques pour la santé dans les mines et les carrières», partie XI: Branches basées sur les ressources naturelles, dans l'*Encyclopédie de sécurité et de santé au travail* (Genève, quatrième édition, 2011).

[19] BIT: L'exploitation minière: un travail dangereux, liste de référence, LABADMIN/OSH, 2015: voir http://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardous-work/WCMS_356571/lang--fr/index.htm [dernière consultation le 17 janvier 2017].

[20] BIT: Le point sur les petites exploitations minières, fiche d'information, 2003: voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_067582.pdf [disponible en anglais uniquement, dernière consultation le 17 janvier 2017].

Agriculture

9. Près d'un tiers des travailleurs du monde entier, soit plus d'un milliard, sont employés dans l'agriculture [21]. Malgré le recul continu de la part de l'agriculture dans l'emploi mondial, le secteur est encore une importante source d'emplois, surtout dans les pays en développement [22]. Alors que l'emploi dans l'agriculture a diminué au niveau mondial, le pourcentage de l'emploi des femmes dans l'agriculture a augmenté au cours des dernières années. Selon les estimations de la FAO, la part de l'emploi dans l'agriculture en 2014 s'élevait à 30,7 pour cent, comparé à 35,3 pour cent en 1990. Toutefois, la part des femmes employées dans l'agriculture a augmenté de 9,2 pour cent en 1990 à 25,2 pour cent en 2014 (voir le tableau 1.1) [23].

Tableau 1.1. Pourcentage d'emploi dans l'agriculture, femmes

Monde	1990	2000	2014
Population totale (millions)	5 320,8	6 127,7	7 243,8
Population rurale (millions)	3 033,0	3263,4	3 362,5
Emploi dans l'agriculture (%)	35,3	38,0	30,7
Emploi dans l'agriculture, femmes (%)	9,2	20,3	25,2

Source: FAO: *Statistical Pocketbook 2015: World food and agriculture* (Rome, 2015).

10. Par ailleurs, selon les estimations du BIT concernant le travail des enfants, plus de la moitié des enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent sont dans l'agriculture (58,6 pour cent), alors que 7,2 pour cent travaillent dans l'industrie et 32,3 pour cent dans les services, y compris le travail domestique (voir la figure 1.2) [24].

[21] BIT: *Travail productif et décent dans l'agriculture*, Travail décent dans l'économie rurale, notes d'orientation des politiques (Genève, 2015).

[22] La part du secteur agricole dans l'emploi total est passée de 45 pour cent à 34 pour cent au cours des deux dernières décennies, selon les *Tendances mondiales de l'emploi* de l'OIT.

[23] FAO: *Statistical Pocketbook 2015: World food and agriculture* (Rome, 2015), p. 48 [disponible en anglais uniquement].

[24] BIT: *Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants – Estimations et tendances mondiales 2000-2012*, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) (Genève, 2013), p. 22.

Figure 1.2. Distribution sectorielle du travail des enfants, 2012 (5-17 ans)

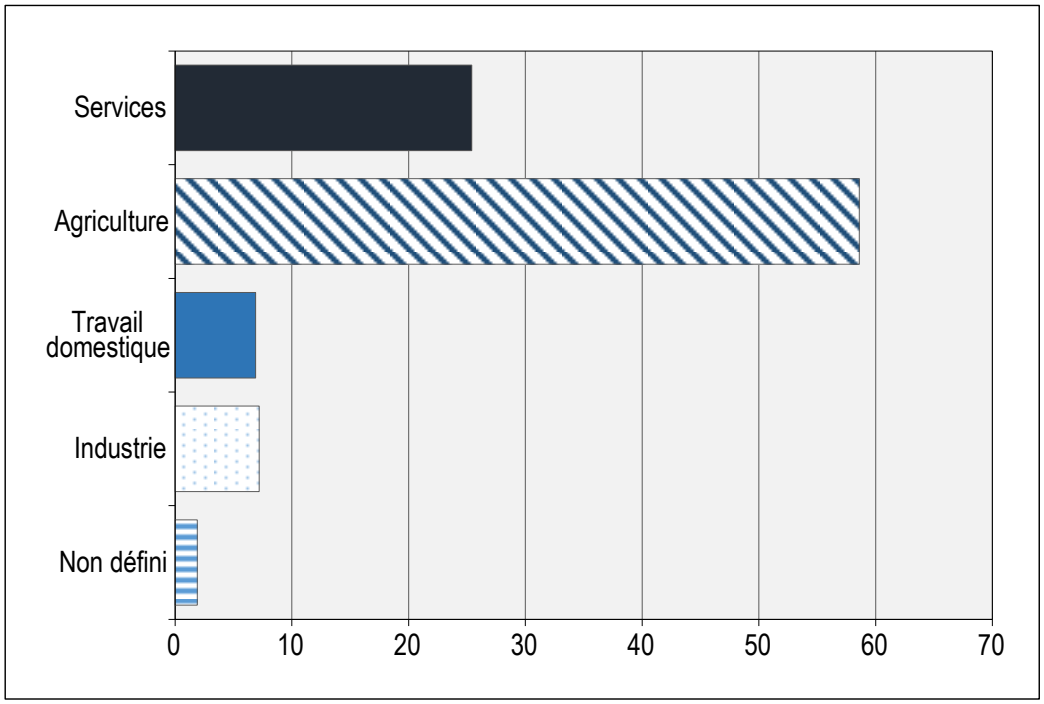

Source: BIT: *Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants – Estimations et tendances mondiales 2000-2012*, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) (Genève, 2013).

11. En outre, selon les estimations du BIT, le travail informel constitue 82,1 pour cent du total de l'emploi en milieu rural et 98,6 pour cent de l'emploi dans l'agriculture en milieu rural. En revanche, dans les zones urbaines, seulement 24,5 pour cent des travailleurs sont impliqués dans le travail informel [25]. Un échantillon de 42 pays en développement durant la période allant de 2001 à 2008 a montré qu'une moyenne de 38 pour cent des travailleurs agricoles sont des travailleurs à leur propre compte, alors que 24 pour cent sont des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale (voir le tableau 1.2). Les travailleurs à leur propre compte et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale sont souvent employés de façon informelle [26].

[25] BIT: *Global employment trends 2013: Recovering from a second jobs dip* (Genève, 2013), p. 60 [version intégrale disponible en anglais uniquement; un résumé existe en français: «Tendances mondiales de l'emploi 2013: surmonter une nouvelle crise de l'emploi»].

[26] OIT et CNUCED: *Shared Harvests: Agriculture, Trade and Employment* (Genève, 2013), p. 38 [disponible en anglais uniquement].

Tableau 1.2. Travailleurs à leur propre compte et travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale dans l'agriculture (en pourcentage)

	Travailleurs	Employeurs	Travailleurs à leur propre compte	Membres de la coopérative de production	Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale	Travailleurs sans classification
Monde	30	6	38	0,52	24	2
Sud-Est asiatique	12	22	35	0,00	28	4
Europe et Asie centrale	26	2	53	0,36	19	0
Amérique latine et Caraïbes	40	7	34	1,00	17	2
Moyen-Orient et Afrique du Nord	25	7	30	0,26	38	0
Asie du Sud	4	1	50	0,60	45	1
Afrique subsaharienne	44	3	23	0,oo	24	7

Source: OIT et CNUCED: *Shared Harvests: Agriculture, Trade and Employment* (Genève, 2013).

12. Les entreprises agricoles sont de types très différents, allant de la petite exploitation pratiquant une agriculture à forte intensité de main-d'œuvre à la grande entreprise mécanisée [27]. Les facteurs de risque sont nombreux dans ce secteur; ce sont, par exemple, l'utilisation de machines comme les tracteurs et les moissonneuses, la manutention de lourdes charges et les gestes professionnels qui peuvent provoquer des troubles musculo-squelettiques et comportent l'exposition à des pesticides et autres produits agrochimiques. Le BIT chiffre à 170 000 le nombre annuel de décès de travailleurs agricoles, ce qui représente environ 50 pour cent de tous les accidents du travail mortels [28].

3. La sécurité et la santé au cœur du mandat de l'OIT

13. Depuis sa fondation en 1919, l'OIT se préoccupe de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Le Préambule de sa Constitution précise que «la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents du travail» est un élément fondamental de la justice sociale. L'obligation de promouvoir des conditions de travail sûres a été réaffirmée en 1944 dans la Déclaration de Philadelphie, et, en 2008, dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, l'OIT a affirmé que des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs étaient un élément clé de l'Agenda du travail décent.

14. La communauté internationale reconnaît de plus en plus que la SST est une composante importante du développement durable, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté en 2015, met l'accent sur la SST. L'objectif de développement durable (ODD) n° 8 de ce Programme 2030 consiste à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. Cet ODD fait du travail décent un facteur essentiel de développement durable et de la mise en place de conditions de travail sûres un élément

[27] BIT: *La sécurité et la santé dans l'agriculture*, recueil de directives pratiques du BIT, Programme des activités sectorielles (Genève, 2011).

[28] BIT: *La sécurité en chiffres: indications pour une culture mondiale de la sécurité au travail* (Genève, 2003).

fondamental du travail décent. Il inclut la cible 8.8 sur la défense des droits du travail et la *promotion de la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs*, y compris les travailleurs migrants, en particulier les migrantes, et ceux qui ont un emploi précaire [29].

Etude d'ensemble de 2009

15. Conformément à la décision du Conseil d'administration, la présente étude d'ensemble se fonde sur le contenu de la précédente étude d'ensemble sur la SST (2009) et ses conclusions, et sur les discussions et conclusions correspondantes de la Commission de l'application des normes, qui ont servi de point de départ aux travaux de la commission et sont fréquemment citées dans le présent travail.

16. Les conclusions de l'étude de 2009 soulignaient que l'application de mesures de prévention et de protection sur les lieux de travail était un processus continu qui exigeait non seulement un savoir et des compétences techniques adaptés aux dimensions et aux activités de chaque entreprise mais aussi une culture de prévention en matière de sécurité et de santé.

17. Cette étude de 2009 reconnaissait que la convention n° 155, son protocole de 2002 et la recommandation n° 164 restaient d'une grande actualité et étaient des textes de référence clés pour la conception et la consolidation de bien des systèmes nationaux de SST, et que de nombreux Etats Membres faisaient de plus en plus d'efforts pour mettre en application les dispositions de ces instruments.

18. Les conclusions adoptées en 2009 par la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'issue de sa discussion sur l'étude d'ensemble rappellent que la SST reste un sujet d'une importance fondamentale pour toutes les parties. Elles soulignent que la SST est d'une importance cruciale pour la qualité du travail et la dignité humaine et que l'investissement dans la sécurité au travail constitue un facteur clé de productivité et de compétitivité. Les mandants tripartites ont un rôle important à jouer dans la promotion d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé, ce qui suppose une action concertée au niveau national et à celui des entreprises [30]. Ces conclusions préconisent un plan d'action en matière de SST, que le Conseil d'administration a adopté lors de sa 307e session (mars 2010), qualifiant la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187 d'*instruments «clés» dans le domaine de la SST*, dont il faut promouvoir la ratification et la mise en œuvre [31].

[29] Le Programme 2030 souligne également l'importance de la santé en général. L'ODD 3 consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et la cible 3.9 vise à réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol.

[30] BIT: *Extraits du Compte rendu des travaux*, Commission de l'application des normes de la Conférence, CIT, 98e session, Genève, 2009, paragraphe 208.

[31] BIT: *Amélioration des activités normatives de l'OIT: Rapport d'activité*, Conseil d'administration, 307e session, Genève, mars 2010, document GB.307/LILS/3, point 2.2 de l'annexe 1; et BIT: *Rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail*, Conseil d'administration, 307e session, Genève, mars 2010, document GB.307/10/2(Rev.), paragraphes 1 à 33.

4. Ratification [32]

19. Soixante-quinze Etats Membres ont ratifié au moins l'une des quatre conventions examinées dans la présente étude d'ensemble [33]. La convention nº 187 a été ratifiée par 41 Etats Membres depuis son adoption en 2006 [34]. La convention nº 167 (adoptée en 1988) a été ratifiée par 30 Etats Membres, la convention nº 176 (adoptée en 1995) par 31 Etats Membres, la convention nº 184 (adoptée en 2001) par 16 Etats Membres. Vingt-deux des Etats Membres qui ont ratifié la convention nº 187 ont aussi ratifié au moins l'une des conventions sectorielles examinées ici. Trente-quatre Etats Membres ont ratifié au moins l'un des instruments sectoriels relatifs à la SST sans ratifier la convention nº 187. Seuls trois Etats Membres (*Finlande*, *Slovaquie* et *Suède*) ont ratifié les quatre conventions sur lesquelles porte la présente étude [35].

5. Structure du rapport

20. Après un aperçu du contexte historique et des objectifs des instruments sélectionnés (chapitre I), la présente étude passe en revue les politiques, systèmes et programmes nationaux de SST et met en évidence l'importance capitale des données pour l'élaboration de ces politiques, systèmes et programmes (chapitre II). Elle souligne ensuite le rôle de la coopération dans l'élaboration et l'application de mesures de SST ainsi que les responsabilités, obligations et droits spécifiques des employeurs et des travailleurs (chapitre III). Le chapitre IV traite du développement d'une culture nationale de la sécurité et de la santé et de mesures de prévention et de protection particulières, tandis que le chapitre V porte sur les mesures destinées à mettre en application la législation nationale qui régit la SST. Le chapitre VI traite de l'impact des instruments et d'une éventuelle action normative. Tous ces aspects sont étudiés à la fois d'une manière générale et dans les contextes respectifs des secteurs de la construction, de l'industrie minière et de l'agriculture. Alors que les instruments sont examinés dans leur transversalité de manière à en faire ressortir les aspects et thèmes communs dans la majorité de l'étude, dans le chapitre I, chaque convention (et la recommandation qui l'accompagne) est examinée séparément.

[32] Au 17 janvier 2017.

[33] Le chapitre VI de cette étude d'ensemble examinera les obstacles à la ratification de ces conventions, qui pourraient expliquer ce faible nombre.

[34] La majorité de ces Etats Membres ont également ratifié la convention nº 155. Vingt-six des pays qui ont ratifié la convention nº 187 ont aussi ratifié la convention nº 155 (en janvier 2017).

[35] Voir l'annexe V sur l'état des ratifications.

Chapitre I. Objectifs et contenu des instruments

21. La présente étude d'ensemble a la particularité de porter sur trois conventions sectorielles (conventions n^{os} 167, 176 et 184) et les recommandations correspondantes, examinées dans le contexte d'une convention-cadre (convention n^{o} 187) et de la recommandation qui l'accompagne. Si, de toute évidence, la convention-cadre n'est pas de même nature ni n'a les mêmes objectifs que les instruments sectoriels, tous les instruments à l'étude sont néanmoins fondés sur des principes de base communs. Ainsi les huit instruments préconisent une approche de la SST qui est axée sur le *dialogue social* entre gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs, l'accent devant être mis sur le développement d'une *culture de prévention en matière de sécurité et de santé*. En outre, ces instruments attirent l'attention sur l'importance de la *coopération* entre travailleurs et employeurs sur les lieux de travail et soulignent que l'établissement d'un système *de droits, d'obligations et de responsabilités* définis est essentiel pour créer un milieu de travail sûr et salubre.

22. Compte tenu de l'importance fondamentale accordée dans les huit instruments à la *consultation* par les gouvernements des organisations de travailleurs et d'employeurs au sujet de la SST en général et sur des aspects précis de celle-ci, la question est examinée et analysée tout au long de l'étude d'ensemble. Les conventions n^{os} 176, 184 et 187 exigent que cette consultation ait lieu à propos de la formulation, de la mise en œuvre et de l'examen périodique d'une politique nationale de SST [1], et la convention n^{o} 167 dispose que les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention [2]. De plus, la convention n^{o} 187 souligne l'importance de la consultation pour l'élaboration d'un système national de SST et d'un programme national de SST [3].

23. Un autre principe essentiel énoncé dans ces instruments est celui de la *priorité à accorder à la prévention*. L'étude d'ensemble de 2009 décrit l'importance d'une démarche fondée sur l'élaboration d'une politique axée sur la prévention, qu'elle définit comme le thème central de la convention n^{o} 155 et de la recommandation n^{o} 164 [4]. La convention n^{o} 187 souligne l'importance du développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé et accorde la plus haute priorité au principe de prévention [5]. Les instruments sectoriels accordent eux aussi une importance primordiale à la prévention des accidents et des atteintes à la santé ainsi qu'à l'adoption de mesures spéciales à cette fin [6]. Des mesures de prévention essentielles sont étudiées dans le chapitre IV de l'étude

[1] Article 3, paragraphe 3, de la convention n^{o} 187, article 3 de la convention n^{o} 176, et article 4 de la convention n^{o} 184.

[2] Article 3 de la convention n^{o} 167.

[3] Articles 4 et 5 de la convention n^{o} 187.

[4] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphes 4 à 15.

[5] Article 1 *d)* de la convention n^{o} 187.

[6] Article 28 de la convention n^{o} 167, préambule de la convention n^{o} 176, et article 13 de la convention n^{o} 184.

d'ensemble, et notamment l'évaluation des risques, la nécessité de tenir compte de la SST au stade de la conception d'un projet ainsi que d'élaborer et de diffuser une information sur la question et de l'intégrer dans l'éducation et la formation.

24. Une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé exige la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à l'instauration d'un environnement sûr et salubre au moyen d'un *système de droits, d'obligations et de responsabilités définis* [7]. C'est un principe qui est reflété dans tous les instruments sectoriels à l'étude, qui délimitent les rôles respectifs du gouvernement et des partenaires sociaux dans chaque secteur. Il est examiné plus avant dans le chapitre III de l'étude d'ensemble.

25. Les mesures destinées à promouvoir la *coopération en matière de SST au niveau de l'établissement* entre la direction, les travailleurs et leurs représentants sont définies dans la convention nº 187 comme étant l'un des quatre éléments indispensables du système national de SST. Les instruments sectoriels à l'étude soulignent aussi l'importance de la coopération entre employeurs et travailleurs pour la promotion de la SST [8], deux des recommandations sectorielles précisant les mesures particulières à prendre pour encourager cette coopération [9].

26. Préalablement à l'examen transversal des normes sélectionnées aux fins de l'étude d'ensemble, le présent chapitre de cette étude s'ouvre sur une analyse de la convention nº 187 et de la recommandation qui l'accompagne, l'accent étant mis sur leurs principes de base, puis passe en revue chacun des instruments sectoriels ainsi que les instruments connexes et les recueils de directives pratiques de l'OIT.

1. Convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Encadré 1.1
Ratification de la convention nº 187

La convention nº 187 a été adoptée en 2006 et elle est entrée en vigueur en 2009. Elle a été ratifiée par les 41 pays suivants: *Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, République dominicaine, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Indonésie, Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maurice, République de Moldova, Monténégro, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Thaïlande, Togo, Turquie, Viet Nam* et *Zambie.*

Exposé des motifs de la convention nº 187 et de la recommandation nº 197

27. Une discussion sur les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la SST en vue d'améliorer la cohérence, la pertinence et l'impact de ces activités a eu lieu en 2003 dans le cadre de la Conférence internationale du Travail [10] (la Conférence). Cette

[7] Article 1 *d)* de la convention nº 187.

[8] Article 16 de la convention nº 167, article 15 de la convention nº 176, et article 8 de la convention nº 184.

[9] Paragraphe 6 de la recommandation nº 175, paragraphe 31 de la recommandation nº 183.

[10] BIT: *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail: Etude approfondie en vue de l'élaboration d'un plan d'action*, rapport VI, CIT, 91e session, Genève, 2003, paragraphe 3.

discussion a débouché sur l'adoption d'une stratégie globale en matière de SST [11]. Cette stratégie préconisait l'élaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel en vue de faire de la SST une priorité et de créer un engagement politique en faveur de l'élaboration, dans un cadre tripartite, de stratégies nationales d'amélioration de la SST. Ces dernières devraient s'appuyer sur une culture préventive de la SST et suivre une approche fondée sur les systèmes de gestion [12].

28. La première discussion de la Conférence sur le cadre promotionnel a eu lieu en 2005. Le rapport préparatoire relatif à cette discussion posait plusieurs principes à prendre en considération, et en particulier l'idée que le nouvel instrument devait être simple et facile à ratifier, qu'il devait favoriser l'application des instruments à jour sur la SST et qu'il ne devait pas faire double emploi avec ces normes [13]. Il a été considéré que la volonté politique de s'attaquer aux problèmes de SST existait, certes, mais que les efforts déployés pour ce faire étaient souvent trop dispersés et fragmentés, et en conséquence n'avaient pas le niveau de cohérence nécessaire pour avoir un impact. Il a également été souligné qu'un plus haut rang de priorité devait être accordé à la SST aux échelons international et national et au niveau de l'entreprise et que tous les partenaires sociaux devaient être associés à la mise en place de mécanismes d'amélioration permanente des systèmes nationaux de SST. A l'issue de la seconde discussion, qui a eu lieu en 2006 dans le cadre de la 95e session de la Conférence, celle-ci a adopté la convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation no 197 qui l'accompagne.

29. Ces instruments, qui s'inscrivent dans le droit fil de l'approche préventive, visent à garantir que les pays feront de la SST une priorité. L'un des principaux objectifs de la convention est d'aider les Etats Membres à ratifier et à mettre en œuvre d'autres instruments de l'OIT [14]. Au cours des discussions, l'accent a aussi été mis sur la nécessité d'élaborer un instrument suffisamment souple pour pouvoir être immédiatement ratifié. Lors de l'adoption de la convention, le porte-parole des employeurs a exprimé l'espoir que celle-ci soit ratifiée par plus de 100 pays dans les cinq années à venir et que des vies soient sauvées grâce à sa ratification et à sa mise en œuvre rapides [15]. La commission note cependant que seules 41 ratifications ont été enregistrées à ce jour.

Aperçu du contenu de la convention no 187 et de la recommandation no 197

30. La convention no 187 est basée sur deux objectifs fondamentaux: le développement d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé et l'adoption d'une approche systémique de la gestion de la SST à l'échelon national. Elle intègre ces principes de base dans les trois concepts sur lesquels elle se fonde, à savoir les concepts: i) de politique nationale; ii) de système national; et iii) de programme national de SST [16]. La convention

[11] BIT: *Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail.* Conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail, CIT, 91e session, Genève, 2003, paragraphe 6.

[12] *Ibid.*

[13] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 85.

[14] BIT: *Compte rendu provisoire*, no 23, rapport de la Commission de la sécurité et de la santé: Présentation, discussion et approbation, CIT, 95e session, Genève, 2006, p. 23/5.

[15] *Ibid.*, pp. 23/3-4.

[16] Article 2 de la convention no 187.

requiert des Etats Membres qu'ils promeuvent l'amélioration permanente de la SST afin de prévenir les lésions, maladies et décès imputables au travail en s'appuyant sur ces trois concepts et en consultant les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. La convention est construite simplement autour des concepts de politique, de système et de programme de SST, et décrit les éléments constitutifs et les fonctions importantes de chacun d'entre eux.

Consultations sur la SST

31. Le dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs est au cœur de la convention; il suppose que les partenaires sociaux soient consultés sur l'élaboration et la concrétisation des trois concepts de base de l'instrument. Ainsi, la politique nationale de SST doit être élaborée après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et l'infrastructure nécessaire à sa mise en œuvre, le système national, doit aussi être établie, maintenue, développée progressivement et réexaminée périodiquement en consultation avec ces organisations [17]. De même, le programme national de sécurité et de santé au travail doit être élaboré, mis en œuvre, contrôlé, évalué et réexaminé périodiquement en consultation avec les partenaires sociaux [18]. Enfin, la convention exige des consultations sur l'examen périodique des mesures qui pourraient être prises pour ratifier

Système de droits, de responsabilités et d'obligations définis

32. La convention définit la délimitation des rôles respectifs du gouvernement, des employeurs et des travailleurs comme un aspect clé de la réalisation d'un milieu de travail sûr et salubre. Elle prévoit qu'une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé au travail exige que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs participent activement à l'instauration d'un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis.

Coopération au niveau de l'entreprise

33. Les trois concepts de base de la convention n° 187 concernent l'action à l'échelon national, mais la convention souligne aussi l'importance de la coopération sur les lieux de travail. Elle définit en particulier les dispositions qui visent à favoriser au sein de l'entreprise la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants comme étant un élément essentiel de la prévention sur le lieu de travail. Ces dispositions constituent l'un des quatre éléments constitutifs d'un système national de SST. La recommandation n° 197 préconise en outre que les Membres facilitent la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs organisations respectives dans le but d'éliminer ou de réduire au minimum les dangers et les risques liés au travail. Les Membres devraient promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la

[17] Article 3, paragraphe 3, et article 4, paragraphe 1, de la convention n° 187.

[18] Article 5, paragraphe 1, de la convention n° 187. Les consultations sur les systèmes et programmes nationaux peuvent être étendues à d'autres parties intéressées, conformément aux paragraphes 2 *b)* et 9 de la recommandation n° 197.

[19] Article 2, paragraphe 3, de la convention n° 187.

désignation de représentants des travailleurs en matière de SST, conformément à la législation et à la pratique nationales [20].

Prévention

34. Le principe de prévention est au cœur de la convention nº 187 et de la recommandation nº 197, et l'amélioration continue de la SST pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail est l'un de leurs principaux objectifs [21]. L'élaboration d'une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé doit être promue par le biais de la politique nationale de SST, et la promotion d'une telle culture est une fonction importante du programme national. La recommandation nº 197 décrit les mesures spéciales à prendre dans ce but, y compris la promotion active de mesures et activités de prévention sur le lieu de travail [22].

Instruments de l'OIT liés au cadre promotionnel [23]

35. La convention nº 187 décrit une approche cohérente de la SST et vise à renforcer l'impact des instruments à jour sur la SST [24]. Elle décrit les mesures à prendre pour réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre en tenant compte des principes énoncés dans les instruments pertinents de SST [25] et invite les Etats Membres à considérer périodiquement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les mesures qui pourraient être prises pour ratifier ces conventions [26].

36. Les instruments pertinents pour le cadre promotionnel de la SST, dont 17 conventions, un protocole et 21 recommandations, sont énumérés dans l'annexe de la recommandation nº 197. Cette annexe peut être révisée par le Conseil d'administration du BIT [27]. La majorité de ces instruments portent principalement sur la SST, mais l'annexe comprend aussi des instruments relatifs à l'inspection du travail [28] et des recommandations concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles [29],

[20] Paragraphe 5 *f)* de la recommandation nº 197.

[21] Article 2, paragraphe 1, de la convention nº 187.

[22] Paragraphes 5 et 10 de la recommandation nº 197.

[23] Les instruments objets de la présente étude sont également liés à des initiatives et à des instruments régionaux. S'agissant de la sécurité et de la santé des travailleurs, l'instrument juridique le plus important de l'Union européenne est la directive-cadre de l'Union européenne (1989/391/CEE), adoptée en 1989, qui établit des normes minimales et doit être transposée dans la législation nationale des Etats membres de l'Union européenne. On peut également mentionner une autre initiative régionale sur la sécurité et la santé au travail, à savoir l'Instrument andin de sécurité et de santé au travail (adopté par le Conseil andin des ministres des Affaires étrangères le 7 mai 2004, dans sa décision nº 584) et ses règlements d'application.

[24] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 85.

[25] Article 2, paragraphe 2, de la convention nº 187.

[26] Article 2, paragraphe 3, de la convention nº 187.

[27] Paragraphe 16 de la recommandation nº 197.

[28] Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947; recommandation (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947; recommandation (nº 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947; convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; et recommandation (nº 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

[29] Recommandation (nº 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

les services sociaux et le logement des travailleurs [30]. La recommandation nº 197 prévoit expressément que l'OIT doit promouvoir l'application de ces instruments et, s'agissant des conventions, leur ratification [31].

37. La convention nº 187 et la convention nº 155 sont étroitement liées en ce sens que, comme l'a souligné la commission dans son étude d'ensemble de 2009, la convention nº 187 complète la convention nº 155 et son protocole de 2002 [32]. L'application d'une politique axée sur la prévention, telle que définie dans la convention nº 155, constitue une référence pour l'application d'une approche systémique de la SST [33]. La convention nº 155 jette les bases d'une approche préventive, et la convention nº 187 renvoie expressément à la convention nº 155 à la fois dans son préambule et en ce qui concerne les politiques nationales de SST. La convention nº 155 définit notamment le concept de politique nationale dont elle reconnaît l'importance de la formulation, de la mise en œuvre et de la révision. A partir de ce concept, la convention nº 187 réaffirme que la politique est un mécanisme essentiel pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre et souligne la nécessité de disposer d'un dispositif qui encadre (système national) la mise en œuvre de cette politique.

2. Conventions sectorielles

Convention (nº 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Encadré 1.2
Ratification de la convention nº 167

La convention nº 167 a été adoptée en 1988 pour réviser la convention (nº 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937. Elle est entrée en vigueur en 1991 et a depuis été ratifiée par les 30 pays suivants: *Albanie, Allemagne, Algérie, Bélarus, Belgique, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Danemark, République dominicaine, Finlande, Gabon, Guatemala, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Lesotho, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Serbie, Slovaquie, Suède, République tchèque, Turquie* et *Uruguay*.

Exposé des motifs de la convention nº 167 et de la recommandation nº 175

38. Depuis ses débuts, l'OIT se préoccupe des problèmes particuliers de sécurité et de santé au travail qui se posent dans le secteur de la construction [34]. Elle a adopté des instruments consacrés à cette question en 1937: la convention (nº 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la recommandation (nº 53) concernant les

[30] Recommandation (nº 102) sur les services sociaux, 1956; et recommandation (nº 115) sur le logement des travailleurs, 1961.

[31] Paragraphe 15 *a)* iii) de la recommandation nº 197.

[32] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, p. xii.

[33] *Ibid.*, paragraphe 15.

[34] BIT: *Compte rendu provisoire*, nº 23, rapport de la Commission de sécurité et d'hygiène dans la construction, CIT, 73e session, Genève, 1987, paragraphe 6.

prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, et la recommandation (nº 55) sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937.

39. Près de cinquante ans plus tard, en 1985, une réunion d'experts de la sécurité et de la santé dans la construction a conclu que la révision de la convention nº 62 était nécessaire. Le souci croissant de l'amélioration des normes de sécurité et de santé pour tous les acteurs du secteur, la non-prise en compte dans la convention des domaines importants de l'industrie et des méthodes de travail, la nécessité de ne pas traiter uniquement la question de la sécurité mais aussi celle de la santé au travail ont amené les experts à la conclusion qu'un nouvel instrument était nécessaire. Ce nouvel instrument devrait prendre en compte l'incidence des nouvelles technologies, reconnaître la nécessité d'insister sur la formation, l'éducation et les qualifications professionnelles, renforcer les obligations de l'employeur et préciser celles des différentes entreprises intervenant sur un même chantier [35]. La convention nº 167 a donc été élaborée pour tenir compte du fait que la nature et l'échelle des travaux de construction ont considérablement changé [36].

40. La discussion de la Conférence qui a conduit à l'adoption de la convention nº 167 a souligné le rôle du secteur de la construction, employeur de premier plan dans tous les Etats Membres, et les risques particuliers qui caractérisent ce secteur à forte intensité de main-d'œuvre [37]. Les travaux préparatoires ont mis en évidence le large éventail des activités du secteur et passé en revue les problèmes de sécurité et de santé qui y sont associés, à savoir: *a)* des accidents dus à des chutes de personnes ou d'objets; *b)* des accidents causés par des éboulements dus à des travaux d'excavation ou de terrassement; *c)* des accidents de véhicules ou de matériels de levage; *d)* les dangers particuliers des travaux de démolition; et *e)* les dangers liés à l'exposition des travailleurs à des poussières respirables telles que l'amiante et la silice, et à des facteurs physiques tels que le bruit et les vibrations.

41. Les travaux préparatoires ont aussi mis en évidence les caractéristiques spéciales du secteur, et notamment: la proportion élevée de petites entreprises, la diversité et le caractère transitoire des chantiers, le recours à des appels d'offres pour l'attribution des marchés, la forte mobilité de la main-d'œuvre, les nombreux travailleurs saisonniers et migrants et la diversité des métiers et postes de travail favorisant le recours à la sous-traitance [38].

42. Il est également ressorti des discussions que la question de la sécurité et de la santé dans la construction intéressait tous les Etats Membres et que, si les risques variaient d'un pays à l'autre, le taux d'accidents était partout très élevé, causant des décès et des blessures graves qui auraient pu être évités.

Contenu de la convention nº 167 et de la recommandation nº 175

43. La convention nº 167 énonce à la fois des règles de portée générale et d'importance fondamentale pour la SST dans la construction et des mesures concrètes de prévention et

[35] BIT: *Rapport de la réunion d'experts sur la sécurité et l'hygiène dans la construction*, Conseil d'administration, 231e session, Genève, novembre 1985, document GB.231/6/4.

[36] BIT: *La sécurité et l'hygiène dans la construction*, rapport V (1), CIT, 73e session, Genève, 1987, p. 3.

[37] BIT: *Compte rendu provisoire*, nº 23, rapport de la Commission de sécurité et d'hygiène dans la construction, CIT, 73e session, Genève, 1987, p. 23/1.

[38] BIT: *La sécurité et l'hygiène dans la construction*, rapport V (1), CIT, 73e session, Genève, 1987.

de protection. Elle définit le rôle des gouvernements à cet égard et les obligations de chacun des acteurs d'un projet de construction.

Champ d'application

44. La convention s'applique à toutes les activités de construction, y compris tout procédé, toute opération ou tout transport sur un chantier de construction depuis la préparation du site jusqu'à l'achèvement du projet [39], et ne se limite pas aux activités de construction d'une certaine ampleur. Au sens de la convention, le terme construction couvre le travail du bâtiment, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la rénovation, la réparation, l'entretien et la démolition de tous types de bâtiments ou d'ouvrages; le génie civil; le montage et le démontage de bâtiments et d'ouvrages préfabriqués de même que la fabrication des éléments préfabriqués sur le chantier de construction [40]. La convention s'applique également aux travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner [41], c'est-à-dire que l'application de la convention à cette catégorie de travailleurs doit être déterminée à l'échelon national. Il est possible d'exclure de l'application de la convention, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, des branches d'activité économique déterminées ou des entreprises déterminées au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre y soit assuré [42].

Consultations sur la SST dans la construction

45. La convention n° 167 préconise une série de mesures destinées à garantir que les lieux de travail sont sûrs et exige d'emblée que les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées soient consultées sur les mesures à prendre pour donner effet à ses dispositions [43].

Système de droits, de responsabilités et d'obligations définis

Rôle des gouvernements en matière de sécurité et santé dans la construction

46. La convention n° 167 fait obligation aux gouvernements de réglementer et de contrôler les questions relatives à la SST dans la construction. Ces mesures doivent comprendre l'adoption d'une législation [44] et de toutes les mesures nécessaires en vue d'en assurer l'application effective, y compris la mise en place de services d'inspection appropriés, et de sanctions et mesures correctives appropriées [45].

[39] Article 1, paragraphe 1, de la convention n° 167.

[40] Article 2 *a)* de la convention n° 167.

[41] Article 1, paragraphe 3, de la convention n° 167.

[42] Article 1, paragraphe 2, de la convention n° 167.

[43] Article 3 de la convention n° 167.

[44] Article 4 de la convention n° 167.

[45] Article 35 de la convention n° 167.

Obligations et responsabilités des employeurs en matière de sécurité et santé dans la construction

47. L'employeur qui, aux termes de la convention nº 167, peut être, selon le cas, l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant [46], est tenu de se conformer aux mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé et de respecter d'autres obligations, en vertu desquelles il doit par exemple: arrêter le travail et procéder à une évacuation en présence d'un péril imminent pour la sécurité des travailleurs; prévenir et combattre les incendies; fournir aux travailleurs des équipements de protection individuelle et entretenir ces équipements sans frais pour les travailleurs; s'assurer que les premiers secours peuvent être fournis à tout moment [47], y compris lorsque deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier [48]. Ces obligations sont examinées dans le chapitre III de la présente étude d'ensemble.

Droits et obligations des travailleurs en matière de sécurité et santé dans la construction

48. En vertu de la convention nº 167, les travailleurs sont tenus de coopérer avec leur employeur à l'application des mesures de sécurité et de santé, de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé et de celles d'autrui, de respecter les mesures prescrites en matière de sécurité et de santé, de signaler toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes [49]. Ils sont aussi tenus d'utiliser convenablement l'équipement de protection individuelle et les vêtements protecteurs mis à leur disposition, et d'en prendre soin [50].

49. Les travailleurs ont le droit et le devoir d'exprimer leur avis sur les procédés de travail qui peuvent affecter la sécurité et la santé, et de contribuer à la sécurité du travail dans la mesure où ils exercent un contrôle sur le matériel et les méthodes de travail [51]. Ils doivent être informés des risques d'accident ou d'atteinte à la santé auxquels ils pourraient être exposés, être instruits sur les moyens mis à leur disposition pour prévenir ces risques et pour s'en protéger, et être formés à cet effet [52]. Tout travailleur a le droit de s'éloigner d'un danger lorsqu'il a de bonnes raisons de penser qu'il y a un péril imminent et grave pour sa sécurité ou sa santé, et il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique [53].

Coopération à la promotion de la sécurité et de la santé sur les chantiers de construction

50. La convention exige que des mesures soient prises pour assurer la coopération entre employeurs et travailleurs en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de

[46] Article 2 *e)* ii) de la convention nº 167.

[47] Articles 7 et 8, article 12, paragraphe 2, et articles 29 à 31 de la convention nº 167.

[48] Article 8 de la convention nº 167.

[49] Article 11 de la convention nº 167.

[50] Article 30, paragraphe 4, de la convention nº 167.

[51] Article 10 de la convention nº 167.

[52] Article 33 de la convention nº 167.

[53] Article 12 de la convention nº 167. A ce sujet, voir aussi encadré 3.15 et paragraphe 294 de cette étude d'ensemble.

construction [54]. La recommandation nº 175 précise que les mesures à prendre pour organiser la coopération entre employeurs et travailleurs devraient être prévues par la législation nationale ou par l'autorité compétente, et contient des indications sur ce que devraient être ces mesures [55].

Prévention dans le secteur de la construction

51. La convention nº 167 dispose qu'une législation assurant l'application de ses dispositions doit être adoptée et maintenue en vigueur sur la base d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé [56] et compte dûment tenu des normes adoptées en la matière par les organisations internationales reconnues dans le domaine de la normalisation [57]. Elle décrit d'importantes mesures de prévention concernant la formation et les instructions à donner aux travailleurs [58] ainsi que des mesures à prendre au stade de la conception et de la planification d'un projet de construction [59].

52. De plus, en ce qui concerne la priorité de la prévention, la convention nº 167 requiert l'adoption de mesures préventives appropriées lorsqu'un travailleur peut être exposé à un risque chimique, physique ou biologique, et en particulier le remplacement des substances dangereuses par des substances sans danger ou moins dangereuses chaque fois que cela est possible ou l'application de mesures techniques à la machine, à l'installation, à l'équipement ou au procédé [60].

53. En ce qui concerne les risques pour la santé, la recommandation nº 175 préconise la mise en place d'un système d'information utilisant les résultats de la recherche scientifique internationale, pour fournir aux architectes, aux entrepreneurs, aux employeurs et aux représentants des travailleurs des informations sur les risques pour la santé que comportent les substances dangereuses utilisées dans l'industrie de la construction. Elle préconise en outre que les fabricants et les distributeurs de produits et équipements utilisés dans la construction donnent une information sur les risques que ceux-ci comportent pour la santé, et qu'une attention particulière soit accordée à l'information et à la formation des travailleurs en ce qui concerne les implications des nouveaux produits et équipements pour la santé et la sécurité au travail

Autres instruments de l'OIT relatifs à la sécurité et à la santé dans la construction

54. Le préambule de la convention nº 167 rappelle que les risques présents dans le secteur de la construction relèvent aussi de normes de l'OIT qui régissent la protection contre des dangers déterminés comme ceux de l'exposition à l'amiante et à des radiations. Or les travailleurs du secteur de la construction risquent parfois d'être exposés à l'amiante, surtout lorsqu'ils travaillent dans la démolition, l'enlèvement de déchets pollués et la rénovation. La convention (nº 162) sur l'amiante, 1986, s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition à l'amiante des travailleurs à l'occasion du travail, notamment dans

[54] Article 6 de la convention nº 167.

[55] Paragraphe 6 de la recommandation nº 175.

[56] Article 4 de la convention nº 167.

[57] Article 5, paragraphe 2, de la convention nº 167.

[58] Article 17, paragraphe 2, et article 33 de la convention nº 167.

[59] Article 9, article 16, paragraphe 1 *a)*, et article 17, paragraphe 1 *a)*, de la convention nº 167.

[60] Article 28 de la convention nº 167.

[61] Paragraphes 41 et 44 de la recommandation nº 175.

le cadre de travaux de construction [62]. En ce qui concerne l'exposition à des radiations, la recommandation nº 175 donne des indications sur la protection des travailleurs de la construction occupés à des travaux d'entretien, de rénovation, de démolition et de démontage de tous bâtiments où peuvent exister des risques d'exposition à des radiations ionisantes, en particulier dans l'industrie nucléaire [63], et renvoie à ce sujet dans son préambule à la convention (nº 115) sur la protection contre les radiations, 1960, et à la recommandation qui l'accompagne. D'autres normes internationales du travail particulièrement pertinentes pour la sécurité et la santé dans le secteur sont par exemple celles qui portent sur la protection contre des risques particuliers, comme la convention (nº 139) sur le cancer professionnel, 1974, et la convention (nº 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977.

Convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Encadré 1.3
Ratification de la convention nº 176

La convention nº 176 a été adoptée en 1995 et elle est entrée en vigueur en 1998. Elle a été ratifiée par les 31 pays suivants: *Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Liban, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, République tchèque, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie* et *Zimbabwe*.

Exposé des motifs de la convention nº 176 et de la recommandation nº 183

55. Les travaux préparatoires ont mis en évidence trois grandes raisons d'élaborer la convention nº 176. Premièrement, les normes existantes concernant les mines [64] étaient devenues insuffisantes pour parer aux dangers du secteur en raison, entre autres, de l'évolution considérable des techniques. Il est donc apparu que des normes actualisées seraient utiles pour les mandants et en particulier pour les autorités chargées de la réglementation du secteur [65].

56. Deuxièmement, il a été considéré que l'industrie minière est l'une des plus dangereuses qui soient en raison de la multiplicité des risques. Le secteur minier est diversifié (allant de la mine artisanale à la très grande mine), mais toutes les mines, quelle que soit leur taille, constituent des milieux de travail complexes, sujets à des changements imprévus et soudains qui peuvent provoquer des accidents lourds de conséquences sur le plan humain. De plus, les mineurs sont exposés à des risques liés à cet environnement tels que les poussières de silice, de charbon, d'amiante et les poussières combustibles

[62] Article 1, paragraphe 1, de la convention nº 162.

[63] Paragraphe 48 de la recommandation nº 175.

[64] La convention (nº 45) des travaux souterrains (femmes), 1935; la convention (nº 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935; la recommandation (nº 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947; la convention (nº 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; la recommandation (nº 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; la recommandation (nº 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965.

[65] BIT: *La sécurité et la santé dans les mines*, rapport V (1), CIT, 81e session, Genève, 1994, p. 1.

respirables ainsi qu'à d'autres facteurs de risque comme le bruit, les vibrations et la chaleur ou le froid [66].

57. Troisièmement, il a été considéré que l'adoption d'instruments spécifiques sur les mines attesterait la considérable importance économique du secteur tant dans les pays développés que dans les pays en développement [67]. Toutes ces raisons ont motivé la décision de concevoir des normes actualisées, qui a conduit à l'adoption en 1995 de la convention nº 176 et de la recommandation nº 183.

Contenu de la convention nº 176 et de la recommandation nº 183

58. La convention nº 176 dispose que la sécurité et la santé doivent être des priorités lors de la conception, de l'extension, de l'exploitation et de l'entretien des mines et de leur équipement et définit les rôles respectifs des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à cet égard.

Champ d'application

59. La convention nº 176 s'applique à toutes les mines, mais les Etats qui la ratifient peuvent exclure certaines catégories d'exploitation de l'application de la convention (ou de certaines de ses dispositions) après avoir consulté les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, si, dans son ensemble, la protection accordée dans ces exploitations n'est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale de la convention [68]. La recommandation nº 183 fait spécifiquement référence à des mesures d'assistance aux petites entreprises minières [69].

Consultations sur la SST dans les mines

60. La convention nº 176 dispose que les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées lors de la formulation et de l'examen périodique de la politique nationale de SST dans les mines, en particulier au sujet des mesures destinées à mettre en application les dispositions de la convention [70]. La recommandation nº 183 précise que ces consultations devraient porter aussi sur les répercussions de la durée du travail, du travail de nuit et du travail posté sur la sécurité et la santé des travailleurs [71].

Système de droits, de responsabilités et d'obligations définis

Rôle des gouvernements en matière de sécurité et santé dans les mines

61. En vertu de la convention nº 176, les gouvernements doivent, après consultation des partenaires sociaux, formuler et appliquer une politique cohérente de sécurité et santé dans les mines et la revoir périodiquement [72]. Ils doivent aussi prescrire dans la législation

[66] BIT: *La sécurité et la santé dans les mines*, rapport V (1), CIT, 81e session, Genève, 1994, p. 1.

[67] *Ibid.*

[68] Article 2 de la convention nº 176.

[69] Paragraphe 5 *b)* de la recommandation nº 183.

[70] Article 3 de la convention nº 176.

[71] Paragraphe 3, sous-paragraphe 2, de la recommandation nº 183.

[72] Article 3 de la convention nº 176.

nationale, complétée s'il y a lieu par d'autres moyens [73] conformes à la pratique nationale, les mesures visant à assurer l'application de la convention, et la convention énonce les aspects qui doivent être régis par la législation [74].

62. De plus, les gouvernements sont tenus de prendre des mesures pour assurer un contrôle efficace de l'application des dispositions de la convention, de mettre en place un service d'inspection du travail adapté, de désigner une autorité compétente chargée de surveiller et réglementer la sécurité et la santé dans les mines, et ayant le pouvoir d'arrêter ou de restreindre les activités minières en cas de danger pour la sécurité ou la santé [75]. La recommandation n° 183 ajoute que l'autorité compétente devrait pouvoir compter sur un personnel qualifié et formé disposant d'appuis techniques et professionnels suffisants, et que des mesures devraient être prises pour encourager l'autorité compétente à apporter une assistance spécifique aux petites entreprises minières [76].

Obligations et responsabilités des employeurs en matière de sécurité et santé dans les mines

63. La convention dispose que les employeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé que présentent les mines [77] et décrit dans le détail les responsabilités des employeurs, y compris lorsque deux ou plusieurs employeurs exercent des activités dans la même mine. Ces obligations sont examinées dans le chapitre III de la présente étude.

Droits et obligations des travailleurs en matière de sécurité et santé dans les mines

64. La convention n° 176 dispose que les travailleurs des mines sont soumis à l'obligation de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé et de coopérer avec l'employeur pour que celui-ci puisse respecter ses propres obligations en la matière [78], de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé ainsi que de celles d'autres personnes [79] et de signaler immédiatement toute situation pouvant à leur avis présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé et à laquelle ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de faire face convenablement [80].

65. Le préambule de la convention n° 176 rappelle que les travailleurs ont besoin et ont le droit d'être informés, d'être formés et d'être consultés de manière effective ainsi que de participer à la préparation et à la mise en œuvre de mesures visant à les préserver de dangers et de risques auxquels ils sont exposés dans l'industrie minière. En conséquence, les travailleurs ont le droit de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers, de demander et d'obtenir des inspections et des enquêtes, d'être informés des dangers au lieu de travail susceptibles de nuire à leur sécurité ou à leur santé, d'obtenir toutes les précisions nécessaires à ce sujet, et de s'écarter de tout endroit dans la mine lorsqu'il y a

[73] Article 4 de la convention n° 176.

[74] Article 5, paragraphe 2, de la convention n° 176.

[75] Article 5, paragraphes 1 et 2 *e)*, et article 16 de la convention n° 176.

[76] Paragraphes 4 et 5 *b)* de la recommandation n° 183.

[77] Articles 6 et 7 de la convention n° 176.

[78] Article 14 *a)* et *d)* de la convention n° 176.

[79] Article 14 *b)* de la convention n° 176.

[80] Article 14 *c)* de la convention n° 176.

des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé [81].

66. A la différence de la convention nº 167 et de la convention nº 184, la convention nº 176 prévoit que les travailleurs ont aussi le droit de choisir collectivement des délégués à la sécurité et à la santé [82]. Les droits de ces délégués, tels qu'ils sont définis dans cette dernière convention, sont examinés dans le chapitre III. La possibilité d'exercer ces droits sans discrimination ni représailles doit être garantie [83]. La recommandation nº 183 précise l'information qui devrait être donnée aux travailleurs et à leurs délégués ou mise à leur disposition [84], les droits des délégués à la sécurité et la santé [85] et le contenu des dispositions législatives relatives au droit des travailleurs de s'écarter de toute zone de danger [86].

Coopération à la promotion de la sécurité et la santé dans les mines

67. La convention requiert que des mesures soient prises pour encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants en vue de promouvoir la sécurité et la santé dans les mines [87], et la recommandation nº 183 donne des indications sur les dispositifs à mettre en place à cet effet [88].

Prévention dans le secteur des mines

68. Le préambule de la convention nº 176 souligne la nécessité de prévenir tout accident mortel, lésion ou atteinte à la santé qui pourrait résulter de l'exploitation minière. La recommandation nº 183 précise que l'autorité compétente devrait apporter une assistance spécifique aux petites entreprises minières en vue d'instaurer des programmes de sécurité et de santé préventifs [89].

69. La convention décrit des mesures de prévention au nombre desquelles figurent la formation et le recyclage des travailleurs [90] et les mesures à prendre au stade de la conception de la mine [91]. La recommandation nº 183 donne des indications quant aux obligations à prescrire aux fournisseurs d'équipements, d'accessoires et de produits et substances dangereux [92]. Elle ajoute des mesures à prendre pour promouvoir la recherche

[81] Article 13, paragraphe 1 *a)* à *e)*, de la convention nº 176. Sur le droit de retrait, voir aussi encadré 3.15 et paragraphe 294 de cette étude d'ensemble.

[82] Article 13, paragraphe 1 *f)*, de la convention nº 176.

[83] Article 13, paragraphe 4, de la convention nº 176.

[84] Paragraphe 26 de la recommandation nº 183.

[85] Paragraphe 28 de la recommandation nº 183.

[86] Paragraphe 27 de la recommandation nº 183. Sur le droit de retrait, voir aussi encadré 3.15 et paragraphe 294 de cette étude d'ensemble.

[87] Article 15 de la convention nº 176.

[88] Paragraphe 31 de la recommandation nº 183.

[89] Paragraphe 5 *b)* ii) de la recommandation nº 183.

[90] Article 10 *a)* de la convention nº 176.

[91] Article 7 *a)* de la convention nº 176.

[92] Paragraphe 7 de la recommandation nº 183.

et l'échange d'informations, aux niveaux national et international, sur la sécurité et la santé dans les mines [93].

70. Lorsque des travailleurs sont exposés à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique, l'employeur est tenu de les informer de ces dangers et des risques que présente leur travail pour leur santé et de prendre des mesures appropriées afin d'éliminer ou de réduire au minimum les risques résultant de cette exposition [94]. La recommandation nº 183 contient des indications supplémentaires sur l'évaluation des dangers et l'analyse des risques à partir desquelles élaborer et mettre en œuvre des systèmes de gestion de ces risques [95], et énumère les types de danger auxquels les travailleurs risquent d'être exposés [96]. La convention requiert que les employeurs assurent l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail afin d'identifier les dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés [97]. Elle requiert en outre qu'ils évaluent les risques et indique l'ordre de priorité dans lequel ceux-ci doivent être traités; ainsi, il convient en premier lieu d'éliminer le risque puis de le contrôler à la source et de le réduire au minimum par des moyens tels que l'élaboration de méthodes de travail sûres [98].

Autres instruments de l'OIT relatifs à la sécurité et la santé dans les mines

71. Les normes internationales du travail particulièrement pertinentes pour la question de la sécurité et de la santé dans le secteur des mines incluent les instruments relatifs à la protection contre des risques spécifiques et en particulier la convention (nº 115) sur la protection contre les radiations, 1960, la convention (nº 139) sur le cancer professionnel, 1974, la convention (nº 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, la convention (nº 162) sur l'amiante, 1986, la convention (nº 170) sur les produits chimiques, 1990, et les recommandations qui les accompagnent [99].

[93] Paragraphe 5 *a)* de la recommandation nº 183.

[94] Article 9 *a)* et *b)* de la convention nº 176.

[95] Paragraphe 12 de la recommandation nº 183.

[96] Paragraphe 20 de la recommandation nº 183.

[97] Article 7 *e)* de la convention nº 176.

[98] Article 6 de la convention nº 176.

[99] Précédemment à l'adoption de la convention nº 176, plusieurs instruments de l'OIT ont été adoptés sur les travaux souterrains et les mines. Ces instruments, notamment la convention (nº 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la recommandation (nº 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, la convention (nº 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, la convention (nº 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965, et la recommandation (nº 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965, ont été examinés par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes (BIT: *Groupe de travail sur la politique de révision des normes – Suivi des recommandations du groupe de travail*, Conseil d'administration, 283e session, Genève, 2002, document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2). Certains de ces instruments seront revus par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (BIT: *Initiative sur les normes: Rapport de la première réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, Rapport du Bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, Conseil d'administration, 326e session, mars 2016, document GB.326/LILS/3/2).

Convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Encadré 1.4
Ratification de la convention nº 184

La convention nº 184 a été adoptée en 2001 et est entrée en vigueur en 2003. Elle a été ratifiée par les 16 pays suivants: *Argentine, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Fidji, Finlande, Ghana, Kirghizistan, Luxembourg, République de Moldova, Portugal, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Suède, Ukraine* et *Uruguay*.

Exposé des motifs de la convention nº 184 et de la recommandation nº 192

72. Les travaux préparatoires de la convention nº 184 ont souligné le fait qu'une forte proportion de la main-d'œuvre mondiale travaille dans le secteur agricole (50 pour cent lors de l'adoption de la convention) et sur le caractère particulièrement dangereux de ce secteur. Dans plusieurs pays, le taux d'accidents mortels y est deux fois plus élevé que le taux moyen de tous les autres secteurs réunis [100]. Etant donné que la plupart des travaux agricoles sont effectués en plein air, les aléas météorologiques rendent les conditions de travail difficiles, sans compter les risques dus au recours croissant aux machines et aux pesticides et autres produits agrochimiques [101].

73. La singularité et la complexité du secteur agricole ont été considérées comme des raisons supplémentaires justifiant l'élaboration de nouveaux instruments. Il existe dans ce secteur de nombreux types de relation de travail et différentes formes d'activité, le travail s'effectuant en milieu rural où, bien souvent, il n'existe pas de ligne de démarcation bien nette entre les conditions de travail et les conditions de vie [102]. Les travaux préparatoires ont mis en évidence l'hétérogénéité du secteur agricole, dans lequel les taux de productivité diffèrent fortement entre pays développés et pays en développement et selon la taille de l'exploitation – depuis l'agriculture fortement mécanisée jusqu'aux méthodes traditionnelles pratiquées dans la petite agriculture de subsistance [103]. Le secteur englobe non seulement les activités agricoles proprement dites mais aussi de nombreuses branches dérivées telles que le traitement et le conditionnement des récoltes, l'irrigation, la lutte contre les parasites, le stockage des céréales, l'élevage, la construction et les tâches domestiques [104]. Pendant les discussions relatives aux instruments, il a été constamment répété que ceux-ci devaient être suffisamment flexibles pour tenir compte de toute la diversité du secteur [105]. En dépit du rôle central de l'agriculture dans les économies nationales et des risques particuliers auxquels sont exposés les travailleurs du secteur, qui

[100] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), CIT, 88e session, Genève, 2000, p. 3.

[101] *Ibid.*, pp. 3 et 5.

[102] *Ibid.*

[103] *Ibid*., pp. 3-4.

[104] *Ibid.*

[105] BIT: *Compte rendu provisoire*, nº 21, rapport de la Commission de la sécurité et de la santé dans l'agriculture: Présentation, discussion et approbation, CIT, 89e session, Genève, 2001, pp. 21/2-3 et 21/5. Il convient de noter que certains membres de la Commission de la Conférence ont jugé que cet instrument ne présentait pratiquement aucune souplesse (p. 21/6).

ont conduit à l'adoption en 2001 de la convention nº 184 et de la recommandation nº 192, la commission note que seuls 16 pays ont ratifié la convention à ce jour.

Contenu de la convention nº 184 et de la recommandation nº 192

74. La convention nº 184 est le plus récent des instruments sectoriels relatifs à la SST. Elle a pour but de garantir aux agriculteurs la même protection que celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs. Compte tenu de la diversité du secteur, la convention permet l'extension progressive de son champ d'application.

Champ d'application

75. La convention nº 184 s'applique à l'agriculture, définie comme comprenant les activités agricoles et forestières menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux et tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui est directement lié à la production agricole [106]. Sont expressément exclus du terme «agriculture»: l'agriculture de subsistance, les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés, et l'exploitation industrielle des forêts [107].

76. La convention contient une clause de flexibilité qui permet aux Etats qui la ratifient, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernées, d'exclure de son application ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent [108]. Les Etats Membres doivent dresser une liste de ces éventuelles exclusions dans le premier rapport qu'ils soumettent sur l'application de la convention et doivent prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs [109].

77. La recommandation nº 192 dispose que les Etats Membres devraient prévoir, le cas échéant, d'étendre progressivement la protection de la convention aux agriculteurs indépendants, en tenant compte des vues des organisations représentatives de ces agriculteurs [110]. Les mesures prises à cette fin devraient comprendre: l'extension progressive de services de santé au travail destinés aux agriculteurs indépendants, le développement progressif de procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les agriculteurs indépendants, l'élaboration de principes directeurs, de programmes et de matériels pédagogiques, de formations et d'avis appropriés destinés aux agriculteurs indépendants, et la prise en charge progressive de ces agriculteurs et de leur famille par un régime d'assurance ou de

[106] Article 1 de la convention nº 184.

[107] Article 2 de la convention nº 184.

[108] Article 3, paragraphe 1, de la convention nº 184.

[109] Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention nº 184.

[110] Paragraphe 12 de la recommandation nº 192. Le paragraphe 15 de la recommandation prévoit que: «En donnant effet aux mesures ci-dessus concernant les agriculteurs indépendants, il devrait être tenu compte de la situation spéciale: *a)* des petits métayers et fermiers; *b)* des petits propriétaires exploitants; *c)* des personnes participant aux entreprises agricoles collectives, telles que les membres des coopératives agricoles; *d)* des membres de la famille définis conformément à la législation et à la pratique nationales; *e)* des personnes vivant de l'agriculture de subsistance; *f)* des autres types d'agriculteurs indépendants aux termes de la législation et de la pratique nationales.»

sécurité sociale qui les protège en cas d'accident du travail mortel et non mortel et de maladie professionnelle [111].

Consultations sur la SST dans le secteur agricole

78. La convention nº 184 dispose que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées doivent être consultées avant la définition, la mise en application et la révision périodique d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture [112]. La recommandation nº 192 prévoit que l'autorité compétente chargée d'appliquer la politique devrait identifier les principaux problèmes, établir des priorités d'action et développer des méthodes efficaces pour y remédier [113]. La convention nº 184 exige aussi des consultations sur plusieurs points précis, à savoir la fixation de règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets [114], la mise à disposition de services de bien-être appropriés et l'application de normes minimales pour le logement des travailleurs [115] et les types d'emploi ou de travail considérés comme dangereux pour les jeunes [116].

Système de droits, de responsabilités et d'obligations définis

Rôle des gouvernements en matière de sécurité et santé dans l'agriculture

79. La première tâche clé des gouvernements consiste à définir, mettre en application et réexaminer périodiquement, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernées, une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture [117]. La législation nationale doit désigner l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation qui régit la SST [118]. La recommandation nº 192 prévoit que l'autorité compétente chargée d'appliquer la politique nationale devrait, après les consultations: identifier les principaux problèmes, établir des priorités d'action, développer des méthodes pour remédier à ces problèmes et évaluer périodiquement les résultats, prescrire des mesures en vue de la prévention et du contrôle des risques professionnels dans l'agriculture et préparer des principes directeurs à l'intention des travailleurs et des employeurs [119]. De plus, la recommandation précise que, pour mettre en œuvre la politique nationale, l'autorité compétente devrait adopter des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé appropriés destinés aux travailleurs de l'agriculture, établir les procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'agriculture et promouvoir la sécurité et la santé dans l'agriculture par le biais de programmes et de matériels éducatifs [120]. La convention nº 184 prescrit l'adoption d'une législation nationale définissant les droits et obligations des

[111] Paragraphes 13 et 14 de la recommandation nº 192.

[112] Article 4, paragraphe 1, de la convention nº 184.

[113] Paragraphe 3, sous-paragraphe 1, de la recommandation nº 192.

[114] Article 11 de la convention nº 184.

[115] Article 19 de la convention nº 184.

[116] Article 16 de la convention nº 184.

[117] Article 4, paragraphe 1, de la convention nº 184.

[118] Article 4, paragraphe 2 *a)*, de la convention nº 184.

[119] Paragraphe 3, sous-paragraphe 1, de la recommandation nº 192.

[120] Paragraphe 3, sous-paragraphe 2, de la recommandation nº 192.

employeurs et des travailleurs [121] et ajoute que l'autorité compétente doit définir les obligations de l'employeur en tenant compte de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité [122].

80. Les gouvernements doivent aussi faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté de moyens adéquats [123]. La législation nationale doit établir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole [124]. La convention nº 184 dispose en outre que l'autorité compétente doit prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées [125]. L'autorité compétente devrait établir un système national de surveillance de la sécurité et de la santé au travail incluant la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail, qui devrait inclure l'évaluation des risques et des mesures de prévention et de contrôle [126].

Obligations et responsabilités des employeurs en matière de sécurité et santé dans l'agriculture

81. En vertu de la convention nº 184, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail [127]. De cette obligation de portée générale découlent des obligations particulières qui sont examinées dans le chapitre III, y compris lorsque deux ou plus de deux employeurs exercent des activités sur un même lieu de travail agricole [128]. La convention précise que les obligations de l'employeur en ce qui concerne, entre autres, la réalisation d'évaluations des risques ainsi que la formation des travailleurs et les instructions à leur donner doivent être prescrites en fonction de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité [129].

Droits et obligations des travailleurs en matière de sécurité et santé dans l'agriculture

82. La convention nº 184 dispose que les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants ont l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites [130]. Elle dispose aussi que les travailleurs de l'agriculture ont le droit d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, et de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité [131]. Les travailleurs ont aussi le droit de se soustraire au

[121] Article 4, paragraphe 2 *b)*, de la convention nº 184.

[122] Article 7 de la convention nº 184.

[123] Article 5, paragraphe 1, de la convention nº 184.

[124] Article 4, paragraphe 2 *c)*, de la convention nº 184.

[125] Article 4, paragraphe 3, de la convention nº 184.

[126] Paragraphe 4 de la recommandation nº 192.

[127] Article 6, paragraphe 1, de la convention nº 184.

[128] Article 6, paragraphe 2, de la convention nº 184.

[129] Article 7 de la convention nº 184.

[130] Article 8, paragraphe 2, de la convention nº 184.

[131] Article 8, paragraphe 1 *a)* et *b)*, de la convention nº 184.

danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé et d'en informer immédiatement leur supérieur [132].

83. La convention dispose en outre que les travailleurs de l'agriculture devront être couverts par un régime d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que l'invalidité et autres risques pour la santé d'origine professionnelle et offrant une couverture au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs [133]. La durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs du secteur doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives [134].

Coopération à la promotion de la sécurité et santé dans l'agriculture au niveau de l'exploitation

84. En ce qui concerne la coopération au niveau de l'exploitation, la convention n° 184 dispose que les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants ont l'obligation de coopérer avec les employeurs afin que ces derniers soient en mesure d'assumer leurs propres obligations et responsabilités [135]. Elle ajoute que ces travailleurs ont le droit d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris sur les risques liés aux nouvelles technologies [136].

Prévention dans le secteur agricole

85. La convention n° 184 dispose que la politique nationale en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture doit viser à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole [137].

86. La convention n° 184 précise à ce sujet que la législation nationale, ou l'autorité compétente, doit imposer à l'employeur l'obligation de réaliser des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. L'employeur doit se fonder sur les résultats de ces évaluations pour adopter des mesures de prévention et de protection afin d'assurer que les activités agricoles, lieux de travail, machines, équipements, produits chimiques, outils et procédés qui sont placés sous son contrôle sont sûrs et qu'ils respectent les normes de sécurité et de santé prescrites [138]. La recommandation n° 192 ajoute que les mesures à prendre au niveau de l'exploitation devraient inclure l'évaluation des risques et des mesures de gestion de ces risques qui visent en premier lieu l'élimination du risque, suivie par le contrôle du risque à la source et ensuite sa réduction maximale. Cette réduction passe par exemple par la conception de systèmes de sécurité au travail, l'introduction de mesures techniques ou organisationnelles et de pratiques sûres, et la formation. L'autorité compétente devrait prescrire des mesures en vue de la prévention et du contrôle des risques professionnels, d'une part, en prenant

[132] Article 8, paragraphe 1 *c)*, de la convention n° 184. A ce sujet, voir aussi encadré 3.15 et paragraphe 294 de cette étude d'ensemble.

[133] Article 21 de la convention n° 184.

[134] Article 20 de la convention n° 184.

[135] Article 8, paragraphe 2, de la convention n° 184.

[136] Article 8, paragraphe 1 *a)*, de la convention n° 184.

[137] Article 4 de la convention n° 184.

[138] Article 7 *a)* de la convention n° 184.

en considération le progrès technologique et les connaissances en matière de sécurité et de santé, ainsi que les normes, principes directeurs et recueils de directives pratiques pertinents adoptés par des organisations nationales ou internationales reconnues [139] et, d'autre part, en définissant les étapes nécessaires pour prévenir ou contrôler le risque de maladies endémiques contractées au travail [140].

87. La recommandation nº 192 mentionne en outre l'élaboration de programmes de prévention au niveau de l'entreprise et souligne à ce propos l'utilité des procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les mesures de sécurité et de santé prises à ce niveau devraient aussi assurer que la technologie utilisée est adaptée aux conditions climatiques, à l'organisation et aux pratiques de travail [141]. Des mesures devraient également être prises pour assurer l'adaptation ou le choix de la technologie, des machines et des équipements, y compris des équipements de protection individuelle, en fonction des conditions locales dans les pays utilisateurs et en particulier des conséquences du point de vue ergonomique et de l'effet des conditions climatiques [142]. La convention et la recommandation décrivent en outre d'importantes mesures de prévention consistant à mettre en place une formation et des programmes éducatifs adaptés [143].

Autres instruments de l'OIT relatifs à la SST dans l'agriculture

88. La recommandation nº 192 prévoit qu'il devrait être donné effet à la convention nº 184 en tenant compte de certains instruments, qui sont mentionnés dans le préambule de celle-ci [144]. Il s'agit de la convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la recommandation nº 133 qui l'accompagne pour mettre en place un système d'inspection adapté [145], de la convention (nº 170) sur les produits chimiques, 1990, et de la recommandation nº 177 qui l'accompagne, et d'autres normes techniques internationales permettant une gestion rationnelle des produits chimiques [146]. La recommandation dispose en outre que les entreprises multinationales devraient fournir une protection adéquate pour la sécurité et la santé de leurs travailleurs agricoles dans tous leurs établissements, sans discrimination et indépendamment des lieux ou pays dans

[139] Paragraphe 3, sous-paragraphe 1 *b)* i), de la recommandation nº 192.

[140] Paragraphe 3, sous-paragraphe 1 *b)* iii), de la recommandation nº 192.

[141] Paragraphe 5 *f)* de la recommandation nº 192.

[142] Paragraphe 6 de la recommandation nº 192.

[143] Article 7 *b)* de la convention nº 184, et paragraphe 3, sous-paragraphe 2 *c)*, de la recommandation nº 192.

[144] En outre, le préambule de la convention nº 184 mentionne expressément les principes inscrits dans la convention et la recommandation sur les plantations, 1958, la convention et la recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990. Dans son étude d'ensemble de 2015 concernant la convention (nº 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la convention (nº 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, la commission a également noté la pertinence de la convention nº 184 pour ces instruments. Voir BIT: *Donner une voix aux travailleurs ruraux, Etude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux*, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 1B), CIT, 104e session, Genève, 2015, paragraphe 42.

[145] Paragraphe 1 de la recommandation nº 192.

[146] Paragraphe 7 de la recommandation nº 192.

lesquels ils sont situés, conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale [147].

89. La convention nº 184 reflète les dispositions de la convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en prévoyant que l'âge minimum pour l'exécution de travaux dangereux dans l'agriculture ne doit pas être inférieur à 18 ans [148]. Enfin, tant la convention nº 184 que la recommandation nº 192 sont considérées comme des instruments utiles pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et sont citées dans l'annexe de la recommandation (nº 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

3. Recueils de directives pratiques et principes directeurs de l'OIT

90. Des recueils de directives pratiques de l'OIT adoptés par le Conseil d'administration du BIT donnent des indications concrètes sur la SST dans plusieurs domaines. Ce sont des conseils techniques sur la gestion et la maîtrise des dangers et des risques associés à un secteur ou un type d'activité donné. Les recueils de directives pratiques suivants sont de précieux outils qui contiennent des informations détaillées sur les mesures de sécurité et de santé à prendre dans les secteurs sur lesquels porte la présente étude d'ensemble: le recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction [149], le recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines [150], le recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert [151], et le recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture [152]. De plus, les principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001) fournissent des orientations détaillées et destinées à aider les organisations, les institutions nationales compétentes ainsi que les employeurs, les travailleurs et autres partenaires sociaux à instaurer, mettre en œuvre et améliorer des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail en vue de réduire les lésions, atteintes à la santé, maladies, incidents, et les décès liés au travail [153].

[147] Paragraphe 2 de la recommandation nº 192. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale est également rappelée dans le préambule de la convention nº 184.

[148] L'article 3, paragraphe 1, de la convention nº 138 prévoit que: «L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.» Voir aussi les articles 3 et 4 de la convention nº 182.

[149] BIT: *Sécurité et santé dans la construction*, Recueil de directives pratiques du BIT (Genève, 1992).

[150] BIT: *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines*, Programme des activités sectorielles (Genève, 2006).

[151] BIT: *La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert*, Recueil de directives pratiques du BIT (Genève, 1991).

[152] BIT: *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture*, Programme des activités sectorielles (Genève, 2011).

[153] BIT: *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*, ILO-OSH 2001 (Genève, 2001).

Chapitre II. Cadre politique et juridique

1. Politiques nationales sur la sécurité et santé

Encadré 2.1
Politique nationale de sécurité et de santé au travail

L'article 1 *a)* de la convention nº 187 dispose que:

> Aux fins de la présente convention:
>
> L'expression **politique nationale** désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 [1]; […]

Les articles 3, paragraphe 1, et 3, paragraphe 3, de la convention nº 187 disposent que:

> 1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.
>
> […]
>
> 3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

[1] L'article 4 de la convention nº 155 dispose que: «1. Tout Membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. 2. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.»

91. La convention nº 187 demande à tout Etat Membre de promouvoir un environnement de travail sûr et salubre en élaborant une *politique nationale relative à la SST* à la lumière des conditions et de la pratique nationales, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. Lors des travaux préparatoires de la convention nº 187, il a été souligné que la convention nº 155 définit un modèle global de politique de SST, décrit aux articles 4, 5, 6, 11 et 15 de cet instrument, et dont la convention nº 187 pourrait s'inspirer.

92. Comme l'indique l'étude d'ensemble de 2009, le terme «politique nationale» a une signification dynamique spécifique dans les conventions nºs 155 et 187, qui renvoie au processus d'élaboration, de mise en application et de réexamen périodique de cette politique [1]. La convention nº 155 précise que la politique nationale de SST a pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement

[1] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphes 54 à 59.

réalisable. La convention nº 187 va au-delà, soulignant que l'élaboration d'une politique nationale doit promouvoir plusieurs principes de base tels que: l'évaluation des risques et dangers imputables au travail; la lutte contre les causes premières des risques ou dangers imputables au travail; et le développement d'une culture nationale de prévention en matière de sécurité et de santé.

Le processus de politique nationale: élaboration et réexamen périodique des politiques nationales, en consultation avec les partenaires sociaux

93. Lorsqu'elle a été amenée à examiner les conventions nos 155 et 187, la commission a systématiquement souligné l'importance du processus de politique nationale et précisé que l'aspect important est non seulement l'adoption d'une politique de promotion d'un environnement de travail sûr et salubre, mais aussi son processus d'élaboration, sa mise en œuvre et son réexamen périodique par la suite.

94. S'il appartient à chaque pays d'adapter sa politique nationale à ses besoins et aspirations, les politiques nationales doivent néanmoins viser à: *a)* prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles en milieu de travail; *b)* à améliorer continuellement les conditions de SST; et *c)* promouvoir activement un environnement de travail sûr et salubre, le droit des travailleurs à un tel environnement et une culture de prévention de la sécurité et de la santé. L'étude d'ensemble de 2009 mentionnait que 94 pays avaient alors élaboré une politique nationale de SST ou avaient l'intention de le faire [2]. La commission note à cet égard que la plupart des gouvernements qui ont présenté un rapport déclarent avoir adopté une politique nationale [3], ou qu'elle est en cours d'élaboration [4]. Seuls quelques pays ont indiqué ne pas avoir de politique nationale en la matière [5].

95. Comme l'a souligné la commission en 2009, une politique nationale peut être définie de multiples façons, selon la situation nationale [6]. Ni la convention nº 155 ni la convention nº 187 ne prescrivent d'exigences particulières quant à la forme de cette politique, et ces deux instruments prévoient que la politique nationale doit tenir compte «des conditions et de la pratique nationales» [7]. Il n'existe donc pas de modèle universel de politique nationale de SST, et les Etats disposent d'une latitude appréciable, en consultation avec les

[2] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 63. La commission a notamment noté que 31 Etats Membres ayant ratifié la convention nº 155 étaient en conformité avec les obligations qui leur incombent en matière de politique nationale au titre de cette convention, et plusieurs Etats élaborent actuellement des projets de politique nationale. Parmi les Etats n'ayant pas ratifié la convention, 25 pays ont indiqué qu'ils avaient adopté une politique nationale et 20 autres ont indiqué qu'ils étaient en passe de le faire (paragraphe 60).

[3] Par exemple, *Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Kenya, Lettonie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, République bolivarienne du Venezuela* et *Zimbabwe*.

[4] Par exemple, *Antigua-et-Barbuda, Chili* (adoptée en août 2016), *Maroc, Namibie, Ouganda, Pakistan* (une province), *Seychelles* et *Togo*.

[5] Par exemple, *Honduras, Islande* et *Panama.*

[6] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 56.

[7] Article 4, paragraphe 1, de la convention nº 155, et article 3, paragraphe 3, de la convention nº 187.

organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, quant à la forme que cette politique devrait prendre.

96. La forme des politiques nationales de SST varie donc considérablement. Certains pays ont adopté un *document de politique consolidé*, comme le *Brésil*, où la Commission tripartite sur la sécurité et la santé au travail (CTSST) a approuvé la politique nationale de SST, sur la base de cinq principes: universalité; prévention; priorité donnée à la promotion, la protection et la prévention, plutôt qu'à l'aide, la réadaptation et la réparation; dialogue social; et exhaustivité. Le Président a promulgué cette politique par décret, qui prévoit également que la CTSST est chargée de son réexamen périodique [8]. Certains pays ont inscrit l'obligation d'adopter une politique dans leur législation nationale; ainsi, la législation en matière de SST de la *République de Moldova* dispose qu'une politique nationale sur la sécurité et la santé doit être élaborée en consultation avec les partenaires sociaux [9].

97. Dans d'autres pays, la politique nationale n'est pas contenue dans un document spécifique, mais s'inscrit dans un cadre législatif exhaustif, complété par un processus tripartite de réexamen, reflétant une politique cohérente. Ainsi, au *Kazakhstan*, le Code du travail énonce les objectifs généraux de la politique de sécurité et de santé au travail; conformément à ces objectifs, les autorités ont adopté 11 textes réglementaires spécifiques sur la SST pour y donner effet, et apporté 30 ajouts et amendements au cadre juridique national [10]. La commission a pris également note des stratégies ou des plans qui semblent dessiner les grands principes directeurs de la politique nationale, mais contiennent également les éléments de programme national de SST, telles des mesures, assorties d'un échéancier précis, pour la mise en œuvre de la politique [11].

98. Soulignant l'importance du processus de politique nationale, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) indique, dans ses observations [12], qu'il faut promouvoir l'amélioration continue de la SST dans tous les secteurs par une approche de gestion systémique, notamment en élaborant une politique, un système et des programmes nationaux tenant compte des dispositions de la convention n° 187 et de la recommandation n° 197.

99. Plusieurs organisations de travailleurs et d'employeurs expriment différentes préoccupations quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques nationales cohérentes, qui, dans certains cas, ont été entravées par un manque de volonté politique. Par exemple, la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) souhaiterait que la *Colombie* établisse un processus collectif permanent pour l'élaboration d'une politique nationale de SST traitant des besoins émergents en matière de sécurité et de santé au travail. En *République dominicaine*, la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) et la Confédération

[8] *Brésil* – Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), convention n° 155, observation, publiée en 2012.

[9] *République de Moldova* – CEACR, convention n° 155, demande directe, publiée en 2016.

[10] *Kazakhstan* – CEACR, convention n° 155, demande directe, publiée en 2011.

[11] Voir ci-après, dans ce chapitre, la section 3 sur les programmes nationaux. Par exemple, *Belgique* – CEACR, convention n° 155, demande directe, publiée en 2016; *Espagne* – CEACR, convention n° 155, observation, publiée en 2011; et *Portugal* – CEACR, convention n° 155, observation, publiée en 2011.

[12] Le comité prend dûment note de la demande de l'OIE, qui souhaite que ses observations soient en ligne à la disposition des mandants de l'OIT. On trouvera ces observations à l'adresse suivante: http://www.ioe-emp.org/fileadmin/ioe_documents/publications/Policy%20Areas/international_labour_standards/EN/_2016-10-03__C-591_IOE_Comments_to_the_CEACR_General_Survey_2017_on_OSH_dated_27_July_2016.pdf [disponible en anglais uniquement].

nationale d'unité syndicale (CNUS) soulignent la nécessité d'élaborer une politique nationale cohérente et globale pour mettre en œuvre le cadre législatif de la SST; la Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM) estime qu'il n'y a pas eu d'améliorations progressives en matière de SST en *République dominicaine*, bien que le Conseil national de la sécurité et la santé au travail (CONSSO) ait élaboré un plan d'action visant à intégrer dans les politiques publiques des mesures sur la prévention des risques professionnels. Selon le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM), il existe une politique nationale de SST au *Mexique*, mais elle est mal réglementée et peu suivie, ce qui limite sa mise en œuvre. Le Conseil australien des syndicats (ACTU) déclare que la stratégie nationale en *Australie* comporte trop peu d'objectifs de performance et exclut certains secteurs de l'économie. L'Union générale des travailleurs (UGT) souligne que la situation politique en *Espagne* ralentit la mise en œuvre effective de la politique nationale.

100. Le réexamen périodique des politiques nationales en matière de SST, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, est un volet essentiel de tout processus d'évaluation fondant les actions futures. Plusieurs pays déclarent qu'ils procèdent actuellement au réexamen de leur politique nationale de SST [13], ou qu'ils l'ont récemment complétée [14]. D'autres pays mentionnent qu'ils réexaminent régulièrement leurs politiques en la matière; ainsi, les gouvernements de l'*Ethiopie*, du *Kenya* et de *Sri Lanka* déclarent que leur politique nationale doit être réexaminée tous les cinq ans, et celui du *Pérou* indique que le Conseil national sur la sécurité et la santé au travail (CONSSAT) réexamine chaque année sa politique nationale de SST. Soulignant le rôle essentiel du réexamen périodique des politiques de SST pour la promotion de la sécurité et de la santé, la commission a demandé dans plusieurs cas des renseignements précis sur les processus de réexamen entrepris et sur les modifications spécifiques apportées à la politique nationale en conséquence [15].

101. De nombreux gouvernements font état des consultations menées lors de l'élaboration de la politique nationale de SST [16]. Par exemple, les gouvernements de *Bahreïn*, du *Brésil*, du *Chili*, du *Costa Rica*, de la *Croatie*, de la *Hongrie*, du *Kenya*, de *Sri Lanka*, de la *République tchèque*, de la *Turquie*, de l'*Uruguay* et du *Zimbabwe* mentionnent que les consultations sur la politique nationale de SST se sont tenues dans le cadre d'un organe tripartite, et celui du *Sénégal* que la politique nationale a été discutée et approuvée lors d'un atelier tripartite. Le gouvernement de *Sri Lanka* a mené un processus de consultation faisant appel à des groupes de travail sectoriels composés de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs de chaque secteur; sur la base des contributions de ces groupes de travail, un comité directeur national tripartite a élaboré un projet de politique, que le Conseil consultatif national du travail a validé lors d'un atelier avec les parties prenantes au niveau national, et qui a ensuite été soumis au Conseil des ministres pour approbation.

[13] Par exemple, *Afrique du Sud, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq* et *Sri Lanka*.

[14] Par exemple, *Maurice* et *Zimbabwe*.

[15] Par exemple, *Nigéria* – CEACR, convention nº 155, demande directe, publiée en 2016; et *Fédération de Russie* – CEACR, convention nº 155, demande directe, publiée en 2016.

[16] Par exemple, *Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Equateur, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Lettonie, Maurice, Namibie, Panama, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Togo, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela* et *Zimbabwe*.

102. Certaines organisations de travailleurs et d'employeurs communiquent également des informations sur les consultations menées en la matière. Le Congrès du travail du Canada (CLC) déclare qu'au *Canada* les syndicats et les organisations d'employeurs participent aux discussions tripartites sur la politique nationale de SST au niveau fédéral, au sein du Comité consultatif sur la sécurité et la santé au travail; le CLC ajoute que la politique nationale est réexaminée tous les six mois par le Comité permanent sur la santé et la sécurité au travail de l'Association canadienne de la législation ouvrière, lors des tables de consultation sur la politique nationale (fédérale et provinciale/territoriale) sur la sécurité et la santé au travail. La Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) et le Conseil australien des syndicats (ACTU) expliquent que la politique nationale en *Australie* est élaborée par Safe Work Australia, dont les travailleurs et les employeurs sont membres votants; ils sont donc partie prenante à toutes les étapes du processus décisionnel sur les questions de politique. L'ACTU souligne que les syndicats jouent également un rôle dans la mise en œuvre et l'examen de la politique. En *Nouvelle-Zélande*, le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) se dit satisfait du niveau d'engagement de WorkSafe New Zealand, l'organe régulateur de la santé et de la sécurité, et estime que, même si la tenue de consultations significatives n'a pas toujours été exempte de difficultés, l'organe régulateur s'efforce de mettre en œuvre les principes du tripartisme dans la plupart des questions de santé et de sécurité. Selon la Fédération des chambres et associations d'entreprises privées du Costa Rica (UCCAEP), le Conseil national de la santé au travail s'efforce de promouvoir de meilleures conditions de travail par la définition, la conception et l'adoption de politiques publiques destinées à assurer aux travailleurs un environnement de travail décent, sûr, compétitif et inclusif.

103. Toutefois, la commission prend également note des préoccupations exprimées par plusieurs organisations de travailleurs concernant la fréquence et la portée des consultations sur les politiques nationales de SST, en raison du manque de volonté politique ou en relation avec une conjoncture particulière. Par exemple, la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) déclare qu'il n'existe pas de politique nationale de SST au *Panama* et souligne l'absence de consultations à cet égard. L'Union générale des travailleurs (UGT) souligne que la mise en œuvre de la politique nationale en matière de SST au *Brésil* est négligée, car il n'existe plus de forums tripartites pour promouvoir la prévention des accidents du travail. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) fait état du dialogue social déficient en *Colombie* lors de l'élaboration du Plan national de SST, adopté en décembre 2014, en raison de la faible participation des représentants des travailleurs au sein des diverses instances concernées: Comité national de la SST, Conseil national pour les risques professionnels, plusieurs commissions départementales de SST, et comités paritaires d'entreprise. Selon la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP), la crise économique entrave la mise en œuvre effective de la politique nationale de SST dans la pratique au *Portugal*; la négociation collective et le dialogue social sont paralysés; la participation des travailleurs aux activités de prévention et de promotion est restreinte; et le droit d'information par voie de consultations se réduit à des formalités bureaucratiques.

104. S'agissant des vues exprimées par les organisations d'employeurs, la Chambre de la production et de l'industrie du Chili (CPC) salue les efforts déployés par le gouvernement du *Chili* pour élaborer une nouvelle politique en matière de SST, mais souligne qu'elle n'a pas été invitée à participer aux consultations tripartites tenues sur ce sujet au niveau régional; selon elle, le Conseil consultatif tripartite sur la SST (CCSST) aurait dû participer plus activement à ce processus. Pour la Confédération nationale de l'industrie (CNI) du *Brésil*, il faut analyser et réexaminer la politique nationale de SST à la lumière de la situation économique nationale. La Fédération soudanaise des hommes d'affaires et

des employeurs (SBEF) déclare que, en l'absence d'un conseil consultatif national au *Soudan*, aucune politique de SST n'a été élaborée. La Fédération des employeurs de Corée (KEF) considère que le gouvernement de la *République de Corée* doit renforcer la communication avec les parties intéressées, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs, lors de l'élaboration de la politique de SST.

105. ***La commission considère que le processus d'élaboration de la politique nationale de SST, avec la pleine participation des partenaires sociaux, demeure le moteur essentiel pour améliorer la situation au niveau national en cette matière et pour créer des milieux de travail sûrs et salubres. Le processus cyclique de la politique nationale sera une étape indispensable pour les pays qui souhaitent progresser pendant les quinze prochaines années vers la réalisation de la cible 8.8 des ODD, à savoir garantir un environnement de travail sûr et sécurisé pour tous les travailleurs. Compte tenu des préoccupations soulevées par un certain nombre d'organisations de travailleurs et d'employeurs, la commission souligne que les difficultés rencontrées en période de crise économique ne devraient pas conduire à une détérioration de la situation nationale en ce qui concerne la SST. Elle souligne également que les mandants tripartites devraient accorder une plus grande attention non seulement à l'élaboration de ces politiques, mais également à leur pleine application, ainsi qu'à la conduite de réexamens approfondis afin de les réajuster périodiquement, en fonction de l'évolution de la situation nationale et des nouvelles technologies. La commission rappelle que les Etats Membres peuvent se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.***

Politique nationale de SST dans les mines

Encadré 2.2
Politique nationale de SST dans les mines

L'article 3 de la convention nº 176 dispose que:

> Le Membre devra, en tenant compte des conditions et de la pratique nationales, et après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, formuler et mettre en œuvre une politique cohérente en matière de sécurité et de santé dans les mines et la revoir périodiquement, notamment en ce qui concerne les mesures donnant effet aux dispositions de la convention.

106. Comme les conventions nºs 155 et 187, la convention nº 176 s'articule autour d'un processus politique dynamique, mécanisme essentiel pour la réalisation de bonnes conditions de sécurité et de santé dans les mines.

107. La commission a observé que plusieurs pays qui ont ratifié la convention ont élaboré durant la dernière décennie des politiques nationales sur la sécurité et la santé dans les mines, en consultation avec les partenaires sociaux, y compris, en *Suède*, en *République tchèque* et en *Zambie* [17], et a noté les efforts accomplis en ce sens au *Zimbabwe* [18]. Certains Etats qui ne l'ont pas ratifiée, y compris le *Japon* et l'*Inde*, font également état d'une politique nationale de SST dans les mines. Ces politiques nationales peuvent prendre différentes formes et s'intégrer dans une politique nationale générale, à condition qu'elle contienne des principes et des priorités ainsi que des détails sur la mise en œuvre concernant spécifiquement la sécurité et la santé dans les mines. La commission a noté par

[17] *Suède* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2006; *République tchèque* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2011; et *Zambie* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016.

[18] *Zimbabwe* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015.

exemple qu'en *Ukraine* le programme national de SST comporte un certain nombre d'objectifs et de mesures d'application spécifiques au secteur minier, et que l'autorité chargée des mines réexamine la réglementation en matière de SST au moins une fois tous les dix ans, avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs [19].

108. Bien que les politiques nationales puissent prendre de nombreuses formes, allant d'une politique globale, consignée dans un document écrit, à un ensemble cohérent de textes législatifs et réglementaires assurant la mise en œuvre des prescriptions de SST dans les mines, en fonction de la situation et de la pratique nationales, la commission a toujours souligné l'importance des mesures visant à assurer la cohérence de ces politiques. Elle a également souligné la nécessité de consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées pour l'élaboration, la mise en œuvre et le réexamen de la politique [20].

109. L'OIE souligne que les politiques de SST dans les mines s'efforcent de viser le risque zéro dans ce secteur. Elle ajoute que l'industrie minière mondiale a grandement amélioré les conditions de sécurité et de santé ces dernières années et que l'un des principes de développement durable dans ce secteur est l'amélioration continue des résultats en matière de sécurité et de santé. La commission note que, nonobstant l'engagement dans l'industrie minière dans le monde de respecter une culture de sécurité, des catastrophes dans le secteur minier continuent malheureusement de faire de nombreuses victimes [21].

110. S'agissant de la politique nationale relative aux mines, l'Union générale des travailleurs (UGT) déclare que l'*Espagne* n'a pas adopté une telle politique. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) souligne que la Commission nationale de SST sur l'exploitation minière ne s'est pas réunie en *Colombie* depuis la fin de 2014. Ces organisations mentionnent également que la réglementation du secteur minier ne traite pas adéquatement des questions de SST, ou ne couvre que certaines activités. L'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) indique à cet égard que des discussions sont actuellement en cours sur l'adoption d'une réglementation visant à prévenir les risques dans les mines souterraines et à ciel ouvert. La Fédération des employeurs et des gens d'affaires soudanais (SBEF) déclare que le secteur minier est en expansion au *Soudan*, et que l'adoption d'une politique nationale de SST dans ce secteur est donc nécessaire.

111. Une politique de SST dans les mines constitue une condition essentielle pour la mise en œuvre de la convention; la commission exprime donc sa préoccupation devant le fait que de nombreux pays qui ont ratifié la convention nº 176 n'ont pas encore élaboré ou mis en œuvre des politiques cohérentes [22]. ***Elle invite instamment les pays parties à la convention qui ne l'ont pas encore fait à lancer ce processus, en consultation avec les partenaires sociaux, et à veiller à ce que, une fois adoptées, ces politiques soient mises en œuvre de façon cohérente et réexaminées périodiquement. La commission souligne l'importance de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces politiques pour tous les pays***

[19] *Ukraine* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016.

[20] Voir par exemple, *Albanie* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016; *Liban* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015; et *Ukraine* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016.

[21] Voir paragraphe 8 de l'étude d'ensemble.

[22] Voir, par exemple, *Bosnie-Herzégovine* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2013; *Liban* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016; *Pérou* – CEACR, convention nº 176, observation, publiée en 2015; *Slovaquie* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015; et *Zimbabwe* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015.

possédant un secteur minier et les encourage à mener des consultations sur les mesures pouvant être prises pour améliorer la SST dans ce secteur.

Politique nationale de SST dans l'agriculture

Encadré 2.3
Politique nationale de SST dans l'agriculture

L'article 4, paragraphe 1, de la convention nº 184 dispose que:

> A la lumière des conditions et de la pratique nationales et après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, les Membres devront définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. Cette politique vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

112. Le processus de politique nationale est également un aspect central de la convention nº 184, qui met un accent particulier sur l'importance de la prévention. La convention prévoit expressément que les politiques nationales de SST dans l'agriculture doivent avoir pour objet la prévention des accidents et des atteintes à la santé, notamment par l'élimination, la réduction maximale ou la maîtrise des risques dans le milieu de travail agricole.

113. Cette politique doit être élaborée à la lumière des conditions et de la pratique nationales, et la commission a constamment souligné le rôle clé des consultations avec les partenaires sociaux dans leur développement et leur réexamen périodique. Par exemple, la commission a noté avec satisfaction que le processus tripartite entrepris en *Uruguay*, qui s'accompagne d'un mécanisme de réexamen intégré, a débuté avec la mise en place d'un groupe tripartite pour le secteur rural, réunissant notamment des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs ruraux, en vue de donner effet à la convention nº 184. Les consultations au sein du groupe ont abouti à l'élaboration du décret nº 321/009 du 9 juillet 2009 concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture, qui établit les objectifs de la politique nationale et prévoit sa mise en œuvre et son réexamen périodique, conjointement avec les partenaires sociaux. Le décret établit également le Comité tripartite sur la sécurité et la santé en milieu rural (CTR), qui assurera le suivi de son application [23]. Comme on l'a noté en rapport avec les politiques nationales sur les mines, la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture peut constituer un volet d'une politique nationale de SST plus globale, à condition qu'elle fixe des priorités et contienne des dispositions spécifiques sur l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans le secteur agricole. La commission note toutefois que plusieurs pays qui ont ratifié la convention n'ont pas encore communiqué d'informations complètes sur l'élaboration d'une politique nationale cohérente de SST dans l'agriculture ni sur les consultations menées à cet égard [24].

114. Certaines organisations d'employeurs et de travailleurs de pays qui n'ont pas ratifié la convention nº 184 déclarent qu'il n'existe pas de politique nationale dans le secteur agricole, y compris la Confédération nationale de l'industrie (CNI) au *Brésil* et le Congrès du travail du Canada (CLC) au *Canada*. Selon la Centrale unitaire des travailleurs de

[23] *Uruguay* – CEACR, convention nº 184, observation, publiée en 2011.

[24] Par exemple, *Bosnie-Herzégovine* – CEACR, convention nº 184, demande directe, publiée en 2013; *Fidji* – CEACR, convention nº 184, demande directe, publiée en 2016; et *Ukraine* – CEACR, convention nº 184, demande directe, publiée en 2016.

Colombie (CUT), la politique nationale générale en *Colombie* n'est pas pertinente pour le secteur agricole en raison de plusieurs facteurs: taux de pauvreté plus élevé de la population dans les zones rurales par rapport aux zones urbaines; informalité et nombre élevé de travailleurs précaires dans ce secteur; faible taux de couverture et de participation des travailleurs agricoles au système national de protection sociale. En outre, la CUT et l'Union générale des travailleurs (GWU) soulignent qu'il n'existe pas de législation nationale en matière de SST dans l'agriculture en *Colombie* et à *Malte* respectivement.

115. Certains partenaires sociaux évoquent les mesures spécifiques qui devraient être prises en matière de SST dans l'agriculture. Le CLC souligne que les travailleurs agricoles au *Canada* ne jouissent que d'une protection limitée en matière de sécurité et de santé au travail, et que les décès et les accidents du travail dans l'agriculture ne sont pas comptabilisés dans la plupart des juridictions; il n'existe donc aucune base permettant d'évaluer les progrès éventuels. Selon la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO), le fait que les exploitations familiales comptant dix employés ou moins sont exclues du champ d'application de la législation sur la SST crée des difficultés, tout comme l'exclusion des travailleurs agricoles de la protection assurée par plusieurs normes particulières, compte tenu du taux élevé de décès et de lésions professionnelles dans l'agriculture aux *Etats-Unis*. Le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) se dit déçu de l'insuffisance des consultations sur les questions relatives à l'agriculture menées par WorkSafe New Zealand, l'organe régulateur des questions de sécurité et de santé en *Nouvelle-Zélande*, qui se sont limitées à un examen de documents d'orientation générale, non pertinents pour les agriculteurs. En *République de Moldova*, la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) déclare que, bien qu'il existe un plan d'action pour la mise en œuvre de la convention n° 184, il n'y a pas eu de consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs aux niveaux national ou de branche sur les questions de sécurité et de santé dans l'agriculture. Le Conseil australien des syndicats (ACTU) considère également qu'il y a une absence de législation sur la SST dans l'agriculture en *Australie*, bien qu'elle fasse partie des secteurs d'activité qui comptent le plus grand nombre de décès liés au travail. La Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) mentionne à cet égard que le programme Safe Work Australia comporte un plan national qui décrit les activités dans ce secteur.

116. ***La commission rappelle que le processus de politique nationale, qui doit comprendre un réexamen à intervalles réguliers, en consultation avec les partenaires sociaux, constitue un mécanisme important pour le développement de solutions tripartites visant à prévenir les accidents et les atteintes à la santé dues au travail, adaptées aux conditions nationales. La commission encourage tous les Etats Membres à engager des consultations sur les mesures pouvant être prises pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé dans le secteur agricole.***

Secteur de la construction

Encadré 2.4
Consultations sur les mesures à prendre pour donner effet à la convention n° 167

L'article 3 de la convention n° 167 dispose que:

> Les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.

117. La convention nº 167, la plus ancienne couverte par la présente étude, est la seule qui ne prévoit pas l'élaboration d'une politique nationale sur la sécurité et la santé dans ce secteur, cette question ne semblant pas avoir fait l'objet d'un examen approfondi lors des travaux préparatoires. La convention requiert néanmoins la tenue de consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur les mesures prises pour y donner effet.

118. Certains pays déclarent que la politique nationale générale sur la sécurité et la santé au travail s'applique au secteur de la construction [25] et d'autres qu'ils ont une politique de SST spécifique en la matière. A cet égard, la commission a noté que *Chypre* a adopté une déclaration de politique commune pour la construction, visant à réduire le taux d'accidents dans ce secteur [26], et que le *Chili* dispose d'un plan de SST comprenant des objectifs et des cibles spécifiques pour cette industrie [27]. L'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ) explique qu'un accord sur la sécurité et la santé dans la construction a été signé en 2010 en *Pologne*, avec les objectifs suivants: promouvoir une culture de la sécurité dans ce secteur, sensibiliser les intéressés aux risques liés aux travaux de construction et promouvoir leur élimination. Le gouvernement du *Panama* déclare avoir adopté en 2015 une loi sur la réduction des accidents de travail dans la construction, prévoyant l'établissement d'une commission tripartite chargée de sa mise en œuvre; cette commission procède actuellement à des analyses et tient des discussions en vue de formuler des propositions.

119. Selon certaines organisations de travailleurs, il faut réexaminer la situation en matière de SST dans la construction et revoir la législation nationale en conséquence. Par exemple, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) soulignent que la législation nationale sur la construction est dépassée en *Colombie* et au *Portugal*, respectivement. Selon le Conseil australien des syndicats (ACTU), les consultations entre l'organe de régulation de la SST et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont insuffisantes sur certaines questions concernant le bâtiment et la construction, notamment en ce qui concerne l'octroi des licences pour les professions à haut risque, tels les gréeurs, les monteurs d'échafaudages et les grutiers; l'ACTU ajoute que les consultations menées par le Commissaire fédéral de la sécurité dans le secteur du bâtiment et de la construction se font uniquement sur une base ponctuelle en *Australie*.

120. S'agissant des évolutions positives, la Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM) déclare que la sécurité et la santé dans la construction se sont améliorées ces dernières années en *République dominicaine* en raison, notamment, de l'inclusion de clauses dans les contrats signés entre les entreprises locales et étrangères, prévoyant la mise en œuvre de normes strictes de SST. Par ailleurs, la Fédération de l'industrie allemande de la construction (HDB) et la Fédération allemande du bâtiment (ZDB) font état d'améliorations durables dans le domaine de la SST en *Allemagne*, les statistiques de l'Association des assureurs du secteur de la construction indiquant que les taux d'accidents ont diminué de façon constante.

121. ***Soulignant l'importance du dialogue social, la commission encourage tous les gouvernements à entreprendre des consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures***

[25] Par exemple, *Inde*, *Sénégal* et *Sri Lanka*.

[26] *Chypre* – CEACR, convention nº 155, demande directe, publiée en 2011.

[27] *Chili* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2014.

intersectorielles et spécifiques pouvant être prises pour améliorer la SST dans le secteur de la construction.

2. Système national de SST

Encadré 2.5
Système national de SST

L'article 4 de la convention nº 187 dispose que:

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:

a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;

b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;

c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;

d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;

b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;

c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;

d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;

e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;

f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;

g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;

h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

122. Le terme «système national» est essentiellement employé pour décrire l'infrastructure qui permet la mise en œuvre de la politique nationale et du programme national de SST [28]. Ce concept met en évidence que certaines institutions, collectivement qualifiées de «système national», sont nécessaires pour améliorer la situation nationale en matière de SST. Le premier rapport présenté à la Conférence dans le cadre des travaux préparatoires de la convention nº 187 déclarait à cet égard:

> Pour l'autorité compétente, il ne s'agit pas simplement de mettre en place une législation et de prendre des mesures pour la faire respecter. La collaboration tripartite, l'inspection et l'application de la loi demeurent des composantes essentielles de tout système national de SST, mais il faut aussi développer d'autres éléments du système qui correspondent à des fonctions spécifiques, en collaboration avec des acteurs clés comme l'inspection du travail. [...] Les

[28] Article 1 *b)* de la convention nº 187.

systèmes nationaux peuvent varier d'un pays à l'autre, mais ils devraient posséder beaucoup d'éléments en commun [29].

123. En conséquence, la convention n° 187 exige la mise en place de systèmes nationaux comportant quatre volets essentiels permanents, destinés à pérenniser les actions en matière de SST: *a)* la législation et les conventions collectives; *b)* une (ou des) autorité(s) responsable(s) de la SST; *c)* des mécanismes (y compris l'inspection du travail) assurant le respect des lois et règlements nationaux; et *d)* des mesures pour promouvoir la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, comme élément essentiel des mesures de prévention en milieu de travail [30].

124. Reconnaissant que ces systèmes doivent pouvoir s'adapter aux situations nationales spécifiques, la convention reste flexible sur les modalités de mise en œuvre des nombreuses composantes requises. Outre qu'elle exige l'établissement des quatre mécanismes essentiels décrits ci-dessus, elle identifie huit autres éléments importants du système national, pouvant être mis en place au besoin: *a)* un organe tripartite consultatif national compétent en matière de SST; *b)* des services d'information et des services consultatifs; *c)* une offre de formation en matière de SST; *d)* des services de santé au travail; *e)* des activités de recherche; *f)* un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et les maladies professionnelles; *g)* des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles; et *h)* des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les microentreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) et l'économie informelle [31]. Il s'agit là de bonnes pratiques permettant de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail.

125. L'OIE souligne la flexibilité de la convention quant au système national de SST, qui permet aux pays d'en adapter la mise en œuvre aux besoins nationaux. Elle considère que la réglementation et les institutions de SST sont très importantes, mais qu'il faut éviter une bureaucratie excessive pour qu'elles soient efficaces.

126. La commission souligne que l'objectif principal du système national est la promotion de l'amélioration continue de la SST pour prévenir les lésions et maladies professionnelles, ainsi que les décès imputables au travail, et que les systèmes nationaux de SST devraient donc être progressivement développés, en consultation avec les partenaires sociaux [32]. La recommandation n° 197 prévoit que les consultations sur les systèmes nationaux peuvent être étendues à d'autres parties intéressées [33], et que ces systèmes devraient prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs hommes et femmes, et notamment les travailleurs dans les secteurs à haut risque, et les travailleurs vulnérables, tels ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs [34].

127. D'après les réponses reçues, certains Etats Membres ne semblent pas pleinement comprendre le concept de «système national» de SST. Quelques gouvernements déclarent ne pas avoir de «système national», mais la commission observe que tous les pays qui ont

[29] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, CIT, rapport IV (1), 93e session, Genève, 2005, paragraphe 48.

[30] Article 4, paragraphe 2, de la convention n° 187.

[31] Article 4, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 187.

[32] Article 2, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1, de la convention n° 187.

[33] Paragraphe 2 *b)* de la recommandation n° 197.

[34] Paragraphes 3 et 4 de la recommandation n° 197.

produit un rapport pour la présente étude d'ensemble font allusion à certains éléments d'un système national de SST avec, toutefois, un niveau de développement très inégal. Certains gouvernements déclarent qu'il existe seulement un cadre législatif de base en matière de SST, tandis que d'autres font état de systèmes de SST très élaborés, comportant tous les éléments et institutions mentionnés à l'article 4 de la convention n° 187.

128. Les paragraphes qui suivent [35] traitent de la mise en œuvre de certains aspects du système national de SST, y compris le cadre législatif exigé par la convention, les modalités de désignation de l'autorité compétente et les consultations sur le développement et le réexamen périodique du système national de SST. En raison de leur pertinence particulière pour les instruments sectoriels, d'autres éléments essentiels, notamment les mesures prises au niveau de l'entreprise et les dispositions visant à assurer le respect des lois et règlements nationaux, sont examinés dans les chapitres III et V, respectivement; le chapitre IV porte sur la formation, les services d'information et les services consultatifs en matière de SST.

Cadre législatif et autres composantes de la SST

Considérations générales

129. La législation et la réglementation nationales en matière de SST sont l'une des composantes fondamentales du système national. Le cadre législatif, fondement essentiel de la réalisation de la politique nationale de SST, précise les rôles et responsabilités des employeurs, ainsi que les droits et obligations des travailleurs. Tous les gouvernements qui ont répondu au questionnaire indiquent qu'ils ont une législation sur ce sujet, qui peut prendre diverses formes, ou qu'ils élaborent actuellement un texte. Certains mentionnent également l'existence de dispositions constitutionnelles relatives à la SST [36], soulignant l'importance de ce thème dans l'appareil juridique national. De nombreux gouvernements indiquent qu'ils ont une législation spécifique en matière de SST; d'autres font état de dispositions particulières à ce titre dans la législation du travail générale [37], habituellement contenues dans un chapitre consacré à ce sujet [38]. Certains gouvernements se réfèrent également aux textes législatifs concernant la santé publique [39] et la sécurité sociale [40], qu'ils considèrent comme des éléments importants de leur système national de SST. De nombreux gouvernements évoquent le rôle des lois sur la SST visant un secteur d'activité particulier dans leur système national [41]. Les gouvernements d'*Antigua-et-Barbuda* et du *Zimbabwe* déclarent qu'ils élaborent actuellement une législation spécifique en matière de SST.

130. La convention exige un réexamen périodique des composantes du système national en consultation avec les partenaires sociaux. Certaines organisations de travailleurs

[35] Paragraphes 129 à 146.

[36] Par exemple, *Algérie, Chili, Cuba, Ethiopie, Guatemala, Monténégro, Panama* et *Philippines*.

[37] Par exemple, *Afrique du Sud, Belgique, Colombie, Etats-Unis, Finlande, Japon, Kenya, Maroc, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Turquie* et *Uruguay*.

[38] Par exemple, *Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Cambodge, Colombie, Cuba, Ethiopie, Panama, Fédération de Russie, Sénégal* et *Togo*.

[39] Par exemple, *Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Ethiopie, Géorgie* et *Togo*.

[40] Par exemple, *Bélarus, Bulgarie, Burkina Faso, Gabon, Grèce, Sénégal* et *Suède*.

[41] Par exemple, *Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Sri Lanka, Turquie* et *Zimbabwe*.

soulignent que la législation nationale devrait être revue pour combler certaines lacunes d'application; ainsi, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) fait observer que certaines catégories de travailleurs – tels les employés informels, les sous-traitants ou les télétravailleurs – n'entrent pas dans le champ d'application du cadre politique et législatif en *Colombie*. Le Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA) et la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) conviennent que les travailleurs domestiques sont couverts par la législation en matière de SST en *Argentine*, mais soutiennent que les travailleurs indépendants devraient également l'être. L'Union générale des travailleurs (UGT) explique que les travailleurs indépendants en *Espagne* sont moins bien protégés que d'autres catégories de travailleurs, et que la législation générale sur la SST exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application. Selon la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec *(Canada)* a un pouvoir discrétionnaire quant à l'application de certaines dispositions de la loi en matière de SST; certaines dispositions ne sont donc appliquées que dans les secteurs traditionnellement masculins. La CSN ajoute que l'échec de la révision de la liste des maladies professionnelles depuis 1985 contrevient à l'obligation de réexamen périodique du système de SST, prévue par la convention n° 187. La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) souligne que les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par la législation sur la SST aux *Etats-Unis*, ce qui crée des difficultés, car le nombre de travailleurs indépendants augmente et leur taux de mortalité est largement supérieur à celui des travailleurs salariés.

131. ***Etant donné l'importance que revêtent le développement progressif et le réexamen périodique des composantes du système national de SST, la commission encourage les gouvernements à poursuivre des consultations avec les partenaires sociaux sur la législation et la réglementation en matière de SST, pour combler les exclusions et lacunes identifiées dans la couverture par le cadre législatif.***

Normes techniques

132. La convention n° 187 souligne que, outre la législation et la réglementation nationales, d'autres instruments de SST peuvent jouer un rôle clé dans la réalisation progressive d'un environnement de travail sûr et salubre. A cet égard, les conventions n^{os} 167, 176 et 184 font référence à toutes les normes techniques, vues comme une modalité importante de la mise en œuvre de certaines dispositions [42]. En outre, de nombreux gouvernements évoquent le rôle important des normes techniques dans leur système national de sécurité au travail, y compris les normes générales de SST [43], ainsi que les normes techniques visant spécifiquement la construction [44], l'exploitation minière [45] et, dans une moindre mesure, l'agriculture [46]. En outre, certains pays utilisent également les Recueils de directives pratiques du BIT pour élaborer des normes techniques applicables à l'échelon national [47].

[42] Article 5 de la convention n° 167, article 4 de la convention n° 176 et article 11 de la convention n° 184.

[43] Par exemple, *Brésil, Colombie, Guatemala, Kenya, Roumanie* et *Royaume-Uni*.

[44] Par exemple, *Australie, Ethiopie, Finlande, Islande* et *Mexique*.

[45] Par exemple, *Colombie* et *République de Corée*.

[46] Par exemple, *Costa Rica* et *Nouvelle-Zélande*.

[47] Par exemple, *Iraq et Maurice* – CEACR, convention n° 187, demande directe, publiée en 2015.

Conventions collectives

133. La convention nº 187 mentionne spécifiquement les conventions collectives comme un mécanisme susceptible de constituer un volet important du système national de SST. Il ressort des travaux préparatoires que les versions initiales du projet d'instrument renvoyaient uniquement aux lois et règlements du système de SST. Cependant, lors de la première discussion de la Conférence menant à l'adoption de la convention nº 187, le terme «accords collectifs» a été ajouté puisqu'ils font partie intégrante du système national de SST dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne [48]. La convention nº 184 prévoit également que certaines de ses dispositions peuvent être mises en œuvre par voie d'accord collectif [49].

134. La commission rappelle que les conventions collectives constituent une importante composante du système national de SST. A cet égard, de nombreux gouvernements indiquent que celles-ci comportent souvent des dispositions en matière de SST [50]; seuls quelques-uns précisent que ces questions ne sont généralement pas traitées dans les conventions collectives [51]. Par exemple, le gouvernement de l'*Ethiopie* déclare que la plupart des conventions collectives dans le pays comportent des dispositions sur la SST. Le gouvernement de l'*Estonie* et celui du *Chili* mentionnent que 86 pour cent et environ 33 pour cent, respectivement, des conventions collectives comportent des dispositions en matière de SST. Le gouvernement de la *Belgique* explique que les conventions collectives traitent expressément de certains aspects du bien-être au travail, et que les nombreux accords conclus par le Conseil national du travail sont une source juridique majeure en la matière; il précise que les dispositions de ces accords contraires aux sources de droit plus élevées dans l'ordre juridique (tels les traités internationaux, les lois, les décrets) sont réputées nulles.

135. Outre les gouvernements, plusieurs organisations de travailleurs fournissent des informations sur des conventions collectives adoptées qui contiennent des dispositions en matière de SST, dont certaines couvrent des secteurs particuliers. Le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM) indique, par exemple, que les conventions collectives contiennent des dispositions précises assurant le respect de la SST dans les mines, y compris la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des dispositions relatives aux équipements de protection individuelle et collective, aux normes de ventilation et d'éclairage et aux panneaux de sécurité. La Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) mentionne que la convention collective du secteur agricole et alimentaire en *République de Moldova* contient un chapitre sur la SST. La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) explique que certaines conventions collectives conclues au niveau local aux *Etats-Unis* prévoient la création de comités de sécurité et de santé et le paiement des heures consacrées aux activités de sécurité. Le Conseil australien des syndicats (ACTU)

[48] BIT: *Compte rendu provisoire*, nº 18, rapport de la Commission de la sécurité et de la santé, CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphes 161 à 163.

[49] L'article 8, paragraphe 3, de la convention nº 184 dispose que les modalités d'exercice des droits et des obligations des travailleurs seront établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs ou d'autres moyens appropriés. L'article 20 de la convention nº 184 dispose que la durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives.

[50] *Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Equateur, Estonie, Ethiopie, France, Géorgie, Grèce, Italie, Maroc, République tchèque, Togo, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam* et *Zimbabwe*.

[51] Par exemple, *Autriche* et *Pakistan*.

mentionne que les syndicats du bâtiment et de la construction en *Australie* négocient des dispositions détaillées de SST dans leurs conventions collectives, notamment en ce qui concerne le travail en cas d'intempéries et par forte chaleur et le règlement des différends en matière de SST.

136. De plus, certains syndicats expriment leur soutien à l'inclusion de dispositions de SST dans les conventions collectives à l'avenir, comme la Fédération suisse des syndicats (USS/SGB), selon qui ces dispositions permettraient dans une certaine mesure de pallier l'absence de protection juridique dans le secteur agricole en *Suisse*. L'Union générale des travailleurs (UGT) déclare qu'un accord sur l'emploi et la négociation collective, signé en 2015 en *Espagne* afin d'orienter les négociations, identifie plusieurs mesures de SST à prendre en considération lors de la négociation des futures conventions collectives.

137. ***A la lumière des réponses reçues par un certain nombre de gouvernements et des observations de plusieurs organisations de travailleurs, la commission reconnaît la pertinence des conventions collectives, en tant qu'élément important du système national de SST, et leur utilité en vue du développement progressif d'un milieu de travail plus sûr et plus sain.***

Autorités compétentes en matière de SST

138. La convention n° 187 exige que le système national de SST désigne une autorité ou un organisme, voire plusieurs, responsable de la SST, conformément à la législation et à la pratique nationales [52]. Ces institutions jouent un rôle majeur dans la promotion de la sécurité et de la santé au travail au niveau national et dans la mise en œuvre de la politique nationale de SST. Les travaux préparatoires de la convention n° 187 soulignent à cet égard qu'il ne suffit pas de désigner une autorité, mais qu'il faut aussi la faire connaître au public [53].

139. De nombreux gouvernements déclarent que, dans la pratique, l'autorité nationale est une agence spécialisée en SST ou un département chargé spécifiquement des questions de SST au sein du ministère du Travail [54]. Certains gouvernements évoquent, sans autres précisions, le rôle du ministère du Travail à cet égard [55], et quelques-uns soulignent le rôle de l'inspection du travail en la matière [56]. Certains pays mentionnent également le rôle du ministère de la Santé [57] et des autorités nationales de la sécurité sociale en la matière [58]. ***La commission rappelle qu'il importe d'assurer la coordination entre les différentes autorités compétentes en matière de SST pour permettre la mise en œuvre d'une politique nationale cohérente en cette matière.***

[52] Le texte mentionne expressément le terme «organismes», compte tenu du fait que, lors de l'élaboration de la convention, certains membres de la commission ont indiqué que les systèmes de sécurité et de santé au travail des pays de l'Union européenne concernent à la fois les autorités et les organismes non étatiques désignés. Voir BIT: *Compte rendu provisoire*, n° 18, rapport de la Commission sur la sécurité et la santé, CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 163.

[53] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 53.

[54] Par exemple, *Cuba* (département), *Finlande*, *Islande*, *Kenya*, *Mauritanie*, *Panama* et *Royaume-Uni*.

[55] Par exemple, *Afrique du Sud*, *Brésil*, *Cambodge*, *République de Corée*, *Costa Rica*, *Equateur*, *Roumanie*, *Sri Lanka* et *Togo*.

[56] Par exemple, *République de Corée* et *Togo*.

[57] Par exemple, *Roumanie*, *Sri Lanka* et *Togo*.

[58] Par exemple, *Belgique* et *Zimbabwe*.

Consultations sur le développement et le réexamen périodique du système national de SST

140. Les consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs sont essentielles non seulement pour la mise en place des systèmes nationaux de SST, mais aussi pour leur maintien, leur développement progressif et leur réexamen périodique. La plupart des informations communiquées par les gouvernements concernent les consultations menées lors du processus d'élaboration et d'adoption des lois et règlements en matière de SST. Par exemple, alors que plusieurs gouvernements (*Colombie, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Togo* et *Zimbabwe*) font état de consultations générales menées au sujet du système de SST, d'autres (*Bosnie-Herzégovine, République dominicaine, Estonie, Israël, Pakistan, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sri Lanka,* et *République bolivarienne du Venezuela*) fournissent des informations sur les consultations engagées avec les partenaires sociaux sur l'élaboration et le réexamen de l'appareil législatif. Le gouvernement de l'*Islande* indique que des membres désignés par les organisations de travailleurs et d'employeurs siègent au conseil d'administration des services de SST, qui formule des propositions et lui donne des conseils en ce domaine.

141. La commission observe que plusieurs organisations de travailleurs jugeraient souhaitable de renforcer les consultations menées sur ces sujets. Par exemple, la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) estime qu'en *Géorgie* les consultations sont déficientes à plusieurs égards en ce qui concerne le système national, y compris l'inspection du travail, et que les autorités ont adopté le décret portant sur le programme public de contrôle des conditions de travail sans dialogue social tripartite ni consultations avec les syndicats. Selon le Congrès du travail du Canada (CLC), certaines modifications législatives ont été apportées en 2015 à la réglementation en matière de SST dans les établissements sous juridiction fédérale, sans dialogue avec les représentants des travailleurs ou des employeurs, en court-circuitant le processus de consultation. La Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) indique que les gouvernements successifs n'ont pas eu la volonté politique de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs sur le développement du système national. En outre, quelques organisations expriment leur inquiétude quant à l'affaiblissement potentiel des mécanismes de réexamen périodique du système national de SST. Ainsi, la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) souligne que le réexamen périodique du système national aux *Pays-Bas* ne traite pas prioritairement de la protection des travailleurs, mais se focalise plutôt sur la réduction des contraintes administratives. Selon le Conseil australien des syndicats (ACTU), les autorités ont engagé un processus visant à affaiblir le modèle législatif de SST en *Australie*, en modifiant ou supprimant les dispositions qui permettent aux travailleurs d'être efficacement représentés et défendus par les délégués syndicaux siégeant aux comités de santé et sécurité, et celles qui garantissent le droit de ces derniers à une formation aux questions de sécurité et de santé au travail.

142. ***La commission souligne que, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, l'obligation d'établir et de développer progressivement un système national de SST en consultation avec les partenaires sociaux est intrinsèquement liée à l'obligation de promouvoir l'amélioration continue de la SST, afin de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail. Des consultations doivent donc être menées pour améliorer concrètement et de façon significative la situation nationale en matière de SST.***

143. S'agissant des consultations régulières sur le système national de SST, de nombreux gouvernements font état de consultations menées au sein d'un organe tripartite créé pour

examiner les questions de SST [59]. Certains déclarent que la commission nationale tripartite ayant compétence générale en matière de travail traite également des questions de SST, et bon nombre d'entre eux disent avoir mis en place un organe tripartite national, souvent de nature consultative [60], qui se consacre exclusivement aux questions de SST; un gouvernement fait part de son intention d'établir bientôt un tel organisme [61]. Le gouvernement du *Brésil* explique par exemple que le gouvernement fédéral, les employeurs et les travailleurs disposent chacun de six représentants à la Commission tripartite de SST (CTSST), créée en 2008, qui est chargée de proposer des améliorations au système national de SST, et notamment: de définir les rôles respectifs des membres de la commission et les modalités du dialogue permanent en son sein; d'élaborer une base de données intégrée sur la santé au travail; de promouvoir l'établissement de systèmes et de programmes de gestion de la SST; de restructurer les programmes de formation en SST; d'offrir des mesures incitatives pour la formation et l'éducation permanente des travailleurs; et de promouvoir un programme intégré d'études et de recherches sur la SST. Le gouvernement de la *République de Corée* déclare que la Commission tripartite sur le développement économique et social a créé le Comité d'innovation en matière de SST, qui regroupe des représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement, ainsi que des experts en SST, pour discuter des possibilités d'amélioration du système.

144. Certaines organisations soulignent les difficultés entourant la mise en place et le fonctionnement des organes consultatifs tripartites sur les questions de SST. Par exemple, la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) déclare que le comité consultatif technique tripartite sur la SST mis en place au *Gabon* n'est plus opérationnel. Selon le Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA) et la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), le comité tripartite de SST établi par le ministère du Travail ne fonctionne pas de manière permanente en *Argentine*, et la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) déclare qu'elle a été exclue de la participation aux consultations dans ce comité. L'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) font observer dans une déclaration conjointe qu'il n'existe pas en *Ukraine* d'organe tripartite permanent chargé d'analyser le cadre juridique et réglementaire en matière de SST, mais que des groupes de travail tripartites temporaires ont été mis en place pour soutenir le développement progressif du système national de SST.

145. Selon la Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF), le conseil national sur la SST, dont le Code du travail exige la mise en place, n'a pas été créé, ce qui entrave les consultations sur ces questions au *Soudan*.

146. La convention n° 187 souligne l'importance de ces organes consultatifs et dispose que les organes tripartites consultatifs qui traitent des questions de sécurité et de santé au travail au niveau national sont une composante majeure du système national de SST. Lors des travaux préparatoires à la convention, il a été rappelé que cette collaboration tripartite est primordiale pour trouver des moyens pratiques d'améliorer les conditions et le milieu de travail [62]. ***Rappelant que les consultations avec les partenaires sociaux sont un volet***

[59] Par exemple, *Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, France, Roumanie* et *Togo*.

[60] Par exemple, *Afrique du Sud, Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chypre, République de Corée, Croatie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Maurice, Pérou, Singapour, République tchèque* et *Zimbabwe.*

[61] *Ethiopie*.

[62] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 49.

essentiel du fonctionnement du système national, la commission encourage les gouvernements à prendre les mesures voulues pour assurer la tenue de véritables consultations sur la création, le maintien, le développement progressif et le réexamen périodique du système. Notant la création récente d'organes tripartites chargés de l'examen des questions du travail dans plusieurs pays, la commission souligne le potentiel de ces institutions comme forum de consultation et de réexamen périodique du système national de SST.

3. Programmes nationaux de SST

Encadré 2.6
Programmes nationaux de SST

L'article 5 de la convention nº 187 dispose que:

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le programme national doit:

a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;

d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;

e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

147. Les systèmes nationaux de SST sont mis en œuvre par le biais des *programmes nationaux de SST*. Lors des travaux préparatoires concernant les instruments, il a été considéré qu'un lien clair entre les programmes et les systèmes nationaux de SST permettrait des avancées continues en la matière au niveau national [63]. Il a également été souligné que la réduction des taux d'accidents du travail marquait le pas dans de nombreux pays, et que les cas de lésions et de maladies professionnelles progressaient même dans certains autres pays: une stratégie de relance s'imposait donc en matière de SST. Puisqu'il était impossible d'obtenir des améliorations significatives au niveau national en un an, il fallait adopter des plans stratégiques à moyen terme, par exemple d'une durée de cinq ans, afin de pérenniser les améliorations apportées et de consolider et préserver une culture de sécurité [64]. Il a également été souligné que l'intervention des partenaires sociaux et d'autres acteurs constituait, pour des raisons de faisabilité et d'efficacité, le principal facteur de succès des stratégies et des plans élaborés à cet égard [65].

[63] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, 2005, paragraphe 94.

[64] *Ibid.*, paragraphes 39 et 69.

[65] *Ibid.*, paragraphe 70.

148. La convention nº 187 exige donc que les Etats Membres élaborent un programme national de SST, le mettent en œuvre, le contrôlent, l'évaluent et le réexaminent périodiquement, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs [66], sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et santé au travail [67]. En promouvant le développement d'une culture de prévention de la sécurité et de la santé, les programmes nationaux de SST sont censés contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail [68]. La recommandation nº 197 précise que les programmes nationaux devraient définir les priorités et se fonder sur les principes d'évaluation et de gestion des dangers et des risques, notamment au niveau du lieu de travail [69].

Elaboration, lancement et mise en œuvre des programmes nationaux de SST

149. La convention dispose que le programme national doit, dans la mesure du possible, être appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales et être largement diffusé [70]. L'importance de cet aspect a été soulignée lors des travaux préparatoires, en partant du principe qu'une adoption ou approbation par le Parlement, ou un organe similaire, signifie que ledit programme bénéficiera d'un soutien important, d'une meilleure visibilité grâce à l'attention accrue des médias, et que son financement sera assuré jusqu'à son terme [71]. La commission note par exemple qu'en *Malaisie* le Plan directeur de sécurité et de santé au travail 2010-2015 (OSH-MP 15) a été lancé par le Premier ministre en 2009 [72]. Le gouvernement du *Viet Nam* déclare que les deux derniers programmes nationaux de SST (2011-2015 et 2016-2020) ont été lancés par le Premier ministre, en 2010 et 2016 respectivement. ***La commission reconnaît l'importance de l'appui des plus hautes autorités pour le succès des programmes nationaux de SST et de la priorité accordée à la sécurité et à la santé au travail au niveau national. La commission encourage en conséquence les gouvernements à prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, les plus hautes autorités nationales appuient les programmes nationaux de SST, une fois ceux-ci élaborés.***

150. En examinant l'application de la convention nº 187, la commission a observé que plusieurs pays (*Allemagne*, *Autriche*, *Japon*, *Malaisie*, *Maurice* et *Slovaquie*) ont adopté des programmes nationaux de SST [73], et que la *République de Moldova* a entamé des démarches en ce sens [74]. Un nombre important de pays, ayant ratifié ou non la convention,

[66] Article 5, paragraphe 1, de la convention nº 187.

[67] Article 5, paragraphe 2 *c)*, de la convention nº 187.

[68] Article 5, paragraphe 2 *a)* et *b)*, de la convention nº 187.

[69] Paragraphes 7 à 9 de la recommandation nº 197.

[70] Article 5, paragraphe 3, de la convention nº 187.

[71] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, 2005, paragraphe 71.

[72] *Malaisie* – CEACR, convention nº 187, observation, publiée en 2015.

[73] *Allemagne* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2013; *Autriche* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2014; *Japon* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2016; *Malaisie* – CEACR, convention nº 187, observation, publiée en 2015; *Maurice* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2015; et *Slovaquie* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2014.

[74] *République de Moldova* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2014.

mentionnent qu'ils ont adopté un programme ou un plan national de SST (*Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Colombie, République de Corée, Croatie, Danemark, Estonie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pakistan* [province du Sindh], *Slovénie, République tchèque* et *Turquie*) ou qu'ils développent actuellement un tel programme, comme le *Luxembourg* et la *Namibie*. L'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ) explique que les partenaires sociaux en *Pologne* ont très largement participé au développement du programme de SST 2017-2019. Ces programmes sont généralement limités dans le temps (entre cinq et dix ans) et conçus en fonction des priorités nationales. Certains gouvernements se sont également référés à des plans ou des stratégies qui semblent intégrer à la fois une politique nationale et des mesures (assorties de délais de mise en œuvre) de la nature d'un programme national [75].

151. Les programmes nationaux doivent comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès [76], ce qui facilite à la fois le suivi des progrès et le réexamen des programmes. Ainsi, la commission a précédemment noté que le *Japon* met actuellement en œuvre son 12e Plan de prévention des accidents industriels, élaboré sur la base de discussions tripartites, qui met l'accent sur la réduction des accidents du travail en s'appuyant sur les résultats du 11e plan et dont l'objectif est une réduction d'au moins 15 pour cent des lésions dues à des accidents du travail. Quant aux Etats membres de l'UE, la stratégie européenne 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail comportait des indicateurs concrets (y compris une réduction globale de 25 pour cent des accidents du travail pour 100 000 travailleurs); un nouveau cadre stratégique sur la santé et la sécurité au travail a été adopté pour la période 2014-2020, en fonction des résultats de l'évaluation de la stratégie antérieure. En particulier, l'évaluation de la stratégie 2007-2012 a mis en lumière la nécessité de traiter de manière plus efficace l'impact d'actions préventives spécifiques sur des entreprises individuelles (en particulier les PME), qui est une des questions couvertes dans le Cadre stratégique pour 2014-2020 [77].

152. Certaines organisations de travailleurs et d'employeurs considèrent qu'il faudrait adopter des mesures supplémentaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux de SST. Par exemple, tout en reconnaissant l'impact positif potentiel de la Stratégie nationale de SST 2015-2020 au *Portugal*, la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) estime que celle-ci ne privilégie pas suffisamment le renforcement des droits de participation des travailleurs et de leurs représentants et que la rareté des ressources pourrait entraver sa mise en œuvre efficace. La Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) déclare qu'il n'existe aucun programme national de SST au *Gabon*. Selon le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), le cadre législatif récemment mis en place en *Nouvelle-Zélande* prévoit qu'une stratégie de santé et de sécurité au travail doit être rendue publique en 2018; il conviendrait donc de prendre rapidement des mesures pour l'élaborer et la publier. La

[75] Voir, par exemple, *Belgique* – CEACR, convention nº 155, demande directe, publiée en 2016; *Espagne* – CEACR, convention nº 155, observation, publiée en 2011; et *Portugal* – CEACR, convention nº 155, observation, publiée en 2011.

[76] Article 5, paragraphe 2 *d)*, de la convention nº 187.

[77] Les défis et les objectifs stratégiques du Cadre stratégique pour 2014-2020 coïncident avec les défis majeurs identifiés par le groupe de travail de la Commission sur l'évaluation de la stratégie 2007-2012. Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020), COM(2014)332 final.

Chambre de la production et de l'industrie du Chili (CPC) explique que le système national de SST sera renforcé grâce à l'utilisation d'objectifs, de délais et d'indicateurs [78].

153. ***La commission rappelle que l'élaboration d'un programme national de SST est un élément opérationnel clé pour la promotion d'une culture de la sécurité et de la santé. Notant qu'une grande partie de l'information fournie porte uniquement sur l'élaboration des programmes nationaux, la commission souligne qu'il importe d'assurer la mise en œuvre de ces programmes, leur suivi et leur réexamen ultérieur, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle rappelle à cet égard qu'il importe d'évaluer les résultats passés et d'employer une méthodologie basée sur des cibles claires et des indicateurs de progrès.***

Profil national de SST

154. La recommandation nº 197 offre également des conseils sur l'établissement d'un *profil national de SST*, qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail et sert de base à l'élaboration et au réexamen du programme national [79]. Plusieurs gouvernements, y compris ceux de la *Belgique*, de la *Finlande*, de *Maurice*, de l'*Ouganda* et des *Seychelles*, déclarent avoir élaboré un profil de SST. Le gouvernement des *Seychelles* précise que le profil national de SST préparé en 2013 donne un aperçu de la situation nationale en la matière, identifie les perspectives de gestion efficace de la SST et formule des recommandations sur la voie à suivre. En outre, le gouvernement du *Viet Nam* a élaboré deux profils nationaux de SST, respectivement en 2006 et 2010, en consultation et en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Une équipe nationale tripartite a collecté les informations nécessaires et a élaboré les profils, en suivant les orientations de la recommandation nº 197. Les profils de SST ont été liés au développement et à la mise en œuvre des programmes nationaux de SST.

155. Les profils nationaux de SST contiennent généralement les informations nécessaires pour évaluer les atouts et les faiblesses des systèmes existants, y compris un inventaire des outils et moyens disponibles dans le pays pour mettre en œuvre et gérer la SST, ainsi que des informations sur la situation actuelle et les évolutions en ce domaine, notamment en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles [80]. Le profil comporte les contributions des autorités responsables des divers aspects de la SST, ainsi que celles des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives [81]. ***La commission souligne à cet égard que le développement d'un profil national de SST peut contribuer de manière importante au renforcement des capacités en ce domaine, à travers la collecte et l'analyse de l'information nécessaire à son élaboration.***

---

[78] La commission rappelle à cet égard que, dans son rapport, le comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention nº 187 a encouragé le gouvernement chilien à mettre en place un programme national de SST qui comprenne des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès. BIT: *rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT*, Conseil d'administration, 326e session, Genève, mars 2016, document GB.326/INS/15/6, paragraphe 67.

[79] Paragraphes 13 et 14 de la recommandation nº 197. Par exemple, à ce jour, des profils nationaux de SST ont été mis au point par au moins 43 pays en application de la convention nº 187. La liste des profils nationaux de SST est consultable à l'adresse suivante: OIT, Profils nationaux en matière de sécurité et santé au travail (dernière mise à jour le 23 février 2015).

[80] BIT: *module 3: Profil national de SST et analyse de la situation nationale de la SST*, Programme de formation de l'OIT sur le développement d'un programme national sur la sécurité et la santé au travail (Genève, 2012), p. 3.

[81] *Ibid.*, p. 5.

4. Importance clé des données sur les lésions et les maladies professionnelles pour le développement des politiques, systèmes et programmes nationaux de SST

Encadré 2.7
Mécanismes de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

L'article 4, paragraphe 3 *f)*, de la convention nº 187 dispose que:

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

[…]

f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;

[…]

156. Le processus de politique nationale en matière de SST dépend de données statistiques fiables. La compilation de statistiques précises et pertinentes et leur analyse rigoureuse sont un outil indispensable pour l'élaboration et l'amélioration de politiques nationales cohérentes et efficaces. Les informations sur les progrès réalisés sont tout aussi nécessaires dans le cadre du mécanisme de réexamen périodique, volet indispensable de l'approche cyclique d'amélioration des résultats en matière de SST. Le suivi des progrès de la mise en œuvre de la politique nationale de SST et la mesure de l'impact des dispositions arrêtées pour limiter et réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles supposent la collecte et l'analyse des données existantes en la matière [82].

157. La convention nº 187 identifie en conséquence les mécanismes de collecte et d'analyse des données sur les lésions et les maladies professionnelles comme une composante importante du système national de SST [83]. La recommandation nº 197 souligne en outre que les Membres doivent s'efforcer de faciliter l'échange de statistiques et de données en matière de SST entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, afin de promouvoir une culture de prévention nationale de la sécurité et de la santé au travail [84]. L'importance de la compilation et de la publication des statistiques sur les lésions et les maladies professionnelles se reflète également dans les instruments sectoriels sur les mines [85] et l'agriculture [86]. La commission rappelle à cet égard que la convention nº 155 prévoit la publication annuelle d'informations sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé dans le cadre de la relation de travail ou en rapport avec elle, et que le protocole de 2002 relatif à la convention nº 155 contient des prescriptions détaillées quant à la collecte et la publication des données. Les données devraient être ventilées dans la mesure du possible [87].

[82] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphes 59, 133 et 134.

[83] Article 4, paragraphe 3 *f)*, de la convention nº 187.

[84] Paragraphe 5 *d)* de la recommandation nº 197.

[85] Article 5 *d)* de la convention nº 176.

[86] Paragraphe 3, sous-paragraphe 2 *b)*, de la recommandation nº 192.

[87] Les statistiques des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements dangereux devraient être classées au moins par branche d'activité économique et, si possible: *a)* d'après les caractéristiques des travailleurs, par exemple la situation dans la profession, le sexe, l'âge ou la tranche d'âge; *b)* d'après les

158. La commission rappelle également que les conclusions de la discussion de la Conférence sur l'étude d'ensemble de 2009 soulignaient les nombreux motifs justifiant l'utilisation de données précises. Les conclusions recommandaient que des mesures soient prises pour développer les systèmes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles afin: i) d'identifier les mesures et les secteurs économiques prioritaires; ii) de mesurer les progrès et l'efficacité des systèmes de sécurité et de santé au travail; iii) de mettre à jour en permanence la liste des maladies professionnelles; et iv) d'aider les entreprises à prévenir les accidents et les maladies professionnelles liés au travail [88].

159. Des données statistiques exactes sont également un volet essentiel pour le développement et la mise en œuvre d'un programme national de SST et devraient être incluses dans le profil national faisant le bilan de la situation en matière de SST, sur laquelle le programme est fondé [89]. Comme il est souligné dans les travaux préparatoires de la convention n° 187, pour concevoir des mesures de prévention efficaces, il est nécessaire de disposer en temps opportun de données de SST car elles permettent de recenser les interventions ayant le plus de chances d'aboutir [90]. Le programme doit définir les objectifs à atteindre et les moyens permettant d'évaluer les progrès réalisés [91], y compris des cibles et des indicateurs de progrès. La collecte et l'analyse rigoureuses des données sont essentielles pour établir des objectifs à court et à long terme, définir des cibles et évaluer dans quelle mesure elles sont atteintes [92]. En outre, comme il est mentionné dans l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, les données de SST sont un outil essentiel pour l'inspection du travail, car elles lui permettent d'exercer sa mission préventive, et notamment d'identifier les activités à risques et les catégories de travailleurs les plus exposés [93].

Indicateurs d'objectifs de développement durable

160. Les nouveaux indicateurs d'ODD soulignent l'importance cruciale de la collecte et de l'analyse des données en matière de SST. Cette dernière étant considérée comme un élément essentiel du travail décent dans le cadre des ODD, l'un des deux indicateurs retenus pour la cible 8.8 (Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs) concerne la SST, à savoir la «fréquence des accidents du travail mortels et non mortels, par sexe et statut au regard de l'immigration» (indicateur 8.8.1). Cet indicateur a été choisi parce que la fréquence des lésions professionnelles indique dans quelle mesure les travailleurs sont protégés contre

caractéristiques de l'entreprise. BIT: *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Recueil de directives pratiques du BIT (Genève, 1996), paragraphe 9.1.1.

[88] BIT: Commission de l'application des normes de la Conférence: *Extraits du Compte rendu des travaux*, CIT, 98e session, Genève, 2009, paragraphe 209.

[89] Paragraphe 14 *f)* de la recommandation n° 197.

[90] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 83.

[91] Article 1 *c)* de la convention n° 187.

[92] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphes 60 et 83.

[93] BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphe 118.

les dangers et les risques liés au travail, et que cette information est nécessaire pour planifier les mesures préventives [94].

161. Le cadre global des indicateurs joue un rôle central dans le suivi de la mise en œuvre des ODD. Le Secrétaire général des Nations Unies a été chargé de préparer un rapport annuel d'avancement de cette initiative, d'en appuyer le suivi et d'en permettre l'examen lors du Forum politique de haut niveau sur le développement durable. Le rapport est censé se fonder sur les données des offices nationaux de la statistique et sur les informations recueillies au niveau régional. La collecte de données et leur ventilation adéquate sont essentielles pour mesurer les avancées réalisées, mais cet exercice représentera un défi pour plusieurs offices nationaux de la statistique. ***A cet égard, la commission attire l'attention sur les prescriptions du protocole de 2002 relatif à la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, concernant la collecte et la compilation des statistiques nationales, qui peuvent constituer un outil précieux pour la collecte de données adéquates en regard de l'indicateur 8.8.1 et mesurer les progrès réalisés en ce qui concerne les ODD, et en particulier l'exigence que les statistiques soient représentatives de l'ensemble du pays et soient établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents.***

Collecte, analyse et échange de données dans la pratique

162. La commission rappelle que les conclusions des discussions de la Conférence sur l'étude d'ensemble de 2009 recommandaient que des mesures soient prises pour collecter, évaluer et diffuser des données statistiques sur la SST et invitaient toutes les parties concernées – y compris les gouvernements, les employeurs et les travailleurs et leurs organisations, les fonctionnaires, les inspecteurs du travail, le BIT et ses bureaux extérieurs – à coopérer à cet égard [95].

163. La commission se félicite du fait que la grande majorité des pays disent avoir mis en place des mécanismes de collecte et de publication de données sur la SST et communiquent des informations statistiques à cet égard [96], y compris des données

[94] UNSTATS: *Metadata for Goal 8 – Promote sustained, inclusive and sustainable econcomic growth, full and productive employment and decent work for all* (7 mars 2016). Consultable à l'adresse suivante: http://unstats.un.org/sdgs/files/metadata-compilation/Metadata-Goal-8.pdf, p. 14 [dernière consultation le 17 janvier 2017, disponible en anglais uniquement].

[95] BIT: Commission de l'application des normes de la Conférence: *Extraits du Compte rendu des travaux*, CIT, 98e session, 2009, paragraphe 209.

[96] Par exemple, *Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, République dominicaine, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Myanmar, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Singapour, Suriname, Tunisie, Ukraine, Uruguay* et *Zimbabwe.*

spécifiques sur les secteurs de la construction [97], des mines [98] et de l'agriculture [99]. De nombreux gouvernements déclarent qu'ils publient cette information chaque année [100], y compris dans le rapport annuel de l'inspection du travail, comme le requiert la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947 [101]. Par exemple, en *Uruguay*, il est demandé aux employeurs de maintenir un registre d'accidents du travail et de les notifier à la Banque d'assurance de l'Etat. La Banque d'assurance de l'Etat est l'entité chargée de compiler l'information et de la publier, et elle est connectée en ligne avec les départements de l'inspection du travail et de la sécurité sociale qui reçoivent une notification immédiate des accidents du travail. En outre, le système de sécurité sociale travaille en collaboration avec la police nationale et les juges qui peuvent aussi notifier des accidents graves et mortels. En *Algérie*, les notifications d'accidents du travail et de maladies professionnelles doivent être envoyées au système national de la sécurité sociale qui les enregistre et en envoie une copie au Département de l'inspection du travail. Le régime national de la sécurité sociale analyse l'information recueillie et publie une analyse statistique dans son rapport annuel. En *Lettonie*, tous les rapports concernant les accidents du travail sont enregistrés par l'inspection du travail de l'Etat et les maladies professionnelles le sont par le Centre national de médecine du travail et de radiation, qui les communique à l'inspection du travail. L'inspection étatique du travail est l'entité chargée de compiler et d'analyser les données, et elle publie l'information statistique dans son rapport annuel.

Difficultés liées à la collecte, l'analyse et l'échange de données, et mesures pour y remédier

164. Plusieurs gouvernements font état de difficultés liées à la collecte et l'analyse de l'information en matière de SST, qui n'est pas systématiquement compilée [102], et identifient les obstacles à l'échange de ces données entre les autorités compétentes [103]. Certains d'entre eux déclarent avoir pris des mesures ciblées pour améliorer la collecte de l'information, y compris le gouvernement du *Kenya*, qui a mis au point un système de gestion des données en matière de SST facilitant l'échange de statistiques, et celui de l'*Afrique du Sud*, qui a lancé en 2015 un nouveau système de collecte des statistiques du travail, y compris sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en provenance des provinces.

165. Plusieurs organisations de travailleurs soulignent les difficultés liées à la collecte des données statistiques. Le Congrès du travail du Canada (CLC) déclare que la comptabilisation du nombre de décès varie d'une juridiction à l'autre au *Canada*, avec 13 systèmes de calcul différents et incompatibles, qui ne sont pas revus ou améliorés

[97] Par exemple, *Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne* et *Fédération de Russie*.

[98] Par exemple, *Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pérou* et *Fédération de Russie*.

[99] Par exemple, *Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou* et *Pologne*.

[100] Par exemple, *Algérie, Arabie saoudite, Australie, Chili, Grèce, Hongrie, Israël, Lettonie, République de Moldova, Pologne, Singapour* (de manière biennale), *Uruguay, Viet Nam* et *Zimbabwe*.

[101] Articles 20 et 21 *f)* et *g)* de la convention nº 81. Par exemple, *Grèce, Lettonie* et *République de Moldova.*

[102] Par exemple, *Honduras* et *Ouganda.*

[103] Par exemple, *Namibie.*

périodiquement. L'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) et la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) considèrent que l'absence de données statistiques détaillées sur les accidents du travail et les maladies professionnelles entrave le suivi et l'évaluation de l'action des autorités de SST en *Finlande*. Selon le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), il n'existe pas de base de données centralisée en *Nouvelle-Zélande*, et le gouvernement ne peut fournir qu'une estimation approximative du nombre annuel de décès dus à des maladies professionnelles.

166. En outre, certaines organisations soulignent qu'il n'existe dans leur pays aucune information statistique fiable et actualisée à ce sujet, y compris la Confédération nationale des syndicats unis indépendants (CONUSI) et la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) au *Panama*, la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) en *République dominicaine*, et la Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF) au *Soudan*.

167. ***La commission note à cet égard que le manque de données dans de nombreux pays demeure une entrave majeure aux améliorations en matière de SST. Rappelant l'importance fondamentale d'informations statistiques fiables sur la SST, la commission encourage tous les gouvernements, en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la production et la diffusion de statistiques en matière de SST. La commission rappelle aux gouvernements qu'ils peuvent se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.***

Bâtiment, mines et agriculture

168. La commission a souvent noté l'insuffisance ou l'absence de données statistiques dans le secteur du bâtiment [104], la nature mobile et temporaire de certains chantiers de construction pouvant constituer un obstacle particulier à cet égard. Aux termes du paragraphe 10 de la recommandation n° 175, la législation nationale devrait prévoir que les chantiers de construction ayant la dimension, la durée ou les caractéristiques pouvant être prescrites devraient être notifiés à l'autorité compétente. La commission a noté à cet égard que les gouvernements de l'*Autriche* et de l'*Uruguay* ont constitué des bases de données sur les chantiers de construction et que, en *Uruguay*, les inspecteurs du travail sont habilités à fermer les sites non enregistrés [105].

169. La commission a également noté les difficultés liées à l'absence de statistiques précises dans le secteur minier, notamment dans les petites exploitations [106]. Elle rappelle le large consensus des participants à la Réunion tripartite sur les questions sociales et de travail dans les petites exploitations minières autour des déclarations d'accident. La réunion a noté que les accidents dans les mines ne sont pas souvent, voire jamais, signalés, parce que les exploitants illégaux ne souhaitent pas attirer l'attention sur leurs activités et

[104] Voir, par exemple, *Algérie* – CEACR, convention n° 167, demande directe, publiée en 2016; *Finlande* – CEACR, convention n° 167, demande directe, publiée en 2016; *Lesotho* – CEACR, convention n° 167, demande directe, publiée en 2016; *Kazakhstan* – CEACR, convention n° 167, demande directe, publiée en 2015; *Mexique* – CEACR, convention n° 167, observation, publiée en 2015; et *Slovaquie* – CEACR, convention n° 167, demande directe, publiée en 2015.

[105] *Autriche* – CEACR, convention n° 81, demande directe, publiée en 2017; et *Uruguay* – CEACR, convention n° 167, observations, publiées en 2010 et 2012.

[106] *Mexique* – CEACR, convention n° 155, observation, publiée en 2016.

que, fréquemment, les travailleurs ne reçoivent aucune indemnisation en cas de lésions professionnelles, ce qui tend à réduire la probabilité de voir ces accidents déclarés [107].

170. La commission a observé que la disponibilité de statistiques fiables dans le secteur agricole continue de présenter des difficultés [108], mais que plusieurs Etats Membres ont fait des efforts à cet égard. Elle a noté, par exemple, les mesures prises: en *Albanie* pour recueillir des informations sur les exploitations agricoles, leur emplacement et le type d'activité [109]; en *Côte d'Ivoire* pour dresser la cartographie de toutes les entreprises agricoles [110]; en *Croatie* pour établir un registre électronique permettant la publication d'un rapport annuel comportant des données ventilées par secteur d'activités économiques, y compris l'agriculture [111]; et au *Guatemala*, pour mettre en place un système électronique d'information sur le travail permettant la compilation de données sur le secteur agricole, y compris la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles [112].

Systèmes de collecte des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

171. La convention nº 187 dispose que les mécanismes de collecte et d'analyse des données doivent tenir compte des instruments pertinents de l'OIT [113]. L'article 7 du protocole de 2002 relatif à la convention nº 155 prévoit à cet égard que les statistiques doivent être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'OIT ou d'autres organisations internationales compétentes. La commission rappelle que la *Résolution sur les statistiques des lésions professionnelles (résultant des accidents du travail)*, adoptée en 1998 par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail, donne des définitions opérationnelles précises des principaux concepts à des fins statistiques, et que ses annexes comportent des systèmes détaillés de classification [114].

172. La commission observe que les méthodes employées pour établir les statistiques sur les lésions professionnelles demeurent très hétérogènes, ce qui entrave les comparaisons entre les pays. Comme l'indiquait l'étude d'ensemble de 2009, il existe deux principales sources de données au niveau national: les déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles faites par les employeurs, et les demandes d'indemnisation

[107] BIT: *Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières* (Genève, 1999), p. 15.

[108] Voir, par exemple, *Albanie* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2014; *Etat plurinational de Bolivie* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2013; *Kenya* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2013; et *Maroc* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2015.

[109] *Albanie* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2014.

[110] *Côte d'Ivoire* – CEACR, convention nº 129, observation, publiée en 2014.

[111] *Croatie* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2014.

[112] *Guatemala* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2015.

[113] Outre les données concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, les travaux préparatoires ont indiqué que, parmi les informations utiles à l'analyse de la situation nationale, figurent également la prévalence du travail dangereux, les résultats de la surveillance des environnements de travail et de la santé des travailleurs et les résultats des inspections et des enquêtes gouvernementales. Des informations relatives à la formation à la SST, telles que le nombre de travailleurs, de superviseurs et de spécialistes ayant reçu une formation, sont également précieuses dans l'évaluation de la capacité de SST au niveau de l'entreprise. BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, CIT, rapport IV (1), 93e session, Genève, 2005, paragraphes 60-62.

[114] Résolution sur les statistiques des lésions professionnelles (résultant des accidents du travail), adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998).

soumises par les travailleurs [115]. Selon les informations disponibles pour 2010 et les années suivantes dans la base de données statistiques de l'OIT (ILOSTAT), la majorité des pays tirent ces informations des dossiers administratifs (environ 80 pour cent des pays pour lesquels existent des données sur les lésions professionnelles), le plus souvent à partir des registres de l'inspection du travail ou des dossiers d'assurance. Dans les autres pays, les statistiques sur les lésions professionnelles sont établies sur la base des enquêtes et recensements effectués auprès des établissements, des estimations officielles et des études sur la population active. Les paragraphes ci-après [116] portent sur les sources les plus couramment utilisées, y compris les déclarations et les informations émanant des institutions de sécurité sociale.

Enregistrement et déclaration

173. Les systèmes d'enregistrement et de déclaration des accidents et des maladies professionnelles ont été examinés en détail dans l'étude d'ensemble de 2009, qui analysait la mise en œuvre du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155, y compris les prescriptions et procédures d'enregistrement, les prescriptions en matière de déclaration, ainsi que le champ d'application et la portée de ces dispositions [117]. L'importance de ces systèmes se reflète également dans les instruments sectoriels: la convention n° 167 requiert que la législation nationale doit prévoir que seront déclarés à l'autorité compétente dans un délai prescrit les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles [118]; la convention n° 176 dispose que la législation nationale doit prévoir des procédures de notification et d'enquête dans les cas d'accidents mortels ou graves ainsi que de catastrophes minières et d'incidents dangereux [119]; la recommandation n° 192 prévoit que l'autorité compétente devrait établir des procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'agriculture [120].

174. La majorité des pays indiquent que l'employeur est tenu d'informer l'autorité compétente des cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles [121], et bon nombre d'entre eux obligent l'employeur à en tenir un registre [122], conformément aux conclusions de l'étude d'ensemble de 2009 [123]. Certains pays mentionnent également que les employeurs doivent déclarer les incidents dangereux [124], les législations de l'*Australie*, du *Pérou* et du *Viet Nam* contenant des dispositions concernant spécifiquement le secteur minier. En outre, plusieurs pays disent avoir mis en place un système de déclaration en ligne, ce qui facilite l'exécution de l'obligation déclarative des employeurs, ainsi que

[115] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 135.

[116] Paragraphes 173 à 186.

[117] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphes 223-261.

[118] Article 34 de la convention n° 167.

[119] Article 5, paragraphe 2 *c)*, de la convention n° 176.

[120] Paragraphe 3, sous-paragraphe 2 *b)*, de la recommandation n° 192.

[121] Par exemple, *Algérie, Bangladesh, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Iraq, Islande, Israël, Japon, Lituanie, Madagascar, Mali, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, Royaume-Uni, Soudan, Suriname, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela* et *Viet Nam*.

[122] Par exemple, *Australie, Hongrie, Islande, Maurice, Namibie, Philippines, Pologne, Fédération de Russie, Sri Lanka, Suriname, Uruguay* et *Zimbabwe*.

[123] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 253.

[124] Par exemple, *Afrique du Sud, Australie, Maurice, Namibie, Pérou, Royaume-Uni, Seychelles* et *Viet Nam.*

l'enregistrement des données [125]. Selon le pays concerné, la déclaration peut être faite à différents services, par exemple le ministère du Travail ou l'autorité centrale chargée de la SST [126], l'inspection du travail (comme prévu à l'article 14 de la convention n° 81) [127] ou l'autorité compétente en matière de sécurité ou d'assurance sociale [128]. Par ailleurs, certains pays exigent expressément que des informations soient fournies aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement [129], comme prévu à l'article 3 *a)* ii) du protocole de 2002. Quelques pays obligent également les médecins ou les autres professionnels de la santé à informer l'autorité compétente des cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles [130].

175. Certaines organisations de travailleurs soulignent les difficultés d'application de ces exigences dans la pratique. Par exemple, la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) et la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) déclarent qu'en *République dominicaine* les employeurs préfèrent souvent prendre en charge les frais médicaux plutôt que de déclarer les accidents du travail, ce qui fausse l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) déclarent dans leur observation conjointe que la résolution concernant l'enregistrement des lésions et des maladies professionnelles est constamment violée en *Ukraine*, les employeurs dissimulant régulièrement les accidents du travail. Selon le Congrès du travail du Canada (CLC), seuls 60 pour cent des employeurs au *Canada* produisent le rapport annuel sur les incidents dangereux, les contrevenants n'étant passibles d'aucune sanction. L'Union générale des travailleurs (UGT) déclare que les employeurs en *Espagne* cachent parfois les accidents du travail. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) explique que les maladies professionnelles ne sont pas déclarées en *Colombie* et que les travailleurs qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance des risques professionnels ou des accidents du travail échappent au système d'enregistrement des accidents et des maladies professionnelles. Selon le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), le système de déclaration et d'enregistrement des accidents du travail, et notamment des maladies professionnelles, de *Nouvelle-Zélande* est inadéquat, et la sous-déclaration est répandue. La Confédération nationale des syndicats indépendants unifiés (CONUSI) explique qu'un système d'information en matière de SST a été élaboré au *Panama*, mais que sa mise en œuvre demeure problématique parce qu'il repose sur des données – parfois peu fiables – provenant des employeurs, et que les travailleurs craignent des représailles s'ils déclarent les accidents.

176. ***La commission rappelle que les systèmes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles sont essentiels pour la collecte des données nécessaires à l'élaboration des mesures préventives. Elle encourage les gouvernements, en consultation avec les organisations les plus représentatives***

[125] Par exemple, *Arabie saoudite, Danemark, Equateur, Espagne, Mexique, Royaume-Uni* et *République bolivarienne du Venezuela.*

[126] Par exemple, *Costa Rica, Hongrie, Iraq* et *Islande.*

[127] Par exemple, *Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chypre, Espagne, Grèce, Iraq, Lituanie, Mali, Monténégro, Myanmar, Namibie, Qatar* et *Suriname.*

[128] Par exemple, *Albanie, Algérie, Burkina Faso, Madagascar, Tunisie* et *Uruguay*.

[129] Par exemple, *Bélarus, Ouzbékistan* et *République bolivarienne du Venezuela*.

[130] Par exemple, *Allemagne, Danemark, Estonie, Islande, Norvège, Pérou* et *Pologne.*

d'employeurs et de travailleurs, à veiller à ce que la législation prévoie la mise en place de ces systèmes et à ce qu'ils fonctionnent efficacement dans la pratique. Cela peut notamment consister à examiner les motifs de sous-déclaration, y compris un manque de connaissance et le fait d'éviter les coûts de l'assurance en relation avec la déclaration, et à prendre des mesures proactives pour remédier aux difficultés identifiées.

177. La commission note que des difficultés particulières surviennent parfois en ce qui concerne l'enregistrement et la déclaration des maladies professionnelles. Le phénomène de sous-déclaration est parfois aggravé pour diverses raisons, y compris l'interaction des facteurs liés au milieu de travail et les autres: la longue période de latence de plusieurs maladies professionnelles, tels les cancers professionnels; les faibles moyens consacrés aux contrôles de santé des travailleurs; et, dans certains pays, les difficultés liées à la définition et au diagnostic des maladies professionnelles [131].

178. Quelques gouvernements et organisations font part de difficultés spécifiques liées à la déclaration des maladies professionnelles, et certains décrivent les mesures prises pour y remédier. Par exemple, le gouvernement des *Seychelles* explique que l'amélioration du système de déclaration des maladies professionnelles est un élément clé de sa politique en matière de SST; il a notamment dressé une liste des maladies professionnelles et élaboré un plan d'action concernant l'enregistrement, la déclaration et la classification de ces pathologies. Selon le gouvernement des *Pays-Bas*, la déclaration des maladies professionnelles est entravée par le fait que le versement des prestations n'est pas conditionné à l'existence d'un lien entre la maladie et le travail; il a engagé des discussions avec des spécialistes de la santé au travail pour améliorer la situation à cet égard. Le gouvernement de la *Norvège* déclare que moins de 5 pour cent des médecins déclarent les maladies professionnelles à l'inspection du travail, même s'ils sont tenus à une obligation déclarative à cet égard; les données sur les maladies liées au travail ne reflètent donc peut-être pas la réalité.

179. Le Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA) et la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) expliquent qu'il n'existe pas de procédure de mise à jour de la liste des maladies professionnelles en *Argentine*, et la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) indique que la liste en vigueur exclut un nombre considérable de maladies professionnelles. Le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) déclare qu'en *Nouvelle-Zélande* les maladies liées au travail sont parfois erronément classées comme sans lien avec la profession. Dans leur observation conjointe, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) estiment que le nombre relativement faible de maladies professionnelles enregistré en *Ukraine* reflète le manque d'intérêt des employeurs en ce qui concerne les examens médicaux des employés et la détection des maladies professionnelles; ces organisations soulignent également que les travailleurs se soustraient parfois aux examens médicaux qui pourraient révéler une maladie professionnelle, parce qu'ils craignent de perdre leur emploi. La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) souligne que, même si les employeurs aux *Etats-Unis* sont censés tenir un registre des maladies professionnelles, le système d'enregistrement reflète très mal la situation réelle, notamment en ce qui concerne les maladies chroniques; elle précise qu'il n'existe pas d'obligation uniforme de déclaration des maladies professionnelles au niveau national.

[131] BIT: *La prévention des maladies professionnelles*, Conseil d'administration, 317e session, Genève, mars 2013, document GB.317/POL/3, paragraphe 13.

180. ***La commission rappelle la fonction préventive majeure des systèmes d'enregistrement et de déclaration des cas de maladie professionnelle, réelle ou soupçonnée, qui représentent un mécanisme de pré-alerte permettant d'éviter une surexposition aux risques*** [132]***. Elle rappelle également que la recommandation (nº 194) concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 2002, contient des orientations utiles à cet égard*** [133]**.**

Collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale

181. La convention nº 187 souligne que la collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale est un volet important du système national de SST [134], particulièrement pertinent en ce qui concerne la collecte et la compilation de statistiques précises sur les lésions et les maladies professionnelles. Les travaux préparatoires de la convention nº 187 soulignent l'importance d'utiliser pleinement, à des fins de prévention, les données des régimes de sécurité sociale sur les lésions et les maladies professionnelles. Lorsque le taux de couverture nationale de ces régimes est conséquent, le nombre total d'accidents et de maladies enregistré est généralement beaucoup plus élevé que celui qui est déclaré aux autorités en vertu de la législation en matière de SST [135]. Les données provenant des institutions de sécurité sociale ou des régimes d'assurance pourraient donc constituer une meilleure base d'analyse de la situation nationale en matière de SST [136].

182. De nombreux pays indiquent à cet égard que les institutions d'assurance contre les accidents ou de sécurité sociale sont une source utile de données sur les lésions et maladies professionnelles, qu'elles soient considérées comme une source d'information principale ou complémentaire (complétant les déclarations faites par les employeurs) [137]. Certains gouvernements soulignent la pertinence de ces informations, y compris le gouvernement de la *Namibie*, selon lequel les données statistiques de la Commission de la sécurité sociale sur l'indemnisation des travailleurs révèlent généralement un taux d'accidents plus élevé que celui enregistré par d'autres autorités.

183. Il subsiste cependant un risque de sous-déclaration des accidents du travail si de nombreux travailleurs ne demandent pas d'indemnisation, ou s'ils ne sont pas couverts par le régime applicable ou si les accidents ne sont pas couverts dans la pratique par le régime général de la sécurité sociale. A cet égard, le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) explique que le nombre d'accidents déclarés en *Nouvelle-Zélande* est minoré, car de nombreux agriculteurs victimes d'un accident du travail ne demandent pas d'indemnisation à l'organisme compétent. Selon le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique

[132] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 232.

[133] A cet égard, il convient de mentionner un outil pertinent du BIT: *Practical guide on national systems for recording et notification of occupational disease* (Genève, 2013) [disponible en anglais uniquement].

[134] Article 4, paragraphe 3, de la convention nº 187.

[135] Dans de nombreux pays, les institutions de sécurité sociale fournissent également des prestations médicales et des prestations en espèces aux victimes de lésions ou de maladies professionnelles qui déclarent elles-mêmes l'accident et demandent à être indemnisées, même si elles ne sont pas obligatoirement assurées par leur employeur.

[136] BIT: *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 67.

[137] Par exemple, *Afrique du Sud, Bulgarie, Cambodge, Chili, République de Corée, Croatie, Equateur, Finlande, Islande, Israël, Malte, Nouvelle-Zélande, Pologne, Fédération de Russie, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay* et *Zimbabwe*.

(SNTMMSSRM), seuls les accidents et les maladies dont sont victimes les travailleurs affiliés à l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) sont officiellement enregistrés, soit seulement 30 pour cent de la population active. Le Congrès du travail du Canada (CLC) souligne que les statistiques provinciales et territoriales sur les lésions et les accidents mortels au *Canada* sont basées sur les données des commissions d'indemnisation des travailleurs et ne reflètent donc pas le nombre total de décès et de blessures, mais seulement le nombre de travailleurs qui perçoivent une indemnisation dans de telles situations.

184. Certaines organisations soulignent également l'absence de coordination entre les organismes de sécurité sociale et d'autres autorités. La Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF) explique que les informations détenues par les différentes institutions du *Soudan*, y compris les organismes de sécurité sociale, ne font pas l'objet d'une compilation systématique. Selon la Confédération nationale des syndicats indépendants unifiés (CONUSI), le manque de coordination entre le Fonds de la sécurité sociale et le ministère du Travail au *Panama* entrave la production de statistiques.

185. La commission rappelle que, même si leur couverture est limitée dans certains pays, les régimes d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles ont, de par leur nature, un taux de déclaration assez élevé. En outre, comme le soulignait l'étude d'ensemble de 2009, si les régimes d'assurance fournissent généralement des données plus précises, leur analyse des questions liées à la SST est parfois limitée, lorsque la collaboration avec les autorités chargées de la SST est insuffisante [138]. Par conséquent, une meilleure coordination de l'échange d'informations entre les institutions de sécurité sociale et les institutions chargées de la SST pourrait grandement contribuer à la prévention, grâce à une meilleure connaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, tout en garantissant dans le même temps la protection des victimes d'accidents ou de maladies.

186. ***La commission encourage les gouvernements à améliorer le système de*** déclaration ***des accidents du travail et des maladies professionnelles pour renforcer la collaboration entre les régimes d'assurance ou de sécurité sociale et les autorités responsables de la SST, y compris en ce qui concerne la collecte et la compilation de données statistiques précises et complètes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.***

[138] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 135.

Chapitre III. Coopération, responsabilités, obligations et droits des employeurs et des travailleurs

187. La coopération dans le domaine de la SST au niveau de l'établissement entre la direction, les travailleurs et leurs représentants est un élément essentiel de la prévention sur le lieu de travail. Cette prévention est rendue possible par un système de droits et obligations définis. Le présent chapitre étudie les modalités de la coopération entre employeurs et travailleurs visant à promouvoir la SST; il examine ensuite les rôles propres aux employeurs et aux travailleurs, leurs obligations, leurs responsabilités et leurs droits.

1. Coopération au niveau de l'établissement entre la direction et les travailleurs et leurs représentants sur les questions de santé et de sécurité

Encadré 3.1
Coopération au niveau de l'établissement

L'article 4, paragraphe 2 *d)*, de la convention n° 187 dispose que:

> Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu,
>
> […]
>
> *d)* des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

188. La convention n° 187 dispose que les mesures de promotion de la coopération constituent un élément essentiel de la prévention en milieu de travail et une composante fondamentale du système national de SST. Ces mesures sont le seul élément essentiel du système national de SST se rapportant directement au niveau de l'entreprise. Les autres éléments obligatoires renvoient à des mesures de dimension nationale: le cadre normatif, l'autorité ayant la SST dans ses attributions et les mécanismes de contrôle de l'application. La première discussion de la Conférence qui devait conduire à l'adoption de la convention a souligné l'importance de créer une liaison entre le système national et les entreprises, qui sont effectivement le lieu où les accidents et les maladies surviennent [1]. Il a aussi été souligné que les systèmes nationaux n'auront d'impact que s'ils encouragent la coopération entre la direction et les travailleurs au niveau de l'entreprise. Les dispositions

[1] BIT: *Compte rendu des travaux*, n° 18, Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé, CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 168, p. 18/40.

visant à promouvoir cette coopération ont par conséquent été mentionnées dans la convention en tant qu'élément essentiel du système national [2].

189. L'article 4, paragraphe 2 *d)*, de la convention nº 187 reflète les dispositions de la convention nº 155 suivant lesquelles la coopération au niveau de l'entreprise est une grande sphère d'action à prendre en compte dans la politique nationale de SST [3]. Comme l'indique l'étude d'ensemble de 2009, une majorité de pays imposent la mise en place de structures favorisant la coopération de la direction, des travailleurs et de leurs représentants au niveau de l'entreprise [4], et plusieurs pays prévoient aussi une obligation générale de coopérer au niveau de l'établissement en matière de SST [5]. C'est par exemple le cas en *Suède* où la loi sur le milieu de travail dispose qu'employeurs et salariés doivent coopérer afin d'instaurer un bon cadre de travail et décrit également des structures propices à cette coopération [6].

190. Plusieurs pays ont aussi reconnu le renforcement de la coopération au niveau de l'établissement en tant qu'élément de leur politique nationale de SST. C'est notamment le cas du gouvernement du *Kenya* qui indique que sa politique nationale de SST et le document de stratégie afférent considèrent la mise en place d'une coopération bipartite et de mécanismes de consultation comme un moyen et un objectif stratégiques pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le gouvernement de *Sri Lanka* signale que sa politique nationale en matière de SST se donne notamment comme objectif la mise en place et le renforcement de comités de SST au niveau de l'établissement avec la participation des employeurs, des travailleurs et du ministère de la Santé.

Méthodes pour faciliter la coopération, notamment par la mise en place et le fonctionnement de comités de SST

191. La coopération sur les questions de SST au sein des entreprises se traduit souvent par la création de comités de sécurité et de santé au travail. A cet égard, la recommandation nº 197 indique que la promotion, au niveau du lieu de travail, de la création de comités conjoints de sécurité et de santé, conformément à la législation et à la pratique nationales, constitue un élément important de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé [7].

192. Bien que certains pays indiquent que la création de comités de SST est facultative quelle que soit la taille du lieu de travail [8], ou qu'elle est limitée aux lieux de travail

[2] BIT: *Compte rendu des travaux*, nº 18, Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé, CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphes 168-172, pp. 18/40 à 18/41.

[3] Article 5 *d)* de la convention nº 155. Voir BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphes 205 à 214. L'article 20 de la convention nº 155 souligne également que la coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des dispositions de la convention concernant les devoirs des employeurs et les dispositions qui devront être prises au niveau de l'entreprise pour garantir le respect des droits et des obligations des travailleurs.

[4] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 206.

[5] Par exemple, *Finlande*, *Suède* et *Royaume-Uni*.

[6] Article 1 *a)* du chapitre 3 et article 8 du chapitre 6 de la loi nº 1977:1160 relative à l'environnement de travail de la Suède, 1977.

[7] Paragraphe 5 *f)* de la recommandation nº 197. Le paragraphe 12 de la recommandation nº 164 fournit des orientations supplémentaires détaillées sur la création de comités de SST.

[8] Par exemple, *Cambodge* et *Etats-Unis* (au niveau fédéral).

permanents [9], plusieurs gouvernements déclarent que les lieux de travail d'une certaine taille sont obligés d'avoir des comités de sécurité et de santé. Certains fournissent aussi des informations sur le nombre de comités créés [10]. A titre d'exemple, les gouvernements de l'*Equateur* et du *Costa Rica* indiquent que, respectivement, 12 245 et 7 458 comités de SST ont été enregistrés, tandis que le gouvernement de l'*Espagne* indique que des comités de SST ont été créés dans pratiquement tous les lieux de travail comptant plus de 250 travailleurs et dans deux tiers de ceux employant de 50 à 249 personnes.

193. Certaines organisations de travailleurs soulignent l'importance de la création de ces comités. C'est le cas du Congrès du travail du Canada (CLC) qui indique qu'au *Canada* la création d'un comité paritaire de sécurité et de santé dans lequel sont représentés les travailleurs et la direction génère un système de responsabilité interne destiné à détecter la présence de risques pour la sécurité et la santé et à y remédier, et offre un mécanisme simple et éprouvé de coopération et de consultation sur la sécurité du lieu de travail. La Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) indique que plusieurs accords collectifs en *Argentine* établissent des comités de sécurité et santé au niveau de l'entreprise. Ces accords complètent la législation locale qui prévoit l'établissement obligatoire de comités de sécurité et santé conjoints dans deux provinces.

194. Toutefois, la commission est préoccupée par le fait que plusieurs organisations de travailleurs et une organisation d'employeurs fassent état de difficultés de fonctionnement des comités de SST. S'agissant de l'*Autriche*, la Chambre autrichienne du travail (AK) indique qu'auparavant les comités de sécurité et de santé devaient se réunir deux fois par an; or la loi a été modifiée pour réduire cette fréquence à une fois par an. L'AK souligne que cette décision est contraire à l'esprit de la recommandation n° 197 et pourrait faire penser à tort que ces comités sont superflus. Aux *Etats-Unis*, la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) indique que ni la loi sur la SST ni celle sur la sécurité dans les mines n'imposent la présence de comités de sécurité et de santé, mais que beaucoup de conventions collectives font obligation de créer un tel comité et que certaines accordent aux travailleurs et à leurs représentants du temps libre rémunéré pour ces activités. L'AFL-CIO ajoute que, le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives étant relativement faible aux *Etats-Unis*, la plupart n'ont pas le droit de participer à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail. Dans le cas du *Canada*, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) explique que, au Québec, la loi sur la santé et la sécurité au travail prévoit qu'un comité de sécurité et de santé peut être formé au sein d'un établissement comptant plus de 20 travailleurs dans des secteurs déterminés dont la construction, les mines, les carrières, la production chimique et les transports. Elle souligne qu'en sont exclus de nombreux secteurs employant principalement des femmes, comme l'enseignement, les services sociaux et de santé, privant ainsi les personnes travaillant dans ces secteurs d'un accès aux mêmes outils de prévention que dans d'autres secteurs. Le Syndicat des travailleurs du département forestier de Sarawak (UFES) indique que des comités de sécurité et de santé au travail se créent en *Malaisie* mais qu'ils ne sont pas opérationnels et que les travailleurs ne sont pas libres d'y exprimer leurs points de vue. Selon le Conseil australien des syndicats (ACTU), les comités de SST ne sont pas obligatoires en *Australie*, et la procédure visant à instaurer un comité peut être initiée par les représentants de santé et de sécurité élus par les travailleurs ou à la demande de cinq travailleurs. L'ACTU indique que le nombre estimé de lieux de travail dotés de comités de sécurité et de santé est assez faible en dehors des

[9] Par exemple, *Chili* et *Turquie*.

[10] Par exemple, *Afrique du Sud, Bangladesh, Chili, El Salvador, Espagne, France, Guatemala, Islande, Roumanie* et *République arabe syrienne*.

secteurs du bâtiment et de la construction et qu'il n'y en a souvent que dans les entreprises où des syndicats sont présents. En outre, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) indique qu'il n'existe de comités paritaires de SST que dans moins de la moitié des entreprises (44,7 pour cent) en *Colombie* et qu'ils sont confrontés à plusieurs problèmes tels que: une ingérence abusive de l'employeur dans la sélection des représentants des travailleurs, le peu d'intérêt et d'expertise des membres, le manque de plans d'action et de ressources pour assurer leur bon fonctionnement, et l'absence de contrôle par le système d'inspection. Par ailleurs, la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) souligne que, bien que la loi prescrive la création de comités, leur fonctionnement n'est pas favorisé dans la pratique au *Panama*. En fait, les membres travailleurs ne sont pas consultés dans la procédure de décision sur les questions de SST; ils n'ont pas accès à la totalité du lieu de travail, ne sont pas protégés contre le licenciement et, surtout, ils ne disposent pas de suffisamment de temps pour s'acquitter de leurs fonctions. La Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) et la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) insistent sur le fait que les comités paritaires de SST qui se créent en *République dominicaine* le sont au niveau de l'entreprise, principalement celles où les organisations de travailleurs sont très présentes et qui ont une convention collective, et que leurs membres ne jouissent d'aucune protection. A cet égard, la Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM) fait remarquer que seules les entreprises enregistrées en tant que grandes entreprises dans la base de données du Fonds de sécurité sociale ont des comités paritaires de SST, même si la réglementation sur la santé et la sécurité au travail les impose dans les entreprises occupant plus de 15 travailleurs. Elle précise toutefois que le ministère du Travail envisage de prendre des mesures pour faire en sorte qu'un nombre plus élevé d'entreprises se conforment à la réglementation.

195. ***La commission rappelle que la coopération des employeurs et des travailleurs constitue un principe essentiel pour la sécurité et la santé des travailleurs, sans lequel aucun progrès substantiel n'est possible dans ce domaine*** [11]***. Cette coopération est un pilier essentiel de tout système national de SST. En conséquence, la commission encourage tous les gouvernements à prendre des mesures afin de promouvoir la coopération en matière de SST sur le lieu de travail, notamment en favorisant la création et le fonctionnement de comités de SST.***

196. Comme le notait l'étude d'ensemble de 2009, la majorité des pays ont fixé un seuil précis de salariés à partir duquel il devient obligatoire pour l'entreprise de disposer d'un comité de sécurité et de santé [12]. Les gouvernements de la *Colombie*, du *Costa Rica* et du *Honduras* indiquent que les lieux de travail comptant plus de dix travailleurs doivent disposer d'un comité de SST, tandis que ceux de l'*Allemagne*, de la *Finlande* et du *Kenya* précisent que ce seuil est fixé à 20 travailleurs. Le gouvernement du *Zimbabwe* indique que des comités de sécurité qui fonctionnent constituent un défi pour les petites et moyennes entreprises, et beaucoup d'autres pays déclarent que seuls les lieux de travail occupant plus de 50 travailleurs doivent avoir des comités paritaires de SST, au nombre desquels les gouvernements de l'*Islande*, du *Maroc*, de *Maurice*, de la *Mauritanie*, du *Pakistan* et du *Sénégal*. Certains gouvernements indiquent que ce seuil varie en fonction du secteur. Le gouvernement du *Burkina Faso*, par exemple, le situe à 30 travailleurs dans l'industrie, les travaux publics, la construction, les mines et les carrières, alors qu'il passe à 100 travailleurs pour les établissements commerciaux et administratifs.

[11] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 205.

[12] *Ibid.*, paragraphe 207.

197. A l'occasion de l'examen de l'application de la convention nº 187, la commission a systématiquement demandé aux gouvernements qui fixent des seuils de travailleurs à partir desquels la présence d'un tel comité est obligatoire de fournir des informations sur les mesures qu'ils prennent pour promouvoir la coopération des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants dans les entreprises de plus petite taille [13]. En outre, elle a pris note des informations reçues d'organisations de travailleurs qui font remarquer que le fait de limiter la création des comités de sécurité et de santé aux grands établissements exclut la majorité des établissements du pays [14], et plus particulièrement ceux dans lesquels les taux d'incidence d'accidents sont les plus élevés [15].

198. La commission note les difficultés que représente la promotion de la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants dans les micro et petites entreprises, où la création de comités paritaires de SST peut s'avérer difficile. Elle note à ce propos que la Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) indique que la création de comités de SST est encouragée à l'occasion de consultations, mais que la flexibilité a également son importance compte tenu de la taille et de la nature de l'activité.

199. Pour relever le défi consistant à faciliter la coopération dans les petites entreprises, certains pays ont instauré un système de représentants de SST du personnel pour les plus petits établissements. En *Islande*, par exemple, les établissements qui occupent de 10 à 50 salariés élisent un représentant de sécurité des travailleurs. Pour ceux comptant de un à neuf salariés, l'administration en charge de la SST peut décider que l'élection d'un représentant de sécurité s'impose, et l'employeur doit alors collaborer avec les salariés et leur délégué syndical sur les questions de santé et de sécurité [16]. Au *Danemark*, la loi sur le milieu de travail dispose que, dans les entreprises employant de 10 à 34 travailleurs, la coopération dans le domaine de la santé et de la sécurité sera organisée par le truchement d'un groupe de santé et de sécurité composé d'un ou plusieurs agents d'encadrement et d'un ou plusieurs délégués à la santé et la sécurité élus, et que les entreprises de 35 salariés ou plus doivent mettre en place des comités de SST composés de représentants des travailleurs et de la direction. Dans les entreprises employant un à neuf salariés et n'ayant pas de groupe de santé et de sécurité, la coopération en matière de santé et de sécurité doit prendre la forme de contacts directs réguliers et d'un dialogue entre l'employeur, les salariés et d'éventuels cadres. Une fois par an au moins, l'employeur doit, avec les travailleurs et les éventuels cadres, organiser une réunion de santé et de sécurité dans le but de déterminer le déroulement de la coopération pour l'année à venir, d'évaluer si les objectifs de l'année précédente ont été atteints, de fixer des objectifs à la coopération pour l'année à venir, et de discuter de la question de savoir si l'entreprise a une expertise suffisante dans le domaine de la santé et de la sécurité. Les comptes rendus de ces réunions doivent être conservés et tenus à la disposition de l'autorité compétente en matière d'environnement de travail. Le gouvernement de l'*Afrique du Sud* mentionne un projet propre au secteur agricole dans le cadre duquel des représentants de sécurité itinérants ont été élus et formés dans deux régions pour se déplacer de ferme en ferme afin de

[13] Voir, par exemple, *Cuba* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2010; *Malaisie* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2015; *Maurice* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2015; et *Turquie* – CEACR, convention nº 155, demande directe, publiée en 2016.

[14] *Japon* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2016.

[15] *République de Corée* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2015. La commission a pris note de la déclaration de la Fédération des syndicats coréens selon laquelle 80 pour cent des accidents se sont produits dans des lieux de travail de moins de 50 travailleurs et n'étant pas tenus de mettre en place des comités de SST.

[16] Articles 4 à 6 du règlement nº 920/2006 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité dans les lieux de travail.

promouvoir la SST, dispenser des conseils en la matière et procéder à des inspections sur place. Il ajoute que ce projet a été particulièrement fructueux pour ce qui est de promouvoir la participation dans les petits établissements auxquels la législation nationale n'impose pas de désigner un représentant, à savoir les lieux de travail occupant moins de 20 travailleurs.

200. Certains pays ont pris des mesures concrètes pour promouvoir, dans les petites entreprises, des mécanismes qui assurent la diffusion de l'information sur la SST et une formation adéquate des travailleurs, et pour favoriser la coopération par la participation des travailleurs. Au *Mexique*, par exemple, le Système intégré de mesure et d'amélioration de la productivité (SIMAPRO), un programme de l'OIT fondé sur le dialogue social entre les dirigeants, les travailleurs et les syndicats, a été mis en œuvre dans les PME. Il prévoit une formation des salariés et des réunions périodiques afin de discuter des questions de SST notamment [17].

201. ***La commission est consciente des défis qu'implique la mise en œuvre de mécanismes de coopération dans les petites entreprises. Cependant, elle considère également que c'est peut-être dans les petits établissements, là où surviennent un grand nombre d'accidents du travail, que le besoin de ces mécanismes de prévention essentiels se fait le plus sentir. En conséquence, la commission encourage tous les gouvernements à examiner les mesures pouvant être prises pour promouvoir la coopération entre les employeurs et les travailleurs sur les questions de SST dans les PME, en s'inspirant, lorsque cela est approprié, des pratiques décrites ci-dessus.***

Construction

Encadré 3.2
Coopération dans la construction

L'article 6 de la convention nº 167 dispose que:

> Des mesures seront prises pour assurer, selon des modalités à définir par la législation nationale, une coopération entre les employeurs et les travailleurs en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction.

202. La convention nº 167 requiert que des mesures soient prises pour assurer une coopération en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction et dispose que les modalités de cette coopération doivent, dans une certaine mesure, être définies par la législation. La recommandation nº 175 préconise en outre que ces mesures comprennent la constitution de comités de sécurité et de santé représentatifs des employeurs et des travailleurs, l'élection ou la désignation de délégués des travailleurs à la sécurité, la formation de ces délégués à la sécurité et des membres des comités, et la désignation par les employeurs de personnes chargées de promouvoir les conditions de sécurité et de santé [18].

203. Cela constitue aujourd'hui encore un mécanisme essentiel pour la sécurité et la santé sur les chantiers de construction. En 2015, le Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction

[17] Le SIMAPRO a également été mis en œuvre dans d'autres pays d'Amérique latine tels que le *Chili*, *Cuba* et la *République dominicaine*. Voir BIT: Programme SIMAPRO, http://www.surinamecompete.org/wp-content/uploads/2016/05/SIMAPRO-BROCHURE-ENGLISH.pdf [dernière consultation le 17 janvier 2017, disponible en anglais et en espagnol uniquement].

[18] Paragraphe 6 de la recommandation nº 175.

et d'infrastructure a déterminé que les comités conjoints de sécurité et de santé, lorsqu'ils existent, sont des mesures efficaces de prévention sur le lieu de travail et un mécanisme par lequel les mandants tripartites pourraient promouvoir la SST et la conformité des lieux de travail, en particulier la prévention des accidents et des maladies, mortels ou non mortels [19]. Les travaux préparatoires concernant la convention n° 167 ont mis en lumière le fait que, bien que davantage de coopération entre les employeurs et les travailleurs serait nécessaire sur les chantiers de construction, la mise en place de mécanismes spécifiques à cet effet se heurte à certains obstacles, en particulier la présence de nombreux employeurs sur site, le caractère transitoire des chantiers et la forte mobilité de la main-d'œuvre qui compliquent la création et le fonctionnement de comités de sécurité conjoints [20].

204. La commission note que plusieurs pays ont traité de la question de façon constructive. En effet, de nombreux pays signalent que les obligations générales imposant aux établissements d'instaurer des mécanismes de coopération s'appliquent au secteur de la construction, et certains indiquent avoir des textes de loi portant spécifiquement sur la coopération dans ce secteur. S'agissant du *Royaume-Uni*, par exemple, le gouvernement indique que le règlement de la construction (conception et gestion) impose à l'entreprise principale de consulter et dialoguer avec les travailleurs ou leurs représentants sur les questions afférentes au projet de construction susceptibles d'affecter leur santé, leur sécurité ou leur bien-être [21] et que cette obligation s'impose en sus de l'obligation générale faite à tous les employeurs, y compris ceux de l'industrie de la construction, de consulter les travailleurs ou leurs représentants. Le gouvernement de l'*Equateur* cite le règlement de sécurité et santé pour la construction et les travaux publics qui impose aux employeurs de constituer un comité paritaire de sécurité et de santé dans les lieux de travail où sont occupés plus de 15 travailleurs, conformément aux obligations de portée générale découlant de la législation nationale [22]. Le Conseil australien des syndicats (ACTU) fait état d'une proportion plus élevée de lieux de travail ayant des comités de santé et de sécurité dans l'industrie du bâtiment et de la construction en *Australie* que dans les autres secteurs, principalement dans les projets immobiliers de grande ampleur. Le syndicat indique que, dans le secteur de la construction, la consultation sur le lieu de travail est normalement régie par les conventions collectives, qui complètent et renforcent les obligations légales applicables.

205. L'exemption, dans certaines législations nationales, des lieux de travail temporaires [23] des dispositions relatives aux structures favorisant la coopération dans le domaine de la sécurité et de la santé a un impact particulier dans le secteur de la construction, où les chantiers sont souvent temporaires et mobiles. ***A cet égard, la commission souligne que les prescriptions de la convention relatives à la promotion de la coopération entre les employeurs et les travailleurs dans le but d'améliorer la sécurité et la santé ne se limitent pas aux lieux de travail permanents.***

206. Certaines organisations de travailleurs font état de difficultés en rapport avec la mise en place de mécanismes de coopération dans la construction. A titre d'exemple, la

[19] BIT: Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure, Points de consensus, Genève, 2015, document GDFPDWC/2015/6, paragraphes 5 et 14.

[20] BIT: *La sécurité et l'hygiène dans la construction*, rapport V (1), CIT, 73e session, Genève, 1987, pp. 5, 6 et 12.

[21] Article 14 du règlement n° 51 sur la construction (conception et gestion), 2015.

[22] Articles 3 et 18 du règlement relatif à la sécurité et à la santé dans le bâtiment et les travaux publics, 2008.

[23] Par exemple, un pays a fait savoir que les comités de SST ne doivent être mis en place que dans les entreprises assurant un travail permanent durant plus de six mois.

Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) indique que, si la création de comités de SST est obligatoire dans la construction en *République de Moldova* en application de la convention collective en vigueur, seules quelque 54 pour cent des entreprises du secteur s'en sont dotées. Les observations conjointes de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et du Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) indiquent que, normalement, il n'existe pas de comités de SST dans le secteur de la construction en *Ukraine* et que la coopération et la consultation n'ont leur place que dans les entreprises à forte présence syndicale. Pour sa part, l'Union générale des travailleurs (UGT) indique qu'en *Espagne* seules 15 à 20 pour cent des entreprises du secteur de la construction remplissant les conditions (celles employant au moins 30 travailleurs) ont constitué un comité de SST.

207. ***La commission encourage vivement tous les gouvernements à étudier les mesures pouvant être prises pour promouvoir une coopération effective et continue sur tous les chantiers de construction, y compris les mesures destinées à surmonter les contraintes spécifiques à ce secteur, telles que l'établissement de mécanismes de coopération spécifiques dans des sites temporaires mobiles et ceux ayant un taux élevé de rotation de main-d'œuvre.***

Mines

Encadré 3.3
Coopération dans les mines

L'article 15 de la convention nº 176 dispose que:

> Des mesures devront être prises, conformément à la législation nationale, pour encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants en vue de promouvoir la sécurité et la santé dans les mines.

208. La convention nº 176 requiert que soient prises des mesures pour encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs. La recommandation nº 183 ajoute que ces mesures devraient comprendre la mise en place de mécanismes de coopération tels que des comités de sécurité et de santé dans lesquels les employeurs et les travailleurs seraient représentés sur un pied d'égalité et qui seraient dotés de pouvoirs et de fonctions à définir, y compris la faculté de procéder à des inspections conjointes. Elles devraient également comporter la consultation par l'employeur des travailleurs et de leurs représentants lorsque les politiques et procédures en matière de sécurité et de santé sont établies [24].

209. La commission n'a cessé de souligner qu'il est important de prendre des mesures pour encourager la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants dans l'industrie minière [25]. Beaucoup de gouvernements indiquent que les obligations générales d'instituer des mécanismes de coopération s'appliquent également aux mines, tandis que plusieurs, dont ceux de l'*Afrique du Sud*, de l'*Argentine*, du *Mozambique* et de la *Nouvelle-Zélande*, signalent l'adoption d'une législation sur la sécurité et la santé dans les mines réglementant cette matière. C'est par exemple le cas du gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* qui indique que des systèmes de participation des travailleurs doivent être développés, mis et maintenus en place dans toutes les exploitations minières. Ces systèmes peuvent comporter, sur la base d'un accord, des représentants de santé et de

[24] Paragraphe 31 de la recommandation nº 183.

[25] Par exemple, *Zambie* – CEACR, convention nº 176, observation, publiée en 2016.

sécurité de site et/ou des comités de santé et de sécurité de site et, lorsque aucun système n'aura été mis en place dans les délais impartis, sera instauré un système de participation par défaut des travailleurs.

210. S'agissant des prérogatives des comités paritaires de SST, plusieurs pays indiquent que ces comités ont une fonction d'inspection conjointe, comme le prévoit la recommandation nº 183. Au *Paraguay*, par exemple, les fonctions des comités de SST des lieux de travail incluent les inspections périodiques des installations [26], tandis qu'au *Mali* les fonctions du comité d'hygiène et de sécurité comprennent la conduite d'inspections fréquentes des établissements afin de contrôler le respect des obligations en matière de SST [27]. Le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM) indique que dans certains cas, au *Mexique*, les conventions collectives de l'industrie minière réglementent les mesures à prendre en matière de SST et prévoient explicitement la constitution de comités paritaires de SST, lesquels exercent aussi des fonctions de prévention en évaluant les risques professionnels à l'occasion de visites mensuelles des lieux de travail.

211. Dans le cas des petites exploitations minières, la recommandation nº 183 souligne que l'autorité compétente devrait octroyer une assistance spécifique en vue de promouvoir la coopération et les consultations entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants [28]. La commission rappelle à cet égard que la Réunion tripartite sur les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières a examiné les défis de l'instauration d'une coopération dans celles-ci [29], et que la résolution adoptée à l'issue de cette réunion préconise la promotion du dialogue social dans les petites exploitations minières, y compris une coopération avec d'autres parties prenantes, afin d'améliorer les conditions de travail [30].

212. ***La commission souligne qu'il est important d'encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants pour la promotion de la sécurité et la santé dans les mines. Elle encourage les gouvernements à prendre des mesures concrètes à cette fin, en accordant une attention particulière au soutien pouvant être apporté aux petites exploitations minières.***

Agriculture

213. La convention nº 184 mentionne à la fois le droit des travailleurs d'être consultés sur les questions de sécurité et de santé et leur devoir de coopérer avec les employeurs afin que ces derniers soient en mesure d'assumer leurs obligations [31]. Bien que la convention dispose que les travailleurs ont le droit de choisir des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité conformément à la législation et à la pratique nationales [32], les instruments

[26] Article 292 du décret nº 14.390/92 portant règlement technique général sur la médecine, la sécurité et la santé professionnelles.

[27] Article D.282-6 du décret nº 96-178/PRM du 13 juin 1996 établissant les procédures et les dispositions du Code du travail.

[28] Paragraphe 5 *b)* iii) de la recommandation nº 183.

[29] BIT: *Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières*, Genève, 1999, p. 83.

[30] BIT: Résolution concernant les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail et les activités futures de l'OIT dans les petites exploitations minières, adoptée par la Réunion tripartite sur les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières, Genève, 1999.

[31] Article 8, paragraphe 1 *a)* et *b)*, et paragraphe 2 de la convention nº 184.

[32] Article 8, paragraphe 1 *b)*, de la convention nº 184.

relatifs à ce secteur ne recommandent pas explicitement la création de comités paritaires de SST, comme c'est le cas des autres instruments sectoriels examinés dans le cadre de cette étude. Au cours des travaux préparatoires concernant ces instruments, il a été souligné que de nombreux établissements agricoles n'atteignent pas les seuils fixés au niveau national s'agissant du nombre de travailleurs requis pour la création de ces comités [33].

214. A cet égard, certains gouvernements indiquent que les dispositions générales relatives à la consultation et à la coopération s'appliquent au secteur agricole [34], tandis que d'autres mentionnent qu'une consultation sur les questions de SST existe, en pratique, au niveau de l'entreprise dans les exploitations agricoles. Toutefois, la plupart des gouvernements n'ont pas fourni d'informations sur les mesures visant à promouvoir la coopération spécifiquement dans ce secteur, et un gouvernement a indiqué que la présence de comités de SST n'était pas obligatoire dans le secteur agricole [35].

215. Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* indique que, en vertu de la nouvelle législation adoptée en 2015, le dirigeant d'une société ou d'une entreprise n'est pas tenu de mettre en place un système de délégué à la santé et à la sécurité lorsque son établissement compte moins de 20 salariés et n'est pas considéré à haut risque, même si un salarié en fait la demande. A ce propos, le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) indique que les travailleurs du secteur agricole ne seraient pas en mesure de demander un représentant de santé et de sécurité du fait que la définition proposée pour les lieux de travail à risque élevé exclut ce secteur, alors même qu'il est un des plus dangereux du pays. Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* a répondu que la personne dirigeant une société ou une entreprise doit néanmoins faire en sorte que des pratiques de participation des travailleurs effectives soient en place, et Business Nouvelle-Zélande a indiqué que, dans les petits lieux de travail à faible risque, tous les travailleurs sont probablement conscients des problèmes de santé et de sécurité et seraient davantage disposés à coopérer spontanément à la recherche de solutions.

216. Certaines organisations syndicales font état d'autres difficultés lorsqu'il s'agit de mettre en place des mécanismes de coopération dans le secteur agricole. Le Congrès du travail du Canada (CLC) indique qu'il n'existe pas au *Canada* de comités paritaires de santé et de sécurité ou autres mécanismes formels de coopération ou de coordination entre les travailleurs et la direction dans le secteur agricole, à l'exception de la transformation des aliments. Selon la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM), bien que, suivant la convention collective du secteur, ce soit à l'employeur qu'il incombe de constituer un comité de santé et de sécurité et de former ses membres, cela ne s'est que partiellement réalisé puisque seuls 61 pour cent des unités du secteur agricole en ont créé en *République de Moldova*.

217. ***La commission rappelle l'importance du rôle que jouent la consultation et la coopération dans les entreprises agricoles de toutes tailles dans l'amélioration concrète de la SST dans l'agriculture, et elle encourage les gouvernements à prendre des mesures à cette fin.*** A cet égard, elle attire l'attention sur les indications pratiques en matière de coopération dans les entreprises agricoles, notamment pour la création de comités de SST,

[33] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), CIT, 88e session, Genève, 2000, p. 41.

[34] Par exemple, *Espagne*, *Italie* et *Royaume-Uni*.

[35] *Japon*.

contenus dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture [36].

2. Obligations et responsabilités des employeurs en matière de SST

218. La convention nº 187 souligne l'importance d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations bien définis pour la participation active des employeurs et des travailleurs. En tant que cadre promotionnel, elle ne contient pas d'exigences spécifiques s'agissant des obligations des employeurs et, au cours des discussions sur les instruments, il a été souligné que ces responsabilités et obligations sont déjà couvertes dans d'autres conventions traitant de la SST [37].

219. La convention nº 155 en particulier énonce les obligations et responsabilités des employeurs en matière de SST. Dans l'étude d'ensemble de 2009, la commission notait que la législation des pays couverts par l'étude rendait, de manière explicite, l'employeur entièrement responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs et lui imposait de prendre toutes les mesures de prévention et de protection nécessaires [38]. Les réponses fournies par les gouvernements à propos des obligations à caractère général des employeurs font montre de continuité à cet égard, et beaucoup de pays ont communiqué des informations sur de telles obligations des employeurs [39]. Cette section examine les obligations propres aux employeurs au titre des trois conventions sectorielles et étudie dans quelle mesure ces dispositions sont respectées.

Construction

Encadré 3.4
Obligations des employeurs dans le secteur de la construction

L'article 7 de la convention nº 167 dispose que:

> La législation nationale stipulera que les employeurs et les travailleurs indépendants sont tenus de se conformer aux mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail.

220. Le libellé de l'article 7 de la convention nº 167 est de nature générale. Bien que la convention énonce aussi plusieurs obligations spécifiques des employeurs relatives aux précautions contre l'incendie, à la fourniture et à l'entretien d'un équipement de protection individuelle et à la fourniture de premiers secours [40], la plupart des mesures de prévention et de protection prescrites à la Partie III de la convention ne précisent pas explicitement

[36] BIT: *La sécurité et la santé dans l'agriculture*, Recueil de directives pratiques, Genève, 2011.

[37] BIT: *Compte rendu des travaux*, nº 18, Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé, CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 192.

[38] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 173.

[39] Par exemple, *Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Israël, Kenya, Mali, Mauritanie, Nicaragua, Roumanie, Sri Lanka, République arabe syrienne, Togo* et *République bolivarienne du Venezuela*.

[40] Articles 29, 30 et 31 de la convention nº 167. Ces obligations spécifiques font l'objet d'une analyse dans le chapitre IV de l'étude d'ensemble.

que ces mesures doivent être mises en œuvre par l'employeur, laissant de la sorte à la législation nationale le soin de prescrire les obligations spécifiques à cet égard.

221. Dans la pratique, comme nous l'avons noté précédemment, dans la plupart des pays, tous les employeurs ont des obligations et responsabilités de portée générale concernant les mesures dans le domaine de la sécurité et de la santé, et certains gouvernements indiquent nommément dans leurs rapports que ces obligations générales s'appliquent également au secteur de la construction [41]. D'autres indiquent que la législation nationale confère des obligations particulières aux employeurs du secteur, avec des prescriptions spécifiques en matière de SST pour les chantiers de construction et pour la protection des travailleurs contre les risques propres au secteur [42]. En *Lituanie*, par exemple, les employeurs doivent se conformer à la législation sur la SST et assurer la propreté du chantier de construction, la sécurité de son agencement et la sécurité dans l'utilisation des matériaux, une attention particulière devant être portée au stockage des matières dangereuses [43]. Au *Panama*, l'employeur a l'obligation de respecter et de faire respecter le plan de SST qui est élaboré par la personne pour laquelle est réalisé le projet de construction [44]. En *Colombie*, la législation sur la construction prescrit aussi des obligations spécifiques pour les employeurs en matière de protection des travailleurs contre les chutes de hauteur [45].

222. ***La commission rappelle qu'il est important de prescrire clairement les responsabilités des employeurs s'agissant des normes de sécurité dans le secteur de la construction, en tenant compte des risques spécifiques encourus par les travailleurs du bâtiment.***

Mines

Encadré 3.5
Responsabilités des employeurs dans l'activité minière

L'article 7 de la convention nº 176 dispose que:

L'employeur devra être tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé que présentent les mines sous son autorité, et en particulier:

a) veiller à ce que la mine soit conçue, construite et pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication, de manière que les conditions nécessaires à la sécurité de son exploitation ainsi qu'un milieu de travail salubre soient assurés;

b) veiller à ce que la mine soit mise en service, exploitée, entretenue et déclassée de façon telle que les travailleurs puissent exécuter les tâches qui leur sont assignées sans danger pour leur sécurité et leur santé ou celles d'autres personnes;

c) prendre des dispositions pour maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles les personnes ont accès à l'occasion de leur travail;

[41] Par exemple, *Antigua-et-Barbuda, Chili, Costa Rica, Honduras, Islande, Japon, Kenya, Maroc, Namibie, Nicaragua, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka* et *Zimbabwe.*

[42] Par exemple, *Afrique du Sud, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Cuba, Equateur, Ethiopie, Finlande, Guatemala, Indonésie, Lituanie, Panama* et *Pérou.*

[43] Article 16 de l'ordonnance approuvant la réglementation nº A1-22/D1-34 du 15 janvier 2008 sur l'organisation des lieux de travail dans les chantiers de construction.

[44] Article 18 du décret exécutif nº 2 du 15 février 2008 régissant la sécurité, la santé et l'hygiène au travail dans le secteur de la construction.

[45] Article 3 de la décision nº 1409 de 2012 portant sur les règles de sécurité visant à prévenir les chutes de hauteur.

d) chaque fois que cela est réalisable, prévoir, à partir de tout lieu de travail souterrain, deux issues dont chacune débouche sur une voie séparée menant au jour;

e) assurer le contrôle, l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail afin d'identifier les divers dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et d'évaluer le degré de cette exposition;

f) assurer une ventilation adéquate de tous les travaux souterrains auxquels l'accès est autorisé;

g) pour les zones exposées à des risques particuliers, élaborer et appliquer un plan d'exploitation et des procédures de nature à garantir la sécurité du système de travail et la protection des travailleurs;

h) prendre des mesures et des précautions adaptées au type d'exploitation minière afin de prévenir, de détecter et de combattre le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions;

i) faire en sorte que les activités soient arrêtées et les travailleurs évacués vers un lieu sûr, lorsque la sécurité et la santé des travailleurs sont gravement menacées.

223. Dès la première phase des travaux préparatoires concernant la convention nº 176, l'accent a été mis sur le fait que cet instrument devrait assigner des responsabilités spécifiques aux employeurs dans le domaine de la sécurité dans les mines [46]. Contrairement à la convention nº 167, qui ne désigne pas l'acteur responsable de la mise en œuvre de la plupart des mesures de prévention et de protection imposées, la convention nº 176 définit clairement les mesures à prendre par les employeurs [47]. Les paragraphes qui suivent [48] sont consacrés aux obligations spécifiques énoncées à l'article 7 *a)* à *h)* de la convention [49]. Cette dernière énonce d'autres obligations des employeurs, lesquelles sont examinées au chapitre IV, à savoir une obligation générale concernant l'adoption de mesures de protection et de prévention, sur base d'une évaluation des risques et dangers professionnels (article 6 de la convention), ainsi que l'adoption d'autres mesures de prévention (articles 8 et 9).

224. La commission a noté que la plupart des pays ayant ratifié la convention ont donné effet à l'article 7 [50], tandis que d'autres ont donné effet à certaines des obligations qu'il énonce [51]. Dans quelques cas, la commission a noté que les dispositions légales des Membres ayant ratifié la convention n'imposent pas de manière explicite aux employeurs certaines obligations prévues à cet article [52]. Parmi les Membres qui n'ont pas ratifié la convention, de nombreuses législations nationales portant sur l'industrie minière assignent

[46] BIT: *La sécurité et la santé dans les mines*, rapport V (2), CIT, 81e session, Genève, 1994, pp. 20-23.

[47] A cet égard, la commission prend note des observations de l'OIE qui rappelle que, au moment de l'adoption de la convention nº 176, les délégués employeurs considéraient que la convention présentait une flexibilité suffisante pour être adaptée à différents contextes nationaux, dans la mesure où elle expose les droits, les devoirs et les responsabilités des employeurs, des travailleurs et des gouvernements.

[48] Paragraphes 224 à 233.

[49] L'article 7 *i)* de la convention nº 176 est analysé dans les paragraphes 238 à 242 ci-après sur les «Obligations des employeurs dans des situations de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs».

[50] Par exemple, *Afrique du Sud*, *Allemagne*, *Autriche*, *Belgique*, *Bosnie-Herzégovine*, *Botswana*, *Brésil*, *Espagne*, *Etats-Unis*, *Irlande*, *Norvège*, *Pérou*, *Pologne* et *Suède*.

[51] *Albanie* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016; *Finlande* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016; *Liban* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016; *Maroc* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016; *Portugal* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016; *Philippines* – CEACR, convention nº 176, observation, publiée en 2015; *Slovaquie* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015; *République tchèque* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2011; et *Zambie* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016.

[52] *Philippines* – CEACR, convention nº 176, observation, publiée en 2015; et *Zimbabwe* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015.

au minimum une obligation à caractère général à l'employeur s'agissant de l'adoption de mesures de prévention et de protection [53].

225. *Conception et construction des mines.* Pour ce qui est de l'article 7 *a)*, les travaux préparatoires à l'adoption des instruments ont mis l'accent sur l'importance, pour la prévention des accidents, de veiller à la sécurité eu égard à la conception, notamment en prévoyant l'incidence des forces physiques sur les structures et en respectant les paramètres de base pendant la construction [54]. Au *Royaume-Uni*, par exemple, la réglementation sur les mines prévoit que l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, la mine et son équipement soient conçus, construits, équipés, mis en service, exploités et entretenus de telle sorte que les personnes puissent effectuer leur travail sans mettre en danger leur santé et leur sécurité propres ainsi que celles des autres. L'exploitant doit aussi élaborer un document de santé et de sécurité contenant des mesures concernant la conception de la mine de nature à préserver la santé et la sécurité [55]. Au *Pérou*, la réglementation sur les mines impose à l'exploitant d'élaborer, pour les phases d'exploration et d'exploitation, un plan destiné à minimiser les risques pour la sécurité, et prévoit que la construction de la mine doit être conforme à ce plan. La réglementation prévoit aussi que des éléments spécifiques de la mine doivent être conçus en tenant compte de la sécurité et de la santé [56].

226. *Mise en service, exploitation, entretien et déclassement des mines.* En matière d'obligations précises, la commission a noté que la législation de certains pays donne effet à l'article 7 *b)* de la convention [57]. Au *Maroc*, par exemple, avant d'entamer ou de relancer une activité minière, l'exploitant doit en informer l'autorité compétente et lui communiquer un plan du site ainsi qu'un compte rendu des activités qui seront entreprises deux mois au moins avant la date prévue pour le début des travaux. L'activité minière ne peut commencer qu'après l'adoption par l'exploitant des mesures requises par l'autorité compétente. Dans le cas du déclassement d'une mine, l'employeur est tenu de remettre, dans les mêmes délais et avec les mêmes documents que ceux requis au départ de l'activité, une déclaration à l'autorité compétente, et il doit prendre toutes les mesures imposées par l'autorité compétente avant de procéder au déclassement [58]. En *Afrique du Sud*, le propriétaire de la mine doit veiller, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, à ce que la mine soit mise en service, exploitée, entretenue et déclassée de telle manière que les salariés puissent effectuer leur travail sans mettre en danger leur santé et leur sécurité propres ou celles de toute autre personne [59].

227. *Stabilité du terrain.* Comme cela a été souligné lors des travaux préparatoires concernant les instruments, les éboulements sont l'une des causes principales de décès

[53] Par exemple, *Argentine*, *Equateur*, *Estonie*, *République de Corée*, *Lettonie*, *Myanmar* et *Tunisie*.

[54] BIT: *La sécurité et la santé dans les mines*, rapport V (1), CIT, 81e session, Genève, 1994, p. 12.

[55] Articles 7 et 9 du règlement relatif au secteur minier, 2014.

[56] Décret suprême nº 055-2010-EM portant approbation du règlement relatif à la sécurité et à la santé au travail et autres mesures complémentaires dans le secteur minier.

[57] Voir, par exemple, *Espagne* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2011; *Irlande* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016; *et Pologne* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015.

[58] Articles 167 à 169 de l'arrêté viziriel du 18 février 1938 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

[59] Article 2.1 de la loi nº 291996 relative à la santé et à la sécurité dans les mines.

dans les mines [60]. C'est pourquoi, reflétant les prescriptions de l'article 7 *c)* de la convention, les législations de nombreux pays disposent que des mesures doivent être prises pour maintenir la stabilité du terrain [61]. A cet égard, la recommandation nº 183 énonce les mesures appropriées à prendre pour surveiller et contrôler les mouvements de terrain, réaliser un soutènement effectif du toit, des parements et du sol des travaux miniers, surveiller et contrôler les parements des mines à ciel ouvert, et faire en sorte que les dispositifs soient convenablement conçus, construits et contrôlés afin de prévenir les dangers qui résultent de glissements de matériaux ou d'effondrements. En *Turquie*, la réglementation de la SST dans les mines prescrit que les galeries doivent être contrôlées périodiquement en termes de résistance du terrain et qu'un étançonnement doit être régulièrement assuré et entretenu. Les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises lors de la réparation, du changement, de l'édification ou du démantèlement de l'étançonnement, et des responsables doivent être désignés pour chaque élément nécessitant un étançonnement [62]. En *Italie*, la législation impose à l'employeur de préparer, avant le démarrage de l'activité, un rapport mis à jour annuellement sur la stabilité du terrain qui prenne aussi en compte les risques de glissement de terrain et d'éboulement [63].

228. *Deux issues souterraines.* Comme cela a été relevé lors des travaux préparatoires concernant les instruments, certains dangers tels les coups de toit subits, parfois suivis de dégagements de gaz toxiques, peuvent piéger des mineurs à des kilomètres sous terre, ce qui impose de prévoir deux issues aux lieux de travail souterrains [64]. L'obligation qui en résulte pour les employeurs et qui fait l'objet de l'article 7 *d)* est inscrite dans les législations de plusieurs pays ayant ou non ratifié la convention [65]. Le paragraphe 14 de la recommandation nº 183 dispose en outre que les voies séparées devraient être aussi indépendantes l'une de l'autre que possible. En *Italie*, par exemple, les mines ou carrières souterraines doivent être conçues et construites de telle sorte que, en cas d'impossibilité d'accéder à une voie menant au jour, les travailleurs puissent utiliser une autre issue. Il doit y avoir au moins deux voies séparées aussi distantes l'une de l'autre que possible et, lorsque la nature, l'ampleur ou la durée de l'exploitation l'exige, l'employeur doit fournir aux travailleurs deux abris souterrains ayant au moins deux issues indépendantes [66]. A *Cuba*, chaque mine doit avoir au moins deux issues principales qui mènent à la surface afin de faciliter la circulation des personnes en cas d'urgence. Ces issues ne doivent pas mener aux mêmes installations extérieures. En outre, chaque niveau de mine souterraine doit avoir au moins deux différents moyens de communication avec les autres niveaux [67]. De même, au *Maroc*, chaque mine doit avoir au moins deux communications avec le jour,

[60] BIT: *Sécurité et santé dans les mines*, rapport V (1), CIT, 81e session, Genève, 1994, p. 12.

[61] Par exemple, *Brésil*, *Cuba*, *Equateur*, *Italie*, *Maroc*, *Pérou* et *Fédération de Russie*. Voir également *Afrique du Sud* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2010; *Botswana* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2011; et *Etats-Unis* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2010.

[62] Annexe 3, article 7, du règlement nº 28770 du 19 septembre 2013 sur la santé et la sécurité au travail dans les exploitations minières.

[63] Article 52 du décret législatif nº 624/1996.

[64] BIT: *Sécurité et santé dans les mines*, rapport V (1), CIT, 81e session, Genève, 1994, pp. 21-22.

[65] Par exemple, *Brésil*, *Cuba*, *Italie*, *Maroc*, *Pérou*, *Fédération de Russie* et *Turquie*. Voir également *Etats-Unis* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2010.

[66] Articles 37 et 98 du décret législatif nº 624/1996.

[67] Articles 91(1), 92, 95 et 97 de la Résolution sur la sécurité dans les mines nº 158/2014.

séparées par une distance de 30 mètres au moins et elles ne doivent pas déboucher dans le même bâtiment [68].

229. *Contrôle et évaluation du milieu de travail.* Parmi les mesures nécessaires afin d'éliminer ou de minimiser les risques, l'article 7 *e)* de la convention impose à l'employeur d'assurer le contrôle, l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail. A cet égard, la commission a noté que plusieurs pays ont donné effet à cette disposition [69]. Au *Royaume-Uni*, l'exploitant de la mine doit: *a)* prendre des dispositions en vue de l'inspection systématique de toutes les parties souterraines de la mine, en particulier celles dans lesquelles travaillent ou circulent des personnes ou celles qui pourraient avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes travaillant à la mine; *b)* diviser la mine en secteurs aux fins de l'inspection; *c)* préparer et tenir à jour un programme écrit adéquat pour l'inspection de la mine; *d)* désigner des personnes ayant les compétences suffisantes pour réaliser ces activités; *e)* veiller à ce que, en tant que de besoin, soient dressés des rapports écrits adéquats des inspections et que chaque rapport signale les défaillances significatives et les mesures prises ou proposées afin d'y remédier; et *f)* faire en sorte que toutes les mesures proposées dans un rapport soient prises, pour autant qu'elles soient appropriées [70]. Au *Maroc*, le règlement général sur l'exploitation des mines prévoit qu'une visite détaillée de chaque puits où s'effectue l'extraction doit être faite une fois au moins chaque semaine par un agent compétent qui consigne les résultats dans un registre spécial, et que certains appareils et installations doivent faire journellement l'objet d'un examen attentif [71].

230. *Ventilation suffisante.* L'importance fondamentale d'une ventilation suffisante pour la prévention des explosions et incendies souterrains a été soulignée au cours des travaux préparatoires concernant les instruments, de même que l'importance de taux de ventilation élevés dans la prévention de maladies professionnelles liées à certains gaz émanant des explosions, des moteurs Diesel ou des couches de roche [72]. En conséquence, l'article 7 *f)* de la convention prescrit que les employeurs doivent prendre des mesures pour assurer une ventilation adéquate de tous les travaux souterrains, et de nombreux pays ont transposé cette prescription dans leur législation [73]. Le paragraphe 15 de la recommandation n° 183 ajoute qu'une ventilation appropriée doit éliminer ou réduire au minimum le risque d'explosion, assurer des conditions de travail satisfaisantes et conformes aux normes nationales relatives aux poussières, gaz, radiations et conditions climatiques. En *Fédération de Russie*, par exemple, la réglementation sur la sécurité dans les mines impose des contrôles spécifiques de l'atmosphère des mines dont les résultats sont consignés dans un bulletin de ventilation donnant une évaluation de la qualité de l'air et des relevés des concentrations en méthane [74]. A *Cuba*, l'exploitant doit tenir à jour des documents

[68] Article 39 de l'arrêté viziriel du 18 février 1938 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

[69] Voir, par exemple, *Etats-Unis* – CEACR, convention n° 176, demande directe, publiée en 2010; et *Pologne* – CEACR, convention n° 176, demande directe, publiée en 2015.

[70] Article 14 du règlement n° 3248 sur les exploitations minières, 2014.

[71] Articles 48, 87 et 97 de l'arrêté viziriel du 18 février 1938 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

[72] BIT: *Sécurité et santé dans les mines*, rapport V (1), CIT, 81e session, Genève, 1994, pp. 11 et 17.

[73] Par exemple, *Brésil*, *Chili*, *Colombie*, *Cuba*, *Equateur*, *Finlande*, *Italie*, *Maroc*, *Pérou* et *Fédération de Russie.*

[74] Article 10 de l'ordonnance n° 550 du 19 novembre 2013 portant règles de sécurité dans les mines de charbon.

fondamentaux, au nombre desquels un plan général de ventilation des mines souterraines [75].

231. *Elaboration et application d'un plan et de procédures d'exploitation.* Dans les zones exposées à des risques particuliers [76], les employeurs doivent élaborer et appliquer un plan d'exploitation et des procédures comme le prévoit l'article 7 *g)* de la convention. La commission a noté que plusieurs pays ont transposé cette disposition dans leur législation nationale [77]. En *Nouvelle-Zélande*, par exemple, le responsable principal du site, désigné par l'exploitant de la mine, doit procéder à une évaluation de l'exploitation afin d'identifier les risques majeurs et veiller à ce qu'un plan de gestion soit élaboré pour chaque risque majeur identifié et susceptible d'entraîner des pertes de vies humaines à l'occasion d'un accident isolé ou d'une série d'accidents récurrents sur le site d'exploitation. D'une manière générale, les plans de gestion des risques majeurs ont pour but de déterminer la nature de ces risques et d'énoncer des mesures propres à les gérer de manière efficace. Ces plans sont révisés tous les deux ans au moins et vérifiés tous les trois ans par un tiers indépendant commissionné et rémunéré par l'exploitant de la mine [78]. Au *Pérou*, l'exploitant doit préparer chaque année, ou chaque fois qu'une modification est apportée au système, et tenir à jour un plan des risques comportant un programme annuel pour la sécurité et la santé professionnelles [79].

232. *Propagation d'incendies et d'explosions.* Enfin, en application de l'article 7 *h)* de la convention, l'employeur est tenu de prendre des mesures et des précautions afin de prévenir, de détecter et de combattre le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions. Les législations de plusieurs pays reflètent cette disposition de la convention [80]. Au *Maroc*, par exemple, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour combattre rapidement et efficacement tout départ de feu. Il s'agit notamment de faire en sorte que soient affichées sur chaque lieu de travail des instructions indiquant la présence de matériel d'extinction et de sauvetage et les manœuvres à effectuer en cas d'incendie. Ces instructions prescrivent des tests à effectuer périodiquement pour confirmer que le matériel est en bon état et veiller à ce que le personnel soit capable de l'utiliser [81].

233. ***Consciente des nombreux risques présents dans le secteur minier, la commission rappelle que des responsabilités claires en matière de mesures de prévention et autres assignées à l'employeur sont nécessaires afin d'assurer les conditions d'une exploitation sûre et d'un milieu de travail salubre.***

[75] Article 8 de la décision nº 158/2014 sur la sécurité dans les mines.

[76] Le paragraphe 16 de la recommandation nº 183 expose certains des risques à ce sujet.

[77] Voir, par exemple, *Botswana* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2011; et *Espagne* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2011. Voir également *Brésil*, *Nouvelle-Zélande*, *Pérou* et *Fédération de Russie*.

[78] Articles 65 à 91 du règlement sur la santé et la sécurité dans le travail (exploitation des mines et carrières), 2016.

[79] Décret suprême nº 055-2010-EM portant approbation du règlement relatif à la sécurité et à la santé au travail et autres mesures complémentaires dans le secteur minier.

[80] Par exemple, *Brésil*, *Finlande*, *Maroc*, *Pérou* et *Fédération de Russie.*

[81] Article 21 de l'arrêté viziriel du 18 février 1938 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

Agriculture

Encadré 3.6
Obligations des employeurs dans l'agriculture

L'article 6, paragraphe 1, de la convention nº 184 dispose que:

> Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail.

234. La convention nº 184 dispose que l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale. De cette obligation découle la responsabilité pour l'employeur de réaliser des évaluations appropriées des risques et d'adopter des mesures pour que l'ensemble des activités agricoles, des lieux de travail, des machines, des équipements, des produits chimiques, des outils et des procédés placés sous le contrôle de l'employeur soient sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé [82]. La recommandation nº 192 ajoute que les mesures prises par l'employeur devraient inclure des services de SST, des mesures d'évaluation et de gestion du risque, des mesures en cas d'accident et d'urgence, des procédures d'enregistrement et de notification des accidents et des maladies, des mesures appropriées pour protéger les personnes présentes sur les lieux de travail agricoles ou à proximité et le milieu environnant contre les risques pouvant résulter de ces activités agricoles, et des mesures pour assurer que la technologie utilisée est adaptée aux conditions climatiques, à l'organisation et aux pratiques de travail [83].

235. Les termes «dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale» ont été ajoutés, lors de l'élaboration de la convention nº 184 pendant la seconde discussion de la Conférence, et ont fait l'objet d'un débat animé. Plusieurs gouvernements estimaient qu'une expression comme celle qui était proposée était nécessaire pour refléter les différences entre régimes juridiques nationaux, et celle-ci a été ajoutée après que la commission eut rejeté un amendement visant à ajouter les termes «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» à l'article 6 de la convention [84]. Par sa flexibilité, le texte de la convention rend effectivement compte du caractère hétérogène du secteur et de la diversité des approches nationales.

236. Parmi les Etats ayant ratifié la convention, la commission n'a pas noté de difficulté particulière s'agissant de l'application de l'article 6, paragraphe 1, de la convention, ce qui est probablement dû au caractère général de l'obligation énoncée dans cette disposition. Certains pays indiquent dans leurs rapports que les obligations à caractère général des employeurs en matière de SST s'appliquent de la même manière au secteur agricole [85]. La plupart de ceux ayant fait état d'obligations spécifiques pour les employeurs du secteur agricole mentionnent des obligations en rapport avec l'utilisation de pesticides [86], tandis que certains se réfèrent à des responsabilités liées à l'utilisation du matériel agricole [87]. Quelques pays font également mention d'obligations spécifiques qu'impose la législation

[82] Article 7 *a)* de la convention nº 184.

[83] Paragraphe 5 de la recommandation nº 192.

[84] BIT: *Compte rendu des travaux*, nº 15, Rapport de la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture, CIT, 89e session, Genève, 2001, paragraphes 113 à 123.

[85] Par exemple, *Allemagne, Islande, Namibie* et *Norvège*.

[86] Par exemple, *Chili, Egypte, Equateur, Géorgie, Indonésie, Mexique* et *Pologne*.

[87] Par exemple, *Cuba, Mexique* et *Pologne.*

nationale aux employeurs de l'agriculture. En *Autriche*, par exemple, ils sont tenus d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des travailleurs et prévenir les risques professionnels, notamment en les informant et en leur dispensant une formation sur les risques professionnels, en les avertissant de manière adéquate des risques ne pouvant être évités par l'adoption d'autres mesures, et d'autres obligations spécifiques leur incombent aussi pour les cas de danger grave et imminent [88]. Au *Chili*, les employeurs doivent assurer la sécurité du transport privé des travailleurs saisonniers [89].

237. ***Tenant compte du fait que l'article 6 de la convention est formulé en termes généraux afin de tenir compte des différences de situations nationales et tout en reconnaissant la diversité des approches nationales de la législation traitant de la sécurité et de la santé dans le secteur agricole, la commission souligne qu'il est important que soient clairement assignées aux employeurs des obligations consistant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tout ce qui a trait à leur travail dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale.***

Obligations des employeurs dans des situations de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs

Encadré 3.7
Obligations des employeurs dans des situations de danger

L'article 12, paragraphe 2, de la convention nº 167 dispose que:

> En présence d'un péril imminent pour la sécurité des travailleurs, l'employeur doit prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et, selon le cas, procéder à une évacuation.

L'article 7 *i)* de la convention nº 176 dispose que:

> L'employeur devra être tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé que présentent les mines sous son autorité, et en particulier:
>
> […]
>
> *i)* faire en sorte que les activités soient arrêtées et les travailleurs évacués vers un lieu sûr, lorsque la sécurité et la santé des travailleurs sont gravement menacées.

L'article 7 *c)* de la convention nº 184 dispose que:

> Pour l'application de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur doit:
>
> […]
>
> *c)* prendre des mesures immédiates pour faire cesser toute opération qui présente un danger imminent et grave dans le domaine de la sécurité et de la santé et évacuer les travailleurs de manière appropriée.

238. Parallèlement au droit des travailleurs de s'écarter de situations de danger, telles que définies dans chacune des conventions sectorielles [90], les employeurs ont une obligation correspondante de faire cesser le travail et d'évacuer les travailleurs dans de telles situations. La convention nº 167 a été le premier instrument de l'OIT à prescrire que l'employeur a l'obligation de faire cesser le travail et d'évacuer les travailleurs en présence d'un péril imminent. Alors que de précédents instruments portaient sur la protection contre

[88] Articles 76(a)(1) et (5) et 84 de la loi nº 287/1984 sur le travail agricole, modifiée le 4 septembre 2012.

[89] Décret nº 20 du 20 juin 2001.

[90] Voir les paragraphes 294 à 298 ci-après sur le «Droit des travailleurs de se soustraire au danger».

les représailles des travailleurs qui se soustraient à des situations présentant un péril imminent, la convention nº 167 soumet l'employeur à une obligation importante dans ces situations. Avec de légères modifications, une obligation similaire a été apportée ultérieurement dans les conventions nos 176 et 184.

Encadré 3.8
Situations de danger donnant lieu à des obligations des employeurs, définies dans les trois conventions sectorielles

La convention nº 167 traite des situations représentant un péril imminent pour la santé des travailleurs, tandis que la convention nº 176 s'intéresse à des situations représentant un péril grave (bien que pas nécessairement imminent) pour la sécurité et la santé des travailleurs. La convention nº 184 se réfère aux dangers à la fois imminents et graves pour la sécurité et la santé des travailleurs. Les conventions nos 167 et 184 exigent de l'employeur qu'il prenne des mesures immédiates pour faire cesser toute opération et évacuer les travailleurs de manière appropriée, alors que la convention nº 176 requiert que les employeurs prennent des mesures pour assurer que les opérations sont stoppées et les travailleurs évacués vers un lieu sûr. Ceci reflète le cas spécifique du secteur minier, où les accidents constituent souvent une suite d'événements découlant d'un incident initial.

239. S'agissant de l'application de ces dispositions des conventions dans la pratique, certains pays soumettent les employeurs de tous les secteurs à une obligation générale en la matière [91]. A titre d'exemple, la législation sur la SST du *Kenya* impose à l'occupant (qui inclut l'employeur) de prendre des mesures immédiates pour arrêter toute opération ou activité en présence d'un péril imminent et grave pour la sécurité et la santé, et d'évacuer toutes les personnes employées comme il se doit [92]. Toutefois, les obligations relatives à l'arrêt du travail et à l'évacuation ne visent souvent que les employeurs de certains secteurs, en particulier ceux de la construction [93] et de l'exploitation minière [94].

240. La commission prend note des observations formulées par certaines organisations de travailleurs à propos de l'absence d'une telle obligation dans la législation. La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) indique qu'aux *Etats-Unis*, bien que l'employeur soit tenu de protéger les travailleurs contre les dangers avérés, dont on sait qu'ils sont mortels ou susceptibles de provoquer la mort ou de graves lésions corporelles, rien dans la législation ne l'oblige à faire cesser le travail dans ces situations. La Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) indique qu'au *Gabon* la législation ne définit pas clairement l'obligation des employeurs en la matière.

241. Par ailleurs, la commission note que plusieurs Etats ayant ratifié les conventions éprouvent des difficultés à mettre en application les articles portant sur cette obligation [95];

[91] Par exemple, *République dominicaine, Espagne, France, Kenya, Nicaragua* et *Roumanie*.

[92] Article 6(5) de la loi sur la sécurité et la santé au travail, 2007.

[93] Par exemple, *Panama* et *Fédération de Russie*.

[94] Par exemple, *Brésil, Colombie, Mexique* et *Fédération de Russie*.

[95] *Burkina Faso* – CEACR, convention nº 184, demande directe, publiée en 2015; *Guatemala* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2016; *Liban* – CEACR, convention nº 176, demande directe,

certains indiquent que leur législation nationale ne contient pas de dispositions relatives à cette obligation. En outre, plusieurs gouvernements font état de l'obligation qui incombe à l'employeur de prendre des mesures dans des situations présentant un danger aux fins de l'application d'un arrêté du ministère compétent ou d'une ordonnance de l'inspection du travail [96], mais cette obligation ne s'applique pas à toutes les situations présentant un danger. D'autres gouvernements mentionnent des dispositions légales qui définissent les obligations de l'employeur en cas d'accident du travail [97], sans que celui-ci soit tenu, face à un danger, de prendre des mesures avant la survenance d'un accident. De plus, il semble que, dans certains pays, l'employeur ne se voit imposer qu'une partie de cette obligation, dans la mesure où l'obligation de faire cesser le travail ne s'applique que dans des circonstances bien précises, plus limitées que celles visées par les conventions. A titre d'exemple, la législation de certains pays limite les situations dans lesquelles les opérations doivent être arrêtées et les travailleurs évacués à celles où le péril est non seulement imminent et grave, mais aussi «inévitable» [98]. Dans d'autres pays, les employeurs ont l'obligation expresse de faire cesser les activités mais ils ne sont pas tenus de procéder à une évacuation [99].

242. ***A ce propos, la commission précise que, au titre des conventions n^os^ 167, 176 et 184, l'employeur a l'obligation de faire cesser l'activité et d'évacuer les travailleurs non seulement dans des situations ou circonstances inévitables pour lesquelles l'autorité compétente a ordonné que des mesures soient prises, mais aussi dans toutes les situations présentant un péril imminent et grave [100]. Elle souligne que ces dispositions portent sur l'obligation de prendre des mesures avant (et pas après) la survenance d'un accident et que la mise en œuvre appropriée de ces obligations est indispensable pour la prévention des accidents au travail.***

Deux ou plusieurs employeurs se livrant à des activités sur un même lieu de travail: coordination et coopération

243. Les situations dans lesquelles deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités sur le même lieu de travail sont prises en compte dans les conventions n^os^ 167, 176 et 184, chacune imposant des obligations répondant aux particularités de chaque secteur. L'article 17 de la convention n^o^ 155 traite aussi de cette question en exigeant des employeurs qu'ils collaborent en vue d'appliquer les dispositions de la convention. A cet égard, la commission notait dans son étude d'ensemble de 2009 que ce domaine est spécifiquement réglementé dans plusieurs pays [101] en faisant assumer une responsabilité

publiée en 2015; *République tchèque* – CEACR, convention n^o^ 167, demande directe, publiée en 2011; et *Ukraine* – CEACR, convention n^o^ 184, demande directe, publiée en 2016.

[96] Voir par exemple, *Antigua-et-Barbuda*, *Ethiopie* et *Maroc*.

[97] Par exemple, *Chili*, *Costa Rica* et *Cuba*.

[98] Voir, par exemple, *Albanie*, *Roumanie* et *Turquie* (loi n^o^ 6331 du 20 juin 2012 sur la sécurité et la santé au travail).

[99] Par exemple, *Serbie* (article 15 de la loi sur la sécurité et la santé au travail).

[100] Il s'agit, comme expliqué plus haut, du péril imminent défini par la convention n^o^ 167, du péril grave défini par la convention n^o^ 176 et du péril grave et imminent défini par la convention n^o^ 184.

[101] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 175. A l'époque, la commission a mentionné les pays suivants: *Algérie*, *Australie*, *Autriche*, *Belgique*, *Brésil*, *Canada*, *Chypre*, *Grèce*, *Espagne*, *Hongrie*, *Irlande*, *Italie*, *Maurice*, *Pologne*, *Portugal*, *Roumanie*, *Royaume-Uni*, *Sénégal* et *Thaïlande*.

conjointe à tous les employeurs d'une même entreprise [102], les responsabilités étant réparties par voie d'accords écrits [103], ou en imposant la constitution de comités composés conjointement de représentants des employeurs se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail et de leurs travailleurs [104]. La commission note que de nombreux gouvernements indiquent que leur législation nationale contient des dispositions, de portée générale ou particulières à un secteur, exigeant une coopération ou une coordination dans les cas où deux employeurs ou plus sont présents sur un même site [105].

244. Certaines organisations de travailleurs et d'employeurs communiquent aussi des informations sur cette collaboration dans la pratique. La Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) indique qu'en *Australie*, sur les lieux de travail partagés, le responsable d'une activité ou d'une entreprise doit travailler en concertation, en coopération et en coordination avec toutes les autres personnes ayant une obligation en matière de santé ou de sécurité dans le même domaine, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable. Sur les lieux de travail partagés où de multiples personnes sont responsables d'une activité ou d'une entreprise, un plan directeur en cas d'urgence peut être élaboré à l'intention de toutes les personnes responsables des questions de santé ou de sécurité.

245. La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) indique qu'aux *Etats-Unis* l'administration responsable de la SST a une politique applicable aux lieux de travail sur lesquels sont présents plusieurs employeurs, en vertu de laquelle les agences de recrutement et les employeurs principaux peuvent être considérés comme des coemployeurs, solidairement responsables de la sécurité et la santé. En application de nombreuses mesures d'exécution, l'agence de travail temporaire et l'employeur principal ont été tenus tous deux responsables en matière de sécurité et de santé. La mise à jour des directives existantes est en cours et prévoit des dispositions relatives à la mise en œuvre d'un programme de sécurité et de santé sur les lieux de travail où plusieurs employeurs sont présents, y compris ceux où exercent des entrepreneurs, des sous-traitants et/ou du personnel temporaire; le syndicat espère que ces directives contribueront à instaurer de meilleures pratiques en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail où exercent plusieurs employeurs.

246. Les paragraphes ci-après [106] examinent les obligations des employeurs là où deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités dans les secteurs de la construction, de la mine et de l'agriculture, ainsi que les cas dans lesquels sont également présents des prestataires et sous-traitants, principalement dans la construction et le secteur minier.

[102] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 175. A l'époque, la commission a mentionné les pays suivants: *Bélarus, El Salvador, Nicaragua, Panama, Turquie* et *Uruguay*.

[103] *Ibid.*, paragraphe 176. A l'époque, la commission a mentionné les pays suivants: *Bélarus, Chine, Cuba* et *Pologne*.

[104] *Ibid.*, paragraphe 177. A l'époque, la commission a mentionné les pays suivants: *République islamique d'Iran, Tunisie* et *Turquie*.

[105] Par exemple, *Afrique du Sud, Belgique, République de Corée, Finlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal* et *Suède*.

[106] Paragraphes 247 à 272.

Construction

Encadré 3.9
Deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier

L'article 8, paragraphe 1, de la convention nº 167 dispose que:

Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier:

a) il incombera à l'entrepreneur principal, ou tout autre personne ou organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier, de coordonner les mesures prescrites, dans le domaine de la sécurité et de la santé, et que ces mesures soient respectées pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale;

b) lorsque l'entrepreneur principal ou la personne ou l'organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier n'y est pas présent, il doit, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, désigner une personne ou un organisme compétent sur place ayant l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer, en son nom, la coordination et l'application des mesures prévues à l'alinéa *a)* ci-dessus;

c) chaque employeur restera responsable de l'application des mesures prescrites pour les travailleurs placés sous son autorité.

247. Du fait des caractéristiques propres à ce secteur, les chantiers de construction employant deux ou plusieurs employeurs sont fréquents [107]. Par conséquent, dans l'industrie de la construction, la SST est étroitement liée à la manière dont s'établissent les relations entre les différentes parties et dont leurs fonctions sont détaillées [108]. L'OIE a fait remarquer à cet égard que la construction se compose d'un ensemble complexe d'opérations liées entre elles et que, de par la complexité du système à plusieurs intervenants sur lequel fonctionne un chantier de construction, la sécurité et la santé deviennent une préoccupation de première importance.

248. La convention nº 167 dispose que, lorsqu'un ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier, il incombe à la personne assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités de coordonner les mesures de SST, et que ces mesures soient respectées. Lorsque l'entrepreneur principal (ou la personne assumant la responsabilité principale de l'ensemble des activités de construction) n'est pas présent sur le chantier, la convention impose de désigner une personne ou un organisme compétent pour assurer la coordination et l'application des mesures en son nom.

249. La convention dispose que les personnes ainsi désignées doivent avoir l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer la coordination et l'application des mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé et leur respect, ce qui implique que cette désignation n'est pas suffisante en soi.

[107] Par exemple, le Congrès du travail du Canada (CLC) a fait savoir que de nombreux employeurs mènent souvent plusieurs activités simultanées sur les chantiers au Canada. L'Union générale des travailleurs (UGT) a indiqué qu'en *Espagne* les employeurs établissaient des commissions afin de coordonner les activités de construction.

[108] BIT: *Inspecting occupational safety and health in the construction industry*, Centre international de formation, 2009, p. 37 [disponible en anglais uniquement].

250. La commission a noté que la législation de plusieurs pays reflète les obligations énoncées à l'article 8, paragraphe 1, de la convention [109]. Elle a noté par exemple avec satisfaction qu'en *Suède* une personne qui commande des travaux de construction ou de génie civil doit nommer un coordonnateur de chantier pour la planification et la conception, ainsi que pour la conduite des travaux. Cette personne est responsable de la coordination des activités destinées à prévenir les risques de maladies et d'accidents professionnels sur le lieu de travail, afin que les parties exerçant des activités sur ce lieu appliquent systématiquement la réglementation et le plan de gestion de l'environnement de travail [110].

251. Les Etats membres de l'Union européenne se conforment généralement aux dispositions de la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui impose de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de santé pour tout chantier de construction où plusieurs entreprises sont présentes [111]. De nombreux autres pays exigent aussi la désignation d'un coordonnateur [112]. En *Islande*, par exemple, les règles relatives aux normes minimales de sécurité et de santé prévoient qu'un ou plusieurs coordonnateurs en matière de sécurité et de santé doivent être désignés lorsque plus d'un entrepreneur est présent sur le chantier, et qu'un plan de sécurité et de santé doit être élaboré si plus de dix salariés sont présents ou si le chantier est jugé dangereux. Cette coordination n'a pas d'incidence sur la responsabilité individuelle de chaque entrepreneur [113]. De même, au *Sénégal*, le maître d'ouvrage doit désigner un ou plusieurs coordonnateurs de SST pour un chantier de construction où plus d'une seule entreprise est présente [114].

252. Les législations de plusieurs pays n'imposent qu'un certain degré de collaboration dans l'organisation des activités de SST et de coopération dans l'application des normes de sécurité et de santé entre les employeurs présents sur le même chantier [115]. Celles de certains pays confèrent aux employeurs l'obligation de s'informer réciproquement sur les risques professionnels et les mesures prises en vue de leur prévention [116], tandis que dans d'autres pays la collaboration se concrétise par la création d'un organisme de consultation sur la sécurité et la santé [117].

253. ***Beaucoup de chantiers de construction ont pour particularité que le travail y est effectué par de nombreuses parties différentes, notamment des entrepreneurs principaux, des sous-traitants et des intermédiaires. Il est donc essentiel que,***

[109] Voir, par exemple, *Danemark* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2007; *Panama* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2016; *Suède* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2009; et *Uruguay* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2015.

[110] Articles 6-7 de la loi nº 1977:2016 relative à l'environnement de travail, 1977.

[111] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 175. Par exemple, *Belgique, Finlande, France, Pologne, Royaume-Uni* et *Suède.*

[112] Par exemple, *ex-République yougoslave de Macédoine, Islande et Sénégal.*

[113] Article 3(1) du règlement nº 547/1996 fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles.

[114] Articles 1 à 5 du décret nº 2006-1249 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles.

[115] Par exemple, *Angola, Burkina Faso, Cameroun, El Salvador, France, Guinée, République de Moldova, Niger, Ouganda* et *Roumanie.*

[116] Par exemple, *Afrique du Sud, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Maurice, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni* et *Suisse.*

[117] Par exemple, *République de Corée.*

conformément à la convention, une des parties (l'entrepreneur principal ou la personne assumant le contrôle effectif de l'ensemble des activités du chantier) soit responsable de la coordination des mesures de sécurité et de santé et de faire en sorte que ces mesures soient respectées, afin de prévenir les accidents et maladies professionnels.

Mines

Encadré 3.10
Deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités dans la même mine

L'article 12 de la convention nº 176 dispose que:

> Lorsque deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités dans la même mine, l'employeur responsable de la mine devra coordonner l'exécution de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et être tenu pour premier responsable de la sécurité des opérations sans que les employeurs individuels se trouvent exonérés de leur responsabilité propre en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé de leurs travailleurs.

254. La convention nº 176 fait de l'employeur responsable de la mine le premier responsable de la sécurité des opérations et lui impose de coordonner l'exécution des mesures nécessaires en matière de sécurité et de santé. Ceci peut être d'une importance particulière dans l'exploitation minière du fait que l'employeur central peut être le seul à avoir, dans un milieu de travail changeant, connaissance de ce qui s'est fait auparavant et des spécificités du site. A cet égard, la commission a noté que plusieurs pays appliquent l'article 12 de la convention dans leur législation nationale [118]. Dans le cas du *Pérou*, par exemple, elle a pris note avec intérêt que, aux termes de la loi, il incombe à l'employeur dans les installations dans lesquelles se déroulent les activités de garantir que les entreprises adjudicatrices, les sous-traitants et les entreprises de service qui interviennent dans la mine respectent la réglementation en matière de SST [119]. En *Islande*, la réglementation sur les mines prévoit que, lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur le même lieu de travail, chaque employeur est responsable de tous les domaines placés sous son autorité. L'employeur qui est responsable de la mine doit coordonner la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et doit consigner, dans le document concernant la sécurité et santé, les objectifs de cette coordination et les mesures et procédures afférentes à cette mise en œuvre [120]. Au *Mozambique*, l'exploitation d'une mine doit être précédée d'un plan de SST désignant la personne chargée de coordonner la mise en œuvre des mesures de SST d'autres firmes en activité au même moment, sans pour autant diminuer la responsabilité de chaque employeur envers les travailleurs [121].

255. Dans certains pays, la législation nationale impose uniquement une collaboration entre plusieurs employeurs se livrant à des activités dans la même mine dans la mise en

[118] Voir *Pérou* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015; *Philippines* – CEACR, convention nº 176, observation, publiée en 2015; et *Ukraine* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016.

[119] Voir *Pérou* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015.

[120] Article 3(3) du règlement nº 552/1996 fixant les prescriptions minimales pour améliorer la protection relative à la sécurité et à la santé des travailleurs dans les industries extractives à ciel ouvert et souterraines.

[121] Décret nº 61/2006 portant règlement technique sur la sécurité et la santé dans la géologie minière.

œuvre de mesures concernant la sécurité et la santé des travailleurs, mais ne confère pas de responsabilité principale à une personne en particulier [122].

256. ***A la lumière des risques particuliers présents dans le secteur, conformément à la convention nº 176, l'employeur responsable d'une mine doit être tenu pour premier responsable de la sécurité des opérations et doit coordonner toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé. Cela n'exonère pas de leurs obligations les employeurs individuels qui doivent demeurer responsables de la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé de leurs travailleurs.***

Agriculture

Encadré 3.11
Deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités sur le même lieu de travail agricole

L'article 6, paragraphe 2, de la convention nº 184 dispose que:

> La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir que, sur un lieu de travail agricole, lorsque deux ou plus de deux employeurs exercent des activités ou lorsqu'un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités, *ils devront coopérer pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé*. Le cas échéant, l'autorité compétente devra prescrire des procédures générales pour cette collaboration.

257. Pour un lieu de travail agricole où deux employeurs ou plus se livrent à des activités, la convention nº 184 requiert des employeurs qu'ils coopèrent pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé. Cette disposition correspond à celle de l'article 17 de la convention nº 155 mais, *à la différence* de l'article 8, paragraphe 1 *c)*, de la convention nº 167 et à l'article 12 de la convention nº 176, elle ne mentionne pas la responsabilité des employeurs individuels. La convention nº 184 prévoit aussi une collaboration entre les employeurs n'exerçant pas simultanément leurs activités. Ce point a été précisé au cours des travaux préparatoires concernant la convention au motif que, dans l'agriculture, les relations entre deux ou plusieurs employeurs constituent souvent une série d'activités interdépendantes qui ne se produisent pas strictement au même moment [123].

258. L'obligation faite aux employeurs de coopérer entre eux pour l'application des prescriptions de sécurité et de santé figure habituellement dans la législation générale plutôt que dans un texte régissant en particulier le secteur agricole [124]. L'article 6, paragraphe 2, de la convention nº 184 laisse la possibilité à l'autorité compétente de prescrire, le cas échéant, des mesures en matière de collaboration. Cela laisse une certaine souplesse en fonction du type de travail, et les travaux préparatoires ont évoqué à ce propos la diversité des activités des entreprises agricoles, telles que la transformation primaire de produits agricoles, l'agroforesterie, l'aquaculture et l'élevage d'animaux [125]. Toutefois, s'agissant de la forme de cette coopération, la commission a souligné dans le passé que les dispositions légales ne prescrivant qu'une responsabilité conjointe dans le cas de manquements ou d'accidents ne suffisent pas pour donner effet à l'article 6, paragraphe 2, de la convention. La commission considère que l'obligation de coopérer pour appliquer

[122] Voir *Albanie* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016. Voir également, par exemple, *République de Corée*.

[123] BIT: *Compte rendu provisoire*, nº 15, Rapport de la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture, CIT, 89e session, Genève, 2001, paragraphes 134-137.

[124] Par exemple, comme l'indiquent les gouvernements du *Burkina Faso* et du *Luxembourg*.

[125] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport IV (2A), CIT, 89e session, Genève, 2001, pp. 31-32.

les dispositions de SST va au-delà de la responsabilité conjointe et requiert une collaboration dynamique afin de prévenir les accidents [126].

Obligations des entrepreneurs et sous-traitants

259. Les situations dans lesquelles plus d'un employeur est présent sur un lieu de travail peuvent survenir lorsque plusieurs entrepreneurs et sous-traitants travaillent ensemble. Dans de nombreux pays, cette présence de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail est caractéristique des secteurs de la mine et de la construction. A cet égard, la convention nº 167 et la convention nº 176 disposent toutes deux que les obligations de l'employeur peuvent incomber, selon le cas, à l'entrepreneur principal, à l'entrepreneur ou au sous-traitant. Le transfert des obligations des employeurs dans le chef des sous-traitants intervenant en tant qu'employeurs est essentiel au bon fonctionnement d'un système de droits définis destiné à garantir des conditions de travail sûres et exemptes de dangers dans ces secteurs.

260. Plusieurs pays ont indiqué dans leurs rapports que les mêmes obligations et responsabilités des employeurs en matière de SST s'appliquent aux entrepreneurs et aux sous-traitants [127] et, dans certains pays, la législation nationale le précise de manière explicite [128]. Au *Guatemala*, par exemple, l'employeur ou son représentant, intermédiaire, fournisseur, entrepreneur ou sous-traitant, ainsi que d'autres firmes, sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de santé afin de protéger la vie et la santé de leurs travailleurs sur le lieu de travail [129]. Au *Cambodge*, les entrepreneurs doivent observer les dispositions relatives au travail au même titre qu'un employeur ordinaire [130].

261. Dans d'autres pays, c'est à l'employeur qu'il incombe de veiller à ce que les entrepreneurs et les sous-traitants respectent leurs obligations dans le domaine de la SST [131]. Au *Nicaragua*, par exemple, les entrepreneurs et les sous-traitants doivent se conformer aux prescriptions de sécurité et de santé applicables à leurs travailleurs, et c'est à l'employeur qui les a embauchés de s'assurer que ces entrepreneurs et sous-traitants s'y conforment [132]. Au *Chili*, les employeurs doivent vérifier que les entrepreneurs et les sous-traitants respectent les règles de SST. Pour ce faire, les employeurs doivent mettre en place un système de gestion de la sécurité et santé au travail pour tous les travailleurs concernés, quelle que soit la relation d'emploi de chacun, lorsque leur nombre total dépasse 50. La mise en œuvre de ce système suppose que l'employeur principal élabore un ensemble de règles applicables aux entrepreneurs et aux sous-traitants, portant au minimum sur la coordination des activités de prévention entre les différents employeurs et prévoyant des mécanismes destinés à vérifier que ces règles sont respectées par les entrepreneurs et les sous-traitants, sous peine de sanctions [133]. En *Namibie*, l'employeur qui a passé avec un

[126] *Argentine* – CEACR, convention nº 184, demande directe, publiée en 2012.

[127] Par exemple, *Burkina Faso*, *Estonie*, *Hongrie*, *Indonésie*, *Islande*, *Kenya*, *Lituanie*, *Mali*, *Maroc*, *Mauritanie* et *Panama*.

[128] Par exemple, *Cambodge*, *Guatemala* et *Nicaragua*.

[129] Article 4 de l'accord gouvernemental nº 229-2014.

[130] Article 47 du Kram du 13 mars 1997 relatif à la législation du travail.

[131] Par exemple, *Chili*, *Namibie* et *Nicaragua*.

[132] Articles 18(9) et 33 de la loi générale nº 618 du 19 avril 2007 sur la sécurité et la santé au travail; et articles 8 et 9 de la loi nº 185 du 5 septembre 1996 portant Code du travail.

[133] Article 66*bis* de la loi nº 16744 du 23 janvier 1968 établissant des règles relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

entrepreneur un contrat lui confiant certaines missions doit s'assurer que cet entrepreneur respecte la réglementation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs [134].

262. Plusieurs organisations de travailleurs ont fourni des informations sur l'incidence que peut avoir le recours à un entrepreneur ou à un sous-traitant sur la situation en matière de SST. Le Conseil australien des syndicats (ACTU) indique qu'en *Australie* les sous-traitants se conforment rarement à toutes les dispositions de la législation sur la SST, y compris celles se rapportant à la consultation, à la formation, à la représentation, à l'encadrement et à la fourniture d'équipement de protection individuelle. La Confédération des syndicats nationaux (CSN) fait savoir que, dans le cas de la province du Québec, au *Canada*, la législation n'est pas adaptée à la protection des travailleurs détachés auprès d'un autre employeur, y compris dans le cadre d'un accord de sous-traitance, et que ces travailleurs sont souvent appelés à effectuer un travail dangereux pour lequel ils n'ont pas reçu une formation suffisante. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) indique qu'en *Colombie*, bien que la législation prescrive que les obligations de l'employeur s'appliquent aux entrepreneurs et aux sous-traitants, elle n'est pas souvent mise en application. La Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) souligne que le cadre législatif en *Argentine* permet la sous-traitance sans imposer aucune responsabilité à l'entrepreneur principal en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la sécurité et santé par les sous-traitants.

263. La commission reconnaît que la sous-traitance peut impliquer des difficultés lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des obligations en matière de SST et, en dernière analyse, d'instaurer un milieu de travail sûr et exempt de dangers. ***Elle rappelle que les modalités définies pour deux ou plusieurs employeurs se livrant à des activités sur le même lieu de travail doivent s'appliquer aux situations dans lesquelles plusieurs entrepreneurs et sous-traitants sont présents. Comme le note l'étude d'ensemble de 2009, pour préserver un niveau suffisant de sécurité et de santé sur les sites de travail impliquant des contractants de toutes tailles appartenant à différents corps de métier, il est indispensable de mettre en place des mécanismes efficaces de collaboration, de coordination et de communication, tout comme de définir les devoirs et responsabilités respectifs de chacun des acteurs sur le site*** [135]***. A cet égard, la commission souligne que les modalités du recours à un entrepreneur et à un sous-traitant ne devraient pas être préjudiciables à l'exécution des obligations des employeurs et des travailleurs et à la jouissance de leurs droits. Elle encourage les gouvernements à examiner attentivement les mesures qui pourraient être prises pour faire en sorte que les prescriptions relatives à la sécurité et à la santé soient respectées dans les secteurs et sur les lieux de travail qui se caractérisent par la présence de plusieurs entrepreneurs et sous-traitants. Il pourrait s'agir notamment de mesures visant à requérir ou promouvoir la coordination des activités relatives à la sécurité et à la santé au niveau de l'entreprise et d'une communication claire à cet égard, et de mesures visant à s'assurer du respect par les entrepreneurs et les sous-traitants des procédures et modalités de SST sur le lieu de travail.***

Construction

264. Au-delà des acteurs participant habituellement à un projet de construction, comme le propriétaire, le concepteur et le constructeur, cette industrie se caractérise dans de nombreux pays par des systèmes de sous-traitance multicouches faisant intervenir des entrepreneurs, des sous-traitants, des intermédiaires et des travailleurs. Au cours des

[134] Article 2(5) de la loi du travail, 1992: règlement nº 156/1997 relatif à la santé et à la sécurité des travailleurs.

[135] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 174.

dernières décennies s'est répandue une tendance à recourir à un système de gestion de sous-traitants. En fait, dans de nombreux pays, près de 85 pour cent des travailleurs présents sur un chantier de construction sont des travailleurs en sous-traitance, et la chaîne de sous-traitance peut comporter cinq échelons ou plus [136]. Considérant les dangers et les risques en jeu, la taille du chantier de construction et le nombre, la complexité et le type de travaux de construction effectués simultanément, cette situation présente des défis susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs concernés [137].

265. En conséquence, la commission a noté que plusieurs pays ont pris des mesures réglementant l'externalisation et la sous-traitance sur la question de la SST dans le secteur de la construction [138]. Dans le cas de la *Finlande*, par exemple, la commission a noté avec intérêt qu'aux termes de la législation nationale les entreprises assument leurs obligations légales de parties contractantes et d'employeurs lorsqu'elles concluent des contrats de travail intérimaire ou de sous-traitance de main-d'œuvre [139]. En *République de Corée*, des mesures ont été prises pour renforcer la prévention des accidents dans le secteur de la construction en promouvant la gestion volontaire de la sécurité sur les grands chantiers de construction, notamment par des programmes de coopération entre maître d'œuvre et sous-traitant [140].

266. Tenant compte du phénomène croissant que représente la sous-traitance dans le secteur de la construction, la législation nationale de l'*Espagne* énonce une série d'obligations ciblées des entrepreneurs et des sous-traitants du secteur dans le but de prévenir les risques de SST associés à la sous-traitance imputables à une surveillance insuffisante. Elles imposent notamment de se soumettre au «plan de santé et de sécurité» préparé pour le projet de construction et aux instructions du coordonnateur de sécurité et de santé pendant l'exécution des travaux. Les entrepreneurs et les sous-traitants sont solidairement responsables de toutes les conséquences résultant d'un manquement aux mesures envisagées dans le plan, et les responsabilités du coordonnateur du projet n'exonèrent pas les entrepreneurs et les sous-traitants de leurs propres responsabilités [141].

267. En *Equateur*, les entrepreneurs et sous-traitants du secteur de la construction mettent en application, ensemble, la législation sur la sécurité et la santé en élaborant des mesures de prévention et de protection adaptées aux risques inhérents au travail ou au service fourni [142]. Au *Pérou*, les entrepreneurs et sous-traitants de la construction doivent se conformer au plan pour la sécurité et la santé au travail de l'entrepreneur principal et élaborer à partir de celui-ci leurs propres plans pour les activités qui leur sont confiées [143]. La Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale

[136] BIT: *Inspecting occupational safety and health in the construction industry*, Centre international de formation, 2009, pp. 37-38 [disponible en anglais uniquement].

[137] *Ibid.*, p. 39 [disponible en anglais uniquement].

[138] Voir, par exemple, *Danemark* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2007; et *Panama* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2016.

[139] *Finlande* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2011. Voir la loi nº 1233/2006 du 22 décembre 2006 relative aux obligations et aux responsabilités des contractants lors de la prestation de service.

[140] *République de Corée* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2015.

[141] Loi nº 32/2006 du 18 octobre 2006 régissant la sous-traitance dans le secteur de la construction; article 11 du décret royal nº 1627/1997 du 24 octobre 1997 fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé dans les travaux de construction.

[142] Article 20 du règlement relatif à la sécurité et à la santé au travail dans le bâtiment et les travaux publics, décision ministérielle nº 174 du 10 janvier 2008.

[143] Article 9 du règlement national en matière de construction, 2010.

des travailleurs dominicains (CNTD) et la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) soulignent que, en *République dominicaine*, certaines entreprises du bâtiment des zones urbaines ont pris des mesures de prévention, vis-à-vis des entrepreneurs et sous-traitants notamment, et que ces mesures ont permis une diminution sensible du nombre des accidents professionnels. Cependant, en *Malaisie*, le Syndicat des travailleurs du département forestier de Sarawak (UFES) indique que les travailleurs embauchés sur des chantiers de construction dont le projet a été confié à des sous-traitants ne sont pas suffisamment protégés contre les risques de SST et peuvent être contraints de travailler la nuit pour permettre aux sous-traitants de tenir leurs délais.

268. ***Eu égard aux risques spécifiques de l'industrie de la construction et à la prolifération de la sous-traitance dans le secteur*** [144]***, la commission souligne que la promotion du respect des normes de SST est largement tributaire d'une répartition adéquate des responsabilités entre les parties participant à un projet de construction. En conséquence, elle encourage les gouvernements à prendre des mesures afin de réglementer la situation des contrats faisant intervenir plusieurs entreprises, y compris des sous-traitants, s'agissant des obligations en matière de SST, et en particulier l'attribution à une des parties de la responsabilité de coordonner les mesures de sécurité et de santé et de faire en sorte que ces mesures soient appliquées, afin de prévenir les maladies et accidents professionnels.***

Mines

269. Le recours à la sous-traitance dans l'activité minière est une pratique courante dans beaucoup d'industries minières nationales. Des études ont montré la prolifération de la sous-traitance dans les industries minières de l'*Afrique du Sud*, du *Lesotho* et de la *Zambie* [145], par exemple. Ce recours fréquent à la sous-traitance n'est pas sans conséquence dans la mesure où il se traduit par une fragmentation des responsabilités des employeurs en matière de sécurité et de santé des travailleurs. Ce fait est devenu patent à la suite de la catastrophe minière de Soma, en Turquie, qui a causé la mort de 301 travailleurs en 2014. L'industrie minière turque a ensuite fait l'objet d'une analyse, qui a révélé que la mise en place de relations de sous-traitance semblait être un mécanisme particulièrement propice aux abus. En opposition avec la législation turque, la sous-traitance est souvent utilisée dans le but d'accorder des conditions de travail inférieures, et notamment de négliger les mesures de SST [146]. Depuis cette catastrophe, le gouvernement de la *Turquie* continue de prendre, en collaboration avec le BIT, des mesures destinées à remédier aux importantes carences qui avaient été relevées, notamment en ratifiant en 2015 la convention nº 176 [147].

270. S'agissant du défi que posent la sécurité et la santé, certains pays précisent que leur législation réglemente les contrats d'entreprise et de sous-traitance dans l'industrie minière [148]. Au *Pérou*, par exemple, les entrepreneurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans le domaine de la SST et au règlement intérieur sur la SST

[144] BIT: *Inspecting occupational safety and health in the construction industry*, Centre international de formation, 2009, pp. 37-38 [disponible en anglais uniquement].

[145] BIT: *Les formes atypiques d'emploi. Rapport pour discussion à la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi*, février 2015, paragraphe 33. Voir aussi BIT: *L'emploi atypique dans le monde*, Genève, 2016.

[146] BIT: *Contractual arrangements in Turkey's coal mines. Forms, extents, drivers, legal drivers and impact on OSH*, 2016, p. 63 [disponible en anglais uniquement].

[147] *Turquie* – CEACR, convention nº 155, observation, publiée en 2016.

[148] Par exemple, *Equateur*, *Grèce*, *Pérou* et *Royaume-Uni*. Voir également *Brésil* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2011.

de la compagnie minière à laquelle ils fournissent leurs services. Ils ont, avec le propriétaire de la compagnie, une responsabilité partagée qui leur impose de dispenser une formation aux travailleurs et de leur fournir un équipement de protection individuelle. L'employeur responsable doit s'assurer du respect des normes par les entrepreneurs, les sous-traitants et les sociétés de service présentes dans la mine et assurer la direction du développement et de la mise en œuvre d'un système de gestion de la SST [149]. A cet égard, la commission souligne qu'il est important de garantir l'application de ces dispositions dans la pratique [150].

271. Les risques spécifiques d'un recours important à la sous-traitance dans ce secteur ont aussi suscité de la part des pays des efforts visant à renforcer le contrôle de l'application. L'*Espagne*, par exemple, a organisé une campagne de vérification et de surveillance de l'industrie minière qui, entre autres, ciblait plus particulièrement les mines présentant des degrés de sous-traitance élevés. Du fait des inspections menées au cours des dernières années par les autorités, une diminution du nombre d'accidents a été constatée dans le secteur minier [151].

272. ***La commission souligne que, compte tenu des risques et du caractère dynamique du secteur minier, la répartition des responsabilités est essentielle pour une application effective des mesures de SST. Alors que tous les employeurs, y compris les entrepreneurs et les sous-traitants, participant aux activités d'un site minier ont la responsabilité d'assurer la sécurité et la santé de leurs travailleurs, l'employeur responsable de la mine reste le premier responsable et doit prendre des mesures pour coordonner les efforts en matière de SST dans un but de prévention des accidents. Les mesures prises à cet égard peuvent être notamment des mécanismes faisant en sorte que tous les sous-traitants présents dans une mine reçoivent une formation sur les risques spécifiques et les procédures nécessaires avant d'entamer leur activité dans la mine.***

3. Droits et obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et la santé au travail

273. Il est essentiel pour la SST que les droits et obligations des travailleurs soient clairement définis. Cette section examine les droits des travailleurs à disposer d'un milieu de travail sûr et salubre avant de procéder à un examen des droits spécifiques des travailleurs en matière de SST tels que les définissent les instruments sectoriels. Viendra ensuite un examen des obligations des travailleurs.

[149] Articles 51, 52 et 54 du décret suprême nº 055-2010-EM portant approbation du règlement relatif à la sécurité et à la santé au travail et autres mesures complémentaires dans le secteur minier, et article 68 de la loi nº 29783 du 19 août 2011 sur la santé et la sécurité au travail.

[150] *Pérou* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015.

[151] *Espagne* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015.

Droits des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail

Droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre

Encadré 3.12
Droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre

L'article 3, paragraphe 2, de la convention nº 187 dispose que:

Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

274. Depuis cinquante ans, le droit à des conditions de travail sûres et salubres est reconnu internationalement en tant que droit humain découlant de la dignité inhérente à la personne humaine. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966 reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent notamment la sécurité et l'hygiène du travail [152]. Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a reconnu que la prévention des accidents et des maladies du travail est un aspect fondamental du droit à des conditions de travail justes et favorables et est étroitement liée aux autres droits consacrés par le pacte, en particulier le droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint [153]. Le CDESC a interprété le droit à la santé, tel que défini à l'article 12 du PIDESC comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé, dont notamment l'hygiène du travail et du milieu [154].

275. La convention nº 187 est la première norme internationale du travail à ériger un milieu de travail sûr et salubre en droit. La convention impose de promouvoir et de faire progresser ce droit et considère que le respect de ce droit à tous les niveaux concernés constitue un élément clé d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé [155]. Le but premier de la convention est de promouvoir l'amélioration continue de la SST, et elle affirme que la promotion du droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre est essentielle pour atteindre cet objectif.

276. La commission se félicite du fait que plusieurs pays aient inscrit le droit à un milieu de travail sûr et salubre dans leurs constitutions nationales. On le trouve, par exemple,

[152] Préambule et article 7 *b)* du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966. Les déclarations adoptées lors du Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail ont fait progresser la reconnaissance du droit à un environnement de travail sûr et salubre en tant que droit fondamental de l'homme. La Déclaration de Séoul sur la sécurité et la santé au travail de 2008 rappelle que le droit à un milieu de travail sûr et salubre devrait être reconnu en tant que droit humain fondamental, une affirmation renouvelée dans la Déclaration d'Istanbul sur la santé et la sécurité au travail de 2011.

[153] Observation générale nº 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 8 mars 2016, document E/C.12/GC/23.

[154] Observation générale nº 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, document E/C.12/2000/4.

[155] Article 1 *d)* et article 3, paragraphe 2, de la convention nº 187.

dans les constitutions de l'*Angola* [156], de l'*Azerbaïdjan*, de la *Bulgarie* [157], du *Mozambique* et de l'*Ukraine*. La Constitution de la *Pologne* précise que toute personne a droit à des conditions de travail sûres et salubres et que la méthode d'application de ce droit et les obligations des employeurs seront précisées par voie d'arrêté. Plusieurs pays ont également décrété que le droit à un milieu de travail sûr et salubre est un principe général qui sous-tend le cadre législatif du pays pour ce qui a trait aux questions de travail. A titre d'exemple, les Codes du travail de la *République de Moldova* et de la *Fédération de Russie* reconnaissent qu'un des principes majeurs de la réglementation des relations du travail est de préserver le droit de tout travailleur à des conditions de travail équitables, y compris en matière de sécurité et de santé. Le Code du travail de *Cuba* dispose qu'un principe fondamental de la législation du travail est le droit des travailleurs à la SST, par l'adoption de mesures de prévention des maladies et accidents professionnels, et le Code du travail du *Kazakhstan* fait du droit à des conditions de travail qui répondent aux normes de sécurité et de santé un de ses grands principes. En outre, la législation de l'*Espagne* sur la prévention des risques prévoit que les travailleurs ont droit à une protection effective dans le domaine de la sécurité et la santé au travail [158].

277. ***Le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre est la pierre angulaire de la SST, et la commission rappelle que les pays peuvent faire progresser ce droit par le biais de divers mécanismes et processus. L'amélioration continue de la SST peut être promue par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national*** [159]***, et ces concepts constituent pour les mandants tripartites des outils essentiels pour promouvoir et faire progresser le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.***

278. La convention nº 187 n'énonce pas de principes spécifiques découlant de ce droit primordial à un milieu de travail sûr et salubre. Pendant les discussions de la Conférence relatives à cet instrument, il a été proposé un amendement tendant à énoncer expressément des droits spécifiques en matière de SST, notamment le droit des travailleurs de prendre part aux activités dans le domaine de la SST, de recevoir une formation et une éducation relatives aux dangers et aux risques et de refuser d'accomplir un travail dangereux. Toutefois, ayant été considéré que ces droits figuraient déjà dans d'autres conventions, l'amendement proposé a été retiré [160]. Les paragraphes qui suivent [161] examinent les droits spécifiques des travailleurs en matière de SST, tels que les définissent les conventions nºs 167, 176 et 184, en particulier le droit de participer aux mesures sur la SST, le droit d'être informé sur les risques relatifs à la SST et le droit de refuser d'accomplir un travail dangereux.

[156] La Constitution de l'*Angola* dispose que tous les travailleurs ont un droit à la santé et à la sécurité au travail, conformément à la loi.

[157] La Constitution de la *Bulgarie* prévoit que les travailleurs et les employés doivent avoir le droit de travailler dans des environnements salubres et sans danger, conformément aux conditions et aux procédures établies par la loi.

[158] Loi nº 31/1995 relative à la prévention des risques professionnels.

[159] Article 2, paragraphe 1, de la convention nº 187.

[160] BIT: *Compte rendu des travaux*, nº 20, Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé, CIT, 95e session, Genève, 2006, paragraphes 109 et 110.

[161] Paragraphes 279 à 298.

Droit des travailleurs de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé

Encadré 3.13
Droit des travailleurs de participer aux mesures relatives à la SST sur le lieu de travail

L'article 10 de la convention nº 167 dispose que:

> La législation nationale doit prévoir que sur tous les lieux de travail, et dans la mesure où ils exercent un contrôle sur le matériel et les méthodes de travail, les travailleurs doivent avoir le droit et le devoir de contribuer à la sécurité du travail et d'exprimer des avis sur les procédés de travail adoptés pour autant qu'ils peuvent affecter la sécurité et la santé.

L'article 5, paragraphe 2 *f)*, de la convention nº 176 dispose que:

> Cette législation devra prévoir:
>
> […]
>
> *f)* la mise en place de procédures efficaces en vue de donner effet aux droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions et de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.

L'article 8, paragraphe 1 *b)*, de la convention nº 184 dispose que:

> Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit:
>
> […]
>
> *b)* de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité;
>
> […]

279. Bien que les dispositions relatives à la participation des travailleurs aux mesures se rapportant à la SST diffèrent dans les trois conventions sectorielles, toutes insistent sur le droit des travailleurs à cette participation. La convention nº 167 mentionne à la fois le droit et le devoir des travailleurs de contribuer à la sécurité du travail et d'exprimer des avis sur les procédés de travail adoptés pour autant qu'ils peuvent affecter la sécurité et la santé. La convention nº 176 relie le droit des travailleurs d'être consultés au sujet des mesures relatives à la SST à celui de participer à ces normes, précisant que la législation nationale devra prévoir la mise en place de procédures efficaces en vue de donner effet à ces droits. La convention nº 184 cite le droit de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé. La convention nº 167 spécifie que le droit de participer doit être prévu dans la législation nationale, tandis que la convention nº 184 dispose que les modalités d'exercice de ce droit seront établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs ou d'autres moyens appropriés.

280. S'agissant du droit des travailleurs de participer aux mesures relatives à la SST, la commission rappelle qu'elle avait noté dans son étude d'ensemble de 2009 que dans la plupart des pays, suivant la taille de l'entreprise, la participation des travailleurs à la gestion des questions de sécurité et d'hygiène du travail s'exerce habituellement par l'entremise des représentants de ces derniers à la sécurité et à l'hygiène du travail siégeant au comité de sécurité et d'hygiène, mais peut aussi, dans certains cas, s'exercer directement [162].

281. La législation nationale de plusieurs pays prévoit que les travailleurs ont le droit de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé. Au *Bélarus*, par exemple, la

[162] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 203.

législation reconnaît aux travailleurs le droit de participer à l'examen des questions destinées à assurer des conditions de travail sûres [163]. De nombreux pays définissent les procédures par lesquelles s'exerce cette participation. Beaucoup ont indiqué que les travailleurs y participent par le truchement de leurs comités de SST [164]. Le gouvernement du *Costa Rica*, par exemple, indique que les travailleurs ont le droit de participer à l'application et à l'examen des mesures et actions relatives à la santé professionnelle par l'intermédiaire de leurs comités de SST. Dans d'autres pays, les travailleurs ont le droit d'y participer par l'entremise de leurs représentants [165], comme c'est le cas en *Uruguay* où la législation dispose que les travailleurs ont le droit de participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la définition, la mise en œuvre et l'examen des mesures relatives à la sécurité et à la santé [166]. Certaines dispositions législatives nationales reconnaissent explicitement ce droit à la fois aux travailleurs et à leurs représentants. A titre d'exemple, la loi sur la sécurité et la santé au travail du *Pérou* dispose que les travailleurs, leurs représentants et leurs syndicats sont habilités à examiner les facteurs qui affectent leur sécurité et leur santé et à proposer des mesures à cet égard [167].

282. Dans certains cas, la législation nationale permet aux travailleurs de participer à l'application des mesures relatives à la sécurité et à la santé sans que cette participation soit un droit garanti par la loi. Au *Cambodge*, par exemple, la législation prévoit que les travailleurs peuvent participer à l'application et à l'examen de ces mesures [168]. La commission note aussi que, en *Nouvelle-Zélande*, selon le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), dans la pratique, la possibilité pour chaque travailleur de soulever individuellement des questions relatives à la sécurité et à la santé est limitée dans de nombreuses industries par l'attitude des employeurs vis-à-vis de la participation des travailleurs. Le NZCTU relève également que, dans son ensemble, le secteur agricole est hostile à une participation significative des travailleurs aux questions liées à la sécurité et à la santé. ***La commission souligne que la participation des travailleurs aux questions relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail est essentielle et fondamentale pour l'instauration d'un milieu de travail sûr et salubre. Afin de donner effet aux conventions n^{os} 167, 176 et 184, la participation des travailleurs doit être garantie en tant que droit, et des procédures doivent être mises en place afin de faciliter l'exercice de ce droit.***

Représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé

283. La participation des travailleurs aux mesures relatives à la sécurité et santé sur le lieu de travail est souvent assurée par leurs délégués à la sécurité et à la santé. Comme le notait la commission en 2009, à l'occasion de l'examen de l'article 19 *b)* de la convention n° 155, la grande majorité des pays légifèrent dans ce domaine [169], ce que reflètent les instruments sectoriels. S'agissant du secteur de la construction, la recommandation n° 175 dispose que les mesures à prendre pour assurer une coopération organisée entre les employeurs et les travailleurs en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction devraient comprendre l'élection ou la désignation de délégués des travailleurs à la

[163] Article 9 de la loi n° 356-Z du 23 juin 2008 sur la sécurité au travail.

[164] Par exemple, *Belgique*, *République de Corée*, *Costa Rica* et *Maroc*. Voir également les paragraphes 191 à 217 sur les comités de SST dans ce chapitre.

[165] Voir, par exemple, *Panama*, *Niger*, *Roumanie* et *Uruguay*.

[166] Article 12 du décret n° 321/009 du 9 juillet 2009.

[167] Article 78 de la loi n° 29793 du 19 août 2011 sur la sécurité et la santé au travail.

[168] Article 284 du Kram du 13 mars 1997 relatif à la législation du travail.

[169] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 198.

sécurité [170]. Pour ce qui est des mines, la convention nº 176 dispose que les travailleurs doivent avoir le droit de choisir collectivement des délégués à la sécurité et à la santé, et cet instrument énonce les droits dont jouissent ces délégués pour représenter les travailleurs pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail [171]. Quant à l'agriculture, la convention nº 184 établit que les travailleurs devront avoir le droit, conformément à la législation et à la pratique nationales, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé [172]. Les informations communiquées par les gouvernements à propos des délégués à la sécurité et à la santé concernent tous les secteurs, certains gouvernements précisant que des dispositions spécifiques s'appliquent au secteur minier [173]. S'agissant des systèmes applicables à tous les secteurs, plusieurs gouvernements indiquent que la désignation d'un délégué à la sécurité et à la santé est obligatoire pour tous les lieux de travail employant un certain nombre de travailleurs [174]. D'autres mentionnent une représentation des travailleurs dans des comités de sécurité et d'hygiène [175], tandis que certains gouvernements font état de critères à la fois pour les délégués à la sécurité et pour les membres travailleurs siégeant aux comités paritaires de sécurité, selon la taille de l'entreprise [176]. En *Islande*, par exemple, dans les entreprises employant dix personnes ou plus, les salariés doivent élire un représentant des travailleurs en matière de sécurité, et les entreprises comptant plus de cinquante salariés doivent mettre en place un comité de sécurité composé de deux délégués à la sécurité élus par les travailleurs et deux représentants de l'employeur [177]. D'autres pays indiquent que, dans les lieux de travail où le personnel est syndiqué, les syndicats peuvent désigner des délégués à la sécurité parmi les salariés [178].

284. La commission note que plusieurs organisations de travailleurs évoquent des problèmes liés à la mise en œuvre d'un système de délégués de SST. Les observations conjointes de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et du Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) indiquent que la majorité des employeurs d'*Ukraine* sont peu disposés à consulter les représentants des travailleurs et à coopérer avec eux, en particulier lorsqu'il s'agit de représentants de comités syndicaux, et que cette attitude a pour effet de fragiliser la SST et constitue aussi une violation de la législation nationale. Ces syndicats allèguent en outre que les travailleurs sont parfois privés du droit et de la possibilité de choisir leurs représentants sur les questions de SST. La Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) indique que la notion de délégué à la sécurité n'existe pas aux *Pays-Bas*; bien que les membres des comités d'entreprise soient investis de fonctions similaires, ils n'ont pas les connaissances requises et n'ont pas pour mission spécifique de protéger la sécurité et la santé des travailleurs et sont absents des petites entreprises. En *Australie*, le Conseil

[170] Paragraphe 6 de la recommandation nº 175.

[171] Article 13 de la convention nº 176.

[172] Article 8, paragraphe 1 *b)*, de la convention nº 184.

[173] Par exemple, *Belgique*, *Japon*, *Maroc* et *Turquie*.

[174] Par exemple, des lieux de travail avec dix travailleurs réguliers ou plus en *Colombie*, *ex-République yougoslave de Macédoine*, *Finlande* et *Togo*.

[175] Par exemple, *Equateur*, *Ethiopie*, *Chili*, *Costa Rica*, *Guatemala*, *Honduras*, *Maroc*, *Mauritanie*, *Nicaragua*, *Nouvelle-Zélande* et *Pérou*. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes 191 à 217 sur les comités de SST dans ce chapitre.

[176] Par exemple, *Danemark* et *Islande*.

[177] Articles 4 à 6 du règlement nº 920/2006 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre des mesures en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail.

[178] Par exemple, *Malte*, *Mexique* et *Royaume-Uni*.

australien des syndicats (ACTU) fait état d'un processus en cours par lequel seront modifiées et supprimées des dispositions de la loi type sur la santé et la sécurité au travail qui auraient pour effet d'hypothéquer les droits des délégués à la santé et à la sécurité en matière de formation. L'ACTU ajoute que, lorsque ces délégués sont licenciés pour avoir exercé ou tenté d'exercer leurs fonctions en matière de SST, il est extrêmement difficile dans la pratique de répondre aux critères en matière de preuve. Le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) indique que, en vertu de la nouvelle législation, quelque 500 000 travailleurs ne seront pas en mesure de réclamer un délégué à la santé et à la sécurité, et que le gouvernement de *Nouvelle-Zélande* a cessé de financer la formation des délégués à la santé et à la sécurité dans les secteurs à haut risque.

285. S'agissant du secteur minier en particulier, l'article 13, paragraphe 2, de la convention n° 176 énonce les droits que les délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé choisis collectivement devront se voir reconnaître, conformément à la législation nationale. De tout temps dans le secteur de la mine, les représentants des travailleurs ont joué un rôle essentiel dans la sécurité, et la convention n° 176 est la seule parmi les conventions sectorielles étudiées à énoncer les droits spécifiques des délégués à la sécurité et à la santé, et en particulier: *a)* le droit de participer à des inspections et à des enquêtes menées par les autorités compétentes et les employeurs sur le lieu de travail et de mener des inspections et des enquêtes sur des questions relatives à la santé et à la sécurité; *b)* de recourir à des conseillers et à des experts indépendants; *c)* de consulter en temps voulu l'employeur sur des questions relatives à la santé et à la sécurité, y compris sur les politiques et procédures; *d)* de consulter l'autorité compétente; et *e)* d'être notifiés des accidents et situations dangereuses survenus dans la région pour laquelle ils ont été choisis. Ces dispositions relatives aux droits des délégués à la sécurité ont été proposées par les membres travailleurs, avec le soutien des membres employeurs, pendant la première discussion de la Conférence sur l'instrument [179]. La commission observe que les droits identifiés ci-dessus présupposent un certain niveau de connaissance et de compréhension des questions concernées de la part des délégués à la sécurité et la santé.

286. La commission a noté que beaucoup de pays ayant ratifié la convention n'ont donné effet que partiellement à l'article 13, paragraphe 2, de la convention n° 176 [180] et que des difficultés se font jour dans certains pays à propos du droit des délégués à la sécurité et à la santé de faire appel à des conseillers et à des experts indépendants, de mener des inspections et des enquêtes sur des questions relatives à la santé et à la sécurité et d'être avertis des accidents et situations dangereuses [181].

287. Dans le cas de l'*Australie*, le Conseil australien des syndicats (ACTU) souligne le rôle positif du système de délégués des travailleurs à la santé et à la sécurité dans les mines de charbon de l'Etat du Queensland. Il mentionne à ce sujet un rapport de recherche de 2014 qui conclut que ces représentants apportent une contribution substantielle au fonctionnement du dispositif de SST dans les mines, et que certaines conditions préalables doivent être remplies pour leur permettre d'être efficaces, à savoir un cadre législatif approprié, l'adhésion de l'autorité responsable et de la direction à une approche

[179] BIT: *Compte rendu provisoire*, n° 26, Rapport de la Commission de la sécurité et santé dans les mines, CIT, 81e session, Genève, 1994, paragraphes 97 et 98.

[180] Voir, par exemple, *Etats-Unis* – CEACR, convention n° 176, demande directe, publiée en 2016; *Irlande* – CEACR, convention n° 176, demande directe, publiée en 2013; et *Pologne* – CEACR, convention n° 176, demande directe, publiée en 2015.

[181] Voir par exemple: *Albanie* – CEACR, convention n° 176, demande directe, publiée en 2016; et *Pérou* – CEACR, convention n° 176, demande directe, publiée en 2015.

participative de la sécurité et de la santé, une formation adéquate des représentants et un soutien substantiel des organisations syndicales [182].

288. ***La commission souligne combien il est important de garantir que les délégués à la sécurité sont en mesure d'exercer leurs droits dans la pratique, y compris par des opportunités de formation adéquate relative à l'identification et aux réponses à apporter aux risques en matière de sécurité et de santé. Elle rappelle que, alors que les employeurs peuvent désigner leurs propres agents de sécurité (y compris, par exemple, dans les comités paritaires de SST), les délégués à la sécurité et à la santé des travailleurs doivent être choisis collectivement par les travailleurs. Elle rappelle en outre que, aux termes de la convention nº 176, les procédures relatives à l'exercice des droits des délégués à la sécurité doivent être précisées par la législation nationale. Elles doivent être fixées par le biais de consultations entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants, et la législation nationale devra faire en sorte que ces droits puissent être exercés sans discrimination ni représailles.***

Droit des travailleurs d'être informés sur les questions de sécurité et de santé

Encadré 3.14
Droit d'être informés sur les questions de sécurité et de santé

L'article 33 de la convention nº 167 dispose que:

Les travailleurs doivent être, de manière suffisante et appropriée:

a) informés des risques possibles d'accident ou d'atteinte à la santé auxquels ils peuvent être exposés sur leur lieu de travail;

b) instruits sur les moyens mis à leur disposition pour prévenir et maîtriser ces risques et pour s'en protéger, et être formés à cet effet.

L'article 13, paragraphe 1 *c)* et *d)*, de la convention nº 176 dispose que:

La législation nationale […] devra reconnaître aux travailleurs le droit:

[…]

c) de connaître les dangers au lieu de travail susceptibles de nuire à leur sécurité ou à leur santé et d'en être informés;

d) d'obtenir les informations en possession de l'employeur ou de l'autorité compétente relatives à leur sécurité ou à leur santé;

[…]

L'article 8, paragraphe 1 *a)*, de la convention nº 184 dispose que:

Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit:

a) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris sur les risques liés aux nouvelles technologies;

[…]

289. Faire en sorte que les travailleurs reçoivent une information adéquate sur la SST est capital pour le développement d'une culture nationale en matière de sécurité et de santé [183]. Les paragraphes qui suivent [184] portent sur le droit des travailleurs à être informés sur les questions relatives à la SST, alors que le chapitre IV examine certaines mesures

[182] D. Walters *et al.*: *A study of the role of workers' representatives in health and coal safety arrangements in coal mines in Queensland*, the Construction, Forestry, Mining and Energy Union (CFMEU), 2014 [disponible en anglais uniquement].

[183] Article 3, paragraphe 3, de la convention nº 187.

[184] Paragraphes 290 à 293.

importantes visant à garantir que l'information est communiquée à cet égard, y compris des actions et obligations pratiques imposées aux employeurs.

290. La convention nº 176 et la convention nº 184 disposent toutes deux que les travailleurs ont le droit d'être informés sur les questions de sécurité et de santé, la convention nº 176 précisant que ceux du secteur minier ont le droit d'être informés sur les dangers au lieu de travail susceptibles de nuire à leur sécurité ou à leur santé. La convention nº 167 dispose aussi que les travailleurs doivent être informés de manière appropriée des risques possibles d'accident ou d'atteinte à la santé [185].

291. Bien que, le plus souvent, les pays se réfèrent à une obligation générale des employeurs de communiquer l'information [186], certaines législations prévoient explicitement que les travailleurs ont le droit d'être informés des dangers liés au lieu de travail [187]. En *République de Moldova*, par exemple, la législation sur la SST dispose que tout travailleur a le droit de recevoir de son employeur des informations fiables sur ses conditions de travail et sur d'éventuels dangers pour la sécurité et la santé, ainsi que sur les mesures de protection destinées à minimiser l'impact des risques ou dangers professionnels [188]. Certains pays mentionnent les droits des travailleurs de secteurs particuliers, comme *Cuba* [189] et le *Pérou* [190], par exemple, où les mineurs ont le droit de connaître les risques sur le lieu de travail susceptibles d'affecter leur sécurité ou leur santé, et le *Panama*, où la réglementation sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction prévoit que les travailleurs ont le droit d'obtenir des informations sur les risques sur le lieu de travail pour ce qui est des substances chimiques et matériaux dangereux [191].

292. Concernant la mise en œuvre de ce droit dans la pratique, l'Union générale des travailleurs (UGT) signale qu'en *Espagne* les employeurs ne fournissent pas une information appropriée aux travailleurs. Dans leurs observations conjointes, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) indiquent que, en *Ukraine*, la législation nationale ne comporte pas de dispositions destinées à garantir que les travailleurs sont informés des risques en matière de SST liés à leur emploi. Par ailleurs, selon le Conseil australien des syndicats (ACTU), les travailleurs affectés à un travail peu sûr n'ont souvent aucune information sur les risques auxquels ils sont exposés. L'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ) indique qu'en *Pologne* l'insuffisance, voire l'absence, d'informations constitue un problème de taille aussi bien dans les grandes entreprises que dans les petites entreprises, et qu'il serait utile de réglementer la communication entre syndicats, employeur et salariés.

[185] Une formulation analogue figure dans la convention (nº 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, article 13; dans la convention (nº 161) sur les services de santé au travail, 1985, article 13; et dans la convention (nº 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, article 20.

[186] Par exemple, *Arabie saoudite, Belgique, République de Corée, Finlande, Islande, République de Moldova, Qatar, Soudan* et *Turquie*.

[187] Par exemple, *Bélarus* et *Viet Nam*.

[188] Article 20 de la loi nº 186-XVI du 10 juillet 2008 relative à la santé et à la sécurité au travail.

[189] Article 16 de la résolution nº 158/2014 du ministère de l'Energie et des Mines.

[190] Article 40(b) du décret suprême nº 055-2010-EM portant approbation du règlement relatif à la sécurité et à la santé au travail et autres mesures complémentaires dans le secteur minier.

[191] Article 38 du décret exécutif nº 2 du 15 février 2008 régissant la sécurité, la santé et l'hygiène du travail dans le secteur de la construction.

293. ***La commission rappelle que faire en sorte que les travailleurs reçoivent une information adéquate sur la SST est capital pour le développement d'une culture de la sécurité et de la santé. Elle souligne à cet égard l'importance du droit des travailleurs d'être informés sur les dangers du lieu de travail, à travers des moyens tels qu'une session d'orientation initiale et des sessions de mise à jour périodiques, une formation annuelle de recyclage et une diffusion de l'information en cas de changements significatifs, y compris lorsque de nouveaux produits chimiques sont introduits sur le lieu de travail.***

Droit des travailleurs de se soustraire au danger

Encadré 3.15
Droit de retrait

L'article 12, paragraphe 1, de la convention nº 167 dispose que:

La législation nationale doit prévoir que tout travailleur doit avoir le droit de s'éloigner d'un danger lorsqu'il a de bonnes raisons de penser qu'il y a un péril imminent et grave pour sa sécurité ou sa santé et il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'article 13, paragraphe 1 *e)*, de la convention nº 176 dispose que:

La législation nationale […] devra reconnaître aux travailleurs le droit:

[…]

e) de s'écarter de tout endroit dans la mine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé;

[…]

L'article 8, paragraphe 1 *c)*, de la convention nº 184 dispose que:

Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit:

[…]

c) de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé et d'en informer immédiatement leur supérieur. Ils ne devront pas être lésés du fait de ces actions.

294. Les trois conventions sectorielles examinées dans cette étude d'ensemble prévoient que les travailleurs doivent avoir le droit de s'écarter de situations qui semblent raisonnablement présenter un danger grave pour leur sécurité et leur santé, bien que chacune l'exprime en des termes différents. Alors que la convention nº 167 mentionne un péril imminent et grave et la convention nº 184 un risque imminent et grave, la convention nº 176 ne requiert pas que ce danger soit imminent. En outre, tandis que la convention nº 176 invoque des «motifs raisonnables de penser» que la situation présente un tel danger, la convention nº 167 mentionne «de bonnes raisons de penser» qu'un tel danger existe, et la convention nº 184 «un motif raisonnable de croire» à l'existence d'un tel risque.

295. Concernant le droit de retrait, un nombre substantiel de pays indiquent que, conformément à la législation nationale, les travailleurs ont spécifiquement le droit de se retirer de situations dont ils peuvent raisonnablement penser qu'elles présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité [192]. Au *Kenya*, le travailleur doit rapporter à son supérieur immédiat toute situation pour laquelle il a des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour la sécurité et la santé. L'occupant ne doit pas exiger du travailleur qu'il retourne au travail là où un danger imminent et grave persiste pour la sécurité et santé, jusqu'à ce que les actions nécessaires pour y remédier aient été prises. De plus, un travailleur qui a quitté sa place de travail en ayant un motif raisonnable

[192] Par exemple, *Algérie, Bélarus, Cuba, Finlande, France, Kazakhstan, Nouvelle-Zélande, Panama, Fédération de Russie* et *République bolivarienne du Venezuela*.

de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour la vie et la santé ne doit pas être licencié, discriminé ou désavantagé pour une telle action [193]. En *République bolivarienne du Venezuela*, le travailleur a le droit de refuser de travailler quand, selon son expérience et sa formation, il a des motifs raisonnables de penser qu'il y a un risque imminent pour sa vie ou sa santé, et ce refus ne peut être considéré comme un abandon de sa place de travail [194]. En outre, certains pays mentionnent aussi la législation relative aux secteurs de la construction [195] ou de la mine [196] qui protège le droit des travailleurs de ces secteurs de se soustraire à un danger impliquant un péril imminent et grave. Plusieurs gouvernements citent aussi la protection contre les représailles dont bénéficient les travailleurs qui s'écartent de situations de travail dangereuses [197].

296. Cependant, certains gouvernements déclarent que ce droit n'est pas protégé par leur législation nationale [198]. Plusieurs mentionnent aussi des dispositions légales qui ne semblent pas donner pleinement effet aux dispositions des conventions. Plus précisément, certains gouvernements mentionnent une législation qui permet aux délégués à la sécurité de faire cesser une activité qui présente à leurs yeux un péril grave ou imminent, mais ne permet pas aux travailleurs de se retirer ou requiert que ce retrait soit précédé d'une autorisation obtenue d'un inspecteur [199]. Certains gouvernements indiquent que les travailleurs doivent d'abord signaler la situation à un comité de sécurité [200], ou mentionnent seulement l'obligation pour les travailleurs d'informer leur employeur en cas de situation dangereuse [201]. En outre, la législation de certains pays précise que le danger doit, en plus d'être imminent et grave, être «inévitable», ce qui ajoute une exigence supplémentaire par rapport aux conventions [202]. Un pays indique que, en cas de péril menaçant leur santé ou leur sécurité, les travailleurs sont autorisés, aux termes de la législation nationale, à résilier leur contrat avec indemnités de départ complètes [203], ce qui ne constitue pas une solution de remplacement adéquate au droit de retrait.

297. La commission note avec préoccupation que plusieurs organisations de travailleurs font état de problèmes dans la mise en œuvre de ce droit, notamment de représailles lorsqu'il est exercé. Ainsi, la Fédération des syndicats coréens (FKTU) indique que, bien qu'en théorie les travailleurs de la *République de Corée* aient le droit de suspendre le travail et d'évacuer les lieux en cas de danger imminent, en réalité ils le font rarement et, souvent, seulement après que l'accident a eu lieu. La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) indique qu'aux *Etats-Unis* la loi sur la SST interdit aux employeurs toute action discriminatoire ou de représailles contre les travailleurs qui exercent leurs droits conformément à la loi, et protège notamment le

[193] Article 14(1) et (2) de la loi sur la sécurité et santé, 2007.

[194] Article 53(5) de la loi fondamentale sur la prévention, les conditions de travail et l'environnement de travail, 2005.

[195] Par exemple, *Colombie et Panama*.

[196] Par exemple, *Afrique du Sud* et *Mexique.*

[197] Par exemple, *Kenya, Roumanie, Royaume-Uni* et *Sénégal*.

[198] Par exemple, *Antigua-et-Barbuda* et *Ethiopie.* Le gouvernement des *Seychelles* a indiqué que ce droit n'était pas protégé par la législation nationale, mais qu'il est proposé de l'inclure dans la révision en cours de la législation en matière de SST.

[199] Par exemple, *Chili.*

[200] Par exemple, *Guatemala*.

[201] Par exemple, *Afrique du Sud, Equateur, Islande* et *République-Unie de Tanzanie*.

[202] Par exemple, *Danemark, Roumanie* et *Turquie*.

[203] *Qatar*.

refus d'effectuer un travail dangereux. Quoi qu'il en soit, l'AFL-CIO ajoute que les dispositions relatives à l'exécution de ces droits manquent de fermeté et que l'administration en charge de la SST doit recourir à la justice pour faire appliquer ses constatations en matière de représailles. Dans le cas du *Panama*, la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) fait remarquer que les droits des travailleurs en matière de SST ne sont respectés dans la pratique que s'ils sont appuyés par un syndicat puissant, et que les travailleurs d'établissements sans représentation syndicale sont souvent licenciés pour avoir exercé ces droits. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) indique qu'il n'existe pas en *Colombie* de disposition claire dans la législation nationale, s'agissant du droit des travailleurs de s'écarter d'un danger lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé. L'Union générale des travailleurs (UGT) indique qu'en *Espagne* la mise en œuvre de la législation relative au droit des travailleurs de s'éloigner d'un danger pose problème pour ce qui est de la définition du terme «imminent», par exemple dans le cas de l'approche d'un orage ou de l'utilisation de pesticides. Le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM) indique lui aussi qu'au *Mexique* les travailleurs des mines doivent informer les comités paritaires de SST, qui confirment ensuite si la situation présente ou non un risque imminent. Selon la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL), bien que la législation du *Gabon* protège le droit des travailleurs de s'écarter des situations de danger, ce droit n'est pas souvent respecté.

298. ***La commission considère que le droit des travailleurs de s'éloigner de situations au sujet desquelles il y a un motif raisonnable de croire qu'il existe un danger grave et imminent demeure un fondement essentiel de la prévention des maladies et accidents professionnels et ne doit pas être sapé par une action quelconque de l'employeur. Ce droit de retrait est lié à l'obligation d'informer l'employeur de ces situations. Toutefois, cette obligation ne doit pas être considérée comme une condition préalable de l'exercice de ce droit au retrait. Notant que plusieurs gouvernements indiquent que ce droit n'est pas inscrit dans la législation nationale, la commission rappelle que, aux termes des conventions sectorielles examinées dans la présente étude, ce droit doit être protégé par la législation nationale.***

Obligations des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail

299. De même que les obligations des employeurs, les obligations des travailleurs en matière de SST doivent être clairement définies. A cet égard, chacune des conventions sectorielles définit clairement les obligations des travailleurs. Les paragraphes qui suivent [204] sont consacrés aux obligations communes aux trois conventions sectorielles: celle de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé; celle d'informer l'employeur des situations présentant aux yeux des travailleurs un risque imminent et grave pour leur santé et leur sécurité; et, enfin, celle de coopérer avec les employeurs concernant leurs obligations en matière de sécurité et de santé.

[204] Paragraphes 300 à 311.

Encadré 3.16
Certaines obligations des travailleurs

L'article 11 de la convention nº 167 dispose que:

La législation nationale doit prévoir que les travailleurs seront tenus:

a) de coopérer aussi étroitement que possible avec leur employeur à l'application des mesures prescrites en matière de sécurité et de santé;

[…]

d) de signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct, et au délégué des travailleurs à la sécurité lorsqu'il en existe, toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes;

e) de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé.

L'article 14 de la convention nº 176 dispose que:

La législation nationale devra prévoir que, suivant leur formation, les travailleurs soient soumis à l'obligation:

a) de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé;

[…]

c) de signaler immédiatement à leur supérieur direct toute situation pouvant à leur avis présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes et à laquelle ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de faire face convenablement;

d) de coopérer avec l'employeur afin de faire en sorte que les obligations et responsabilités qui sont à la charge de ce dernier en vertu de la convention soient respectées.

L'article 8, paragraphe 2, de la convention nº 184 dispose que:

Les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants auront l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites et de coopérer avec les employeurs afin que ces derniers soient en mesure d'assumer leurs propres obligations et responsabilités.

Obligation des travailleurs de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé

300. Les conventions nos 167, 176 et 184 prévoient toutes trois que les travailleurs sont tenus de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé. Les conventions nos 167 et 176 disposent toutes deux que cette obligation doit être inscrite dans la législation nationale, et la convention nº 176 précise aussi que cette obligation doit être en rapport avec leur formation. Conformément à la convention nº 184, cette obligation s'étend aussi aux représentants des travailleurs.

301. La convention nº 167 fut la première norme de l'OIT à instaurer cette obligation pour les travailleurs. Cette disposition a été ajoutée au cours de la première discussion de la Conférence précédant l'adoption de l'instrument, pendant laquelle il a été souligné que, compte tenu de l'obligation des employeurs de se conformer aux mesures prescrites, une obligation correspondante devait s'appliquer aux travailleurs [205].

302. Les Etats Membres ont, dans une large mesure, inscrit dans leur législation nationale l'obligation pour les travailleurs de se conformer aux mesures relatives à la SST. C'est le cas, par exemple, pour de nombreux pays tels que le *Burkina Faso* [206], *Madagascar* [207], le

[205] BIT: *Compte rendu des travaux*, nº 23, Rapport de la Commission de sécurité et d'hygiène dans la construction, CIT, 73e session, Genève, 1987, paragraphe 64.

[206] Article 247 du décret nº 2008-331/PRES portant loi nº 028/2008/AN du 13 mai 2008 sur le Code du travail du Burkina Faso.

[207] Article 111 de la loi nº 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail.

Pérou [208], la *Fédération de Russie* [209] et la *Tunisie* [210] qui exigent des travailleurs qu'ils se conforment aux prescriptions ou instructions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Certains gouvernements indiquent aussi que l'obligation de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé figure dans des textes de loi visant en particulier le secteur minier [211] ou la construction [212]. Par ailleurs, les législations de certains pays comme le *Costa Rica* [213], l'*Ethiopie* [214], la *Malaisie* [215] et la *République de Corée* [216] et disposent que cette obligation porte également sur les instructions relatives à la santé et à la sécurité publiées par l'employeur et sur les prescriptions de l'autorité compétente.

303. Certains pays précisent le type de mesures auxquelles les travailleurs sont tenus de se conformer. En *Algérie*, la législation mentionne l'obligation pour les travailleurs de se conformer aux instructions relatives à la santé et à la sécurité données par les employeurs, en application de la législation nationale, tandis qu'en *Finlande* elle fait obligation aux travailleurs de suivre les ordres et instructions donnés par l'employeur, dans le cadre des compétences de ce dernier [217]. A cet égard, les gouvernements de l'*Australie* et de la *Nouvelle-Zélande* indiquent que cette obligation est limitée aux instructions raisonnables (données par une personne dirigeant une société ou une entreprise pour lui permettre de se conformer à la législation ou à la réglementation), pour autant que le travailleur soit raisonnablement en mesure de le faire.

304. ***La commission souligne que le respect par les travailleurs des mesures prescrites en matière de santé et de sécurité est une condition essentielle de la SST. La communication d'une information adéquate et une formation appropriée jouent un rôle important en contribuant à la bonne exécution de cette obligation par les travailleurs***. Ces mesures sont discutées en détail au chapitre IV.

Obligation des travailleurs de signaler les situations présentant un risque pour la sécurité et la santé

305. La convention nº 167 et la convention nº 176 disposent que la législation nationale doit prévoir que les travailleurs sont tenus de signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou pour celles d'autres personnes et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes. Ces dispositions sont similaires à celles de la convention nº 155 [218]. S'agissant des travailleurs de l'agriculture, la convention

[208] Article 79 de la loi nº 29783 du 19 août 2011 sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

[209] Article 214 du Code du travail (loi fédérale nº 197-FZ du 31 décembre 2001).

[210] Article 152-3 du Code du travail, 1996.

[211] Par exemple, *Colombie* et *Cuba*.

[212] Par exemple, *Equateur* et *Panama*.

[213] Article 102 du Code du travail.

[214] Article 93 de la proclamation sur le travail nº 377/03, 2003.

[215] Article 24 de la loi nº 514 sur la sécurité et la santé au travail, 1994.

[216] Article 6 de la loi nº 3532 du 31 décembre 1981 sur la sécurité et la santé au travail.

[217] Article 18 de la loi nº 738/2002 du 23 août 2002 sur la sécurité et la santé au travail.

[218] L'article 19 *f)* de la convention nº 155 ne prévoit le signalement que des situations dans lesquelles le travailleur a un motif raisonnable de penser qu'elles présentent un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et non des situations qui pourraient présenter un risque pour sa sécurité ou sa santé, comme c'est le cas dans les conventions nºs 167 et 176. En outre, les conventions nºs 167 et 176 disposent l'obligation de ne signaler que les situations

n° 184 dispose que les travailleurs doivent informer immédiatement leur supérieur lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé.

306. Les législations de la plupart des pays étudiés donnent effet à ces dispositions. Celles de nombreux pays tels que le *Bélarus* [219], l'*Allemagne* [220], le *Kazakhstan* [221], la *Fédération de Russie* [222], le *Sénégal* [223], la *Serbie* [224] et la *Tunisie* [225] disposent que les travailleurs sont tenus d'informer immédiatement leur supérieur de toute situation susceptible de causer un danger pour la santé et la sécurité, tandis que dans d'autres pays, comme l'*Ethiopie* [226], l'*Islande* [227] et le *Kenya* [228], cette obligation s'applique uniquement aux situations auxquelles les travailleurs ne peuvent remédier eux-mêmes.

307. Aux termes de la convention n° 167, les travailleurs ont aussi l'obligation de signaler ces situations au délégué des travailleurs à la sécurité lorsqu'il en existe. A cet égard, la législation de plusieurs pays exige des travailleurs qu'ils informent à la fois leur employeur et le délégué des travailleurs à la sécurité, notamment au *Burkina Faso* (l'information doit être portée à l'attention d'un membre du comité de sécurité et d'hygiène) [229], au *Danemark* (l'information doit être portée à l'attention d'un membre du comité de sécurité et d'hygiène) [230], en *Afrique du Sud* [231] et en *Turquie* [232].

308. ***La commission accorde beaucoup d'importance à un tel signalement par les travailleurs afin que les mesures nécessaires pour prévenir de telles situations ou y remédier puissent être adoptées et rapidement mises en œuvre, aux fins de garantir la sécurité et la santé de tous les travailleurs de l'établissement*** [233]***. Alors que cette obligation est liée au droit des travailleurs de se retirer de situations susceptibles de présenter un risque, rien dans les conventions ne suggère que les travailleurs doivent informer leur supérieur avant d'exercer leur droit de retrait. En conséquence, la commission souligne que l'exercice du droit de se retirer n'est pas subordonné à***

auxquelles les travailleurs ne peuvent faire face eux-mêmes, tandis que la convention n° 155 prescrit l'obligation d'adopter des dispositions pour signaler tout type de situation.

[219] Article 232 du Code du travail du Bélarus.

[220] Article 16 de la loi relative à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de santé au travail pour encourager l'amélioration de la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

[221] Articles 22(2)(5) et 315(1) du Code du travail de la République du Kazakhstan.

[222] Article 21 du Code du travail de la Fédération de Russie (loi fédérale n° 197-FZ du 31 décembre 2001).

[223] Article L183 de la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail.

[224] Article 36 de la loi relative à la sécurité et à la santé au travail.

[225] Article 152-3 du Code du travail de la Tunisie de 1996.

[226] Article 93 de la proclamation du travail n° 377/03, 2003.

[227] Article 26(2) de la loi n° 46/1980 du 28 mai 1980 sur l'environnement de travail et la santé et la sécurité sur les lieux de travail.

[228] Article 13 de la loi n° 15 sur la sécurité et la santé au travail, 2007.

[229] Article 247 du décret n° 2008-331/PRES portant loi n° 028/2008/AN du 13 mai 2008 sur le Code du travail du Burkina Faso.

[230] Article 28 de la loi n° 268 du 18 mars 2005 sur l'environnement de travail.

[231] Article 14 de la loi n° 85 sur la santé et la sécurité au travail, 1993.

[232] Article 19 de la loi n° 6331 du 20 juin 2012 sur la sécurité et la santé au travail.

[233] *Etats-Unis* – CEACR, convention n° 176, demande directe, publiée en 2016.

l'obligation d'informer le supérieur, et que cette obligation ne doit pas être interprétée comme nécessitant une approbation préalable de l'exercice du droit de retrait [234]***.***

Obligation des travailleurs de coopérer sur les questions relatives à la sécurité et à la santé

309. Les conventions n[os] 167, 176 et 184 imposent aux travailleurs l'obligation de coopérer avec leur employeur dans le domaine de la sécurité et de la santé. Bien que l'énoncé de cette obligation diffère légèrement d'une convention à l'autre, il reflète bien les dispositions de la convention n[o] 155 [235]. C'est dans la convention n[o] 167 que cette obligation est la plus étendue, en ce qu'elle prescrit une coopération aussi étroite que possible avec l'employeur à l'application des mesures prescrites en matière de sécurité et de santé. Les conventions n[os] 176 et 184 ne parlent d'une coopération avec l'employeur que dans le cadre des obligations et responsabilités de ce dernier.

310. Dans son étude d'ensemble de 2009, la commission avait noté que la majorité des pays ont pris des dispositions au niveau de l'entreprise aux termes desquelles les travailleurs coopèrent à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur en matière de SST [236], et la majorité des rapports reçus font état d'une continuité à cet égard. En général, cette obligation des travailleurs est énoncée dans les dispositions législatives définissant leurs obligations générales, et elles requièrent souvent des travailleurs qu'ils coopèrent non seulement avec l'employeur, mais aussi avec d'autres personnes désignées à cette fin. A titre d'exemple, la législation de l'*Afrique du Sud* dispose que, s'agissant de toute obligation ou exigence imposée par la loi à l'employeur ou à toute autre personne, les travailleurs doivent coopérer avec cet employeur ou cette personne pour faire en sorte que cette obligation ou exigence soit remplie ou satisfaite [237]. En *Malaisie*, les travailleurs ont l'obligation, lorsqu'ils sont au travail, de coopérer avec leur employeur ou avec toute autre personne à l'exécution de toute obligation ou exigence imposée à l'employeur ou à cette autre personne par la législation et la réglementation en matière de SST [238]. En *Roumanie*, la législation impose aux travailleurs de coopérer avec l'employeur et/ou les travailleurs désignés aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur de faire en sorte que le milieu et les conditions de travail soient sûrs et ne présentent aucun risque pour la sécurité et la santé dans le cadre de leur activité [239].

311. ***Comme la commission l'a également souligné dans la section relative à la coopération du présent chapitre, l'instauration d'un milieu de travail sûr et exempt de dangers requiert des travailleurs et des employeurs qu'ils agissent ensemble au niveau de l'établissement dans le domaine de la sécurité et de la santé. L'importance de cette obligation faite aux travailleurs est confirmée par la législation des Etats Membres qui s'en fait l'écho.***

[234] Voir l'examen de l'article 19 *f)* de la convention n[o] 155 dans BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 151.

[235] L'article 19 *a)* de la convention n[o] 155 prévoit que des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur.

[236] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 195.

[237] Article 14 de la loi n[o] 85 sur la santé et la sécurité au travail, 1993.

[238] Article 24 de la loi n[o] 514 sur la sécurité et la santé au travail, 1994.

[239] Article 23 de la loi n[o] 319 sur la sécurité et la santé, 2006.

Chapitre IV. Développement d'une culture nationale de la sécurité et de la santé, évaluation des risques professionnels et mesures de prévention et de protection

1. Développement d'une culture nationale de la sécurité et de la santé

312. La convention nº 187 préconise le développement d'une culture nationale de la prévention, fondée sur l'information, la consultation et la formation. Les travaux préparatoires de la convention ont souligné qu'une culture de la sécurité était le produit de valeurs, attitudes, perceptions, compétences et comportements individuels et collectifs orientés vers la gestion de la santé et de la sécurité et qu'elle se mettait en place selon un processus dynamique et progressif. Vouloir une culture de la sécurité, c'est rechercher une amélioration continue, notamment en accordant la priorité à la SST et en tirant les leçons de l'expérience acquise en matière de prévention des accidents et des maladies [1].

313. Construire et entretenir une culture de la prévention exigent un engagement tripartite. La convention nº 187 et la recommandation nº 197 préconisent, entre autres mesures concrètes pour développer une telle culture à l'échelle nationale, d'accroître la sensibilisation aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, de promouvoir des mécanismes d'éducation et de formation à la sécurité et à la santé au travail pour les mandants tripartites, d'introduire les notions de SST dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle, de faciliter l'échange de données sur la sécurité et la santé au travail, de donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à leurs organisations respectives, de promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, et de s'attaquer aux contraintes que connaissent les microentreprises, les PME et les sous-traitants [2].

314. L'OIE souligne qu'il est important de développer une culture de la sécurité et de la santé au travail, faisant observer que la question relève certes de la responsabilité de l'employeur, mais qu'elle est plus facile à gérer lorsque les personnes qui entrent dans la vie active ont déjà une mentalité axée sur la prévention en matière de sécurité. Elle ajoute qu'il est essentiel d'amener non seulement les employeurs mais aussi les travailleurs et le gouvernement à se responsabiliser pour créer une culture de la sécurité et de la santé et

[1] BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphes 26 à 33.

[2] Paragraphe 5 de la recommandation nº 197.

renforcer l'action entreprise au niveau national pour réduire les accidents du travail, les lésions et les maladies professionnelles.

315. La présente section analyse les mesures concrètes et pratiques prises par les pays pour développer une culture de prévention en matière de sécurité et santé en sensibilisant la population, en formant les travailleurs et les employeurs à la SST et en veillant à ce que les travailleurs soient informés des risques liés à leur travail.

Sensibilisation à la SST

316. Les instruments-cadres reconnaissent le rôle important que la société dans son ensemble peut jouer dans la promotion d'une culture de la sécurité et de la santé. La recommandation n° 197 souligne le rôle vital de la sensibilisation au niveau du lieu de travail et dans le public aux questions de SST, notamment par des campagnes nationales [3]. De nombreux pays indiquent à ce sujet qu'ils ont pris des mesures de sensibilisation pour faciliter le développement d'une culture nationale de la sécurité et de la santé [4]. Par exemple, en *Colombie*, le ministère du Travail a signé avec l'Agence nationale de télévision et de radiodiffusion un accord concernant la diffusion de publicités sur le système de SST. Le gouvernement de *Singapour* organise chaque année une campagne nationale sur la sécurité et la santé au travail, à l'occasion de laquelle sont récompensés les entreprises, les projets et les personnes dont la contribution en la matière a été particulièrement méritoire. A *Bahreïn*, le conseil national de la sécurité et de la santé au travail mène des actions de sensibilisation à la radio, à la télévision et dans la presse et aussi au moyen d'expositions, de conférences et de séminaires.

317. Plusieurs gouvernements indiquent qu'ils mettent à profit la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail pour sensibiliser la population et attirer l'attention sur les questions de SST [5]. En *Ouganda*, le gouvernement utilise pour ce faire la radio et la presse et, en *Estonie*, les services d'inspection du travail ont organisé des séminaires et tenu des conférences de presse en coopération avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA). Au *Kazakhstan*, le gouvernement a organisé pendant six années consécutives une conférence sur la protection des travailleurs et la sécurité dans les entreprises pour les pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale.

318. Les commentaires de certains partenaires sociaux soulignent l'importance d'une large participation de la société et la nécessité d'intensifier la sensibilisation. Selon l'OIE, il faut que se créent au sein de la société une mentalité et une culture de la sécurité et de la santé qui soutiennent les efforts déployés par les employeurs pour réduire les accidents du travail dans tous les secteurs. Chaque citoyen doit contribuer à cet objectif en faisant de la SST non pas une priorité, mais une valeur fondamentale.

319. A propos de l'importance de la sensibilisation, la Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF) souligne que, malgré l'organisation en permanence d'ateliers et de cours de formation, le niveau de sensibilisation à la SST laisse encore à

[3] Le paragraphe 5 de la recommandation n° 197 dispose que «dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé telle que définie à l'article 1 *d)* de la convention, les Membres devraient chercher: *a)* à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, le cas échéant, aux initiatives sur le lieu de travail et aux initiatives internationales».

[4] Voir, par exemple, *Australie, Bahreïn, Colombie, Cuba, République dominicaine, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Soudan* et *Viet Nam.*

[5] Par exemple, *Albanie, Cuba, République dominicaine, Estonie, Ethiopie, Kazakhstan, Ouganda, Panama, Seychelles* et *Sri Lanka.*

désirer au *Soudan*. La Fédération allemande de l'industrie de la construction (HDB) et la Fédération allemande du bâtiment (ZDB) soulignent qu'il est important de sensibiliser davantage les salariés en *Allemagne*, surtout en ce qui concerne les troubles musculo-squelettiques, notamment par le biais de l'information et de cours. La Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX) indique qu'un programme intitulé «Des entreprises sûres» rend hommage aux entreprises qui se dotent de programmes de SST efficaces et que, dans les entreprises qui participent à ce programme, le taux d'accidents du travail est de 67 pour cent inférieur à la moyenne nationale.

Education et formation à la SST

Encadré 4.1
Formation à la SST

L'alinéa *c)* de l'article 4, paragraphe 3, de la convention nº 187 dispose que:

Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

[…]

c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;

[…]

320. La convention nº 187 établit que la formation à la SST contribue dans une large mesure au développement d'une culture de la sécurité et de la santé et que les cours de formation à la SST sont donc une importante composante du système national de SST. De plus, la convention nº 155 fait de la formation l'un des aspects à intégrer dans la politique nationale de SST [6], soulignant que l'acquisition et l'entretien des connaissances et des capacités nécessaires au bon fonctionnement d'un système de SST tant au niveau national qu'à celui de l'entreprise sont des facteurs de réussite essentiels [7].

321. Dans son étude d'ensemble de 2009, la commission avait constaté que tous les pays qui avaient présenté un rapport avaient inclus l'exigence de formation dans leur législation sur la SST [8]. Elle note à ce propos que de nombreux pays font état de mesures concrètes actuellement mises en œuvre pour qu'une formation à la SST soit dispensée [9] et que, bien souvent, la législation oblige les employeurs à former leurs travailleurs [10]. Certains gouvernements font aussi savoir que les notions de SST ont été introduites dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle, comme le préconise la recommandation nº 197 [11]. Cette recommandation préconise en outre que les Membres

[6] Article 5 *c)* de la convention nº 155. L'article 14 de la convention dispose par ailleurs que des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationales, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

[7] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 70.

[8] *Ibid.*

[9] Par exemple, *Belgique, Chypre, Japon, Pakistan, Philippines, Singapour* et *Zimbabwe.*

[10] Par exemple, *Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Cambodge, Chine, Colombie, République de Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Honduras, Indonésie, Iraq, Islande, Maurice, Mexique, République de Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Soudan, Turkménistan* et *Viet Nam.*

[11] Paragraphe 5 *c)* de la recommandation nº 197. Voir, par exemple, *Brésil, Iraq* et *Fédération de Russie*.

s'efforcent de promouvoir des mécanismes d'éducation et de formation des délégués à la sécurité, entre autres, et certains pays indiquent les mesures prises pour ce faire [12].

322. Dans les conclusions qu'elle a adoptées après avoir examiné l'étude d'ensemble de 2009, la Commission de l'application des normes de la Conférence a recommandé que des mesures soient prises pour élargir l'accès à l'éducation et à la formation en matière de sécurité et de santé au travail, intégrer ces questions à tous les niveaux de l'enseignement et adopter des mesures pour assurer que la formation dispensée au niveau des entreprises s'adresse non seulement aux délégués à la sécurité, mais aussi aux cadres et aux employeurs [13]. Les paragraphes qui suivent [14] examinent dans un premier temps la question de la formation des travailleurs de la construction, des mines et de l'agriculture, puis celle de la formation du personnel de direction et du personnel d'encadrement.

Education et formation des travailleurs à la SST

Construction

Encadré 4.2
Formation à la SST dans la construction

L'article 33 *b)* de la convention nº 167 dispose que:

Les travailleurs doivent être, de manière suffisante et appropriée:

[…]

b) instruits sur les moyens mis à leur disposition pour prévenir et maîtriser ces risques et pour s'en protéger, et être formés à cet effet.

323. L'importance de la formation à la SST dans la construction est l'une des raisons qui a motivé l'élaboration de la convention nº 167. De fait, il est ressorti des travaux préparatoires de cette convention que les instruments antérieurs n'insistaient pas suffisamment sur l'importance de la formation et de l'éducation et que de nouvelles normes étaient nécessaires pour combler cette lacune [15]. En outre, il a été reconnu que le secteur connaissait à cet égard des difficultés particulières dues, entre autres, à un fort taux de rotation de la main-d'œuvre et au fait que les petites entreprises n'avaient pas les moyens de dispenser cette formation [16].

324. En 2015, le Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure a démontré l'importance de la formation des travailleurs à la SST et recommandé que les mandants tripartites élaborent une stratégie cohérente d'enseignement professionnel, de développement des compétences et de formation, notamment en ce qui concerne les compétences en matière de SST [17]. Ce forum a aussi démontré qu'une telle formation

[12] Par exemple, *Ethiopie, Kenya, République de Moldova, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela* et *Viet Nam*.

[13] BIT: Commission de l'application des normes de la Conférence: *Extraits du Compte rendu des travaux*, CIT, 98e session, Genève, 2009, paragraphe 209.

[14] Paragraphes 323 à 347.

[15] BIT: *La sécurité et l'hygiène dans la construction*, rapport V (1), CIT, 73e session, Genève, 1987, p. 12.

[16] *Ibid.*, pp. 5 et 6.

[17] BIT: Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure, Points de consensus, Genève, novembre 2015, document GDFPDWC/2015/6, paragraphe 14.

pouvait contribuer à remédier à la pénurie de travailleurs qualifiés dans l'industrie de la construction et que dispenser régulièrement une formation pouvait être très important compte tenu de la forte rotation de la main-d'œuvre dans le secteur [18].

325. Outre l'exigence générale que les travailleurs soient formés de manière suffisante et appropriée, la convention prescrit une formation adaptée pour les travailleurs qui exercent des fonctions particulières, comme ceux qui manœuvrent des appareils et accessoires de levage, des véhicules et des engins de terrassement et de manutention ainsi que des installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur [19]. Elle exige aussi que les personnes chargées par exemple de l'inspection des échafaudages, de la vérification et de l'essai des appareils et accessoires de levage et des installations et appareils sous pression, de l'inspection des batardeaux et des caissons, le montage des charpentes et des éléments de charpente, des coffrages, des supports temporaires et des étaiements et de la pose et de l'entretien des matériels et installations électriques possèdent des qualifications suffisantes, notamment grâce à une formation adéquate [20].

326. La commission a pris note des mesures prises par plusieurs Etats Membres qui ont ratifié la convention pour mettre ces dispositions en application [21]. Par exemple, en *Finlande*, une formation spéciale est dispensée pour la conduite d'engins de terrassement, et les maîtres d'œuvre doivent former les travailleurs et leur donner des consignes pour qu'ils aient une connaissance suffisante des précautions à prendre et de la conduite à tenir face au danger [22].

327. Compte tenu de l'importance de la formation des travailleurs du secteur à la SST, la commission se félicite que plusieurs pays indiquent qu'une formation spécialisée a été dispensée aux travailleurs de la construction [23] et que d'autres font savoir que leur législation impose aux employeurs du secteur de dispenser une telle formation, y compris des cours d'initiation à l'intention des travailleurs nouvellement embauchés [24]. Par exemple, aux *Philippines*, aucun travailleur ne peut être affecté à un chantier sans avoir suivi des séminaires de sensibilisation à la SST, et le Centre de SST du ministère du Travail et de l'Emploi a organisé 50 séances d'information et 15 sessions de formation d'une semaine sur la sécurité dans la construction entre 2011 et 2015. En *Colombie*, le ministère du Travail s'est associé à une chambre régionale de construction pour organiser des ateliers sur les mesures de prudence à respecter, auxquels ont participé 1 100 travailleurs en 2014 et 2015. En *République de Corée*, la loi sur la SST oblige les employeurs de la construction à veiller à ce que tous les travailleurs journaliers aient suivi un cycle complet de formation de base à la SST (dispensé par une institution agréée) avant de commencer à travailler [25]. En *République arabe syrienne*, le gouvernement a organisé

[18] BIT: Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure, Points de consensus, Genève, novembre 2015, document GDFPDWC/2015/6, paragraphe 6.

[19] Article 15, paragraphe 1 *e)*, article 16, paragraphe 1 *b)*, et article 17, paragraphe 1 *d)*, de la convention nº 167.

[20] Articles 2 *f)*, 14, paragraphe 4, article 15, paragraphe 1 *d)*, article 17, paragraphe 3, article 20, paragraphe 3, article 22, paragraphe 1, et article 26 de la convention nº 167.

[21] Par exemple, *Guatemala* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2006; *Hongrie* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2012; *Italie* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2012; et *Serbie* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2013.

[22] Article 3(2) du décret gouvernemental nº 205/2009 sur la sécurité dans les travaux de construction.

[23] Par exemple, *Afrique du Sud*, *Belgique*, *Chine*, *Colombie*, *République de Corée*, *Philippines* et *Ukraine*.

[24] Par exemple, *Argentine*, *Finlande*, *Mexique* et *Royaume-Uni*.

[25] Articles 31 et 32 de la loi nº 3532 du 31 décembre 1981 sur la sécurité et la santé au travail.

en 2015 un cours sur la sécurité et la santé dans le bâtiment et la construction en collaboration avec l'Institut arabe pour la sécurité et la santé au travail. Pour ce qui est de la formation des représentants des travailleurs, le gouvernement de l'*Afrique du Sud* organise chaque année avec le Congrès des syndicats sud-africains un cours de formation de cinq jours sur la loi SST et sur la réglementation applicable dans la construction à l'intention des délégués syndicaux et des délégués à la sécurité.

328. Certaines organisations de travailleurs et d'employeurs donnent des informations sur les mesures prises pour que les travailleurs du secteur soient correctement formés. Par exemple, le Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA) et la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) indiquent qu'il existe en *Argentine* des programmes de formation pour les travailleurs et les représentants syndicaux du secteur. En *Espagne*, l'Union générale des travailleurs (UGT) souligne que les travailleurs de la construction sont informés des risques de leurs activités à l'occasion de séances d'accueil au cours desquelles les bonnes pratiques sont présentées. De plus, ces travailleurs suivent des cours spécialisés qui sont inscrits sur leur carte professionnelle, et certaines mesures pédagogiques concernant la SST sont prévues dans les conventions collectives. La Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM) indique qu'elle a conçu et mis en œuvre des plans éducatifs et des programmes de formation pour favoriser l'application de la législation sur la SST dans le secteur de la construction.

329. Toutefois, d'autres organisations soulignent le manque de formation fournie aux travailleurs dans le secteur. Par exemple, selon les observations conjointes de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI), en *Ukraine*, les personnes qui travaillent dans le secteur de la construction avec un contrat de courte durée ou sans contrat du tout ne reçoivent pas une formation adéquate en matière de sécurité et de santé. En ce qui concerne la formation des travailleurs qui exercent des fonctions particulières, la Chambre autrichienne du travail (AK) fait savoir qu'en *Autriche* aucune formation n'est exigée pour les conducteurs d'engins de terrassement et de déblaiement, comme les bulldozers et les camions à benne, et qu'une formation à la SST serait nécessaire pour les rouleaux compresseurs qui sont souvent à l'origine d'accidents graves.

330. La commission rappelle que dans son étude d'ensemble de 2016 concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants, elle a noté qu'environ 26,7 millions de travailleurs migrants étaient employés dans l'industrie de la construction et de la fabrication [26]. Lorsqu'elle a examiné l'application de la convention nº 167, elle a constaté l'existence de difficultés particulières dans certains pays en ce qui concerne la formation des travailleurs migrants à la SST [27].

331. ***La commission rappelle à ce propos que tous les travailleurs du secteur de la construction, y compris les travailleurs migrants, doivent être correctement formés aux mesures de prévention et de protection. A cette fin, il convient par exemple de veiller à ce que la formation soit dispensée dans une langue que les travailleurs migrants comprennent et que les travailleurs soient formés régulièrement en vue de maintenir leurs qualifications à jour en ce qui concerne les nouvelles techniques de prévention,***

[26] BIT: *Promouvoir une migration équitable – Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants*, rapport III (partie 1B), CIT, 105e session, Genève, 2016, paragraphe 15.

[27] Voir, par exemple, *Chine* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2013; *République dominicaine* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2014; et *Norvège* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2015.

les progrès technologiques en général et les nouveaux risques relatifs aux lieux de travail . De plus, la commission attire l'attention des Etats Membres sur le fait que la convention exige que les travailleurs de la construction chargés de certains types de travaux ou exerçant certaines fonctions reçoivent une formation appropriée et possèdent les compétences nécessaires, et qu'elle rappelle que «chaque fois que de nouveaux produits, équipements et méthodes de travail sont introduits, une attention particulière devrait être accordée à l'information et à la formation des travailleurs en ce qui concerne leurs implications pour la santé et la sécurité au travail»

Mines

Encadré 4.3
Formation à la SST dans les mines

L'article 10 *a)* de la convention nº 176 dispose que:

L'employeur devra veiller à ce que:

a) les travailleurs reçoivent, sans frais pour eux, une formation et un recyclage adéquats ainsi que des instructions intelligibles relatives à la sécurité et à la santé ainsi qu'aux tâches qui leur sont assignées;

[…]

332. Il est ressorti des travaux préparatoires de la convention nº 176 que, d'après les analyses, la plupart des accidents qui se produisent dans le secteur minier résultent d'une erreur humaine ou de pratiques non conformes aux normes de sécurité et que, par conséquent, la fréquence des accidents ne pourra être notablement réduite que par une formation complète et un recyclage périodique des mineurs [29]. C'est pourquoi la convention fait obligation aux employeurs de veiller à ce que les travailleurs reçoivent, sans frais pour eux, une formation et un recyclage adéquats en matière de sécurité et de santé, et dispose que les obligations auxquelles sont soumis les travailleurs en vertu de la convention doivent être fonction de leur formation [30]. De plus, la formation est considérée dans la recommandation nº 183 comme une mesure importante pour encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants [31].

333. De nombreux pays indiquent que la formation des travailleurs des mines est exigée par la loi [32] et d'autres que cette formation est dispensée en cours d'emploi [33]. Par exemple, en *Grèce*, le règlement des industries extractives dispose que le chef de projet, sous la responsabilité de l'employeur, doit veiller à ce que les travailleurs reçoivent à intervalles réguliers une formation sur les mesures de prévention et sur la conduite à tenir dans les situations d'urgence. Ce règlement prévoit en outre que tout travailleur nouvellement recruté doit, avant de prendre ses fonctions, suivre un programme de formation initiale sur les dispositions du règlement relatif à la sécurité et à la santé, l'équipement de protection individuelle, le repérage des lieux et situations dangereux, les moyens d'évacuation et de sauvetage, les premiers secours et l'analyse des risques propres à leur poste et à leur lieu d'affection selon les résultats de l'évaluation des risques et les consignes correspondantes.

[28] Paragraphe 44 de la recommandation nº 175.

[29] BIT: *La sécurité et la santé dans les mines*, rapport V (1), CIT, 81e session, Genève, 1994, p. 18.

[30] Articles 10 *a)* et 14 de la convention nº 176.

[31] Paragraphe 31 de la recommandation nº 183.

[32] Par exemple, *Argentine, Australie, République de Corée, Espagne, Grèce, Japon, Royaume-Uni* et *Viet Nam*.

[33] Par exemple, *Colombie*, *Grèce* et *Suriname*.

Sur tout chantier de plus de dix travailleurs, une session de formation a lieu au moins une fois par an pour chaque corps de métier et chaque fois que les méthodes de travail changent ou qu'une nouvelle technologie est introduite [34]. Le gouvernement de la *Grèce* ajoute à ce sujet que les programmes de formation doivent être conçus et soumis au service de l'inspection des mines une fois par an ainsi qu'aux associations syndicales des travailleurs du chantier. Les experts de la SST et les délégués des travailleurs ont le droit de participer à la formation, et un dossier comportant la liste des participants doit être transmis au service de l'inspection des mines. En ce qui concerne les petites exploitations minières, le gouvernement du *Suriname* fait savoir que, pour rendre les conditions de travail moins dangereuses, il a créé dans les zones minières des centres de services pour les mines et des écoles dans lesquels les mineurs artisanaux apprennent à exploiter une mine et à réduire l'utilisation de mercure.

334. La commission note que, selon l'OIE, la sécurité et la santé s'améliorent progressivement dans l'industrie minière, en partie grâce à l'introduction de la formation. L'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) mentionne la mise en œuvre de programmes d'éducation à la SST pour les travailleurs des mines. La commission note que, d'un autre côté, les organisations de travailleurs mentionnent les effets délétères d'une formation insuffisante. Par exemple, en ce qui concerne l'application de la convention nº 176 par le *Portugal*, la commission a pris note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) selon laquelle l'absence de formation professionnelle chez les mineurs est l'une des causes des accidents et des décès liés au travail [35].

335. ***Rappelant qu'une formation adéquate aux questions de sécurité et de santé au travail permet de réduire fortement les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les mines, y compris une formation initiale pour les travailleurs nouvellement recrutés ainsi qu'une formation fournie à intervalles réguliers, la commission souligne qu'il est important que les employeurs veillent à ce qu'une telle formation soit dispensée gratuitement à tous les travailleurs.***

Agriculture

Encadré 4.4
Formation à la SST dans l'agriculture

L'article 7 *b)* de la convention nº 184 dispose que:

Pour l'application de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur doit:

[…]

b) assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues, une formation adéquate et appropriée ainsi que des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé et des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail, y compris des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail et les mesures à prendre pour leur protection;

[…]

336. Les travaux préparatoires de la convention nº 184 ont mis en évidence l'importance de la formation aux questions de SST pour les travailleurs de l'agriculture, compte tenu notamment du grand nombre de travailleurs temporaires ou occasionnels qui travaillent

[34] Règlement sur l'exploitation des mines et des carrières, 2011.

[35] *Portugal* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016.

dans le secteur et des nombreux travailleurs migrants qui effectuent des travaux saisonniers et qui ont peu de chances de bénéficier d'une formation suffisante. De plus, bien souvent, les travailleurs agricoles sont censés passer d'un type de machine ou d'outil à un autre en fonction des besoins saisonniers et du type de culture; or, pour pourvoir manœuvrer sans danger différents types d'équipement, il faut être formé [36]. C'est pourquoi les travaux préparatoires ont souligné que la formation à la sécurité et santé dans l'agriculture supposait une démarche pragmatique pour donner aux intéressés une solide connaissance des processus et procédés de production, leur permettre d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les facteurs de risque liés au travail et leur fournir des informations sur les premiers secours et les méthodes de planification et de prévention des risques [37]. La recommandation n° 192 prévoit que l'autorité compétente devrait prendre des mesures pour assurer que les agriculteurs indépendants puissent jouir d'une protection en matière de sécurité et santé prévue par la convention, y compris une formation appropriée [38].

337. La commission note à ce propos que la législation nationale de certains Etats Membres exige que les travailleurs de l'agriculture reçoivent une formation [39], notamment à l'utilisation des moyens techniques ou à la gestion des produits chimiques et des pesticides, alors que d'autres gouvernements indiquent les mesures concrètes qui sont prises pour former les travailleurs aux questions de sécurité et de santé [40]. A *Chypre*, par exemple, le Département de l'inspection du travail dispose d'un centre de formation à la SST qui coopère avec les partenaires sociaux et qui organise avec le ministère de l'Agriculture des programmes de formation spéciaux à l'intention en particulier des nouveaux agriculteurs. En *Espagne*, l'Union générale des travailleurs (UGT) indique que des travailleurs expérimentés initient les nouveaux travailleurs du secteur agricole, et que les conventions collectives contiennent des dispositions relatives à l'éducation à la SST dans l'agriculture.

338. La convention exige que les machines et équipements agricoles soient utilisés par des personnes formées et qualifiées, conformément à la législation et à la pratique nationales [41]. Le gouvernement de la *Chine* indique à ce propos que les travailleurs sont formés à l'utilisation de la technologie agricole et que la législation fait obligation au gouvernement de mettre en place une formation et un enseignement professionnels agricoles et un système de formation continue pour les techniciens agricoles professionnels. Le gouvernement des *Etats-Unis* indique que les normes agricoles exigent des employeurs qu'ils apprennent à leurs salariés comment faire fonctionner et entretenir sans danger les machines agricoles, le matériel de ferme et les égreneuses de coton qu'ils utilisent. La recommandation n° 192 dispose que la formation des travailleurs devrait porter aussi sur les dangers et les précautions à prendre dans l'utilisation de produits chimiques au travail [42]. Certains gouvernements signalent à ce propos qu'une formation à l'utilisation de produits chimiques et de pesticides est dispensée aux travailleurs [43].

---

[36] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), CIT, 88e session, Genève, 2000, pp. 29 et 52.

[37] *Ibid.*, p. 79.

[38] Paragraphe 13, sous-paragraphes 1 et 2 *c)*, de la recommandation n° 192.

[39] Par exemple, *Argentine*, *Belgique* et *Etats-Unis*.

[40] Par exemple, *Chine*, *Chypre*, *Colombie* et *Islande*.

[41] Article 10 *b)* de la convention n° 184.

[42] Paragraphe 7, sous-paragraphe 2 *e)*, de la recommandation n° 192.

[43] Par exemple, *Belgique* et *Islande*.

339. La commission note que quelques gouvernements font savoir que tous les travailleurs du secteur ne bénéficient pas d'une formation à la SST. Par exemple, en *République de Corée*, la loi sur la SST exige des employeurs qu'ils dispensent à intervalles réguliers une formation à leurs travailleurs, mais que les exploitations de moins de 50 travailleurs sont exemptes de cette obligation.

340. La convention reconnaît que différents types de formation sont parfois nécessaires selon le niveau d'instruction et la langue des travailleurs [44]. Cela est particulièrement important dans l'agriculture compte tenu du nombre de migrants employés dans le secteur et du nombre de travailleurs confrontés à des difficultés de lecture [45]. La commission note à ce propos que plusieurs gouvernements ont pris des mesures législatives et des dispositions pratiques pour que la formation et l'information sur la SST soient dispensées dans différentes langues. Ainsi, en *Hongrie*, la législation nationale impose aux employeurs l'obligation de dispenser aux salariés et aux délégués à la sécurité, dans une langue qu'ils comprennent, une formation concernant certains facteurs de risque et, en *Suède*, l'Office suédois de l'environnement du travail a publié des guides dans différentes langues sur des sujets qui ont trait à l'agriculture. En *Finlande*, le gouvernement propose une version russe du guide des travailleurs saisonniers qui viennent dans le pays pour la cueillette des baies [46]. La Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) indique que, du fait qu'un grand nombre de travailleurs dans l'agriculture sont illettrés et particulièrement vulnérables, le gouvernement a établi une autorité nationale spécifique chargée des services d'enregistrement et de protection sociale, ainsi que des activités d'éducation et de formation de ces travailleurs, y compris les travailleurs migrants.

341. ***Compte tenu de la diversité des travaux agricoles et des risques qui y sont associés, la commission souligne la nécessité de veiller à ce que les travailleurs reçoivent en matière de sécurité et de santé une formation adéquate et appropriée, adaptée à leurs niveaux d'instruction respectifs et à leurs compétences linguistiques, y compris, le cas échéant, une formation en ce qui concerne les pratiques et les procédures, ainsi que sur les risques et les précautions auxquels se conformer s'agissant de l'utilisation des produits chimiques au travail. Cela inclut une formation appropriée en ce qui concerne les questions de santé des femmes enceintes ou qui allaitent, ou liées aux fonctions reproductives des femmes.***

Education et formation à la SST pour les personnels de direction et d'encadrement

342. La recommandation nº 197 souligne la nécessité de promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction et les cadres [47]. La commission prend note à ce propos des observations de l'OIE, selon lesquelles le respect de la loi doit s'accompagner de l'éducation, de la formation et d'un appui en vue d'une mise en conformité.

343. La commission se félicite qu'un nombre important de pays font savoir qu'ils ont pris des mesures pour soutenir la formation des employeurs et des personnels de direction et

[44] Article 7 *b)* de la convention nº 184.

[45] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), CIT, 88e session, Genève, 2000, p. 29.

[46] *Finlande* – CEACR, convention nº 184, demande directe, publiée en 2011.

[47] Paragraphe 5 *b)* de la recommandation nº 197.

d'encadrement à la SST [48]. Par exemple, en *Pologne*, les employeurs doivent suivre une formation, puis des cours de perfectionnement à intervalles réguliers, sur les questions de SST liées à leurs obligations. Le gouvernement établit un programme de formation des employeurs et des cadres, qui sert de base pour l'élaboration d'un programme détaillé. Aux *Philippines*, les organisations de formation agréées par le ministère du Travail et de l'Emploi donnent des cours de gestion de la sécurité et des cours sur les audits de sécurité aux personnels de direction et d'encadrement, qui ont permis de former plus de 60 000 cadres et techniciens en cinq ans.

344. Dans un récent rapport sur le travail décent dans les chaînes mondiales d'approvisionnement, le BIT attire l'attention sur la formation et l'assistance que les organisations d'employeurs fournissent aux entreprises en ce qui concerne leurs responsabilités légales et les politiques efficaces de mise en conformité des lieux de travail ainsi que sur le rôle des entreprises donneuses d'ordre dans la promotion de la SST dans leurs chaînes d'approvisionnement [49]. A ce sujet, la Confédération nationale de l'industrie (CNI) du *Brésil* indique que de grandes entreprises du pays ont aidé à la réalisation de programmes de prévention et contribué à un changement de culture dans leurs chaînes d'approvisionnement. La Chambre de commerce et d'industrie australienne (ACCI) mentionne un programme de l'association Master Builders Australia, qui forme des personnels de direction et d'encadrement du secteur de la construction à la SST en utilisant des techniques de simulation de chantiers virtuels. La Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX) mentionne elle aussi l'existence au *Mexique* d'un programme de formation obligatoire pour les personnels de direction et d'encadrement.

345. ***Notant que la convention nº 187 met l'accent sur l'importance des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les microentreprises et les PME*** [50]***, la commission souligne que la formation des personnels de direction et d'encadrement de ces entreprises peut être un outil important à cet égard.*** Par exemple, le gouvernement de la *République de Corée* indique que l'agence de SST organise des cours sur la sécurité et la santé à l'intention des employeurs et des cadres des PME à qui elle distribue des supports pédagogiques et donne des conseils pour les aider à améliorer la SST. En *Malaisie*, le département de la SST met à la disposition des PME des programmes et des services de formation et leur donne des directives pour les aider à mettre les règles en pratique. Aux *Etats-Unis*, l'agence de SST a un programme de consultation sur site qui conseille les PME au sujet de la création ou de l'amélioration de leurs programmes de prévention des accidents et des maladies, dont 28 000 petites entreprises ont bénéficié, la priorité étant donnée aux lieux de travail les plus dangereux [51]. La Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) indique qu'en *Australie* plusieurs juridictions ont commencé à s'intéresser aux besoins des petites entreprises en matière de SST et que l'accent mis sur l'éducation et l'aide à apporter à ces entreprises donne de bons résultats.

[48] Par exemple, *Australie, Bélarus, Cambodge, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Ethiopie, Indonésie, Japon, Maurice, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Fédération de Russie, Turkménistan* et *Ukraine.*

[49] BIT: *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, rapport IV, CIT, 105e session, Genève, 2016, paragraphes 138 et 152.

[50] Article 4, paragraphe 3 *h)*, de la convention nº 187.

[51] S'agissant des programmes de consultation sur le terrain, la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) a indiqué que le financement des programmes visant à aider les entreprises à se mettre en conformité avec la législation et des programmes de sensibilisation des employeurs s'effectue à un niveau plus élevé que le financement de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation des travailleurs.

346. La commission prend acte des observations de certaines organisations d'employeurs et de travailleurs selon lesquelles des mesures complémentaires sont nécessaires pour former les personnels de direction et d'encadrement. Plusieurs organisations de travailleurs de la *Finlande* (l'Organisation centrale des syndicats (SAK), la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) et la Confédération finlandaise des professionnels (STTK)) estiment que les aptitudes et le savoir-faire des employeurs en matière de SST devraient être davantage contrôlés et que la formation des employeurs dans ce domaine devrait donc être obligatoire. La Fédération des syndicats coréens (FKTU) indique qu'en *République de Corée* la formation des employeurs à la SST n'est pas prescrite dans la loi, et la Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF) indique que les systèmes de formation dans ce domaine font gravement défaut à tous les niveaux et que beaucoup d'efforts seront nécessaires pour améliorer cette situation au *Soudan*. Le Conseil australien des syndicats (ACTU) indique que, d'une manière générale, les personnels de direction et d'encadrement ne bénéficient pas d'une formation qui leur permet d'acquérir les compétences et le savoir-faire nécessaires pour exercer leurs fonctions. Business Nouvelle-Zélande souligne que beaucoup de petits employeurs de *Nouvelle-Zélande* peuvent avoir des difficultés réelles à savoir quel règlement s'applique à leur entreprise et ont fondamentalement besoin d'être conseillés.

347. ***Rappelant que la participation active des employeurs est indispensable pour garantir un environnement de travail sûr et salubre, la commission encourage les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à examiner les mesures à prendre pour que les personnels de direction et d'encadrement aient accès à une formation à la SST. Elle les encourage également à envisager des mesures spécifiques pour apporter un appui à cet égard aux microentreprises et aux PME.***

Information et services consultatifs

Encadré 4.5
Information et services consultatifs

L'alinéa *b)* de l'article 4, paragraphe 3, de la convention nº 187 dispose que:

> Le système national de sécurité et santé au travail doit inclure s'il y a lieu:
>
> […]
>
> *b)* des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
>
> […]

348. La circulation effective de l'information est un important point d'appui pour le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé [52]. L'information est une composante clé du système national [53] et, comme l'ont souligné les travaux préparatoires de la convention nº 187, elle peut être diffusée par le biais de multiples filières [54]. L'analyse, dans le chapitre III, du droit des travailleurs d'être informés sur les questions de SST et de leur obligation d'informer leur employeur des

[52] Article 3, paragraphe 3, de la convention nº 187.

[53] Article 4, paragraphe 3 *b)*, de la convention nº 187.

[54] BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 56.

situations qui présentent un danger pour la sécurité et la santé a mis en évidence l'importance de la communication entre les travailleurs et leur employeur et vice versa. On verra dans le chapitre V que les services d'inspection du travail jouent eux aussi un rôle clé dans la diffusion de l'information sur la sécurité et la santé.

349. Les services d'information et les services consultatifs, y compris les centres nationaux d'information, contribuent dans une large mesure à la circulation de l'information sur la SST. Sur ce point, les travaux préparatoires de la convention n° 187 expliquent que les centres nationaux d'information sur la SST peuvent être autonomes ou dépendre des autorités nationales et qu'ils jouent un rôle important dans la diffusion de l'information sur les risques professionnels et sur la manière de les maîtriser, notamment grâce à des bases de données nationales sur la documentation et les recherches en rapport avec la SST [55]. Les organismes nationaux spécialisés tels que les services centraux de SST, les instituts spécialisés et les services de médecine du travail jouent un rôle essentiel dans la diffusion de conseils et d'informations sur la manière de se conformer aux obligations en matière de SST et facilitent l'accès à des connaissances fiables sur le sujet [56].

350. De nombreux gouvernements indiquent que leur système national de SST est doté de services d'information et de services consultatifs, ce qui prouve l'importance de ces services [57]. Par exemple, au *Zimbabwe*, l'agence nationale de la sécurité sociale dispose d'un centre d'information sur la SST qui transmet l'information au moyen d'un magazine semestriel, d'affiches, de conférences, d'ateliers et de séminaires. En *Iraq*, le centre national de sécurité et santé au travail organise des cours et des séminaires pour promouvoir une culture nationale de la prévention en matière de SST et publie des brochures, des affiches et des dossiers. A *Maurice*, le service d'inspection pour la SST dispose d'un centre d'information doté d'un programme d'enseignement et de formation. Dans leurs observations communes, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) indiquent que l'Institut national de recherche sur la santé au travail de l'*Ukraine* se penche sur de nombreux sujets parmi lesquels la prévention des accidents et des situations d'urgence dans les mines et la construction.

351. Certains gouvernements et organisations indiquent l'existence de services consultatifs et d'information spéciaux pour un secteur donné. Le gouvernement de l'*Autriche* indique que les entreprises de construction ont créé un service spécialement chargé de donner des informations complètes sur la sécurité et la santé dans la construction. Le gouvernement du *Suriname* indique qu'il a créé des centres de services pour les mines qui s'attaquent au problème des conditions de travail dangereuses dans les mines artisanales. Le gouvernement du *Pakistan* indique que les départements de l'agriculture des provinces diffusent l'information sur la santé et la sécurité dans l'agriculture par le biais de séminaires, des médias, de bulletins et autres publications ainsi que de programmes de sensibilisation à caractère général, tandis que l'Union suisse des paysans (USP) indique que le Service de prévention des accidents dans l'agriculture et la Fondation AgriSécurité suisse ont constitué ensemble un centre de compétences pour la prévention dans l'agriculture en *Suisse*.

[55] BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 57.

[56] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphes 112 et 113.

[57] Par exemple, *Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Chypre, Finlande, Iraq, Maurice, Togo* et *Zimbabwe.*

352. ***Rappelant que la disponibilité et la circulation de l'information restent une importante composante de la culture nationale de la prévention en matière de sécurité et santé, la commission se félicite des initiatives mises en œuvre à cet égard et encourage les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à continuer de prendre des mesures pour que l'information sur la SST soit disponible, accessible et transmise d'une manière compréhensible, notamment grâce à la création de services d'information et de services consultatifs ou à leur renforcement.***

2. Evaluation des risques et dangers imputables au travail

Mesures destinées à promouvoir l'évaluation des risques

Encadré 4.6
Mesures destinées à promouvoir l'évaluation des risques

L'article 3, paragraphe 3, de la convention nº 187 dispose que:

> Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des *principes* de base tels que les suivants: *évaluer les risques ou les dangers* imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

353. Pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, il faut commencer par repérer les dangers puis définir les mesures à prendre pour y faire face. Ainsi, l'évaluation des risques, en tant que principe et en tant que pratique, doit faire partie intégrante de toute stratégie de prévention. La convention nº 187 fait de l'évaluation des risques et dangers imputables au travail un principe de base qui doit être souligné dans la politique nationale relative à la SST [58], et le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail, selon la recommandation nº 197 [59]. Conformément à l'importance accordée à la prévention dans les instruments sectoriels, ces normes reprennent elles aussi la notion clé d'évaluation.

354. Sur les lieux de travail, l'évaluation des risques est un outil concret d'amélioration de la sécurité et de la santé. Elle consiste à repérer les dangers, à analyser et évaluer le risque associé à un danger donné et à déterminer la manière appropriée d'éliminer ou de maîtriser ce danger. C'est en effet un processus continu qui consiste à examiner avec attention les points qui pourraient, sur le lieu de travail, causer un dommage aux personnes. Elle permet d'examiner si les précautions prises sont suffisantes ou s'il convient de prendre d'autres dispositions pour prévenir toute atteinte à l'intégrité physique des personnes exposées, travailleurs et public compris. Les cinq étapes principales pour une évaluation des risques sur le lieu de travail effective sont: 1) identifier les dangers; 2) identifier les personnes qui pourraient subir un dommage, et de quelle façon; 3) évaluer le risque – identifier et déterminer les mesures de contrôle des risques en matière de

[58] Article 3, paragraphe 3, de la convention nº 187.

[59] Paragraphe 7 de la recommandation nº 197.

sécurité et de santé; 4) noter par écrit la personne responsable de la mise en œuvre des mesures de contrôle des risques, les mesures dont il s'agit et l'échéancier; 5) noter par écrit les conclusions, contrôler et passer en revue l'évaluation des risques et la mettre à jour si nécessaire [60].

355. La commission se félicite à ce propos de ce que de nombreux pays disent préconiser la réalisation d'évaluations des risques [61], sachant qu'un nombre important de gouvernements indiquent que leur législation nationale impose aux employeurs l'obligation de procéder à de telles évaluations [62]. Par exemple, en *Espagne*, la loi sur la prévention des risques professionnels dispose qu'une planification précoce, une évaluation des risques et la conception d'un système de mesures de prévention coordonnées sont les éléments essentiels d'une bonne stratégie de prévention des risques professionnels au niveau de l'entreprise. Les employeurs doivent procéder à une première évaluation des risques en fonction de la nature de l'activité, des caractéristiques du travail et des travailleurs qui l'accomplissent, du matériel utilisé et des produits chimiques et autres substances présents sur le lieu de travail. Cette évaluation doit être actualisée lorsque les conditions de travail changent, et l'employeur doit prendre les mesures de prévention nécessaires pour éliminer ou atténuer les risques recensés [63]. A *Maurice*, les employeurs sont tenus, en vertu de la législation relative à la SST, de procéder dans les trente jours qui suivent l'ouverture de leur entreprise à une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et de déterminer les mesures à prendre. L'employeur doit consigner les résultats de l'évaluation dans un registre [64]. Le gouvernement du *Mexique* fait savoir que, en vertu de la réglementation relative à la sécurité et à la santé au travail, les employeurs sont tenus d'établir un diagnostic des conditions de travail dangereuses et de recenser les agents physiques, chimiques ou biologiques et les risques ergonomiques et psychosociaux, et d'élaborer un plan indiquant les mesures préventives et correctives à prendre.

356. Les gouvernements signalent aussi des mesures concrètes destinées à favoriser la réalisation d'évaluations des risques au niveau de l'entreprise et en particulier dans les PME. Par exemple, le gouvernement de la *Grèce* fait savoir qu'il a mis en place avec l'Institut hellénique pour la sécurité et la santé au travail un outil interactif en ligne pour l'évaluation des risques dans les petites et très petites entreprises afin d'aider celles-ci à analyser les risques présents sur le lieu de travail, surveiller les procédures, rédiger des rapports et décider des mesures de prévention à appliquer. Le gouvernement de la *République de Corée* indique que, pour favoriser l'évaluation des risques dans les petites entreprises, il a mis en œuvre divers programmes d'aide parmi lesquels un programme de consultation et d'éducation concernant l'évaluation des risques, et qu'il décerne des récompenses pour les lieux de travail sur lesquels de telles évaluations sont réalisées. Le gouvernement des *Pays-Bas* indique qu'il a élaboré environ 150 outils d'évaluation des

[60] ILO: *A 5 Step Guide for Employers, Workers and Their Representatives on Conducting Workplace Risk Assessments* (Geneva, 2014).

[61] Voir, par exemple, *Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Chine, Colombie, République de Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Islande, Japon, Kenya, Mexique, République de Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Togo, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam* et *Zimbabwe*.

[62] Voir, par exemple, *Allemagne, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Chine, République de Corée, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Iraq, Japon, Kenya, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Togo, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela* et *Viet Nam.*

[63] Article 16 de la loi nº 31/1995 sur la prévention des risques professionnels.

[64] Articles 10 et 11 de la loi sur la sécurité et la santé au travail, 2005.

risques dans différentes branches d'activité, qui ont été approuvés par les partenaires sociaux.

357. Témoignant de l'importance des évaluations, la Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA) et l'OIE déclarent que l'obligation des employeurs de procéder à une évaluation des risques est le pilier central de la SST dans les entreprises en *Allemagne*. Ces évaluations, qui sont conduites sur la base de procédures précises, sont utilisées pour mettre en évidence les dangers existant sur le lieu de travail, de sorte que des mesures de protection adaptées puissent être prises. La promotion de l'évaluation des risques est l'un des buts principaux de la stratégie allemande de SST dans le cadre de laquelle les compagnies d'assurance, les associations d'employeurs et les syndicats encouragent et accompagnent la réalisation de telles évaluations.

358. Certaines organisations de travailleurs signalent des difficultés concernant la réalisation des évaluations des risques dans la pratique. La Fédération des syndicats coréens (FKTU) indique que, en *République de Corée*, bien que la loi impose la réalisation d'évaluations des risques sur tous les lieux de travail, celles-ci n'ont pas lieu dans la réalité. Elle déclare que les inspections sur cet aspect sont insuffisantes, car aucune sanction n'est prévue en cas d'infraction à la loi. Au *Panama*, la Confédération de l'union des syndicats indépendants (CONUSI) indique elle aussi qu'aucune évaluation des risques n'a lieu dans le pays. Dans leurs observations communes, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) indiquent que la gestion préventive des risques n'est pas une pratique courante en *Ukraine*. De plus, les travailleurs et leurs délégués à la sécurité n'ont pas été associés au processus d'évaluation des risques; ils ne sont pas consultés, et ni les employeurs ni les organes de contrôle de l'Etat ne tiennent compte de leur avis.

Construction

359. La convention nº 167, qui est le plus ancien des instruments à l'étude, mentionne l'évaluation au niveau national des risques qui existent pour la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et, en ce qui concerne les lieux de travail, exige seulement que des précautions soient prises pour faire en sorte que tous les lieux de travail soient sûrs et exempts de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs [65]. La recommandation nº 175 ajoute que les travaux de construction devraient être planifiés, préparés et conduits de façon à: prévenir, dès que possible, les risques susceptibles de se présenter sur le lieu de travail; éviter, au cours du travail, les positions et mouvements qui entraînent une fatigue excessive ou inutile; tenir compte de la sécurité et de la santé des travailleurs dans l'organisation du travail; utiliser des matériaux et des produits appropriés du point de vue de la sécurité et de la santé; et employer des méthodes de travail qui protègent les travailleurs [66].

360. De nombreux gouvernements disent avoir pris des mesures pour favoriser la réalisation d'évaluations des risques dans le secteur de la construction [67]. Par exemple, à *Bahreïn*, la réglementation relative à la protection des travailleurs dans la construction, le bâtiment et le génie civil exige l'évaluation de tous les dangers présents sur les lieux de travail, en particulier de ceux qui proviennent de la hauteur à laquelle sont réalisés les travaux, et des mesures précédemment prises contre les risques. En *Grèce*, la législation

[65] Articles 4 et 13 de la convention nº 167.

[66] Paragraphe 9 de la recommandation nº 175.

[67] Voir, par exemple, *Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Chine, Croatie, Espagne, France, Grèce* et *Pérou*.

relative à la SST exige que tous les employeurs conservent par écrit les résultats de l'évaluation des risques, qui doit être réalisée par un personnel qualifié et en vertu des règles de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, l'entrepreneur (ou le propriétaire) doit faire établir un plan de sécurité et de santé et constituer un dossier sur la base de cette évaluation. Dans la *République de Moldova*, la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) fait savoir que des évaluations des risques ont lieu dans le secteur de la construction avec l'aide des syndicats. Le Conseil australien des syndicats (ACTU) indique qu'en *Australie* les syndicats et les employeurs du secteur du bâtiment et de la construction se sont associés pour obtenir que l'évaluation des risques et dangers professionnels soit une matière obligatoire dans la formation des travailleurs du secteur. La commission constate à ce propos que, bien que la convention n° 167 ne mentionne pas explicitement la réalisation d'évaluations des risques, celles-ci semblent être désormais une bonne pratique dans le secteur de la construction.

Mines

361. La convention n° 176 dispose que, en prenant des mesures de prévention et de protection, l'employeur doit évaluer les risques et les traiter selon l'ordre de priorité suivant: éliminer ces risques, les contrôler à la source et les réduire au minimum par divers moyens dont l'élaboration de méthodes de travail sûres [68].

362. Certains gouvernements indiquent que des mesures spéciales ont été prises pour favoriser l'évaluation des risques dans le secteur minier [69]. En *Australie*, l'évaluation des risques est un élément central de la législation relative à la sécurité dans les mines dont certaines, comme les mines souterraines et les grandes mines à ciel ouvert, ont l'obligation de procéder à des évaluations supplémentaires. Cette obligation comporte la réalisation d'une évaluation complète et systématique des principaux risques présents dans la mine. En *Islande*, pour améliorer la sécurité et la santé des travailleurs des mines souterraines et à ciel ouvert, les employeurs doivent faire établir et tenir à jour un document sur la sécurité et la santé. Ce document doit contenir une évaluation des risques auxquels les travailleurs de la mine sont exposés.

363. L'OIE fait observer que les progrès enregistrés depuis quelques années dans l'industrie minière mondiale sont liés à l'adoption de procédures telles que l'évaluation, et que les entreprises de l'industrie minière peuvent de ce fait s'exercer à adopter le type de comportement nécessaire pour réduire les risques. La commission rappelle à ce sujet les directives concrètes qui figurent dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines en ce qui concerne l'identification des dangers et l'évaluation et la prévention des risques [70].

Agriculture

364. Conformément à la convention n° 184, la législation nationale ou l'autorité compétente doit disposer que l'employeur doit réaliser des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et, sur la base des résultats obtenus, adopter des mesures de prévention et de protection. Compte tenu de la diversité des

[68] Article 6 *a)* à *c)* de la convention n° 176.

[69] Voir, par exemple, *Argentine, Australie, Chili, République de Corée, Danemark, Equateur, Grèce, Islande, Japon* et *Pérou.*

[70] BIT: *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines*, Programme des activités sectorielles, Genève, 2006, paragraphes 5.2.1 à 5.2.6.

entreprises du secteur, la convention prévoit que ces obligations soient prescrites selon la taille de l'exploitation et la nature de son activité [71].

365. Quelques gouvernements font état de mesures législatives exigeant des employeurs de l'agriculture qu'ils procèdent à des évaluations des risques [72], et certains indiquent que des mesures visant à favoriser les évaluations des risques et à en faciliter la réalisation sont prises dans le secteur [73]. Par exemple, le gouvernement de l'*Ethiopie* indique que, dans le secteur agricole, et en particulier dans les exploitations horticoles, les risques et dangers professionnels doivent être évalués deux fois par an pour que l'agrément des autorités locales de l'horticulture soit délivré aux entreprises. Le gouvernement de la *Turquie* indique que des guides de l'évaluation des risques ont été élaborés pour six branches de l'agriculture.

366. Certaines organisations d'employeurs et de travailleurs attirent l'attention sur la difficulté de réaliser des évaluations des risques dans le secteur. La Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) fait savoir qu'en *République de Moldova* aucune évaluation des risques n'a lieu dans l'agriculture et aucune mesure n'a été prise pour promouvoir la réalisation de telles évaluations dans les exploitations. L'OIE, attirant l'attention sur certaines difficultés posées par la convention nº 184, fait observer que cette convention présuppose que les agriculteurs disposent de l'infrastructure nécessaire pour conduire des évaluations des risques.

* * *

367. ***La commission considère que la promotion de l'évaluation des risques et dangers professionnels, telle que décrite ci-dessus, est un principe de base de la sécurité et santé au travail et un élément indispensable pour le développement d'une culture de la sécurité et de la santé. Soulignant que l'évaluation des risques est la première étape incontournable de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et que les évaluations sont à la fois un instrument d'importance vitale pour améliorer la sécurité et la santé sur les lieux de travail et un élément central de la gestion de la sécurité et de la santé, la commission encourage les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à faire des efforts à ce sujet.***

Mesures destinées à réduire au minimum ou éliminer les risques auxquels sont exposés les travailleurs

368. Une fois que les dangers et risques professionnels sont identifiés, il faut, pour protéger les travailleurs, prendre des mesures visant à éliminer ces dangers et risques ou à les réduire au minimum. C'est pourquoi la convention nº 187 fait de l'élimination et de la réduction des dangers et risques, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, une composante essentielle du programme national de SST, le but étant de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail [74]. Les conventions sectorielles accordent autant d'importance à l'élimination et à la réduction des dangers.

[71] Article 7 de la convention nº 184.

[72] Par exemple, *Argentine* et *Autriche*.

[73] Par exemple, *Allemagne*, *Ethiopie* et *Turquie*.

[74] Article 5, paragraphe 2 *b)*, de la convention nº 187.

369. De nombreux gouvernements font état de lois exigeant que des mesures soient prises pour éliminer les risques ou les réduire au minimum, exigence qui s'accompagne habituellement de l'obligation de réaliser une évaluation des risques [75]. Par exemple, à *Singapour*, le volet gestion des risques de la loi sur la sécurité et la santé au travail dispose que l'employeur ou le travailleur indépendant doit prendre, en se fondant sur une évaluation des risques, toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer tout risque prévisible pour les personnes qui se trouvent sur le lieu de travail. Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer un risque dans les limites du raisonnable, l'employeur ou le travailleur indépendant doit prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour réduire ce risque au minimum et mettre en place une procédure de travail sûre pour maîtriser le risque. La loi explique que ces mesures peuvent consister en une substitution, un contrôle technique, un contrôle administratif ou la fourniture et l'utilisation d'un équipement de protection individuelle adéquat [76]. En *Belgique*, la législation nationale exige des employeurs qu'ils prennent, sur la base d'une analyse des risques, des mesures de prévention pour chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et, au niveau de l'individu, des mesures ayant trait à l'organisation de l'entreprise et aux méthodes de travail et de production, y compris l'aménagement du lieu de travail, l'adaptation des postes de travail, le choix et l'utilisation d'équipements de travail et de substances chimiques, et la protection contre les agents chimiques, biologiques et physiques. Les mesures de prévention prises pour remédier aux risques repérés doivent être consignées dans le plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être au travail [77].

Construction

370. La convention n° 167 dispose que toutes les précautions appropriées doivent être prises pour faire en sorte que tous les lieux de travail soient sûrs et exempts de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs [78]. Les travaux préparatoires de cette convention ont souligné que les accidents dans la construction étaient souvent dus à différents types de risques, tels que: travaux en hauteur; chute d'objets; effondrements lors de travaux d'excavation et de terrassement; utilisation de véhicules à déplacement rapide (encore plus dangereux sur un terrain accidenté ou en l'absence d'une bonne visibilité); utilisation d'installations électriques provisoires, y compris risque d'un contact accidentel avec des câbles enterrés et des lignes électriques aériennes; et dangers particuliers liés aux travaux de peinture et de démolition. Les activités ne cessant de changer à mesure que progressent les travaux, les dangers sur les chantiers ne sont jamais les mêmes [79].

371. La convention prévoit par conséquent que, lorsqu'un travailleur peut être exposé à un risque chimique, physique ou biologique au point que sa santé puisse être mise en danger, des mesures préventives appropriées doivent être prises pour éviter une telle exposition, à savoir que les substances dangereuses doivent être remplacées par des substances sans danger ou moins dangereuses chaque fois que cela est possible, et que des mesures techniques doivent être appliquées à la machine, à l'installation, à l'équipement ou au procédé [80]. Certains pays font état à ce propos d'exigences additionnelles concernant

[75] Par exemple, *Allemagne*, *Belgique*, *Finlande*, *Hongrie* et *Kenya*.

[76] Chapitre 354A, article 65, de la loi sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail, 2006.

[77] Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

[78] Article 13 de la convention n° 167.

[79] BIT: *La sécurité et l'hygiène dans la construction*, CIT, rapport V (1), 73e session, Genève, 1987, pp. 5 et 8 à 10.

[80] Article 28 de la convention n° 167.

l'élimination et la réduction des risques dans le secteur de la construction [81]. Le gouvernement de l'*Autriche* indique pour sa part que les services de l'inspection du travail et les partenaires sociaux organisent ensemble des campagnes en faveur de la réduction ou de l'élimination des risques sur les chantiers de construction, qui consistent en la publication d'informations et la diffusion de conseils, notamment sur les mesures à prendre pour éviter les chutes lors de travaux en hauteur, la sécurisation des échelles et la manière de manipuler l'amiante sans risque. En *Finlande*, le décret relatif à la sécurité dans la construction exige du chef de projet qu'il analyse et recense d'une manière aussi systématique que nécessaire les dangers et les risques que présente le chantier. Ces dangers et risques doivent être éliminés par des moyens adaptés ou, lorsque cela n'est pas possible, leur gravité eu égard à la santé et à la sécurité de ceux qui travaillent sur le chantier et des autres personnes qui se trouvent dans le périmètre des travaux doit être évaluée [82].

Mines

372. Pour ce qui est des mines, la convention n° 176 prévoit que, en prenant des mesures de prévention et de protection, l'employeur doit évaluer les risques et les traiter d'abord en les éliminant, puis en les contrôlant à la source et enfin en les réduisant au minimum par divers moyens parmi lesquels l'élaboration de méthodes de travail sûres. Lorsque des travailleurs sont exposés à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique, l'employeur est tenu de prendre des mesures appropriées pour éliminer ou réduire au minimum les risques résultant de cette exposition [83]. Dans le secteur minier, ces dangers proviennent par exemple des poussières en suspension, des gaz de mine inflammables, toxiques, délétères et autres, des vapeurs et substances dangereuses, des gaz d'échappement des moteurs, du manque d'oxygène, de la radioactivité émanant de roches, d'équipements ou d'autres sources, du bruit et des vibrations, des températures extrêmes, des niveaux élevés d'humidité, d'un éclairage ou d'une ventilation insuffisants, des risques liés aux travaux effectués à haute altitude, à des profondeurs extrêmes ou dans des espaces confinés, des risques liés à la manutention, des risques liés aux équipements mécaniques et aux installations électriques et des risques découlant de la conjugaison de deux ou plusieurs de ces risques [84].

373. Certains pays font état d'exigences particulières concernant l'élimination et la réduction des risques dans l'industrie minière [85]. Par exemple, le *Pérou* indique que, selon le règlement relatif à la sécurité et à la santé dans les mines, le titulaire du permis d'exploitation doit recenser les dangers de la mine et prendre des mesures pour les maîtriser, les corriger et les éliminer en suivant l'ordre suivant: élimination ou substitution du danger, contrôles techniques, contrôles administratifs, panneaux et avertissements, et, en dernier lieu, distribution d'équipements de protection individuelle [86]. En *Finlande*, la législation prévoit que pour garantir la sécurité de la mine, l'exploitant doit: recenser les dangers, les éliminer ou, si cela n'est pas faisable, définir des objectifs de limitation des risques et prendre des mesures pour réduire le plus possible les conséquences dommageables des dangers; appliquer les mesures nécessaires de prévention des accidents

[81] Par exemple, *Belgique* et *Suriname*.

[82] Articles 3(2), 10(2), 33(4) et 70 du décret n° 205/2009 sur la sécurité dans le secteur de la construction.

[83] Articles 6, 7 et 9 de la convention n° 176.

[84] Recommandation n° 183.

[85] Par exemple, *Grèce*, *Japon* et *Pérou*.

[86] Articles 88 et 89 du décret suprême n° 055-2010-EM portant approbation du règlement relatif à la sécurité et à la santé au travail et autres mesures complémentaires dans le secteur minier.

et planifier des mesures de sauvetage; prendre des mesures de portée générale avant d'opter pour des mesures individuelles; et tenir compte de l'évolution des techniques et autres méthodes utilisables. L'exploitant de la mine doit conserver un compte rendu actualisé de l'évaluation [87]. En *Grèce*, outre les obligations des employeurs concernant le recensement des risques et les mesures à prendre pour les éliminer ou les réduire au minimum, le règlement des mines exige que des recommandations et des avis soient donnés par un technicien spécialiste de la sécurité et vérifiés par un inspecteur des mines à propos, entre autres, de la prévention des risques professionnels [88].

Agriculture

374. En ce qui concerne l'élimination et la réduction des risques dans l'agriculture, la convention n° 184 exige que des mesures de prévention et de protection soient prises sur la base des résultats des évaluations des risques [89]. Ces mesures doivent comprendre des mesures d'analyse et de gestion des risques appliquées dans l'ordre de priorité suivant: élimination du risque; contrôle du risque à la source; réduction maximale du risque, notamment par la conception de systèmes de sécurité au travail, l'introduction de mesures techniques ou organisationnelles, de pratiques sûres et la formation [90]. Certains gouvernements font état de mesures particulières pour réduire au maximum les risques dus aux pesticides [91]. Ainsi, au *Japon*, des directives ont été publiées pour protéger les travailleurs qui épandent des pesticides, et des mesures de précaution telles que l'élaboration de plans d'épandage ont été prises. Au *Myanmar*, la loi sur les pesticides dispose que la formation d'opérateur d'épandeur doit comprendre des cours sur des techniques de manipulation des pesticides destinées à réduire ou éliminer les risques pour les travailleurs.

375. En ce qui concerne le climat, les travailleurs de l'agriculture sont exposés à des facteurs météorologiques et environnementaux dans le cadre de leur activité. En particulier, la température ambiante de l'air, l'humidité, le vent, les tempêtes de poussière, les précipitations et le rayonnement solaire peuvent être très dangereux. Certaines entreprises agricoles maîtrisent ces facteurs grâce à des serres, des tunnels et des caves tempérées, mais la plupart des activités de ce secteur sont entreprises à l'extérieur et donc soumises aux conditions thermiques, environnementales et de luminosité ambiantes [92].

Risques nouveaux et émergents

376. La convention n° 187 prévoit que le programme national contribue à la protection des travailleurs, en éliminant ou en réduisant au minimum les dangers et les risques liés au travail, et la recommandation n° 197 souligne l'importance d'identifier les dangers et les risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail. A cet égard, les travaux préparatoires relatifs à la convention soulignent le rôle important que peuvent jouer les programmes nationaux, dès lors qu'ils se fondent sur des données suffisantes et actualisées, pour tenir compte des maladies professionnelles émergentes, en particulier celles de nature

[87] Articles 113 et 114 de la loi n° 621/2011 sur l'exploitation minière.

[88] Article 17 du règlement sur l'exploitation des mines et des carrières, 2011.

[89] Article 7 de la convention n° 184.

[90] Paragraphe 5 de la recommandation n° 192.

[91] Par exemple, *Belgique*, *Japon*, *Myanmar* et *Ukraine*.

[92] BIT: *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture*, Programme des activités sectorielles, Genève, 2010, section 17.1.1.

psychologique [93]. A cet égard, la commission note que plusieurs gouvernements ont pris des mesures préventives, dans le cadre de leurs programmes nationaux de SST, pour faire face aux dangers et aux risques psychosociaux [94], ainsi que d'autres initiatives, notamment des mesures de sensibilisation de l'inspection du travail sur la question [95].

377. La commission se félicite de ces initiatives, reconnaissant que les modalités d'organisation et de gestion du travail ont fondamentalement changé ces dernières décennies, soulevant de nouvelles questions en matière de SST. La tendance à recourir toujours plus largement à la sphère numérique a généré de nouveaux modèles de travail, qui s'accompagnent de nouveaux risques, y compris une augmentation des dangers psychologiques causés, entre autres facteurs, par une mauvaise conception des tâches, le manque d'un contexte social du travail, la prolifération des technologies de l'information et des communications (TIC) et l'émergence de nouvelles formes d'emploi, notamment celle appelée économie de plate-forme. Par exemple, même si les TIC offrent aux travailleurs la possibilité de mieux s'adapter aux exigences de la vie privée et de travailler au moment opportun et de la manière la plus appropriée à la nature de la tâche, cela conduit aussi à brouiller toujours plus les frontières entre vie professionnelle et vie privée [96]. En outre, en ce qui concerne l'émergence du «crowdwork» [97], des études ont montré que les risques psychologiques encourus par les travailleurs concernés qui doivent réaliser des tâches à très brefs délais, et leur évaluation par les clients, génèrent une pression additionnelle, dans la mesure où ces derniers peuvent déterminer non seulement si le travailleur demande un prix raisonnable mais aussi si on continuera à lui demander du travail [98].

378. L'innovation technique, notamment l'introduction de nouvelles technologies comme les nanotechnologies et la biotechnologie, peut entraîner de nouveaux risques au travail, et des progrès rapides dans ce domaine pourraient se traduire par l'introduction d'une technologie avant même que l'on comprenne pleinement quel en est le risque pour le travailleur [99]. L'utilisation croissante de systèmes cyberphysiques (systèmes robotiques intelligents) dans la fabrication pose de nouveaux problèmes relativement à la santé et la sécurité au travail. Ces systèmes peuvent avoir des effets bénéfiques en matière de sécurité, par exemple, en ce qui concerne les tâches impliquant de porter de lourdes charges.

[93] BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphe 83. Le rapport mentionne, à cet égard, des éléments des programmes de SST du Danemark, du Japon et de l'Union européenne portant en particulier sur les risques psychosociaux, annexe I, pp. 35, 42 et 49.

[94] Les dangers psychosociaux sont les «interactions entre le milieu de travail, le contenu de l'emploi, la situation organisationnelle et les capacités des travailleurs, leurs besoins, leur culture et des considérations personnelles extraprofessionnelles qui peuvent, par l'intermédiaire des perceptions et de l'expérience, influer sur la santé, le rendement et la satisfaction au travail». BIT: *Stress au travail: un défi collectif* (Genève, 2016), p. 2.

[95] Par exemple, *Colombie* et *Espagne*. Voir aussi *Autriche* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2011; *Belgique* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2016; *Danemark* – CEACR, convention nº 155, demande directe, publiée en 2012; *El Salvador* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2016; *Grèce* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2013.

[96] BIT: *Stress au travail: un défi collectif* (Genève, 2016), p. 4. Par exemple, selon une étude récente qui couvre, entre autres, tous les Etats membres de l'Union européenne, un travailleur sur cinq réalise plusieurs fois par mois des tâches professionnelles sur son temps de loisirs pour répondre à des demandes professionnelles (Eurofound, Sixième enquête européenne sur les conditions de travail, 2015).

[97] Il s'agit d'activités de travail qui impliquent une série de tâches réalisées à travers une plate-forme en ligne.

[98] Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, document de travail: *A Review on the Future of Work: Online Labour Exchanges or "Crowdsourcing": Implications for Occupational Safety and Health*, 2015 [disponible en anglais uniquement].

[99] BIT: *Risques émergents et nouvelles formes de prévention dans un monde du travail en mutation*, Genève, 2010, pp. 2-5.

Néanmoins, le niveau élevé de dynamisme sur le lieu de travail ainsi que l'impact physique qu'entraîne l'action des robots sur les alentours nécessitent que l'on évalue en permanence les risques possibles pour les travailleurs.

379. Pour faire face aux risques nouveaux et émergents, dont ceux susmentionnés, le processus de politique national est un cadre essentiel, car il met l'accent sur l'amélioration continue et l'examen périodique fondé sur une analyse de la situation nationale. En outre, les nouvelles réalités sur le lieu de travail et les risques qui l'accompagnent doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'un système national de SST, en consultation avec les partenaires sociaux. L'examen périodique et l'élaboration progressive d'un système national de SST offrent une occasion importante d'adopter une approche équilibrée, garantissant que les réalités du travail ne mettent pas en péril la santé et la sécurité des travailleurs. Cela peut impliquer de revoir les cadres réglementaires existants, ainsi que l'examen de l'application des pratiques établies relatives aux nouvelles formes de travail, notamment le travail numérique. L'élaboration et l'adoption de programmes nationaux de SST permettent de mettre en œuvre des mesures ciblées tenant compte des risques, y compris des risques psychosociaux, et des données suffisantes et actualisées sont essentielles à cet égard.

380. ***La commission rappelle l'importance de faire face aux dangers et aux risques émergents sur les lieux de travail, en instaurant et en renforçant en permanence une culture de prévention en matière de sécurité et de santé*** [100]**.**

Equipement et vêtements de protection individuelle

Encadré 4.7
Equipement et vêtements de protection individuelle

Construction

L'article 30, paragraphe 1, de la convention nº 167 dispose que:

> Là où il n'est pas possible de protéger de manière suffisante, par d'autres moyens, les travailleurs contre les risques d'accidents ou les atteintes à la santé, y compris l'exposition à des conditions défavorables, un équipement de protection individuelle et des vêtements protecteurs appropriés tenant compte de la nature du travail et des risques doivent être fournis et entretenus par les employeurs sans frais pour les travailleurs, selon ce qui peut être prescrit par la législation nationale.

Mines

Les articles 6 *d)* et 9 *c)* de la convention nº 176 disposent que:

Article 6 *d)*

> En prenant les mesures de prévention et de protection prévues par cette partie de la convention, l'employeur devra évaluer les risques et les traiter selon l'ordre de priorité suivant:
>
> […]
>
> *d)* dans la mesure où ces risques subsistent, prévoir l'utilisation d'équipements de protection
>
> eu égard à ce qui est raisonnable, praticable et réalisable, ainsi qu'à ce qui est considéré

Article 9 *c)*

> Lorsque des travailleurs sont exposés à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique, l'employeur sera tenu de:
>
> […]

[100] Etude d'ensemble de 2009, paragraphe 8.

c) lorsque la protection adéquate contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé, et notamment contre l'exposition à des conditions nuisibles, ne peut être assurée par d'autres moyens, fournir et entretenir, sans frais pour les travailleurs, des vêtements appropriés aux besoins ainsi que des équipements et autres dispositifs de protection définis par la législation nationale;

[…]

Agriculture

Le paragraphe 5 *b)* iv) de la recommandation nº 192 prévoit que:

Pour donner effet à l'article 7 de la convention, un ensemble de mesures en matière de sécurité et de santé au niveau de l'exploitation devrait inclure:

[…]

iv) dans la mesure où le risque demeure, la fourniture et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection individuelle, sans frais pour le travailleur;

[…]

381. L'application de mesures de protection est la dernière étape essentielle de la prévention des accidents et des atteintes à la santé. Les instruments sectoriels disposent à ce propos que la fourniture d'un équipement et de vêtements de protection individuelle adéquats est absolument nécessaire lorsque les risques ne peuvent être maîtrisés par des mesures visant à les éliminer ou à les réduire au minimum [101].

382. La commission se félicite que de nombreux pays fassent état de mesures législatives exigeant qu'un équipement de protection individuelle soit mis à la disposition des travailleurs [102]. Par exemple, en *Ethiopie*, l'employeur est tenu de fournir gratuitement aux travailleurs un équipement et des vêtements de protection individuelle et de leur apprendre à les utiliser [103], et le gouvernement indique que les inspecteurs du travail vérifient que l'équipement est effectivement fourni et correctement utilisé. En *Ukraine*, l'employeur doit acheter, distribuer et entretenir les équipements de protection individuelle sans frais pour les travailleurs, et tout équipement ou vêtement de ce type acheté par un salarié doit être remboursé [104]. Le gouvernement de l'*Ukraine* précise que des règlements prescrivent le type de vêtements, de chaussures et d'autre matériel de protection à utiliser.

383. De plus, certains gouvernements font état d'exigences particulières pour la construction, l'agriculture ou l'industrie minière. Par exemple, en *Finlande*, le règlement du secteur de la construction impose la fourniture d'un équipement de protection individuelle, et le décret sur la sécurité dans ce secteur contient des précisions sur le type d'équipement exigé, et des inspections contrôlent que l'équipement est adapté à son usage et conforme aux exigences prescrites [105]. En ce qui concerne l'industrie minière, la convention nº 176 souligne que l'utilisation d'équipements de protection individuelle doit être prévue eu égard à ce qui est raisonnable, praticable et réalisable. Par exemple, en *Grèce*, le règlement des industries extractives dispose que l'employeur doit fournir à

[101] De plus, les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001) indiquent que, lorsque des dangers et risques résiduels ne peuvent pas être maîtrisés au moyen de mesures collectives, l'employeur devrait fournir des équipements de protection individuelle appropriés, y compris les vêtements, à titre gratuit, et devrait mettre en place des mesures pour garantir leur utilisation et leur entretien (paragraphe 3.10.1.1).

[102] Par exemple, *Allemagne, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Cuba, Danemark, Espagne, Ethiopie, Grèce, Honduras, Indonésie, Iraq, Islande, Kenya, Maurice, République de Moldova, Nicaragua, Pologne, Qatar, Royaume-Uni, Suriname, Ukraine* et *République bolivarienne du Venezuela.*

[103] Article 92 de la proclamation sur le travail nº 377/03, 2003.

[104] Article 8 de la loi sur la protection des travailleurs.

[105] Articles 14 et 17 du décret nº 205/2009 sur la sécurité dans le secteur de la construction.

chaque travailleur un équipement de protection adapté (dont le travailleur confirme la réception par écrit) et précise le type d'équipement requis et la fréquence de renouvellement compte tenu des conditions de travail et des risques existants [106]. En ce qui concerne l'agriculture, le gouvernement de *Maurice* indique que, en vertu de la législation qui régit l'industrie sucrière, chaque travailleur chargé d'épandre des pesticides ou des herbicides doit avoir l'équipement de protection nécessaire.

384. Plusieurs organisations de travailleurs attirent l'attention sur les difficultés que pose la fourniture d'équipements de protection individuelle. Le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) déclare que, en *Nouvelle-Zélande*, de nombreuses entreprises ne respectent pas les dispositions législatives qui rendent obligatoire la fourniture d'un équipement de protection individuelle. Il ajoute que les agences de recrutement exigent parfois des employés qu'ils se procurent leur propre équipement ou le leur font payer. La Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) indique qu'au *Panama* les employeurs fournissent rarement l'équipement de protection requis. Selon le Conseil australien des syndicats (ACTU), en *Australie*, les employeurs fournissent rarement l'équipement de protection individuelle requis, surtout en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs comme les travailleurs occasionnels et ceux qui sont indûment classés comme des prestataires indépendants. La Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) indique qu'un facteur qui contribue au nombre élevé d'accidents du travail dans les mines est le manque d'équipement de protection personnel adéquat, particulièrement quand les travailleurs sont employés dans des conditions de travail rudes.

385. ***La commission rappelle que la priorité est certes l'élimination et la réduction maximale des risques, mais que l'adoption de mesures de protection reste un niveau essentiel de protection des travailleurs pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. Notant que de nombreux pays font état de prescriptions législatives concernant la fourniture d'équipements et de vêtements de protection individuelle sans frais pour les travailleurs, la commission exhorte les gouvernements à veiller à ce que ces prescriptions soient respectées dans la pratique en ce qui concerne tous les travailleurs, y compris ceux qui sont en situation d'emploi atypique.***

[106] Aux termes de l'article 8 du règlement sur l'exploitation des mines et des carrières, 2011, l'employeur devrait fournir les équipements de protection suivants: un casque; au moins une paire de bottes en caoutchouc antidérapantes avec embouts de protection par an, s'il existe un risque de chute d'objets ou de matériaux; au moins une paire de bottes montantes en caoutchouc avec embouts de protection par an pour tous les employés travaillant en présence de boue ou d'eau; au moins une combinaison intégrale ou à bretelles par semestre pour tous les employés dont le poste de travail se trouve à proximité de pièces mécaniques rotatives; un imperméable pour les employés travaillant à proximité de chutes ou de projections d'eau ou de boue; une paire de gants adaptés, lorsque nécessaire; des lunettes ou un masque de protection, selon le cas, pour tous les employés dont le poste de travail l'exige; un masque de protection adapté pour tous les employés à des postes de travail dans lesquels des poussières, des vapeurs ou des gaz peuvent être dégagés; des protecteurs auriculaires ou des protège-tympans adaptés pour tous les employés dont le poste de travail est exposé à un niveau sonore qui dépasse la limite autorisée; une ceinture de sécurité ou autre équipement de protection antichute pour tous les employés dont le poste de travail présente un risque de chute de hauteur; une lampe électrique individuelle pour tous les travailleurs en milieu souterrain ou lorsque cela est nécessaire; une veste réfléchissante ou autre dispositif similaire pour tous les employés travaillant dans des lieux où les mouvements mécaniques sont fréquents et la visibilité faible; et tout autre équipement nécessaire pour prévenir les risques inhérents à des travaux spécifiques.

3. Autres mesures de prévention et de protection

Prescriptions concernant la manipulation et l'élimination de substances et déchets dangereux

386. Dans chacun des secteurs sur lesquels porte la présente étude d'ensemble, des travaux comportent la manipulation de substances et déchets dangereux. Les conventions correspondantes contiennent par conséquent des prescriptions concernant les mesures à prendre pour protéger les travailleurs qui manipulent ces substances et déchets. Plusieurs gouvernements décrivent les mesures législatives adoptées à ce sujet [107] et certains ajoutent que des mesures spéciales ont été prises pour le secteur de la construction, des mines et de l'agriculture.

387. En ce qui concerne la construction, la convention nº 167 porte sur l'élimination des déchets et prévoit que les déchets ne doivent pas être détruits sur le chantier de construction ou y être éliminés d'une autre manière si cela risque d'être nuisible pour la santé [108]. La recommandation nº 175 précise que, lorsque des déchets sont évacués ou éliminés, la santé des travailleurs et celle du public devraient être sauvegardées et la protection de l'environnement devrait être assurée selon les prescriptions de la législation nationale [109].

388. Certains pays, parmi lesquels le *Bélarus*, la *Belgique*, la *Chine*, *Chypre* et l'*Espagne*, font état de mesures spéciales concernant l'évacuation et l'élimination de déchets dangereux dans la construction. D'autres donnent des informations sur des prescriptions supplémentaires concernant le désamiantage, compte tenu de la dangerosité particulière de l'amiante pour les travailleurs de la construction [110]. Par exemple, en *Grèce*, des précautions particulières doivent être prises par les entreprises de démolition et de désamiantage ou d'évacuation de matériaux contenant de l'amiante [111]. En *Pologne*, l'ordonnance sur la gestion de l'amiante énonce les obligations particulières des entrepreneurs en ce qui concerne la manipulation et l'évacuation de produits contenant de l'amiante ainsi que la préparation de tels produits pour leur transport et leur entreposage. La commission rappelle à ce propos les dispositions de la convention (nº 162) sur l'amiante, 1986, en particulier concernant la démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de ce matériau de bâtiments ou d'ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air [112].

389. En *République dominicaine*, la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) et la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) indiquent que la majorité des entreprises de la construction n'appliquent pas les règlements sur l'utilisation de

[107] Par exemple, *Autriche, Bahreïn, Belgique, Chine, République de Corée, Croatie, Norvège, Ouganda, Pologne, Qatar, Singapour* et *Suriname.*

[108] Article 28 de la convention nº 167.

[109] Paragraphe 41, sous-paragraphe 3, de la recommandation nº 175.

[110] Par exemple, *Grèce, Islande, Pologne* et *Royaume-Uni*.

[111] Prescriptions applicables à la création et au fonctionnement des entreprises effectuant des travaux de démolition, de désamiantage et/ou d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante (JMD 4229/395/2013).

[112] Article 17 de la convention nº 162. La convention nº 162 est mentionnée dans les préambules de la convention nº 167 et de la recommandation nº 175.

substances dangereuses. En *Malaisie*, le Syndicat des travailleurs du département forestier de Sarawak (UFES) considère que les mesures de protection contre l'amiante, les déchets provenant de travaux de démolition et les déchets chimiques sont insuffisantes dans la construction. La Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) se déclare favorable à l'adoption d'un règlement plus strict et plus prescriptif pour les travaux comportant la manipulation d'amiante en *Nouvelle-Zélande*.

390. En ce qui concerne les substances dangereuses des mines, la convention n° 176 dispose que la législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour assurer la sécurité du stockage, du transport et de l'élimination des substances dangereuses utilisées dans les activités minières et des résidus produits à la mine. Quelques gouvernements déclarent avoir pris des mesures spéciales concernant le stockage, le transport et l'élimination des substances dangereuses des mines. Par exemple, en *Grèce*, outre les dispositions législatives de portée générale qui régissent la manipulation de substances et de déchets dangereux, le règlement applicable aux industries extractives contient des consignes spéciales concernant la gestion des déchets miniers et d'autres déchets (tels que les eaux usées, les huiles minérales et les piles). En *République de Corée*, le règlement des mines dispose que les déchets miniers et les poussières en suspension dans l'air doivent être récupérés dans des zones de stockage séparées et que des mesures spéciales doivent être prises pour prévenir les fuites pendant le transport. De plus, ce règlement prescrit les mesures à prendre en ce qui concerne la purification, l'élimination et la gestion des eaux usées et des eaux minières et prévoit que les déchets dangereux des mines doivent être entreposés dans des lieux de stockage séparés pour éviter leur pénétration dans le sol et ne peuvent être enfouis dans les mines.

391. Dans l'agriculture, les substances dangereuses les plus couramment utilisées sont les engrais et les pesticides [113] qui, en l'absence de mesures de protection, peuvent présenter des risques non négligeables pour les travailleurs [114]. La convention n° 184 dispose que l'autorité compétente doit prendre des mesures pour assurer qu'il existe un système adéquat pour la collecte, le recyclage et l'élimination sûrs des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients vides, qui empêche de les utiliser à d'autres fins, éliminant ou réduisant à un minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement [115]. De plus, il faut aussi garantir qu'il existe des mesures de prévention et de protection concernant l'utilisation des produits chimiques et la manipulation des déchets chimiques au niveau de l'exploitation en ce qui concerne: la préparation, la manipulation, l'application, le stockage et le transport des produits chimiques; les activités agricoles entraînant la dispersion de produits chimiques; l'entretien, la réparation et le nettoyage de l'équipement et des récipients utilisés pour les produits chimiques; et l'élimination des récipients vides ainsi que le traitement et l'élimination des déchets chimiques et des produits chimiques périmés [116].

392. La commission note que la législation nationale de certains pays prescrit des mesures spéciales de protection et de prévention concernant les substances dangereuses utilisées dans le secteur agricole [117]. Par exemple, en *Ukraine*, la loi sur les pesticides et les produits

[113] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), CIT, 88e session, Genève, 2000, p. 28.

[114] Par exemple, l'Union générale des travailleurs (UGT) a fait savoir que le *Brésil* est l'un des plus grands consommateurs de pesticides, ce qui entraîne des conséquences graves sur la SST dans le secteur agricole, notamment liées à l'épandage de pesticides.

[115] Article 12 de la convention n° 184

[116] Article 13 de la convention n° 184.

[117] Par exemple, *Allemagne, Chine, Chypre, Islande, Ouganda, Pologne* et *Ukraine*.

agrochimiques prescrit des mesures à prendre pour l'élimination des pesticides et des produits agrochimiques, y compris leur transport, leur stockage, leur utilisation, leur élimination et leur neutralisation. Cette loi dispose que les pesticides doivent être conditionnés et étiquetés conformément à certaines règles et que chaque produit doit s'accompagner d'un mode d'emploi et d'instructions sur les usages restreints ou interdits, les précautions à prendre, notamment pour le transport et l'entreposage [118]. En *Ouganda*, la loi et le règlement sur les produits agrochimiques énoncent les mesures à prendre pour une manipulation et une élimination sûres de ces produits, comme l'utilisation d'équipements de protection et l'installation de services de premiers secours, ainsi que des mesures spéciales pour protéger les travailleurs qui procèdent à des fumigations ou à l'épandage de produits chimiques à des fins commerciales [119].

393. ***La commission souligne la nécessité de protéger les travailleurs, et lorsque cela est approprié l'environnement, contre les effets nocifs de la manipulation et de l'élimination de substances dangereuses, y compris l'amiante, et exhorte les gouvernements à prendre à cet égard des mesures de protection et de prévention, compte tenu en particulier des risques spécifiques auxquels sont confrontés les travailleurs des secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture. Elle attire à ce propos l'attention sur les prescriptions de la convention (nº 170) sur les produits chimiques, 1990, et de la convention (nº 162) sur l'amiante, 1986, ainsi que sur les orientations contenues dans la recommandation (nº 177) sur les produits chimiques, 1990, et la recommandation (nº 172) sur l'amiante, 1986, qui donnent des indications supplémentaires sur les mesures qui peuvent être prises en matière de sécurité concernant respectivement les produits chimiques en milieu professionnel et l'amiante*** [120]***.***

394. ***En référence à l'article 12 de la convention nº 184 et au paragraphe 41 de la recommandation nº 175, qui tous deux reconnaissent la relation entre la santé des travailleurs et la protection de l'environnement à travers une élimination sûre des déchets, la commission souligne l'intérêt à apporter à l'impact environnemental des mesures de sécurité et santé.***

Services de santé au travail

395. La convention nº 187 souligne que les services de santé au travail sont un élément important du système national de SST [121]. Ces services sont investis de fonctions essentiellement préventives et chargés de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en ce qui concerne les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, favorisant une santé physique et mentale

[118] Loi nº 86/95-BP du 18 mars 2004 sur les pesticides et les produits agrochimiques (codification).

[119] Loi du 5 avril 2007 sur le contrôle des produits chimiques agricoles.

[120] La convention prévoit diverses mesures devant être adoptées en matière de sécurité dans l'utilisation de produits chimiques: 1) adoption par l'autorité compétente d'un système de classification de tous les produits chimiques pour son étiquetage et marquage et établissement d'une fiche de données de sécurité contenant les informations essentielles détaillées du produit; 2) obligation pour les employeurs et fournisseurs d'identifier les produits en conformité avec ladite fiche de données; 3) imposition de certaines responsabilités aux employeurs par rapport à la durée d'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux, l'évaluation des risques, la réalisation des contrôles, la pratique des premiers soins, la réalisation de formation, etc. Pour leur part, les travailleurs ont le devoir de collaborer avec les employeurs et de respecter les procédures, ainsi que le droit de s'écarter du danger. En ce qui concerne l'élimination des produits chimiques dangereux dont on n'a plus besoin et les récipients vides pouvant contenir des résidus, ceux-ci doivent être manipulés ou éliminés de manière à éliminer ou à réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement.

[121] Article 4, paragraphe 3 *d)*, de la convention nº 187.

optimale en relation avec le travail ainsi que l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale [122]. Ces services ont pour fonctions d'identifier et d'évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail; de surveiller les facteurs du milieu de travail et les pratiques de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs; de surveiller la santé des travailleurs en relation avec le travail; de promouvoir l'adaptation du travail aux travailleurs; et de participer à l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles [123].

396. Plusieurs gouvernements parmi lesquels ceux de l'*Equateur*, de l'*Estonie*, de la *Hongrie*, du *Mexique*, du *Myanmar*, de la *Norvège*, du *Pakistan*, des *Philippines* et de l'*Uruguay* décrivent le rôle des services de santé au travail dans leur système national de SST. Par exemple, le gouvernement de l'*Estonie* indique que, dans sa stratégie de SST, adoptée en 2010, les services de santé au travail sont une priorité. Le gouvernement de la *Hongrie* déclare que ces services jouent un rôle important dans l'instauration de conditions de travail saines et sûres et que chaque employeur est tenu de les mettre à la disposition des travailleurs.

Approvisionnement suffisant en eau potable et installations nécessaires au bien-être des travailleurs

Encadré 4.8
Approvisionnement suffisant en eau potable et installations nécessaires au bien-être des travailleurs

Construction

L'article 32 de la convention nº 167 dispose que:

1. L'eau potable doit être fournie en quantité suffisante sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction.

2. Selon le nombre de travailleurs et la durée des travaux, les installations suivantes doivent être fournies et entretenues sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction:

a) des cabinets d'aisances et des installations permettant aux travailleurs de se laver;

b) des installations pour permettre aux travailleurs de se changer, de faire sécher leurs vêtements et de les ranger;

c) des locaux pour permettre aux travailleurs de prendre leurs repas et de se mettre à l'abri en cas d'interruption du travail pour cause d'intempéries.

3. Des installations sanitaires et des salles d'eau séparées devraient être prévues pour les travailleurs et les travailleuses.

Mines

L'article 5, paragraphe 4 *e)*, de la convention nº 176 dispose que:

La législation nationale devra établir:

e) le cas échéant, l'obligation de fournir et maintenir dans un état d'hygiène satisfaisant un nombre suffisant d'équipements sanitaires et d'installations pour se laver, se changer et se nourrir.

[122] Article 1 de la convention (nº 161) sur les services de santé au travail, 1985. La convention nº 161 est mentionnée dans l'annexe à la recommandation nº 197, qui recense les instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel de la SST.

[123] Article 5 de la convention nº 161.

Agriculture

L'article 19 de la convention nº 184 dispose que:

La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées:

a) la mise à disposition de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur;

[…]

Le paragraphe 10 de la recommandation nº 192 dispose que:

Pour donner effet à l'article 19 de la convention, les employeurs devraient, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales, assurer aux travailleurs employés dans l'agriculture:

a) la fourniture adéquate d'eau potable;

b) des installations pour que les travailleurs puissent ranger et laver les tenues de protection;

c) des installations pour les repas et, là où cela est possible, l'allaitement sur le lieu de travail;

d) des salles d'eau et des installations sanitaires séparées pour les travailleurs et les travailleuses ou leur usage séparé par les travailleurs et les travailleuses;

[…]

397. Selon le *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau*, les maladies professionnelles transmissibles sont responsables de 17 pour cent des 2,3 millions de décès imputables au travail qui ont lieu chaque année. Les principales causes évitables sont la mauvaise qualité de l'eau et des installations d'assainissement, les mauvaises conditions d'hygiène et l'ignorance. Selon le rapport mondial, ces statistiques soulignent que les pays doivent redoubler d'efforts pour garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, y compris sur le lieu de travail [124].

398. Les instruments sectoriels affirment l'importance de l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires pour garantir un environnement de travail sain et sûr [125]. Les paragraphes qui suivent [126] traitent de l'accès à des services de bien-être au travail puis de l'approvisionnement suffisant en eau potable.

Services de bien-être

399. Chacun des instruments sectoriels précise que de l'eau potable et des installations sanitaires adéquates doivent être mises à la disposition des travailleurs du secteur en question – construction, mines ou agriculture. L'hygiène est un important moyen d'endiguer les risques et d'éviter que des substances dangereuses ou des agents polluants ne passent du lieu de travail au domicile des travailleurs. De nombreux pays indiquent que la loi prescrit la mise à disposition d'installations nécessaires au bien-être des travailleurs, comme un local équipé pour les repas, des installations sanitaires et des vestiaires [127]. En général, cette prescription s'applique à tous les secteurs. Par exemple, le Code du travail d'*Antigua-et-Barbuda* dispose que chaque lieu de travail doit être équipé de salles d'eau qui doivent être entretenues et de locaux où entreposer les vêtements qui ne sont pas portés

[124] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau*, Paris, 2016, p. 5.

[125] Les dispositions contenues dans les instruments sectoriels sont liées au paragraphe 3 *o)* de la recommandation nº 164, lequel indique que des mesures appropriées devraient être prises conformément à la politique nationale dans les domaines suivants: les installations sanitaires, les salles d'eau, les vestiaires, la fourniture d'eau potable et toutes autres installations analogues ayant rapport à la sécurité et à la santé des travailleurs.

[126] Paragraphes 399 à 404.

[127] Par exemple, *Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bélarus, Belgique, Chypre, Danemark, Indonésie, Iraq, Islande, Japon, Kenya, Maroc, Maurice, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Royaume-Uni, Turkménistan, Ukraine* et *République bolivarienne du Venezuela*.

pendant les heures de travail et où faire sécher les vêtements de travail [128]. Au *Kenya*, la législation nationale sur la SST exige des installations sanitaires convenables et entretenues, séparées pour les femmes et les hommes. La législation de certains pays contient en outre des prescriptions particulières pour les installations sanitaires des secteurs de la construction [129], des mines [130] et de l'agriculture [131].

400. Certaines organisations de travailleurs font état de difficultés concernant l'observation de ces prescriptions dans la pratique. La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) fait savoir que les règles en vigueur aux *Etats-Unis* exigent la mise à disposition d'eau potable, de lavabos et de toilettes, mais que les employeurs ont beaucoup de mal à respecter ces règles. L'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) et la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) soulignent que, en *Finlande*, femmes et hommes doivent absolument disposer d'installations sanitaires et de couchage séparées. Selon le Conseil australien des syndicats (ACTU), le fait qu'en *Australie* les femmes ne disposent pas d'installations séparées sur les chantiers de construction constitue un véritable problème dans ce secteur et, au *Panama*, selon la Confédération nationale des syndicats unis indépendants (CONUSI), la législation nationale prévoit certes que les femmes et les hommes doivent disposer d'installations séparées dans la construction, mais cette disposition n'est pas respectée tant que les services d'inspection ne sont pas saisis d'une plainte. L'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) déclarent dans leur observation conjointe que l'absence d'installations sanitaires convenables au mépris de la législation constitue un grave problème en *Ukraine*. En *République dominicaine*, la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) et la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) font savoir que la législation nationale ne prévoit pas d'installations sanitaires ni de vestiaires séparés.

401. ***La commission rappelle que la mise à disposition de services de bien-être adéquats, y compris des installations sanitaires, contribue dans une large mesure à la prévention des maladies d'origine professionnelle transmissibles et de l'exposition à des dangers, et a un impact considérable sur la santé publique. La commission encourage vivement les gouvernements à examiner les mesures qui pourraient être prises pour que de telles installations soient mises à la disposition de tous les travailleurs. Elle souligne les indications contenues dans les instruments sectoriels à propos de l'aménagement d'installations sanitaires et de salles d'eau séparées pour les femmes et les hommes.***

Approvisionnement en eau potable

402. En ce qui concerne la construction, la convention n° 167 dispose que l'eau potable doit être fournie en quantité suffisante sur tout chantier de construction. Les travaux préparatoires ont souligné la nature non stationnaire de la construction et le fait que les travaux se font à l'extérieur [132], deux facteurs qui ont une incidence sur l'accès à l'eau potable. Pour ce qui est de l'agriculture, la recommandation n° 192 dispose que les

[128] Article d12 du Code du travail d'Antigua-et-Barbuda, 1975 (chapitre 27).

[129] Par exemple, *Argentine*, *Autriche*, *Finlande*, *Royaume-Uni* et *Suède.*

[130] Par exemple, *Argentine*, *Finlande* et *Indonésie*.

[131] Par exemple, *Pakistan.*

[132] BIT: *La sécurité et l'hygiène dans la construction*, rapport V (1), CIT, 73e session, Genève, 1987, pp. 5-7 et 10.

employeurs devraient fournir aux travailleurs une quantité adéquate d'eau potable. A ce propos, les travaux préparatoires à l'adoption des instruments sur l'agriculture ont souligné que les travailleurs agricoles étaient dépendants des services de santé publique dans les zones rurales, où l'approvisionnement en eau et les systèmes d'assainissement sont généralement insuffisants [133]. Les instruments relatifs au secteur minier ne contiennent aucune disposition particulière en ce qui concerne l'eau potable, mais indiquent que des installations sanitaires et des locaux, y compris des locaux pour les repas, doivent être mis à la disposition des mineurs.

403. La majorité des nombreux pays qui font état de dispositions législatives exigeant un approvisionnement suffisant des travailleurs en eau potable indiquent que ce sont des dispositions de portée générale, applicables à tous les lieux de travail [134]. Toutefois, quelques-uns signalent des prescriptions supplémentaires applicables au secteur de la construction [135] et au secteur agricole [136], compte tenu du caractère singulier de ces secteurs. Par exemple, en *Autriche*, la loi sur la protection des travailleurs dispose que de l'eau potable ou une autre boisson non alcoolisée doit être fournie aux travailleurs, mais le gouvernement précise que des dispositions spéciales pour le secteur de la construction imposent à tous les chantiers de fournir aux travailleurs une quantité suffisante d'eau fraîche conforme aux normes d'hygiène, ou d'une autre boisson non alcoolisée. Des critères spéciaux s'appliquent lorsque les travaux sont exécutés dans des conditions particulièrement difficiles. Les points d'eau potable doivent être conformes aux normes d'hygiène, et un avertissement doit signaler les points d'eau non potable [137]. Le gouvernement du *Cambodge* indique que l'approvisionnement des travailleurs de l'agriculture en eau potable est obligatoire et que le règlement concernant les conditions de vie et de travail dans les plantations contient des prescriptions supplémentaires concernant l'approvisionnement des travailleurs agricoles en eau potable et en eau à usage courant. En *Argentine*, le règlement relatif à la SST dans l'agriculture fait obligation à l'employeur de fournir aux travailleurs de l'eau potable en des lieux appropriés [138].

404. ***Rappelant l'importance de l'approvisionnement en eau potable pour la santé des travailleurs, la commission encourage fortement les gouvernements à examiner les mesures qui pourraient être prises pour garantir dans la pratique l'accès à l'eau potable sur les lieux de travail, en gardant présentes à l'esprit les particularités du secteur de la construction et du secteur agricole.***

Autres mesures de SST dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture

Conception et planification d'un projet de construction

405. Comme l'indiquait l'étude d'ensemble de 2009, l'élimination à la source des risques potentiels des installations, aménagements, machines, équipements et outils, c'est-à-dire

[133] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), CIT, 88e session, Genève, 2000, p. 5.

[134] Par exemple, *Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Cambodge, Chypre, Danemark, Espagne, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Maroc, Ouganda, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Royaume-Uni, Ukraine* et *République bolivarienne du Venezuela.*

[135] Par exemple, *Autriche, Chine* et *Suriname.*

[136] Par exemple, *Argentine, Autriche* et *Cambodge.*

[137] Articles 29 et 33 de la loi nº 450/1994 sur la protection des travailleurs.

[138] Article 4 du décret nº 617/97 du 7 juillet 1997 portant règlement sur la santé et la sécurité dans le secteur agricole.

lors de leur conception et de leur installation, est le moyen de prévention le plus efficace. A ce propos, l'article 9 de la convention nº 167 dispose que les personnes responsables de la conception et de la planification d'un projet de construction doivent tenir compte de la sécurité et de la santé des travailleurs de la construction, conformément à la législation et à la pratique nationales. L'introduction de cette disposition lors de la première discussion de la Conférence est révélatrice d'un consensus sur la nécessité de tenir compte de la sécurité et de la santé des travailleurs dès le stade de la conception des projets [139].

406. La commission a systématiquement souligné la nécessité de prendre des mesures pour mettre l'article 9 en application, que ce soit par la voie législative ou dans la pratique [140]. Elle se félicite que la législation de plusieurs pays [141] exige que la question de la sécurité et de la santé soit prise en considération dès la conception et la planification des chantiers de construction, et que des mesures concrètes ont été prises dans ce sens. Par exemple, le gouvernement de l'*Afrique du Sud* décrit les obligations auxquelles doivent se plier les concepteurs de projets de construction pour que la question de la sécurité et de la santé soit prise en compte au stade de la conception, en donnant toute l'information nécessaire à leur client [142]. En *Australie*, les employeurs qui font réaliser des travaux de construction doivent consulter le concepteur, et celui-ci doit consigner dans un rapport écrit les risques potentiels que présente le projet pour la sécurité et la santé. Un code de conduite donne des indications concrètes aux concepteurs de structures (architectes, constructeurs et ingénieurs, par exemple) sur la manière de respecter les prescriptions de sécurité et santé. En *Chine*, le règlement relatif à la gestion de la sécurité au travail dans les projets de construction dispose que le concepteur doit respecter la législation et les normes applicables aux projets de construction pour prévenir tout accident causé par un défaut de conception. Le concepteur doit donner des conseils au constructeur sur la manière de garantir la sécurité et les mesures à prendre pour éviter des accidents, et doit coopérer activement sur ce point avec les entreprises de construction [143]. A *Chypre*, le règlement relatif aux chantiers de construction temporaires ou mobiles prévoit que les principes généraux de prévention doivent être respectés au stade de la conception des

[139] BIT: *Compte rendu provisoire*, nº 23, Rapport de la Commission de sécurité et d'hygiène dans la construction, CIT, 73e session, Genève, 1987, paragraphe 57.

[140] Voir, par exemple, *République dominicaine* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2014; *République dominicaine* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2012; *Kazakhstan* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2015; et *Mexique* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2015.

[141] Par exemple, *Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Grèce, Islande, République de Moldova, Ouganda, Ouzbékistan, République-Unie de Tanzanie, Turkménistan* et *Ukraine*.

[142] Plus particulièrement, conformément aux règles de construction établies par la législation relative à la sécurité et à la santé au travail, le concepteur de l'ouvrage doit, entre autres: s'assurer de la conformité du projet avec les normes de sécurité applicables; mettre à la disposition du client un rapport contenant toutes les informations sur la santé et la sécurité pertinentes dans le cadre du projet de structure en question et pouvant peser sur le montant des travaux de construction; informer le client par écrit de tous dangers ou risques connus ou prévisibles encourus lors des travaux de construction, et mettre à disposition toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exécution des travaux en toute sécurité dès lors que la conception est achevée ou que des modifications ultérieures sont apportées au projet; faire en sorte d'éviter que la réalisation du projet nécessite tout recours à des procédures ou des matériaux dangereux présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes, en modifiant les plans de construction ou en utilisant des matériaux de substitution; prendre en considération les dangers liés à l'entretien ultérieur des structures concernées; faire en sorte que les travaux de construction prévus dans le projet présentent le moins de risques possible; réaliser les travaux d'inspection nécessaires; et prendre connaissance des principes de la conception ergonomique. En outre, le concepteur doit veiller à ce que tous les ouvrages provisoires soient conçus de manière appropriée.

[143] Article 13 du règlement du 24 novembre 2003 sur la gestion de la sécurité des travailleurs dans les projets de construction.

projets de construction, en particulier par les architectes et les autres corps de métier qui planifient les divers types de travaux ou les phases successives des travaux, et les mesures de préparation à prendre au stade de la conception doivent faire partie du plan de sécurité et santé du chantier [144]. En *Algérie*, conformément aux prescriptions applicables aux secteurs du bâtiment et des travaux publics, les architectes et les ingénieurs doivent intégrer des mesures de prévention dans la conception et la planification des projets en évitant le recours à des méthodes ou à des matériaux qui présenteraient un danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs [145].

407. La commission note également que, selon l'OIE, la prévention des accidents, des maladies et des effets nocifs pour les travailleurs aux stades de la conception et de la réalisation des projets de construction est non seulement une priorité mais aussi une valeur fondamentale pour ses Membres.

408. La commission attire à ce sujet l'attention des gouvernements sur les indications utiles que contient le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans la construction pour les concepteurs de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres projets de construction [146].

Sauvetage et moyens d'intervention en cas d'urgence dans les mines

Plans d'intervention d'urgence

409. Des accidents et des catastrophes peuvent se produire dans tous les secteurs, mais les risques sont particulièrement aigus dans l'industrie minière; c'est pourquoi des procédures et des dispositions spéciales sont nécessaires pour protéger les travailleurs en cas d'urgence. Il a été souligné pendant les travaux préparatoires que «à la suite d'accidents graves tels que les explosions, les incendies souterrains, les éboulements, les coups de charge, l'irruption d'eau ou de matières semi-solides, les mineurs de fond sont souvent dans l'impossibilité de s'échapper: bloqués à des milliers de mètres sous terre et dans une atmosphère toxique, ils sont privés des quantités vitales d'air, d'eau et d'aliments dont ils auraient besoin pendant les longues et dangereuses opérations de secours» [147]. Les procédures à suivre pour les interventions dans les situations d'urgence et les dispositions à prendre pour le sauvetage des personnes qui ne peuvent se sauver elles-mêmes ou qui sont bloquées dans la mine sont donc des éléments essentiels de la sécurité dans les mines.

410. La convention n° 176 requiert que les employeurs préparent pour chaque mine un plan d'action d'urgence en vue de faire face aux catastrophes industrielles et naturelles raisonnablement prévisibles [148]. Conformément à la recommandation n° 183, ce plan devrait comporter des plans d'urgence efficaces sur site; des dispositions pour l'arrêt du travail et l'évacuation des travailleurs en cas d'urgence; une formation appropriée relative

[144] Règlement sur la sécurité et santé au travail (prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables aux chantiers temporaires ou mobiles), 2015.

[145] Décret exécutif n° 05-12 du 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

[146] Voir BIT: *Sécurité et santé dans la construction*, Recueil de directives pratiques du BIT, 1992, pp. 8-9. Par ailleurs, un programme de formation de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail dans le secteur de la construction, élaboré à l'intention des travailleurs, des clients, des entrepreneurs ainsi que des équipes de conception et de gestion de projet, est disponible sur le site Web de l'OIT: http://www.ilo.org/sector/Resources/training-materials/WCMS_161706/lang--en/index.htm [dernière consultation le 17 janvier 2017, en anglais uniquement].

[147] BIT: *La santé et la sécurité dans les mines*, rapport V (1), CIT, 81e session, Genève, 1994, p. 18.

[148] Article 8 de la convention n° 176.

aux procédures d'urgence et à l'utilisation des équipements; une protection appropriée de la population et de l'environnement; et l'information et la consultation des organes et organisations idoines [149].

411. Plusieurs gouvernements indiquent qu'un plan d'intervention d'urgence est obligatoire dans chaque mine [150]. La commission avait précédemment noté avec intérêt qu'aux *Etats-Unis* les mines souterraines devaient élaborer et adopter un plan écrit d'intervention en cas d'accident, qui prévoie les modalités d'évacuation de toutes les personnes menacées et les secours à apporter à ceux qui restent bloqués sous terre. Le plan d'intervention en cas d'accident doit être soumis à l'approbation de l'autorité compétente, qui tient compte des commentaires des mineurs ou de leurs représentants, et doit être revu tous les six mois. Ce plan doit être établi sur la base des données scientifiques crédibles les plus récentes, être réalisable sur le plan technique avec des moyens disponibles dans le commerce, tenir compte des caractéristiques physiques de la mine et incorporer les améliorations apportées au système de sécurité des mines sur la base de l'expérience [151].

412. ***Comme on l'a souligné dans l'introduction de la présente étude d'ensemble, plusieurs grandes catastrophes minières se sont produites au cours de la décennie écoulée, qui ont coûté la vie à de nombreux travailleurs. Au vu de ces accidents, la commission exhorte tous les pays qui exploitent des mines à adopter et appliquer des mesures de préparation aux situations d'urgence et des mesures de sauvetage dans les mines, notamment en exigeant un plan d'intervention d'urgence pour chaque mine.***

Appareils respiratoires de sauvetage individuel dans les mines souterraines

413. La convention nº 176 prévoit l'obligation de fournir des appareils respiratoires de sauvetage individuel adéquats aux travailleurs dans les mines de charbon souterraines de charbon et, s'il y a lieu, dans d'autres mines souterraines, ainsi que d'entretenir ces appareils [152]. Etant donné que, lorsqu'une catastrophe se produit dans une mine, l'air ambiant devient toxique, ces appareils respiratoires sont censés permettre au mineur de s'échapper de la mine. Il ressort des travaux préparatoires que la mention précisant l'obligation de fournir ces appareils non seulement aux travailleurs souterrains des mines de charbon, mais aussi «*lorsque cela est nécessaire*, aux travailleurs souterrains [d'autres] mines» a été ajoutée à l'issue d'une discussion sur l'obligation, en cas de danger, de fournir des appareils respiratoires de sauvetage individuel à cartouche filtrante, obligation toutefois moins impérative dans certains types de mines, dont les mines métallifères suffisamment ventilées ou les mines à ciel ouvert [153].

414. Plusieurs pays indiquent que les appareils respiratoires de sauvetage individuel sont obligatoires pour les travailleurs des mines de charbon souterraines et d'autres mines [154]. Par exemple, au *Bélarus*, le règlement des mines souterraines dispose que chaque mineur

[149] Paragraphe 19 de la recommandation nº 183.

[150] Par exemple, *Australie*, *Autriche*, *Bélarus*, *Chine*, *Danemark*, *Espagne*, *Iraq*, *Japon*, *Royaume-Uni* et *Ukraine.* Plusieurs autres pays ont fourni des informations plus générales sur les procédures de sauvetage dans les mines, notamment: *Arabie saoudite*, *Chypre*, *Croatie*, *Grèce* et *Islande*.

[151] Article 2 de la loi sur l'amélioration des conditions de travail dans les mines et sur les nouvelles mesures d'urgence, 2006. Voir *Etats-Unis* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2010.

[152] Article 5, paragraphe 4 *b)*, de la convention nº 176.

[153] BIT: *Compte rendu provisoire*, nº 26, Rapport de la Commission de la sécurité et la santé dans les mines, CIT, 81e session, Genève, 1994, paragraphe 55.

[154] Par exemple, *Australie*, *Bélarus*, *République de Corée*, *Espagne*, *Mexique*, *République de Moldova* et *Royaume-Uni.*

doit être équipé d'un appareil autonome de sauvetage en parfait état de fonctionnement avant de descendre dans la mine, et des appareils supplémentaires doivent se trouver au fond (au moins 5 pour cent de plus que le nombre de mineurs). En *Espagne*, le règlement général concernant la sécurité dans les mines prévoit que toutes les activités souterraines comportant des risques doivent être exécutées avec des appareils respiratoires agréés qui sont vérifiés à intervalles réguliers. Les appareils respiratoires de sauvetage individuel doivent être à tout moment à la portée des mineurs et ceux-ci doivent en connaître le mode d'emploi.

415. Le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM) indique que certaines conventions collectives, au *Mexique*, imposent à l'employeur l'obligation de fournir des appareils respiratoires de sauvetage individuel aux mineurs, mais que ces appareils ne sont pas fournis dans les mines auxquelles ces conventions ne s'appliquent pas.

416. ***La commission rappelle qu'il est important d'équiper les travailleurs des mines souterraines, et en particulier des mines de charbon, d'appareils respiratoires de sauvetage individuel adéquats bien entretenus. Elle attire l'attention des gouvernements sur les indications pratiques utiles que contient à ce sujet le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines*** [155].

Travailleurs temporaires et saisonniers dans l'agriculture

Encadré 4.9
Travailleurs temporaires et saisonniers dans l'agriculture

L'article 17 de la convention n° 184 dispose que:

> Des mesures devront être prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents dans l'agriculture qui se trouvent dans une situation comparable.

417. La commission a noté dans son étude d'ensemble de 2015 que, dans les zones rurales, les travailleurs sont souvent des travailleurs temporaires et saisonniers dont beaucoup sont des migrants, ce qui les rend parfois plus vulnérables [156]. Les travaux préparatoires de la convention n° 184 expliquent que, dans de nombreux pays, le travail salarié agricole est effectué en majeure partie par des journaliers, des travailleurs saisonniers et des travailleurs temporaires qui exécutent les tâches les moins spécialisées dans des conditions de travail médiocres [157]. Les travailleurs temporaires sont particulièrement vulnérables, étant plus exposés aux risques d'accidents du travail que les autres travailleurs agricoles, et les migrants connaissent des difficultés particulières [158].

418. La convention exige par conséquent que des mesures soient prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection en matière de sécurité et de santé que celle accordée aux travailleurs permanents. De nombreux pays

[155] BIT: *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines*, Programme des activités sectorielles, Genève, 2006, paragraphes 9.3.2 et 24.5.2.1 à 24.5.2.4.

[156] BIT: *Donner une voix aux travailleurs ruraux, Etude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux*, CIT, rapport III (partie 1B), 104e session, Genève, 2015, paragraphes 15, 233 et 234.

[157] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), 88e session, Genève, 2000, p. 11.

[158] *Ibid.*, pp. 3-4.

indiquent à ce propos que la législation sur la SST s'applique aussi bien aux travailleurs temporaires et saisonniers qu'aux travailleurs permanents [159]. Certains gouvernements, parmi lesquels ceux de l'*Australie*, de la *Colombie*, de l'*Espagne*, des *Philippines* et de la *Turquie*, font état de mesures de protection spéciales des travailleurs temporaires et saisonniers. Par exemple, en *Turquie*, l'un des objectifs du plan d'action SST 2014-2018 est d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs saisonniers de l'agriculture.

419. Certains gouvernements et partenaires sociaux disent avoir de la peine à garantir aux travailleurs temporaires et saisonniers de l'agriculture la même protection en matière de SST que les travailleurs permanents. En *Ethiopie*, bien que la législation du travail ne fasse pas de distinction entre les travailleurs saisonniers et temporaires et les autres quant à la sécurité et la santé au travail, les rapports de l'inspection du travail montrent que, dans la pratique, les travailleurs saisonniers et temporaires bénéficient d'une protection moindre que les travailleurs permanents. Au *Pakistan*, les travailleurs agricoles temporaires et saisonniers ne bénéficient pas de la même protection que les travailleurs permanents d'autres secteurs.

420. Plusieurs organisations de travailleurs font état de difficultés concernant la protection des travailleurs temporaires et saisonniers de l'agriculture. Le Congrès du travail du Canada (CLC) déclare que, dans toutes les provinces du *Canada*, les travailleurs temporaires étrangers du secteur agricole ont peu de droits en matière de SST et n'ont pas de moyens de recours, et que le gouvernement ne prévoit pas d'étendre l'application des dispositions existantes en matière de SST à ces travailleurs. Le CLC fait observer que les employeurs de travailleurs temporaires étrangers dans le secteur agricole sont tenus d'assurer les premiers secours mais pas d'assurer un suivi médical, même si le travailleur souffre d'une lésion ou d'une maladie résultant directement de son emploi. De 2001 à 2011, l'Ontario a rapatrié 787 travailleurs agricoles migrants, la plupart du temps pour des raisons médicales ou chirurgicales (41,3 pour cent) et à cause de lésions externes ou d'une intoxication (25,5 pour cent). La Fédération des syndicats coréens (FKTU) fait savoir que, en *République de Corée*, les travailleurs temporaires et saisonniers de l'agriculture ont droit à la même protection que les travailleurs permanents, mais ne sont pas aussi bien informés en matière de SST car l'action du gouvernement dans ce domaine est médiocre et ces travailleurs ne bénéficient pas d'une formation à la SST. Le Conseil australien des syndicats (ACTU) signale qu'en *Australie* le nombre de travailleurs étrangers titulaires d'un visa temporaire a considérablement augmenté et que ces travailleurs sont exploités, n'ont pratiquement pas accès aux dispositifs de surveillance de l'Etat ni à la protection des syndicats et, en général, ne sont pas informés de leurs droits, alors que cela est très important dans le secteur agricole. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) indique qu'aucune mesure n'a été prise en *Colombie* pour que les travailleurs temporaires et saisonniers bénéficient de la même protection que les travailleurs permanents en matière de sécurité et santé et que, par conséquent, 90 pour cent des travailleurs de l'agriculture ne sont pas couverts par le système de protection sociale. La Confédération nationale des syndicats unis indépendants (CONUSI) indique qu'au *Panama* cette catégorie de travailleurs ne relève pas d'une loi particulière et que, dans la pratique, ces travailleurs sont exploités et ne bénéficient pas d'une protection de base ni même d'un équipement de protection individuelle.

[159] *Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bélarus, Belgique, Cambodge, Chili, Chypre, République de Corée, Danemark, Ethiopie, Grèce, Indonésie, Iraq, Islande, Kenya, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Royaume-Uni, Soudan, Suriname* et *Turkménistan.*

421. ***Rappelant la vulnérabilité particulière des travailleurs saisonniers et temporaires de l'agriculture face aux risques professionnels, la commission exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que ces travailleurs bénéficient du même niveau de protection en matière de sécurité et de santé que les autres travailleurs du secteur agricole, y compris en tenant compte des différences de langues.***

Mesures garantissant que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et la santé procréative

Encadré 4.10
Mesures de protection des travailleuses agricoles

L'article 18 de la convention nº 184 dispose que:

> Des mesures devront être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives.

422. La majorité des travailleuses dans le monde exercent des activités agricoles dans des régions rurales et représentent environ 43 pour cent de la main-d'œuvre agricole dans les pays en développement [160]. Les travaux préparatoires de la convention nº 184 ont rappelé que les femmes constituaient une proportion considérable de la main-d'œuvre agricole des pays en développement et faisaient partie des travailleurs agricoles les plus vulnérables [161]. Les mauvaises conditions de travail peuvent avoir de graves conséquences sur la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives. Ainsi, les travaux préparatoires ont souligné que les microclimats des serres et l'exposition aux pesticides étaient directement responsables de fausses couches, d'accouchements prématurés et d'avortements spontanés [162].

423. La convention exige à cet égard que des mesures soient prises pour tenir compte des besoins particuliers des travailleuses agricoles en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives. La recommandation nº 192 ajoute que ces mesures doivent comporter une évaluation de tout risque sur le lieu de travail lié à la sécurité et à la santé des femmes enceintes ou qui allaitent et aux fonctions reproductives des femmes, et que le système national de surveillance de la sécurité et de la santé au travail doit comprendre des mesures de surveillance de la santé des femmes enceintes ou qui allaitent lorsque cela est approprié [163]. En outre, la convention (nº 183) sur la protection de la maternité, 2000, contient des dispositions spécifiques qui protègent les femmes contre le licenciement et la discrimination en rapport avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement [164].

424. Plusieurs pays font état de mesures spéciales concernant les travailleuses agricoles, et notamment la grossesse, l'allaitement et la santé procréative, qui comprennent la

[160] BIT: *Donner une voix aux travailleurs ruraux, Etude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux*, CIT, rapport III (partie 1B), 104e session, Genève, 2015, paragraphes 13 et 18.

[161] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), 88e session, Genève, 2000, pp. 3-13.

[162] *Ibid.*, pp. 12-13 et 22.

[163] Paragraphes 4, sous-paragraphe 3, et 11 de la recommandation nº 192.

[164] Articles 8 et 9 de la convention nº 183.

réalisation d'une évaluation des risques les plus dangereux à cet égard et des mesures de protection contre les pesticides nocifs [165]. Par exemple, en *Espagne*, les évaluations obligatoires des risques portent aussi sur les risques que courent les travailleuses enceintes ou qui allaitent, et notamment sur les facteurs qui pourraient nuire à la santé de la mère ou du fœtus. Si les résultats de l'évaluation révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité et la santé ou un quelconque effet potentiel sur la grossesse ou l'allaitement, l'employeur doit prendre des mesures pour soustraire la travailleuse à ces risques et, lorsque cela n'est pas possible, lui proposer un autre poste ou d'autres fonctions jusqu'à ce que sa santé lui permette de réintégrer son poste initial [166]. Au *Honduras*, des mesures ont été prises pour protéger les travailleuses enceintes ou qui allaitent contre les produits agrochimiques, y compris l'interdiction de manipuler certains produits chimiques nocifs. En *Autriche*, la loi sur l'emploi dans l'agriculture impose l'obligation d'évaluer le degré de protection de la maternité en relevant tous les dangers possibles pour la vie et la santé de la mère et du fœtus et de faire de même pour l'allaitement, les résultats de ces évaluations devant être consignés dans les documents concernant la protection de la sécurité et de la santé [167].

425. ***Rappelant que les travailleuses agricoles sont particulièrement vulnérables face à certains risques, la commission exhorte les gouvernements, s'agissant de la santé procréative des travailleuses agricoles, en particulier dès le début de la grossesse, et de la santé de celles qui allaitent, à prendre des mesures de prévention et de protection et à les renforcer. Elle encourage les gouvernements à faire réaliser des évaluations de tous les risques professionnels qui présentent un danger pour la sécurité et la santé des femmes enceintes ou qui allaitent ainsi que pour la santé procréative des femmes et à promouvoir l'adoption de mesures pour remédier aux risques recensés et surveiller correctement la santé de ces travailleuses.***

[165] Par exemple, *Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Cambodge, Chypre, République de Corée, Croatie, Espagne, Finlande, Honduras, Islande* et *République de Moldova*.

[166] Article 16 de la loi n° 31/1995 sur la prévention des risques professionnels.

[167] Articles 77 et 96a de la loi sur le travail agricole.

Chapitre V. Mesures visant à assurer le respect de la législation nationale sur la SST

Encadré 5.1
Mécanismes visant à assurer le respect de la législation

L'article 4, paragraphe 2 *c)*, de la convention nº 187 dispose que:

> Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:
>
> […]
>
> *c)* des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
>
> […]

426. La convention nº 187 identifie les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection, comme étant l'une des quatre composantes essentielles d'un système national de SST [1].

427. Les travaux préparatoires de la convention soulignent que faire respecter la législation sur la SST constitue dans tous les pays un défi de taille, face auquel diverses approches doivent être envisagées, dont des mesures coercitives et l'incitation à une application volontaire [2]; ils mentionnent également le rôle important de l'inspection du travail, tout en soulignant les autres mesures visant à promouvoir la conformité avec la législation en matière de SST, y compris la mise en place de systèmes de gestion de la SST [3]. La convention renforce donc l'importance de l'inspection du travail, mais reconnaît également que d'autres mécanismes peuvent contribuer à promouvoir le respect de la législation en matière de SST. Le présent chapitre analyse en conséquence le rôle majeur des systèmes d'inspection du travail et des mesures complémentaires dans la réalisation progressive d'un environnement de travail sûr et salubre.

1. Systèmes d'inspection du travail

428. La recommandation nº 197 dispose que les Etats Membres devraient tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, énumérés dans l'annexe de la recommandation, en particulier la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 [4].

[1] Article 4, paragraphe 2 *c)*, de la convention nº 187.

[2] BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, 2005, paragraphe 54.

[3] *Ibid.*, paragraphe 55.

[4] Paragraphe 2 *a)* de la recommandation nº 197.

429. Dans son étude d'ensemble de 2009, la commission a examiné certaines des principales exigences d'un système d'inspection du travail approprié et suffisant, à la lumière des conventions n[os] 81 et 129 et de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail [5]. En 2009, elle a rappelé que le rôle principal de l'inspection du travail était d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et a analysé les pouvoirs de prévention et de contrôle conférés aux inspecteurs du travail en matière de SST [6].

430. La commission note à cet égard que plusieurs gouvernements et partenaires sociaux soulignent le rôle déterminant de l'inspection du travail dans la réduction des accidents du travail et des lésions professionnelles. Ainsi, la Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX) déclare que les inspections menées régulièrement pour contrôler le respect de la législation du travail au *Mexique* ont entraîné une baisse du nombre d'accidents du travail, ainsi que des lésions professionnelles graves résultant d'accidents. Au *Canada*, selon le Congrès du travail du Canada (CLC), la province de l'Ontario a enregistré une réduction significative des blessures et des décès dans le secteur de la construction – qui se situe maintenant au niveau le plus bas de toutes les juridictions canadiennes – en raison d'une très forte augmentation des inspections et de l'aggravation des sanctions en cas de violation.

Moyens humains et matériels

431. Dans son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006 et dans celle sur la sécurité et santé de 2009, la commission a particulièrement insisté sur l'importance cruciale de doter les services d'inspection des moyens d'action matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement efficace [7]. Reconnaissant qu'un financement adéquat est une condition préalable à cet égard, la commission a à plusieurs occasions demandé aux gouvernements de fournir des informations sur le budget alloué à l'inspection du travail [8]. La commission a pris note des mesures prises par les gouvernements pour accroître les ressources humaines et matérielles allouées aux services d'inspection du travail [9], sous différentes formes: augmentation du budget de l'inspection du travail; embauche d'inspecteurs supplémentaires [10], y compris des inspectrices [11]; l'embauche d'interprètes ou d'inspecteurs du travail avec des capacités linguistiques spécifiques dans

[5] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphes 96 à 102. Voir également BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006.

[6] *Ibid.*, paragraphes 97 et 99.

[7] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 100; *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphes 238 à 255.

[8] Par exemple, *Honduras* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2013; *Italie* – CEACR, convention n° 81, demande directe, publiée en 2016; *Indonésie* – CEACR, convention n° 81, demande directe, publiée en 2012; *Rwanda* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2016; *Sierra Leone* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2016; et *Yémen* – CEACR, convention n° 81, demande directe, publiée en 2013.

[9] Par exemple, *Algérie* – CEACR, convention n° 81, demande directe, publiée en 2014; *Bangladesh* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2015; *Niger* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2016.

[10] Par exemple, *Bangladesh* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2016; *Colombie* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2016; *Qatar* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2017; *Turquie* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2015.

[11] Par exemple, *Fidji* – CEACR, conventions n[os] 81 et 129, demandes directes, publiées en 2017; *Madagascar* – CEACR, convention n° 81, demande directe, publiée en 2015.

les pays qui ont une population importante de travailleurs migrants [12]; allocation de moyens matériels additionnels, comme des véhicules supplémentaires et des tablettes avec accès Internet [13]. Elle note également les dispositions visant à améliorer le statut et les conditions d'emploi des inspecteurs du travail, y compris celles qui assurent des rémunérations et des perspectives de carrière suffisamment attrayantes pour attirer des employés compétents [14].

432. Cependant, les informations communiquées par certains gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs montrent que la rareté des ressources demeure un problème persistant dans toutes les régions, y compris dans la construction, les mines et l'agriculture. Par exemple, le gouvernement de l'*Islande* mentionne une baisse du nombre d'inspecteurs du travail ces dernières années et, partant, des moyens humains insuffisants, notamment dans les régions où l'inspection du travail couvre une zone géographique étendue. Selon le gouvernement de la *Turquie*, les fonctionnaires de l'inspection ont une énorme charge de travail.

433. De nombreuses organisations de travailleurs et une organisation d'employeurs évoquent également les problèmes dans leurs pays respectifs: *Argentine, Brésil, Colombie, Espagne, Etats-Unis, Gabon, Japon, Panama, Portugal, Nouvelle-Zélande, Soudan* et *Suède*, en raison du manque d'inspecteurs, d'un nombre insuffisant de visites d'inspection, d'une formation inadéquate des personnels, et de la rareté des moyens matériels [15].

434. En outre, plusieurs syndicats de pays européens, notamment la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) et l'Union des syndicats suisses (USS), font état de réductions des moyens financiers, humains et matériels de l'inspection du travail, suite aux mesures d'austérité adoptées dans le cadre de la crise financière et économique de 2008.

435. La commission a régulièrement observé que les inspecteurs du travail se voyaient attribuer des tâches supplémentaires, tels des fonctions logistiques et administratives, le contrôle de l'application des lois sur l'immigration et la médiation des conflits du travail [16].

---

[12] Par exemple, *Etats-Unis* – CEACR, convention nº 182, observation, publiée en 2017; *Qatar* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2017. Voir aussi article 105, chapitre 4, Département de l'application des normes du travail, Code du travail de la Californie, Etats-Unis.

[13] Par exemple, *Equateur* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2016; *Grèce* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016; *Qatar* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016; *Uruguay* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2014.

[14] Par exemple, *Madagascar* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016.

[15] La liste de ces organisations comprend: la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA); l'Union générale des travailleurs du Brésil (UGT); la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC); la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL); la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO); la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) du *Panama*; la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP); le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU); l'Union générale des travailleurs d'Espagne (UGT); la Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF); la Confédération suédoise des syndicats (LO); la Confédération suédoise des professionnels (TCO); la Confédération suédoise des associations professionnelles (SAC); et la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO).

[16] Par exemple, *Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2016; *République dominicaine* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2014; *Grèce* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016; et *Kenya* – CEACR, convention nº 81, demandes directes, publiées en 2013 et 2015. Voir également BIT: *Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat des inspecteurs du travail (SIT)*, Conseil d'administration, 324e session, Genève, juin 2015, document GB.324/INS/7/5, paragraphe 95.

Elle relève à ce propos les allégations de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), selon qui les inspecteurs du travail en *Colombie* se voient assigner de nombreuses autres tâches, ce qui nuit à l'inspection du travail dans le domaine de la SST. La Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) mentionne que les inspecteurs du travail au *Gabon* consacrent l'essentiel de leur temps à la conciliation des différends du travail.

436. ***La commission estime essentiel que les Etats Membres octroient à l'inspection du travail les ressources humaines et matérielles nécessaires, en recrutant un nombre adéquat d'inspecteurs, y compris des inspectrices, et en allouant une provision budgétaire appropriée, pour que les inspecteurs du travail puissent exercer efficacement leurs fonctions. Elle rappelle qu'elle a toujours souligné que les tâches supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail ne devaient pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales, y compris leurs attributions fondamentales en matière de SST*** [17]***. Elle rappelle en outre que les mandants peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour élaborer des approches stratégiques de planification de l'inspection du travail, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et l'impact de son action.***

Taux de couverture des établissements assujettis à l'inspection du travail

Statistiques permettant de planifier les visites de l'inspection du travail

437. La commission rappelle que les lieux de travail doivent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en matière de SST [18]. Les données statistiques permettant aux services d'inspection du travail de cibler leurs interventions en fonction de critères objectifs – tels le niveau de risque professionnel, les catégories de travailleurs employés dans l'établissement concerné (jeunes, travailleurs migrants) et les informations sur l'existence ou non d'une représentation syndicale – constituent un atout majeur à cet égard [19].

438. Comme le souligne le chapitre II, les données sur le nombre et l'emplacement des lieux de travail font défaut dans les secteurs du bâtiment, des mines et de l'agriculture. La commission a fait observer à maintes reprises que l'absence d'informations élémentaires (tels le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection, les effectifs des travailleurs qui y sont employés et le nombre d'inspections effectuées) interdit toute évaluation du taux de couverture des établissements par l'inspection du travail et se traduit fréquemment par des ressources budgétaires insuffisantes pour une inspection du travail efficace [20]. A cet égard, la commission a souligné que les données statistiques requises dans les rapports annuels d'inspection du travail, aux termes des conventions n^{os} 81 et 129, constituent une

[17] BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphes 64 à 84.

[18] Article 16 de la convention n^{o} 81, et article 21 de la convention n^{o} 129.

[19] BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphe 259. A ce sujet, voir également le chapitre III de la présente étude d'ensemble.

[20] Voir CEACR, observation générale sur l'importance de la disponibilité et de la tenue à jour des registres des lieux de travail assujettis à l'inspection et des registres des travailleurs, conventions n^{os} 81 et 129, publiée en 2010. Voir également *Albanie* – CEACR, convention n^{o} 81, demande directe, publiée en 2014; *Inde* – CEACR, convention n^{o} 81, observation, publiée en 2016; et *Panama* – CEACR, convention n^{o} 81, demande directe, publiée en 2015.

base indispensable pour évaluer les services d'inspection du travail et, partant, identifier les moyens permettant d'en améliorer l'efficacité [21].

439. ***La commission considère que des données statistiques détaillées sont essentielles pour améliorer l'impact des activités de l'inspection du travail. Elle souligne à cet égard qu'il importe d'établir et de mettre à jour régulièrement un registre des établissements pouvant faire l'objet de visites d'inspection, avec des données sur les effectifs et les catégories de travailleurs qui y sont employés. La commission souligne également l'importance de la collecte des données statistiques nécessaires pour élaborer une stratégie d'inspection du travail efficace en matière de SST, par exemple, sur les risques professionnels, les accidents du travail et les maladies professionnelles, la fréquence des violations de la législation en matière de SST et la présence de travailleurs particulièrement vulnérables.***

Cibler les secteurs et les établissements les plus dangereux

440. Plusieurs pays ont mis en place des systèmes permettant d'identifier les établissements et les secteurs à risque et de cibler les visites d'inspection en conséquence. Ainsi, le gouvernement de l'*Islande* explique que la fréquence des inspections dans les établissements de plus de 30 employés dépend du niveau d'organisation, de gestion et de respect de la législation et, pour les entreprises comptant moins de 30 employés, du niveau de risque dans le secteur concerné. La commission a noté que, au *Canada* [22] et en *République de Corée* [23], les services de l'inspection du travail planifient les inspections en fonction de l'analyse des risques. Aux *Pays-Bas*, le fonctionnement de l'inspection du travail est basé sur une analyse continue des risques, qui prend en compte de nombreux critères (y compris les données sur les accidents du travail et le respect de la législation) afin d'identifier les secteurs et les établissements comportant des risques de SST relativement élevés, qui sont traités prioritairement [24]. Dans le cas du *Royaume-Uni*, la commission a noté la décision du gouvernement, qu'il indique avoir été prise en vue d'alléger les pesanteurs bureaucratiques pour les entreprises et d'améliorer l'efficacité des inspections: *a)* de mener prioritairement des inspections dans les secteurs à risque élevé; *b)* de réduire le nombre d'inspections dans les secteurs qui posent problème, mais où les inspections sont considérées par le gouvernement comme étant peu efficaces, comme l'agriculture, les carrières, la santé et les services sociaux; et *c)* de mettre fin aux inspections dans les secteurs à faible risque. L'identification des industries à risque non majeur a été faite grâce à un nouveau système de ciblage et d'information, et les autorités prévoient de réduire le nombre d'inspections à l'égard de ces industries d'un tiers chaque année à partir de l'exercice 2010-11; les inspections se poursuivront toutefois dans les établissements où le respect de la législation en matière de SST laisse à désirer [25]. La

[21] Voir CEACR, observation générale sur l'importance de la soumission de rapports d'inspection annuels de qualité, convention nº 81, publiée en 2011. La commission a rappelé à cet égard que des orientations extrêmement précieuses sur la manière de présenter et ventiler les informations contenues dans les rapports annuels sur l'inspection du travail sont fournies dans les recommandations nºs 81 et 133 sur l'inspection du travail.

[22] *Canada* – CEACR, convention nº 187, demande directe, publiée en 2014. A cet égard, la commission a également pris note des observations formulées par le Congrès du travail du Canada (CLC) selon lesquelles les mécanismes visant à assurer le respect de la législation doivent être améliorés.

[23] *République de Corée* – CEACR, convention nº 187, observation, publiée en 2015. La commission a également pris note des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU) selon lesquelles, compte tenu du nombre considérable de lieux de travail dans lesquels ont été constatées des violations de la réglementation en matière de SST, il est crucial d'accroître le nombre d'inspecteurs du travail.

[24] *Pays-Bas* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016.

[25] *Royaume-Uni* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2014.

commission a également noté les préoccupations exprimées par des organisations de travailleurs aux *Pays-Bas* et au *Royaume-Uni*, à savoir que dans ce type de système certaines sociétés ne sont jamais inspectées, comme les petites entreprises ou celles qui sont erronément classées comme présentant peu de risque; aux *Pays-Bas*, le nombre d'inspections du travail a été presque divisé par deux entre 2005 et 2013 [26].

441. ***La commission estime que la planification des visites d'inspection en fonction du niveau des risques professionnels peut être une méthode appropriée pour atteindre un meilleur taux de couverture des établissements par l'inspection du travail. Il faut cependant s'assurer que certains groupes de travailleurs, souvent vulnérables (comme ceux des petites et microentreprises, et dans les zones agricoles), ne sont pas dépourvus de toute protection parce qu'ils sont employés dans des établissements ou secteurs qui ne sont pas identifiés comme étant à haut risque, ou dans des secteurs où l'inspection du travail est considérée comme exigeant beaucoup de ressources. La commission souligne que tous les lieux de travail devraient être assujettis à l'inspection et que concentrer les inspections sur les lieux de travail les plus dangereux ne doit pas avoir pour effet la réduction des ressources globales attribuées à l'inspection du travail.***

Limitations et restrictions imposées à l'inspection du travail

442. La commission note avec préoccupation que l'inspection du travail rencontre des obstacles dans certains pays. Par exemple, la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) explique que le gouvernement de la *Géorgie* a différé le rétablissement du système public d'inspection du travail, qui avait été aboli en 2006. Selon l'observation conjointe de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et du Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI), les réformes législatives menées en *Ukraine* ont eu un profond impact sur le système d'inspection en matière de SST et se sont traduites par une réduction conséquente des fonds alloués à l'inspection du travail, ainsi qu'une limitation des pouvoirs des inspecteurs du travail et de la portée des visites d'inspection. La commission a en outre noté que la *République de Moldova* a adopté plusieurs mesures restreignant la liberté d'action des inspecteurs du travail, notamment: obligation de fournir un préavis à l'établissement visé par le contrôle; limitation de la fréquence des inspections, programmées et inopinées; autorisation d'effectuer une inspection conditionnée à l'épuisement préalable des autres mécanismes de contrôle du respect de la législation [27]. Selon la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM), ce problème reste entier, et le gouvernement a pris d'autres mesures pour démanteler l'inspection nationale du travail.

443. En outre, l'Union générale des travailleurs (UGT) déclare que les employeurs entravent l'exécution des fonctions des inspecteurs du travail au *Brésil*; et, selon la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) et la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de nombreux employeurs et entreprises entravent l'accès des inspecteurs du travail aux

[26] Voir les observations formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Fédération syndicale des professionnels (VCP), dans *Pays-Bas* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2016; et les observations du Congrès des syndicats (TUC), dans *Royaume-Uni* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2014.

[27] *République de Moldova* – CEACR, observation, publiée en 2016; et BIT: *Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République de Moldova de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova (CNSM)*, Conseil d'administration, 323e session, mars 2015, document GB.323/INS/11/6.

établissements en *République dominicaine* [28]. La Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) fait observer qu'en *Géorgie* les contrôleurs du travail n'ont pas le droit d'entrer dans les lieux de travail sans le consentement des employeurs.

444. ***Rappelant le rôle important de l'inspection du travail pour assurer le respect de la législation en matière de SST, la commission souligne que les inspections du travail doivent être menées aussi souvent que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions applicables en la matière. Elle exhorte les Etats Membres à éliminer toutes les restrictions, telles la limitation de la fréquence des inspections et l'accès aux lieux de travail par les inspecteurs, susceptibles d'entraver la surveillance efficace des conditions de SST.***

Inspection du travail dans la construction

Encadré 5.2
Inspection du travail dans le secteur de la construction

L'article 35 *b)* de la convention nº 167 dispose que:

Tout Membre doit:

[…]

b) mettre en place des services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des mesures à prendre conformément aux dispositions de la convention et doter ces services des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou s'assurer qu'une inspection appropriée est effectuée.

Organisation des services d'inspection du travail dans la construction

445. La commission note que de nombreux gouvernements indiquent que les services d'inspection de la SST ont compétence sur tous les secteurs économiques, y compris la construction [29]. En outre, compte tenu du taux élevé d'accidents dans ce secteur, de nombreux Etats Membres donnent la priorité aux inspections de SST qui y sont effectuées, comme le déclarent, par exemple, les gouvernements de l'*ex-République yougoslave de Macédoine*, de la *Finlande* et de l'*Islande*, ainsi que le Congrès du travail du Canada (CLC) au *Canada*.

Obstacles à l'application de l'article 35 *b)* de la convention nº 167 dans la pratique

446. L'article 35 *b)* de la convention nº 167 souligne l'importance de doter les services d'inspection des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Les travaux préparatoires de la convention nº 167 reflètent les difficultés identifiées par les mandants quant à l'insuffisance des moyens humains et matériels alloués aux services d'inspection, tenant compte, notamment, de la nature transitoire des chantiers de construction. Le respect de la législation a été considéré comme le problème pratique le plus important dans

[28] A cet égard, la commission rappelle que l'article 18 de la convention nº 81 dispose que des sanctions appropriées pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

[29] Par exemple, *Algérie, Belgique, Cambodge, République de Corée, Espagne, Irlande, Malte, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni* et *Thaïlande*.

l'application de la convention sectorielle précédente [30] puisque, contrairement aux activités permanentes, les mesures de sécurité requises dans le bâtiment sont généralement de courte durée. La nature des opérations changeant au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il s'avère souvent nécessaire de modifier et d'ajuster les échafaudages et les appareils de levage, voire d'en édifier de nouveaux. C'est pourquoi il faudrait un grand nombre d'inspecteurs pour assurer l'application des dispositions de la convention et de la législation nationale; or la plupart des autorités compétentes n'en ont pas la capacité [31].

447. La commission note à cet égard l'observation de la Confédération nationale des syndicats unis indépendants (CONUSI) du *Panama*, à savoir que les fonctionnaires de l'inspection du travail sont souvent basés loin de l'emplacement des projets de construction. En outre, la commission a pris note des observations du Syndicat des travailleurs du bois d'œuvre, de la construction civile et des industries du meuble d'Altamira et de sa région (SINTICMA), selon qui l'inspection du travail au *Brésil* ne contrôle les sites temporaires de construction civile dans la région transamazonienne que tous les deux ou trois ans [32].

448. Commentant l'importance de l'application de la législation en vigueur, la Fédération de l'industrie allemande de la construction (HDB) et la Fédération allemande du bâtiment (ZDB) considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelle réglementation dans le secteur de la construction en *Allemagne*, mais qu'il est en revanche essentiel de contrôler et d'appliquer la législation existante.

449. Etant donné le nombre élevé de travailleurs migrants dans la construction [33], la commission a noté que plusieurs mandants ont souligné que la présence de travailleurs migrants non déclarés peut soulever des difficultés en ce qui concerne les inspections de SST dans ce secteur, y compris au *Brésil*, en *République dominicaine*, en *Norvège*, au *Qatar* et en *Serbie* [34]. S'agissant du *Qatar*, la commission a noté qu'en 2013 quelque 40 pour cent de l'importante population de travailleurs migrants étaient employés dans le secteur de la construction, qui a enregistré un grand nombre d'accidents mortels; la commission a alors demandé aux autorités de prendre des mesures pour améliorer la capacité des inspecteurs du travail à surveiller les conditions de sécurité et de santé au travail, notamment dans le secteur de la construction [35].

450. La commission note que, pour régler les problèmes liés aux pratiques d'emploi informel dans la construction dans certains pays, l'inspection du travail vise en priorité la formalisation des relations d'emploi et la protection des travailleurs. Par exemple, au *Brésil*, les mesures prises par l'inspection du travail pour lutter contre le travail non déclaré ont donné lieu à l'enregistrement de nombreux travailleurs du secteur de la construction [36].

---

[30] Convention (nº 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.

[31] BIT: *La sécurité et l'hygiène dans la construction*, rapport V (1), CIT, 73e session, Genève, 1987, p. 33.

[32] *Brésil* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2012.

[33] Voir BIT: *Promouvoir une migration équitable*, CIT, rapport III (partie 1B), 105e session, Genève, 2016, paragraphe 15.

[34] *Brésil* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2012; *République dominicaine* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2012, et demande directe, publiée en 2014; *Norvège* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2015; et *Serbie* – CEACR, convention nº 167, demande directe, publiée en 2016.

[35] *Qatar* – CEACR, convention nº 81, observations, publiées en 2015 et 2016.

[36] *Brésil* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2012. Voir également *Colombie* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016; et *Serbie* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2014.

Dans d'autres pays, comme en *Finlande*, le gouvernement indique que les inspections visant à lutter contre le travail non déclaré dans la construction ciblent également le suivi des permis de travail des travailleurs étrangers, y compris lors d'inspections menées conjointement avec les services de police et d'immigration. La commission a noté à cet égard les préoccupations exprimées par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), à savoir que les accidents du travail survenant dans ce secteur ne sont plus systématiquement déclarés. Selon la SAK, ceci pourrait être dû à la priorité donnée par l'inspection du travail à d'autres activités relatives, notamment au travail non déclaré, ainsi qu'à l'externalisation et à la sous-traitance du travail de la construction [37].

451. ***La commission exprime l'espoir que des mesures seront prises pour contrôler efficacement la sécurité et la santé de tous les travailleurs engagés dans la construction, y compris les travailleurs non déclarés et migrants. Cela peut inclure des mesures permettant aux inspecteurs du travail de communiquer avec les travailleurs, y compris la possibilité de parler avec les travailleurs directement et, lorsque cela est approprié, en embauchant des interprètes.***

452. ***La commission rappelle que la fonction principale des inspecteurs du travail est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et non le contrôle de l'application des lois sur l'immigration. Dans la mesure où la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi leur est confiée, elle devrait avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés, pour être compatible avec les objectifs de l'inspection du travail [38]. Cet objectif ne peut être atteint que si ces travailleurs sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays.***

Désignation d'une autorité compétente et de l'inspection du travail dans les mines

Encadré 5.3
Inspection du travail dans les mines

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la convention nº 176 disposent que:

1. La législation nationale […] devra désigner l'autorité appelée à surveiller et réglementer les divers aspects de la sécurité et de la santé dans les mines.

2. Cette législation devra prévoir:

a) la surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines;

b) l'inspection des mines par des inspecteurs désignés à cet effet par l'autorité compétente;

[…]

e) le pouvoir de l'autorité compétente de suspendre ou de restreindre, pour des motifs de sécurité et de santé, les activités minières jusqu'à ce que les conditions à l'origine de la suspension ou de la restriction soient corrigées;

[…]

[37] *Finlande* – CEACR, convention nº 167, observation, publiée en 2011. Voir également *Grèce* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2014; et *Italie* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016.

[38] Voir BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphe 78.

Autorité compétente et organisation des services d'inspection dans les mines

453. La convention nº 176 souligne l'importance de désigner une autorité compétente, appelée à surveiller et réglementer les divers aspects de la sécurité et de la santé dans les mines [39], dont l'une des principales responsabilités est d'assurer l'inspection des mines et de désigner des inspecteurs à cet effet [40]. En *Finlande*, par exemple, l'autorité compétente pour la sécurité dans les mines, l'Agence finlandaise de la sécurité et des produits chimiques (TUKES), est chargée de veiller au respect de la législation dans ce secteur. Au *Maroc*, la Direction des mines et des hydrocarbures au sein du ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement est responsable de l'inspection des mines, et de la santé et de la sécurité des travailleurs de ce secteur.

454. Certains gouvernements déclarent que l'inspection du travail dans les mines relève de la compétence de l'inspection générale du travail [41]; dans d'autres pays, y compris le *Canada*, la *Namibie*, les *Pays-Bas* et la *Pologne*, la SST dans les mines relève de services spécialisés chargés de la sécurité et de la santé au travail. En *Hongrie*, le contrôle de la SST est scindé entre deux autorités compétentes: l'autorité de SST pour tous les aspects liés à la santé et l'inspection des mines pour les questions de sécurité.

455. La commission a noté que, dans certains pays qui n'ont pas désigné d'autorité compétente unique, les autorités ont pris des mesures pour mieux coordonner les activités des différentes autorités chargées de la SST et des autres inspections techniques dans les mines et en assurer la cohérence. Par exemple, en *Colombie*, en *Pologne* et au *Portugal*, des accords interinstitutionnels ont été conclus afin de coordonner les activités d'inspection dans les mines, d'améliorer l'efficacité de l'inspection et d'accroître l'échange d'informations, en particulier sur les questions relatives aux accidents du travail [42]. Par ailleurs, la commission a noté les allégations du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF) concernant les lacunes et l'inefficacité de la coordination entre les secrétariats des services publics chargés de mener conjointement les inspections du travail au *Mexique* [43]. La commission note cependant que certains pays requièrent que les inspections dans les mines soient conduites à intervalles réguliers, comme par exemple aux *Etats-Unis* où les inspections du travail doivent être entreprises dans les mines souterraines au moins quatre fois par an et dans les mines à ciel ouvert au moins deux fois par an [44].

456. ***La commission souligne que, lorsqu'il n'existe pas d'autorité compétente unique chargée de surveiller et de réglementer les divers aspects de la sécurité et de la santé dans les mines, il importe d'assurer une bonne coordination entre les différentes autorités responsables de l'inspection de la SST dans les mines afin d'exercer un contrôle efficace sur les divers aspects qui leur sont confiés.***

---

[39] Article 5, paragraphe 1, de la convention nº 176.

[40] Article 5, paragraphe 2, de la convention nº 176.

[41] Les gouvernements de *Chypre*, de l'*Egypte*, du *Monténégro*, du *Royaume-Uni*, de la *Fédération de Russie* et du *Viet Nam* ont fait savoir que leurs services d'inspection du travail respectifs supervisaient également les questions de santé et de sécurité au travail dans le secteur minier.

[42] *Colombie* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2013; *Pologne* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015; et *Portugal* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2016.

[43] *Mexique* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2013.

[44] Article 103(a) de la loi fédérale sur la sécurité et santé dans les mines de 1977, loi publique 91-173, telle qu'amendée par la loi publique 95-164.

Obstacles à l'application de l'article 5, paragraphe 2, de la convention nº 176 dans la pratique

457. L'article 16 *b)* de la convention nº 176 demande aux Etats Membres de mettre en place des services d'inspection appropriés afin de contrôler l'application des mesures à prendre conformément à la convention et de doter ces services des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Les travaux préparatoires de la convention mentionnent plusieurs obstacles pratiques aux inspections dans les mines, comme les contraintes budgétaires, le nombre insuffisant d'inspections et le manque d'expertise et de connaissances techniques spécialisées [45]. La commission note à cet égard les commentaires de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) sur l'absence de visites d'inspection dans les mines en *Colombie*, et ceux de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), selon qui les inspecteurs n'ont pas de formation spécialisée en SST dans les mines. La Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) fait état d'une baisse des visites d'inspection du travail au *Portugal* en raison de la crise économique, notamment dans le secteur minier. En outre, la commission a pris note des allégations du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF) au sujet de l'insuffisance des inspections du travail dans les mines au *Mexique* et du manque de moyens de transport pour rejoindre les mines éloignées [46].

458. La commission note que l'éloignement de nombreuses mines, l'existence d'un sous-secteur informel parfois important et le recours généralisé à la sous-traitance soulèvent des difficultés particulières dans ce secteur. Ainsi, en *Colombie*, l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) soutient que les autorités devraient prendre des mesures énergiques contre les activités d'extraction minière menées en violation des lois applicables, y compris la législation du travail. La commission rappelle en outre que la Réunion tripartite de l'OIT sur les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières a examiné les difficultés que soulève la surveillance de ces petites exploitations, qui échoit souvent à des services d'inspection dotés de ressources financières et humaines insuffisantes et qui n'ont ni les véhicules ni le carburant nécessaires pour effectuer des visites d'inspection sur ces sites [47]. La commission a également considéré que l'existence d'un sous-secteur informel, parfois conséquent, et le recours généralisé à la sous-traitance constituent des obstacles supplémentaires au contrôle des conditions de travail dans le secteur. Par exemple, elle a noté à cet égard que, selon la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), la majorité des accidents mortels et graves au *Pérou* concernent des travailleurs engagés sous le régime de sous-traitance, où les mécanismes efficaces de suivi sont inexistants [48].

459. ***La commission souligne qu'il importe de doter les services de SST responsables des inspections dans les mines des moyens matériels et humains nécessaires, y compris des moyens de transport et un équipement adéquat, afin d'assurer la protection des travailleurs dans tous les lieux de travail, notamment les mines situées dans des zones éloignées. Les inspecteurs devraient posséder les compétences techniques voulues (telles que les compétences d'ingénieur) et bénéficier de sessions régulières de formation pour exercer convenablement leurs fonctions d'inspection dans ce secteur, tenant compte notamment des accords de sous-traitance qui peuvent compliquer leur travail.***

[45] BIT: *La sécurité et la santé dans les mines*, rapport V (1), CIT, 81e session, Genève, 1994, p. 21.

[46] *Mexique* – CEACR, convention nº 155, observation, publiée en 2016.

[47] BIT: *Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les problèmes sociaux et de travail dans les petites exploitations minières*, Genève, 1999, pp. 67-68.

[48] *Pérou* – CEACR, convention nº 176, demande directe, publiée en 2015.

Inspection du travail dans l'agriculture

Encadré 5.4
Inspection du travail dans l'agriculture

L'article 5 de la convention nº 184 dispose que:

1. Les Membres devront faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté des moyens adéquats.

2. Conformément à la législation nationale, l'autorité compétente pourra, à titre auxiliaire, confier à des administrations ou à des institutions publiques appropriées ou à des institutions privées sous contrôle gouvernemental certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, ou associer ces administrations ou institutions à l'exercice de ces fonctions.

Organisation des services d'inspection du travail dans l'agriculture

460. Le préambule de la convention nº 184 renvoie aux principes énoncés dans la convention nº 129 et sa recommandation. En outre, la recommandation nº 192 prévoit que, afin de donner effet à l'article 5 de la convention nº 184, les mesures relatives à l'inspection du travail dans l'agriculture devraient être prises à la lumière des principes énoncés dans les instruments sur l'inspection du travail (agriculture) [49]. La commission rappelle à cet égard que l'article 5, paragraphe 2, de la convention nº 184 et l'article 7, paragraphe 3, de la convention nº 129 offrent une flexibilité quant à l'organisation des services d'inspection du travail dans l'agriculture.

461. La commission note que de nombreux gouvernements disent avoir mis en place des services d'inspection du travail chargés de veiller au respect de la législation du travail dans de nombreux secteurs, y compris l'agriculture [50]. D'autres pays ont établi des services d'inspection du travail distincts pour le secteur agricole. En *Autriche*, le service de l'inspection du travail dans l'agriculture et la sylviculture est une unité autonome relevant des autorités cantonales. A *Maurice*, les services d'inspection de la SST disposent d'une unité chargée de faire respecter cette législation dans l'agriculture. En *Afrique du Sud*, les représentants de la SST du ministère de l'Agriculture effectuent régulièrement des inspections dans les entreprises agricoles. La commission a en outre noté que, dans certains pays, les services généraux de l'inspection du travail disposent d'inspecteurs spécialisés dans l'agriculture [51].

Obstacles à l'application de l'article 5 de la convention nº 184 dans la pratique

462. La commission a pris note des obstacles particuliers entravant le bon fonctionnement des services d'inspection du travail dans l'agriculture, comme les lacunes de l'inspection du travail et de la politique d'inspection par rapport au nombre élevé d'accidents du travail,

[49] La plupart des pays qui ont ratifié la convention nº 184 ont également ratifié la convention nº 129. Sur les 16 pays qui ont ratifié la convention nº 184, seuls le *Ghana*, le *Kirghizistan* et *Sao Tomé-et-Principe* n'ont pas ratifié la convention nº 129.

[50] Par exemple, *Algérie, Belgique, Cambodge, République de Corée, Espagne, Irlande, Malte, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Fédération de Russie* et *Thaïlande*.

[51] Par exemple, *Finlande* – CEACR, convention nº 129, observation, publiée en 2005; et *Uruguay* – CEACR, convention nº 129, observation, publiée en 2007.

le faible nombre de visites d'inspection, et les déclarations tardives d'accidents [52]. A cet égard, selon le Conseil australien des syndicats (ACTU), les employeurs du secteur agricole en *Australie* respectent peu la législation sur la SST et recourent à divers moyens, telles la sous-traitance, pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

463. L'article 5, paragraphe 1, de la convention n° 184 souligne que les autorités doivent veiller à doter l'inspection du travail de moyens adéquats. Durant les travaux préparatoires de la convention, des préoccupations ont été exprimées quant aux ressources affectées à la mise en œuvre des lois sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, puisque l'inspection du travail de nombreux pays se focalise sur les zones urbaines et les risques industriels [53]. La commission a également souvent noté les difficultés liées à l'insuffisance des ressources consacrées par certains Etats Membres au secteur agricole, y compris le faible nombre – voire l'absence – d'inspecteurs chargés de contrôler le respect des normes de SST, et l'inexistence de moyens de transport leur permettant d'atteindre les lieux de travail dans les régions éloignées [54].

464. ***Prenant note des obstacles identifiés dans le secteur de l'agriculture, la commission souligne qu'il importe de veiller à doter le système d'inspection de ressources budgétaires ainsi que de moyens humains et matériels adéquats, et rappelle que les inspecteurs doivent absolument disposer de moyens de transport pour exercer convenablement leurs fonctions dans l'agriculture*** [55]***. Rappelant la forte incidence de travailleurs vulnérables dans ce secteur, y compris les travailleurs migrants, les femmes et les enfants, la commission souligne que les inspecteurs du travail devraient avoir les qualifications et les capacités nécessaires pour traiter leur situation spécifique, y compris la possibilité de parler directement avec eux, par exemple en embauchant des interprètes.***

465. Lors des travaux préparatoires de la convention n° 184, certaines préoccupations ont également été exprimées quant au manque de connaissances techniques au sein des services concernés [56]. Comme il est expliqué ci-dessus, de nombreux services d'inspection du travail couvrent plusieurs secteurs et n'ont pas d'inspecteurs spécialisés dans l'agriculture et la SST. La commission considère donc que des cours de formation portant spécifiquement sur les questions agricoles, ou le recours à des experts, sont des éléments indispensables d'un contrôle efficace du respect de la législation applicable. Tout en prenant note des informations fournies par certains gouvernements sur la formation spécialisée dispensée dans certains pays, et le recours à des experts du domaine agricole

[52] Voir, par exemple, les observations de la Confédération des travailleurs de l'Argentine (CTA), dans *Argentine* – CEACR, convention n° 129, observation, publiée en 2013. Voir également *Guyane* – CEACR, convention n° 129, observation, publiée en 2015; *République de Moldova* – CEACR, convention n° 184, demande directe, publiée en 2016; et les observations formulées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), dans *Uruguay* – CEACR, convention n° 184, demande directe, publiée en 2015.

[53] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), CIT, 88e session, Genève, 2000, chapitre III.

[54] Par exemple, *Albanie* – CEACR, convention n° 129, demande directe, publiée en 2014; *Etat plurinational de Bolivie* – CEACR, convention n° 129, observation, publiée en 2016; *Côte d'Ivoire* – CEACR, convention n° 129, observation, publiée en 2014, laquelle se réfère également à la communication de la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI); *Kenya* – CEACR, convention n° 129, demande directe, publiée en 2013; et *Zimbabwe* – CEACR, convention n° 129, observation, publiée en 2014.

[55] BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphe 255.

[56] BIT: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport VI (1), CIT, 88e session, Genève, 2000, chapitre III.

le cas échéant [57], elle observe cependant que, dans de nombreux cas, elle n'a pas reçu les informations demandées à ce sujet [58].

466. ***La commission souligne qu'il importe de veiller à ce que les inspecteurs du travail chargés du secteur agricole reçoivent une formation initiale appropriée, complétée par des cours de mise à niveau dans le cadre de leur emploi; ces formations devraient tenir compte de l'évolution des technologies et des méthodes de travail et porter sur les risques associés à l'utilisation des machines et des outils, ainsi qu'à la manipulation des produits, substances chimiques et pesticides auxquels les travailleurs et leur famille sont exposés.***

Sanctions et mesures correctives appropriées et mécanismes d'application

Encadré 5.5
Sanctions et mesures correctives appropriées

Construction

L'article 35 de la convention nº 167 dispose que:

Tout Membre doit:

a) prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les sanctions et les mesures correctives appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention;

[…]

Mines

L'article 5, paragraphe 2, de la convention nº 176 dispose que:

2. […] Cette législation devra prévoir:

[…]

e) le pouvoir de l'autorité compétente de suspendre ou de restreindre, pour des motifs de sécurité et de santé, les activités minières jusqu'à ce que les conditions à l'origine de la suspension ou de la restriction soient corrigées;

[…]

L'article 16 de la convention nº 176 dispose que:

Le Membre devra:

a) adopter toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions et les mesures correctives appropriées, afin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention;

[…]

Agriculture

L'article 4, paragraphe 3, de la convention nº 184 dispose que:

L'autorité compétente désignée devra prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées, conformément à la législation et à la pratique nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées.

[57] Par exemple, *Estonie* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2013; et *Islande* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2015.

[58] Par exemple, *Azerbaïdjan* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2014; *Bosnie-Herzégovine* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2014; *Hongrie* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2016; et *Kazakhstan* – CEACR, convention nº 129, demande directe, publiée en 2016.

Mesures correctives imposées par la législation et application de ces dispositions

467. Les conventions sectorielles disposent que, outre les sanctions, la législation nationale doit prévoir des mesures correctives, notamment celles prises par l'autorité compétente pour corriger ou réparer les infractions [59]. En ce qui concerne les mines, la convention n° 176 dispose que l'autorité compétente doit être habilitée à suspendre ou restreindre les activités minières pour des raisons de sécurité et de santé. Quant à l'agriculture, la convention n° 184 prévoit que les mesures correctives comprennent, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs jusqu'à ce que les conditions aient été corrigées.

468. La commission a noté que, dans la quasi-totalité des pays, la législation nationale habilite les inspecteurs du travail à éliminer, ou au moins à réduire, les risques professionnels affectant la sécurité et la santé dans les établissements visés par l'inspection. Ils ont notamment le pouvoir d'ordonner que des modifications soient apportées aux installations, à l'établissement, aux locaux, aux outils, à l'équipement et aux machines soit immédiatement, soit dans un délai déterminé, en fonction de la situation particulière et de la complexité des mesures proposées, par exemple l'existence d'un danger imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs. Leur décision de suspendre les opérations ou de fermer l'établissement dépend souvent de la gravité du risque [60].

469. De nombreux pays prévoient l'application de mesures correctives [61], mais certaines organisations de travailleurs et d'employeurs font état de difficultés d'application dans la pratique. Par exemple, selon le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM), les autorités ont adopté de nouvelles mesures renforçant les pouvoirs des inspecteurs du travail au *Mexique*, y compris celui d'ordonner la suspension totale ou partielle des activités d'une mine en cas de danger imminent, mais ces dispositions ne sont pas correctement appliquées dans la pratique. L'Internationale des travailleurs du bois et du bâtiment (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) expliquent que le système d'inspection du travail a été réformé en *Ukraine*; le nouveau régime restreint le pouvoir des inspecteurs de fermer un établissement en cas de violation grave de la législation sur la sécurité au travail, mettant ainsi en péril la vie des travailleurs. La Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF) évoque les difficultés relatives aux pouvoirs des inspecteurs au *Soudan*, y compris celui de faire cesser les opérations et d'ordonner des mesures correctives intégrées, en coordination avec les autres autorités compétentes. La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) convient que l'autorité compétente en matière de sécurité et de santé au travail aux *Etats-Unis* est habilitée à ordonner des mesures visant la réduction des risques; toutefois, l'employeur n'est pas tenu de se conformer à cette ordonnance tant et aussi longtemps que tous les recours n'ont pas été épuisés, ce qui peut durer plusieurs années, pendant lesquelles les travailleurs demeurent exposés aux risques. La commission a également

[59] Voir BIT: *La sécurité et la santé dans la construction*, rapport IV (1), CIT, 75e session, Genève, 1988, p. 71.

[60] BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphes 105 à 131.

[61] Par exemple, *Danemark* (article 77(1) de la loi relative à l'environnement de travail), *Hongrie* (article 84 de la loi n° 1993 sur la SST), *Islande* (article 85 de la loi n° 46/1980 relative à l'environnement de travail et la santé et la sécurité sur les lieux de travail), *Lettonie* (article 5(2) de la loi sur le système public d'inspection du travail), *Maroc* (articles 542 et 543 du Code du travail), *Pologne* (article 11 de la loi sur le système public d'inspection du travail), et *Sri Lanka* (article 44 de la loi concernant les fabriques).

observé que, dans certains pays, les inspecteurs du travail sont tenus de donner des conseils, un avertissement ou un blâme avant d'ordonner des mesures visant l'élimination du danger, ce qui peut entraver la protection des travailleurs en cas de menace imminente pour leur sécurité et leur santé [62].

470. ***En référence aux considérations concernant les limitations et les restrictions à l'inspection du travail, la commission exhorte les gouvernements à veiller à ce que les inspecteurs du travail aient l'accès qui convient aux lieux de travail pour traiter les problèmes de SST et protéger les travailleurs contre les risques professionnels. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à l'exercice effectif, par les inspecteurs du travail, de leur pouvoir d'ordonner des mesures immédiatement exécutoires afin d'éliminer les dangers imminents menaçant la sécurité et la santé des travailleurs*** [63]**.**

Importance de sanctions adéquates dans la législation

471. Toutes les conventions sectorielles exigent que la législation prévoie des sanctions adéquates afin d'assurer leur application effective. La commission a souligné à plusieurs reprises qu'il est essentiel, pour la crédibilité et l'efficacité des systèmes de réglementation, que les sanctions soient suffisamment dissuasives et que les dispositions de la législation nationale reflètent la nature et la gravité de l'infraction. Dans ce contexte, elle a noté que la législation de la plupart des pays prévoit des sanctions en cas de violation des dispositions légales soumises au contrôle des inspecteurs, y compris des amendes et des peines restrictives de liberté [64].

Sanctions suffisamment dissuasives

472. Afin d'assurer que les sanctions sont suffisamment dissuasives, le niveau d'intention des auteurs de l'infraction (imprudence, insouciance, négligence caractérisée, etc.) [65] et leur statut juridique (personne physique ou morale) [66] sont souvent pris en considération. D'autres considérations pour la prescription de sanctions adéquates incluent: l'ajustement périodique du montant des amendes pour tenir compte de l'inflation [67]; l'indexation du montant des pénalités sur l'augmentation du salaire minimum national; la fixation du montant des amendes en fonction de critères tels que la récidive, le chiffre d'affaires de l'entreprise, le nombre de travailleurs ayant subi un préjudice du fait de l'infraction, la nature et les conséquences de l'infraction [68].

473. Certains pays ont augmenté le niveau des amendes afin de mieux faire observer la législation. Aux *Etats-Unis*, les peines maximales prévues par la loi sur la SST ont été

[62] Par exemple, *Iraq* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2016; et *Sénégal* – CEACR, observation, publiée en 2014.

[63] Voir article 13, paragraphe 2 *b)*, de la convention nº 81. Voir également BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphe 117.

[64] BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphes 291 à 306.

[65] Voir, par exemple, *Australie* (partie 2, chapitre 5, de la loi de 2011 sur la SST), *Nouvelle-Zélande* (partie 2, sous-partie 4, de la loi de 2015 sur la santé et la sécurité), *Fédération de Russie* (article 143 du Code pénal), et *Turkménistan* (article 151 du Code pénal de 2010).

[66] Voir, par exemple, *Croatie* (article 95 et suivants de la loi sur la SST), et *Lettonie* (article 41(6) du Code des infractions administratives).

[67] BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphe 295.

[68] *Ibid.*, paragraphe 299. Les réponses reçues en 2016 confirment ces résultats. Par exemple, en *Egypte* et en *Pologne*, le montant des sanctions imposées dépend des dommages causés par l'infraction, tels que les décès ou les préjudices graves pour la santé des travailleurs.

majorées d'environ 78 pour cent en août 2016 pour tenir compte de l'inflation et seront dorénavant ajustées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La commission a également noté qu'en *Suède* la loi prévoit maintenant des pénalités, et le seuil a été abaissé pour les violations les plus répandues dans le secteur de la construction [69].

474. La commission note en outre les informations communiquées par plusieurs organisations de travailleurs, y compris la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) au *Gabon* et la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) au *Panama*, quant à l'absence de sanctions dissuasives pour violation de la législation en matière de SST. Le gouvernement de la *Namibie* déclare également que les amendes pour violation des règles de SST ne sont pas suffisamment dissuasives.

475. ***La commission encourage les Etats Membres à assurer que les sanctions prévues par la législation nationale (qu'elles soient de nature administrative, civile ou pénale) sont suffisamment dissuasives pour décourager les violations en matière de SST et qu'elles sont définies en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction*** [70].

Importance de sanctions efficaces pour les violations en matière de SST

476. La commission a maintes fois souligné que la législation nationale doit imposer des sanctions – ce qui est le cas dans la plupart des pays – mais aussi qu'elles doivent être effectivement appliquées pour contraindre les employeurs à prendre des mesures correctives et les dissuader de récidiver. Les obstacles à l'application des sanctions comprennent notamment la lenteur des procédures judiciaires, le manque d'engagement politique et la coopération insuffisante entre les services d'inspection du travail et le système judiciaire [71]. Le BIT a mené en 2013 une étude portant sur les procédures d'exécution dans les Etats Membres et les difficultés communes qu'ils rencontraient; il en ressort que, dans certains pays, les sanctions sont rarement imposées et que ces procédures ne sont mises en œuvre que si la violation a entraîné un préjudice grave pour la sécurité ou la santé [72]. Plusieurs obstacles existent à cet égard, notamment le manque de formation adéquate des inspecteurs du travail et des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi et l'absence de données statistiques permettant d'évaluer les résultats du régime d'exécution des sanctions et de prendre des mesures pour l'améliorer [73].

477. S'agissant des obstacles à l'exécution des sanctions, la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) déclare qu'il n'existe pas de mécanisme efficace de perception des amendes en *Colombie*. La Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) fait observer qu'en *Géorgie* les contrôleurs du travail ont des pouvoirs limités; ils peuvent seulement émettre des recommandations à l'intention des employeurs et ne peuvent engager des poursuites judiciaires ou formuler des recommandations en ce sens.

478. ***La commission encourage les Etats Membres à prendre des dispositions pour appliquer strictement les sanctions pour violation des règles en matière de SST, ce qui peut les amener à mettre en place divers types de mesures: amélioration de la***

[69] *Suède* – CEACR, convention n° 167, demande directe, publiée en 2015.

[70] BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphes 291 à 302.

[71] Voir CEACR, observation générale sur l'importance de la coopération entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires, convention n° 81, publiée en 2008.

[72] BIT: *Labour inspection sanctions: Law and practice of national labour inspection systems*, Genève, 2013 [disponible en anglais et en espagnol uniquement].

[73] *Ibid.*, pp. 42-43 [version anglaise].

coopération entre l'inspection du travail et le système judiciaire; formation additionnelle des inspecteurs du travail et des fonctionnaires chargés de l'application de la législation; collecte et analyse des données statistiques sur les violations identifiées; et mesures de suivi pour évaluer l'efficacité des procédures judiciaires, y compris le résultat des décisions judiciaires concernant les violations.

Rôle clé de l'inspection du travail dans la diffusion de l'information sur la SST: réaliser l'équilibre entre les fonctions de conseil et d'exécution

479. La priorité accordée à la prévention est un thème récurrent des conventions n[os] 167, 176, 184 et 187. Les services d'inspection du travail jouent un rôle clé à cet égard, dans la mesure où ils fournissent conseils, avis et informations aux employeurs et aux travailleurs, afin de prévenir les violations de la législation en matière de SST et de préserver la sécurité et la santé des travailleurs [74]. Les inspecteurs du travail peuvent aider les employeurs à identifier les enjeux de SST, souvent techniquement complexes, et à mettre en œuvre les mesures voulues pour assurer la sécurité et la santé au travail. Ils peuvent également sensibiliser les travailleurs aux risques spécifiques du milieu de travail et leur indiquer les précautions à prendre pour se protéger, ainsi que leurs collègues. Cette fonction des inspecteurs est encore plus importante dans les secteurs particulièrement dangereux comme la construction, les mines et l'agriculture. La commission a noté à cet égard les diverses actions de prévention menées par les inspections nationales du travail, souvent en collaboration avec les partenaires sociaux, y compris: activités éducatives et promotionnelles; séances d'information; séminaires et ateliers sur la sécurité et la santé pour les employeurs, les travailleurs et les délégués en matière de SST [75]. Par exemple, les gouvernements de l'*Autriche* et de la *Pologne* indiquent que l'inspection du travail a mené des campagnes de sensibilisation sur certains risques identifiés. Les gouvernements de l'*Australie*, de *Chypre*, de l'*Ethiopie* et de *Maurice* évoquent la contribution de l'inspection du travail à la formation en matière de SST.

480. La commission note l'existence d'un débat dans certains pays, où les parties intéressées se demandent s'il est préférable de privilégier les sanctions ou les conseils pour faire observer la législation en matière de SST. Elle note à cet égard les observations de Business Nouvelle-Zélande, qui estime que, compte tenu de la complexité de la législation en matière de santé et de sécurité en *Nouvelle-Zélande*, on obtiendrait de meilleurs résultats en privilégiant la formation, l'assistance et l'information, plutôt qu'en imposant des sanctions pour certains actes, dont les PME, notamment, ignorent parfois le caractère illégal. Selon la Confédération nationale de l'industrie (CNI), les inspections au *Brésil* se focalisent sur les sanctions, plutôt que sur la prévention, même si de nombreux inspecteurs du travail n'ont aucune formation spécialisée en SST. Le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM) fait observer que l'inspection du travail au *Mexique* intervient essentiellement après le fait et sanctionne les employeurs lorsqu'une violation a eu lieu, mais ne mène pas suffisamment d'actions de prévention. Convenant que la réglementation

[74] Voir article 3, paragraphe 1 *b)*, de la convention n° 81. Voir également BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 109 et suivants.

[75] Par exemple, *Azerbaïdjan* – CEACR, convention n° 129, demande directe, publiée en 2014; *République dominicaine* – CEACR, convention n° 167, observation, publiée en 2012; *Lettonie* – CEACR, convention n° 129, demande directe, publiée en 2015; *Malaisie* – CEACR, convention n° 187, demande directe, publiée en 2015; *Mexique* – CEACR, convention n° 167, observation, publiée en 2015; *Pologne* – CEACR, convention n° 129, demande directe, publiée en 2014; *Roumanie* – CEACR, convention n° 129, demande directe, publiée en 2014; *Suriname* – CEACR, convention n° 62, demande directe, publiée en 2015; *Zambie* – CEACR, convention n° 176, demande directe, publiée en 2014; et *Zimbabwe* – CEACR, convention n° 81, observation, publiée en 2014.

et les institutions de la SST sont très importantes, l'OIE fait cependant valoir que le respect de la loi doit s'accompagner de mesures d'éducation, de formation et de soutien au respect de la législation.

481. La commission souligne que les mesures prises par l'inspection du travail dans ce contexte visent à *prévenir* les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Les conseils et les orientations générales sont un aspect essentiel de la prévention des violations des règles de sécurité et de santé au travail, mais ne se prêtent pas forcément à la réparation des infractions une fois qu'elles se sont produites. S'agissant des actions possibles après qu'une violation a été commise, la commission rappelle que les inspecteurs du travail devraient avoir le pouvoir discrétionnaire d'ordonner des mesures correctives et de donner des avertissements au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites, lorsque la situation l'exige, y compris lorsqu'ils concluent que la violation résulte d'une méconnaissance des termes ou de la portée du droit applicable [76].

482. ***La commission rappelle qu'un juste équilibre doit être trouvé entre les missions de conseil et les missions de contrôle de l'inspection du travail*** [77]***. Comme il a été souligné lors de la Conférence de 2011, ces fonctions devraient être réglementées et équilibrées dans le cadre d'une stratégie globale de respect de la législation*** [78]***. La commission estime en outre que, si les conventions examinées dans la présente étude donnent priorité à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, les sanctions demeurent néanmoins un élément important pour le respect effectif de la législation du travail. Les pouvoirs de sanction conférés aux inspecteurs du travail, lorsque ces sanctions sont nécessaires et justifiées pour dissuader les violations futures, constituent un élément essentiel de toute stratégie de prévention.***

2. Mesures complémentaires visant à assurer le respect de la législation

483. Les mesures visant à faire observer la loi, en dépit des difficultés d'application, font depuis longtemps l'objet d'analyses. Les travaux préparatoires de la convention n° 187 soulignent à cet égard qu'il importe de mettre en place des systèmes d'inspection du travail dotés de ressources adéquates, mais aussi le rôle potentiel des autres mesures assurant le respect de la législation en matière de SST [79].

484. Ces mesures complémentaires sont très variées: publication d'informations sur les conditions de SST dans les établissements; interdiction faite aux employeurs ayant de mauvais antécédents de SST de participer aux appels d'offres publics; majoration des primes d'assurance; retrait de permis; suspension ou révocation de la licence d'exploitation d'une entreprise; etc. [80]. La Confédération nationale de l'industrie (CNI) mentionne par exemple qu'au *Brésil* les primes d'assurance sont modulées en fonction du dossier de SST des employeurs.

485. Les travaux préparatoires soulignent que, au-delà de l'inspection du travail, d'autres intervenants peuvent contribuer à un meilleur respect de la législation en matière de SST,

[76] Article 17 de la convention n° 81; et BIT: *Etude d'ensemble sur l'inspection du travail*, 2006, paragraphe 282.

[77] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 99.

[78] BIT: *Compte rendu provisoire*, n° 19: *Administration du travail et inspection du travail: Rapport de la Commission sur l'administration du travail*, CIT, 100e session, Genève, 2011, paragraphe 12 des conclusions.

[79] BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphes 54 et 55.

[80] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 105.

y compris les employeurs, les travailleurs et d'autres entités publiques et privées [81]. Ils évoquent notamment les mécanismes visant à contraindre les employeurs à respecter leurs obligations en matière de SST, le rôle des délégués des travailleurs sur les questions de SST, celui des comités paritaires d'hygiène et de sécurité, et les systèmes de gestion de la SST, fruit de la collaboration entre employeurs et travailleurs [82].

Mécanismes aidant les employeurs à respecter la loi: analyse des risques

486. La commission note que, de nos jours, les entreprises s'investissent davantage dans la sécurité et la santé au travail, par exemple en effectuant des évaluations du risque professionnel, notamment au moyen d'autoévaluations du respect de la législation; ces initiatives sont de plus en plus nécessaires pour une gestion efficace de la SST en milieu de travail [83]. La commission a noté que, dans certains pays, y compris l'*Inde* et le *Viet Nam*, le résultat des autoévaluations doit être communiqué à l'inspection du travail, qui s'en sert pour planifier sa stratégie d'inspection [84]. Comme l'indique le chapitre IV de la présente étude, certains pays prennent également des mesures pour aider ou inciter les employeurs (notamment les PME) à honorer leurs obligations quant à l'analyse des risques [85]. La commission relève toutefois les informations communiquées par certains syndicats, selon qui les employeurs ne respectent pas leurs obligations à cet égard. Elle note en outre l'observation de l'OIE concernant la convention nº 184, à savoir que les agriculteurs ne disposent pas toujours de l'infrastructure requise pour effectuer ce type d'analyse. Bien que la commission ait demandé à plusieurs pays de fournir des informations sur la façon dont l'obligation légale des employeurs d'entreprendre des évaluations de risque est contrôlée en pratique [86], elle ne dispose encore que de peu d'information à cet égard.

[81] BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphes 54 et 55. Il a été fait référence à des entités du secteur privé pouvant effectuer des examens techniques, par exemple des compagnies d'assurance ou des entreprises désignées. Au cours des travaux préparatoires relatif à la convention nº 167, il a également été fait référence à la délégation de ces tâches d'inspection à des organismes locaux. BIT: *La sécurité et l'hygiène dans la construction*, rapport V (1), CIT, 73e session, Genève, 1987, p. 32.

[82] BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, rapport IV (1), CIT, 93e session, Genève, 2005, paragraphes 54 et 55.

[83] Voir BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 108.

[84] *Inde* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016; et *Viet Nam* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2013.

[85] Au *Mexique*, le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM); et en *République de Corée*, la Fédération des syndicats coréens (FKTU). La Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Fédération syndicale des professionnels (VCP) ont allégué qu'un nombre significatif d'employeurs n'ont pas de système d'évaluation des risques et ne se conforment pas à leur obligation, en vertu de la loi sur les conditions de travail, de rechercher l'assistance d'experts. BIT: *Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Fédération syndicale des professionnels (VCP)*, Conseil d'administration, 322e session, Genève, octobre-novembre 2014, document GB.322/INS/13/7.

[86] Par exemple, *Royaume-Uni* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016; *Royaume-Uni: Jersey* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2016; *Serbie* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2014; et *Viet Nam* – CEACR, convention nº 81, demande directe, publiée en 2013.

487. La commission note que, dans certains pays, la priorité donnée à la gestion des risques en milieu de travail semble s'accompagner de limitations à la portée des activités d'inspection, ou de réductions des visites de contrôle [87]. Par exemple, dans leur observation conjointe, l'Internationale des travailleurs du bois et du bâtiment (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) font état de sérieuses restrictions quant au champ d'application des inspections du travail en *Ukraine*; ils précisent que les inspections de SST sont dorénavant effectuées sur la base des analyses de risque menées par les employeurs eux-mêmes, souvent parce que les inspecteurs n'ont pas l'expertise nécessaire pour faire ces évaluations.

488. ***Comme le souligne le chapitre IV, les analyses des risques effectuées en milieu de travail sont des outils de SST importants, car elles permettent aux employeurs de mieux comprendre les exigences de la législation et, le cas échéant, de prendre des mesures correctives. La commission souligne toutefois que ces analyses sont destinées à s'assurer que les employeurs respectent leurs obligations et ne doivent pas se substituer aux fonctions de surveillance et de contrôle de l'application de la législation de l'inspection du travail.***

Participation des travailleurs et des syndicats à l'application de la loi

489. La commission note que la législation nationale de nombreux pays, par exemple dans l'Union européenne, dispose que les travailleurs ou leurs représentants ont le droit de participer aux évaluations des risques effectuées par les employeurs [88]. Selon la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO), de nombreuses normes sur les substances toxiques et les risques de sécurité aux *Etats-Unis* prévoient que des analyses des risques doivent être effectuées, que les travailleurs et leurs représentants ont le droit d'y participer ou d'y assister comme observateurs et d'en obtenir les résultats. D'autres modes de participation au contrôle du respect de la SST sont également examinés dans la présente étude, y compris le rôle majeur des délégués de SST ou des représentants des travailleurs siégeant aux comités d'hygiène et de sécurité au travail et la promotion de la participation des travailleurs par le développement d'une culture de SST. La commission note à cet égard les expériences positives évoquées par certains syndicats, à savoir les initiatives associant les syndicats aux activités de l'inspection du travail [89].

490. ***La commission souligne l'importance de la participation des travailleurs à la promotion du respect de la législation, et rappelle que, à cette fin, une formation adéquate et appropriée doit leur être dispensée et toutes les informations nécessaires sur la sécurité et la santé doivent leur être communiquées. En outre, la participation des***

[87] Par exemple, *Inde* – CEACR, convention nº 81, observation, publiée en 2016; et BIT: *Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Fédération syndicale des professionnels (VCP)*, Conseil d'administration, 322e session, octobre-novembre 2014, document GB.322/INS/13/7.

[88] Voir l'article 11, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 9, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989.

[89] Par exemple, l'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ) en *Pologne*; et la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) en *Argentine*.

travailleurs aux activités de surveillance du milieu de travail ne devrait pas s'accompagner d'une réduction des fonctions de contrôle de l'application de la loi exercées par des inspecteurs du travail indépendants [90]***. La commission rappelle également que les autorités doivent protéger les travailleurs et leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires qui leur seraient imposées en raison de leur participation à ces activités*** [91]**.**

Mesures incitatives

491. Les travaux préparatoires de la convention n° 187 mentionnent le recours aux mesures incitatives comme moyen complémentaire pour faire respecter la législation en matière de SST [92]. Ces mesures comprennent, par exemple, les programmes volontaires d'accréditation récompensant les employeurs ayant un dossier de sécurité exemplaire [93] ou la remise de prix et de récompenses pour les bons résultats en matière de SST [94]. Ainsi, le gouvernement des *Etats-Unis* a établi un programme volontaire distinguant les employeurs qui ont mis en œuvre des systèmes efficaces de gestion de la sécurité et de la santé et maintiennent un taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles inférieur à la moyenne de leur secteur. Pour participer à ce programme, l'employeur doit se soumettre à une évaluation rigoureuse, menée sur place par une équipe de spécialistes de la sécurité et de la santé; une fois accréditée, l'entreprise est exonérée d'inspections programmées, sous réserve de réévaluation périodique. La commission comprend que cette initiative repose sur des rapports de données relatives aux accidents et maladies professionnelles exacts et faits de bonne foi et que des rapports inexacts seraient une violation grave pouvant donner lieu à des sanctions dissuasives. Le gouvernement de l'*Indonésie* indique qu'il a mis en place un programme annuel de reconnaissance décerné aux entreprises dites «zéro accident»; le gouvernement de *Sri Lanka* indique qu'il a introduit en 2014 un programme d'excellence en matière de SST, récompensant les entreprises qui ont mis en œuvre de bonnes pratiques et obtenu d'excellentes performances en matière de sécurité.

Initiatives privées de contrôle de conformité

492. La commission prend note du nombre croissant d'initiatives de vérification privées (IVP) de conformité élaborées ces dernières années; bien que répondant à des motivations différentes, ces initiatives ont pour objectif commun l'évaluation de la conformité aux normes nationales et internationales en matière de SST.

493. La Réunion d'experts sur l'inspection du travail et le rôle des initiatives de vérification privées, tenue en décembre 2013, a fait le point sur les tendances mondiales

[90] BIT: *Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par les Pays-Bas de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et la Fédération syndicale des professionnels (VCP)*, Conseil d'administration, 322e session, Genève, octobre-novembre 2014, document GB.322/INS/13/7.

[91] Article 5 *e)* de la convention n° 155.

[92] BIT: *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*, CIT, rapport IV (1), 93e session, Genève, 2005, paragraphe 55.

[93] BIT: *Etude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail*, 2009, paragraphe 108.

[94] Par exemple, *République de Corée, Indonésie, Singapour* et *Sri Lanka.*

actuelles en ce domaine et leur impact sur les conditions de travail [95]. La réunion a conclu qu'il existe toutes sortes d'initiatives différentes en la matière, et que leur impact, leur caractère durable et leurs effets, y compris dans le domaine de la SST, appellent une analyse plus approfondie [96]. Cependant, les participants ont été unanimes à souligner que l'inspection du travail doit demeurer une prérogative publique, que la vérification de conformité ne doit pas être sous-traitée ou déléguée à des organismes privés, et que les IVP ne doivent pas avoir pour effet d'exempter les entreprises de leur obligation de respecter la législation du travail, ou de les soustraire aux inspections des lieux de travail menées par l'autorité compétente. Dans ce contexte, il a été souligné que les IVP ne peuvent jouer qu'un rôle complémentaire en matière de conformité, et que la coordination avec l'inspection du travail est possible et peut être menée avec succès sans saper le rôle de cette dernière [97]. En outre, il importait de rechercher l'implication la plus étroite des organisations de travailleurs et d'employeurs [98].

494. S'agissant de la sécurité et de la santé, un récent rapport du BIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales souligne le large consensus à cet égard, à savoir que les initiatives de responsabilité sociale des entreprises et les activités d'audit social menées par de grandes sociétés ont permis certaines avancées dans la lutte contre les violations des normes du travail sur la SST [99]. Le rapport pointe cependant du doigt quelques limites fondamentales à l'efficacité des IVP à long terme en matière de SST: le manque de mécanismes de responsabilisation, la faible participation des travailleurs, la mauvaise coordination avec l'administration locale du travail, et le fait que ces initiatives se limitent souvent aux entreprises donneuses d'ordres et aux fournisseurs de premier rang (plutôt qu'aux sociétés situées plus en aval des chaînes d'approvisionnement, où les cas de non-conformité sont plus fréquents) [100]. Le rapport reconnaît néanmoins que la force des IVP réside dans leur potentiel d'amélioration de la conformité des lieux de travail, y compris en matière de sécurité et de santé au travail [101]. La Commission de la Conférence sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales a conclu, en ce qui concerne les IVP, que les efforts déployés par d'autres parties prenantes pour promouvoir la conformité aux règles sur le lieu de travail peuvent concourir, mais non se substituer, à l'efficacité et à l'efficience des systèmes publics de gouvernance [102].

495. ***En référence aux considérations ci-dessus, la commission considère que des IVP efficaces peuvent contribuer à remédier aux lacunes en ce qui concerne le respect de la SST. Compte tenu des risques pour la vie, la sécurité et la santé encourus par les travailleurs, les IVP peuvent jouer ce rôle de façon efficace, particulièrement à travers***

[95] BIT: *Réunion d'experts sur l'inspection du travail et le rôle des initiatives de vérification privées*, Genève, 10-12 décembre 2013, rapport final, document MEPCI/2013/7.

[96] *Ibid.*, paragraphe 7 du résumé de la présidente.

[97] BIT: *Réunion d'experts sur l'inspection du travail et le rôle des initiatives de vérification privées*, Genève, 10-12 décembre 2013, rapport final, document MEPCI/2013/7, paragraphe 11 du résumé de la présidente.

[98] *Ibid.*, paragraphe 10 du résumé de la présidente. A ce propos, l'Union générale des travailleurs (UGT) de l'*Espagne* a indiqué que certaines initiatives de vérification privées avaient commencé à associer des organisations de travailleurs.

[99] BIT: *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, CIT, rapport IV, 105e session, Genève, 2016, paragraphe 138.

[100] *Ibid.*, paragraphes 138 et 139.

[101] *Ibid.*, paragraphe 140.

[102] BIT: *Rapports de la Commission sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales: résolution et conclusions soumises pour adoption par la Conférence*, CIT, 105e session, Genève, 2016, paragraphe 10.

la capacité des entreprises dominantes à contrôler les pratiques des chaînes d'approvisionnement et à compléter les activités des autorités publiques en ce qui concerne le contrôle de l'application des normes de SST. Toutefois, ces initiatives ne sauraient se substituer à l'inspection publique du travail; elles ne devraient pas dispenser les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires à cet égard ni remplacer ou justifier une réduction de la capacité et de la fréquence des visites de l'inspection publique du travail.

* * *

496. ***L'inspection du travail est le principal moyen permettant d'assurer le respect des normes en matière de SST. La commission exhorte donc les Etats Membres à déployer les efforts nécessaires pour atteindre cet objectif en maintenant et en renforçant leur système national d'inspection du travail. Les fonctions de conseil et de contrôle de l'application de la législation étant indissociables dans la pratique, la commission encourage les Etats Membres à élaborer des stratégies de conformité qui incitent, aident et guident les employeurs à se conformer volontairement à la loi. Elle les encourage en outre à veiller à ce que les employeurs qui ne s'y conforment pas volontairement soient sanctionnés adéquatement, en fonction de la gravité de la violation. S'il convient de saluer la participation des employeurs et des travailleurs aux activités d'évaluation et de contrôle de la conformité, ainsi qu'aux nouvelles initiatives privées et mécanismes innovants en la matière, ces stratégies ne sauraient se substituer aux fonctions des fonctionnaires indépendants, spécialement formés, destinées à assurer la conformité avec la législation et le contrôle de son application.***

Chapitre VI. Concrétiser le potentiel des instruments

1. Mesures pour donner plus amplement effet aux instruments

497. Le formulaire de rapport relatif à la présente étude d'ensemble demandait aux gouvernements de fournir des informations sur l'impact des instruments de l'OIT examinés. Ils étaient en particulier priés de rendre compte de toute modification apportée à la législation ou la pratique nationales ou de toute intention d'adopter des mesures, y compris une ratification, visant à donner effet aux dispositions des instruments, et aussi de signaler d'éventuelles difficultés susceptibles d'empêcher ou de retarder la ratification.

Mise en application des instruments

498. En plus des nombreux cas de progrès relevés par la commission s'agissant des Etats Membres qui ont ratifié les conventions, plusieurs gouvernements indiquent dans leurs réponses avoir adopté des mesures visant à transposer les dispositions des instruments dans leur législation nationale, sans avoir pour autant ratifié les conventions. Le gouvernement du *Brésil* indique que son comité tripartite sur la SST a été institué en 2008 afin d'évaluer et de proposer des mesures pour l'application, au niveau national, de la convention n° 187, consistant notamment à réexaminer la politique relative à la SST, à élaborer un programme national dans le domaine de la SST et à formuler des propositions d'amélioration du système national de SST. Le gouvernement de la *Grèce* dit tenir compte de la convention n° 187 dans la préparation de son programme national pour la SST, en particulier pour la définition de buts et objectifs spécifiques. Le gouvernement de l'*Australie* a répondu que son Cadre national pour la sécurité des mines (énonçant notamment des modèles de réglementation pour l'application par les autorités compétentes) a été élaboré dans le but d'incarner les principes de la convention n° 176. Le gouvernement de la *Bosnie-Herzégovine* indique que les conventions de l'OIT relatives à la SST, y compris la convention n° 167, ont été prises en compte lors de l'élaboration du nouveau projet de loi sur la SST. En outre, le gouvernement de *Sri Lanka* fait savoir qu'il procède actuellement à une révision de sa législation en tenant compte des conventions de l'OIT relatives à la SST, le gouvernement de l'*Ouganda* indique également qu'une politique nationale est en cours d'élaboration, et le gouvernement de la *Trinité-et-Tobago* indique les normes de SST de l'OIT seront prises en considération durant le processus de révision prévu de la loi sur la SST.

499. Certains gouvernements précisent aussi que leur législation nationale est, d'une manière générale, conforme aux conventions faisant l'objet de l'étude; il s'agit notamment des gouvernements du *Bélarus*, de la *Bulgarie* et de la *Lituanie*. Le gouvernement de la *Grèce* indique que sa législation nationale est en conformité avec les conventions nos 167 et 187, tandis que celui de l'*Estonie* déclare que sa législation nationale en matière de

sécurité et de santé reflète les principes généraux de la convention nº 187. Le gouvernement de la *Barbade* indique que la loi sur la sécurité et santé au travail de 2013 donne effet à la plupart des dispositions des conventions et recommandations, et la révision législative prévue traitera des aspects additionnels à cet égard.

Ratification des instruments

Perspectives en matière de ratification

500. Plusieurs gouvernements indiquent avoir pris des mesures en vue de ratifier la convention nº 187. Les gouvernements de l'*Italie* et du *Portugal* indiquent avoir entamé le processus de ratification. Selon le gouvernement de la *Belgique*, le processus de ratification est en cours, le Parlement national ayant approuvé la ratification en avril 2014, les communautés devant encore faire de même. Le gouvernement de la *Chine* indique que l'administration de l'Etat en charge de la sécurité au travail œuvre à la ratification de la convention. Le gouvernement du *Maroc* répond que le processus de ratification a démarré en 2012 et que la ratification a été approuvée par le Parlement national en 2013 [1]. Le gouvernement du *Sénégal* annonce que le processus de ratification a commencé, avec la préparation d'une analyse comparative de la législation nationale et des dispositions de la convention. Le gouvernement de la *Namibie* indique qu'il travaille actuellement aux systèmes et structures en matière de SST, avec notamment l'élaboration d'une politique nationale sur la SST par le biais du programme par pays pour la promotion du travail décent afin d'accélérer le processus de ratification des conventions relatives à la SST, y compris la convention nº 187. Le gouvernement des *Philippines* indique que des consultations ont été entamées en vue de la ratification de la convention et que la question est à l'étude au ministère des Affaires étrangères.

501. Certains gouvernements disent étudier les mesures à prendre pour ratifier la convention nº 176. Le gouvernement de l'*Argentine* indique qu'il s'emploie à la ratification de la convention. Le gouvernement du *Danemark* indique que les autorités nationales étudient la convention ainsi que toutes les mesures éventuelles que pourrait nécessiter sa mise en application. Il ajoute que le gouvernement du Groenland a exprimé son intérêt à être couvert par la ratification de la convention par le *Danemark*. Le gouvernement du *Mexique* a répondu que la possibilité d'une ratification de la convention a été étudiée en 2012 pour conclure à la compatibilité de la convention et de la législation nationale. La procédure de dépôt de la convention a été entamée et le Sénat donnera à son tour son avis sur la faisabilité d'une ratification.

502. Le gouvernement de l'*Albanie* indique que la ratification de la convention nº 184 est prévue dans sa politique relative à la sécurité et à la santé au travail pour 2016-2020 et le plan d'action qui l'accompagne.

503. Plusieurs gouvernements font part de leur intention d'envisager une ratification ultérieure de certains des instruments. Le gouvernement de l'*Estonie* indique que, à la suite de discussions portant sur d'éventuels amendements à la loi sur la SST, un groupe d'experts a recommandé en 2011 d'examiner en priorité la possibilité de ratifier la convention nº 187 ainsi que les conventions nºs 155 et 161. Le gouvernement du *Monténégro* indique qu'il envisage de ratifier la convention nº 176 et la convention nº 184, et le gouvernement du *Maroc* indique que les ratifications des conventions nºs 167 et 184

[1] Le gouvernement du *Maroc* n'a pas finalisé le processus de ratification de la convention nº 187, à savoir communiquer la ratification formelle de la convention au Directeur général du BIT, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Le *Maroc* a ratifié la convention nº 176 en 2013.

sont à l'examen. Le gouvernement de l'*Uruguay* répond que la révision de la législation nationale est en cours et que ce processus pourrait comporter une analyse des instruments de l'OIT qui n'ont pas encore été ratifiés, comme par exemple la convention nº 187 [2]. Le gouvernement du *Viet Nam* souligne les efforts consentis pour améliorer la législation nationale sur la SST et précise que la préparation d'une feuille de route pour la ratification des conventions est à l'étude. Le gouvernement de l'*Allemagne* indique que la ratification de la convention nº 184 est toujours à l'examen. Le gouvernement de la *Fédération de Russie* souligne qu'il s'emploie à harmoniser sa législation sur la SST et à l'aligner sur les conventions nºs 167 et 184, ce qui devrait accélérer les préparatifs en vue de leur ratification [3].

504. Certains gouvernements qui n'ont ratifié aucune des quatre conventions étudiées indiquent, de façon générale, qu'une ratification sera envisagée; il s'agit notamment des gouvernements d'*Antigua-et-Barbuda*, de la *Barbade*, de l'*Ethiopie*, d'*Israël*, de l'*Ouzbékistan*, de la *République-Unie de Tanzanie* et de la *Tunisie*. En outre, le gouvernement de la *Croatie* annonce son intention d'adopter des mesures pour donner pleinement effet aux dispositions des conventions, y compris par leur ratification. Le gouvernement de l'*Equateur* indique que sa législation nationale est en cours de révision et qu'à l'avenir les efforts de coordination avec les institutions concernées porteront sur une analyse de la possibilité de ratifier ces conventions. Le gouvernement de la *Grèce* fait part de son intention d'étudier les moyens de surmonter les obstacles connus à la ratification. Le gouvernement de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* souligne sa ferme intention d'adopter une nouvelle législation sur la SST et que, lorsqu'elle sera adoptée, il y a de fortes chances qu'il ratifie au moins une des conventions relatives à la SST. Le gouvernement des *Seychelles* indique que, à la suite du lancement prochain de sa politique nationale en matière de SST, une attention particulière sera accordée à la ratification des conventions pertinentes sur la SST.

505. Certains gouvernements indiquent aussi que des consultations tripartites ont été ou vont être entamées afin de discuter d'une possible ratification. Le gouvernement du *Zimbabwe* déclare que des efforts de consultation sont en cours afin d'envisager la ratification de la convention nº 187. Selon le gouvernement de l'*Algérie*, la ratification de la convention nº 187 figure à son programme et sera soumise à une consultation tripartite [4]. Le gouvernement de la *République tchèque* indique qu'un examen tripartite des conventions non ratifiées a été entamé en 2015 et a permis d'entrevoir la ratification de la convention nº 184. Le gouvernement de *Maurice* annonce que des consultations tripartites auront lieu afin de procéder à un examen approfondi des prescriptions des conventions nºs 167 et 184 dans le souci d'identifier les obstacles existants et de proposer une action en vue de leur ratification [5]. Le gouvernement du *Guatemala* indique que d'autres consultations de grande ampleur sont nécessaires pour identifier les obstacles qui s'opposent dans les faits à la ratification et que la mise en œuvre actuelle de la politique de SST s'impose avant d'envisager une ratification [6]. Le gouvernement de la *République de Corée* indique qu'il va examiner les conventions en vue de leur ratification en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs [7].

[2] L'*Uruguay* a ratifié les conventions nºs 167, 176 et 184 en 2005, 2014 et 2005, respectivement.

[3] La *Fédération de Russie* a ratifié les conventions nºs 176 et 187 en 2013 et 2011, respectivement.

[4] L'*Algérie* a ratifié la convention nº 167 en 2006.

[5] *Maurice* a ratifié la convention nº 187 en 2012.

[6] Le *Guatemala* a ratifié la convention nº 167 en 1991.

[7] La *République de Corée* a ratifié la convention nº 187 en 2008.

Difficultés empêchant ou retardant la ratification

506. Un certain nombre d'Etats Membres indiquent toutefois que la ratification d'un ou plusieurs instruments n'est pas prévue ni envisagée pour l'instant. Il s'agit des gouvernements de l'*Autriche* (conventions n^{os} 167 et 184), du *Bélarus* (conventions n^{os} 176, 184 et 187), du *Costa Rica* (conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187), de la *Géorgie* (conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187), du *Japon* (conventions n^{os} 167, 176 et 184), de la *Lettonie* (conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187), de *Madagascar* (conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187), du *Mali* (conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187), des *Pays-Bas* (conventions n^{os} 167, 176 et 184), de la *Nouvelle-Zélande* (conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187), du *Panama* (conventions n^{os} 176, 184 et 187), de la *Pologne* (conventions n^{os} 167, 184 et 187), de la *Suisse* (conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187), de l'*ex-République yougoslave de Macédoine* (conventions n^{os} 167, 176 et 184), des *Etats-Unis* (conventions n^{os} 167, 184 et 187) et de la *République bolivarienne du Venezuela* (conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187).

Obstacles législatifs

507. Plusieurs gouvernements indiquent que la ratification de certaines conventions n'est pas prévue du fait qu'ils considèrent que certains éléments de leur législation ne sont pas conformes aux dispositions de l'instrument. Les gouvernements du *Cameroun*, du *Japon* [8] et des *Seychelles* évoquent des contradictions entre les conventions de l'OIT et la législation nationale en général comme autant d'obstacles. Pour le gouvernement de la *Suisse*, la dualité de son système de protection des travailleurs exclut la possibilité d'une ratification. Le gouvernement de *Singapour* explique qu'il faut s'assurer d'une parfaite conformité avec le texte et l'esprit de chaque convention avant de la ratifier [9].

508. S'agissant de la convention n^{o} 167, les gouvernements de l'*Autriche*, de la *Bosnie-Herzégovine*, de *Chypre*, de la *République de Corée*, de l'*Espagne*, de la *Grèce* et du *Pakistan* mentionnent des différences d'ordre législatif qui empêcheront la ratification. Par exemple, le gouvernement de la *République de Corée* relève que l'absence dans sa législation nationale de dispositions relatives à la sécurité et la santé du grand public à proximité d'un chantier de construction constitue un obstacle à la ratification. Le gouvernement du *Pakistan* indique qu'une telle ratification demanderait une législation spécifique couvrant les travailleurs du secteur de la construction.

509. Concernant la convention n^{o} 176, les gouvernements du *Danemark* et de la *Suisse* mentionnent certaines difficultés d'ordre législatif. Le gouvernement du *Danemark* indique que sa législation nationale ne comporte pas de dispositions relatives à certains aspects de la convention liés au travail souterrain (liste des personnes se trouvant au fond et ventilation des installations souterraines) puisque son pays ne compte aucune mine souterraine. Le gouvernement de la *Suisse* indique que sa législation ne répond pas à certaines prescriptions détaillées de la convention et que celle-ci confère aux travailleurs un droit d'être consulté plus étendu que celui figurant dans la législation nationale, en plus de porter sur plusieurs matières relevant de la compétence des cantons.

510. S'agissant de la convention n^{o} 184, les gouvernements de la *Barbade*, de *Chypre*, de la *République de Corée*, du *Danemark*, de l'*Espagne*, de la *Grèce*, du *Mexique* et de la *Suisse* pointent certaines dispositions de leur législation nationale qui ne sont pas en totale conformité avec la convention et font obstacle à sa ratification. Dans le cas de *Chypre*, certaines dispositions légales ne sont pas conformes aux dispositions de la convention pour ce qui est de l'utilisation sûre de substances chimiques, de machines et d'équipements de

[8] Le *Japon* a ratifié la convention n^{o} 187 en 2007.

[9] *Singapour* a ratifié la convention n^{o} 187 en 2012.

travail, et le gouvernement de la *Grèce* indique que la législation nationale ne prescrit pas de normes minimales en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus de vivre temporairement ou en permanence sur l'exploitation.

511. S'agissant de la convention n° 187, le gouvernement de la *Grèce* fait remarquer que cette convention s'applique à tous les secteurs mais que sa législation nationale a prévu un régime spécifique pour le transport maritime. Le gouvernement de la *Suisse* fait savoir qu'il n'a pas l'intention de centraliser son système de SST pour l'aligner sur la convention n° 187. Le gouvernement du *Mexique* indique ne pas pouvoir prendre en compte les principes contenus dans des conventions non ratifiées de l'OIT relevant du cadre promotionnel de la SST. Le gouvernement du *Pakistan* fait état de carences dans la législation nationale et indique que, lorsque le cadre législatif et institutionnel sera en place, il pourra prendre d'autres dispositions en vue de ratifier la convention n° 187. Il a décidé à cette fin de préparer un rapport analysant sa législation nationale et ses tendances. Le gouvernement de la *Trinité-et-Tobago* indique que la législation nationale requiert un examen et des amendements en vue de considérer la ratification de la convention n° 187. Le gouvernement de la *Barbade* indique que l'absence de profil national et de programme national, qui doivent être développés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, fait obstacle à la ratification de la convention n° 187.

Difficultés pratiques empêchant la ratification

512. Plusieurs gouvernements font état de difficultés d'ordre pratique qui les empêchent de ratifier les conventions. Les gouvernements de la *Chine* [10], de *Chypre* [11] et du *Togo* [12] indiquent que la coordination entre les autorités gouvernementales ayant plusieurs matières liées à la SST dans leurs attributions devra être renforcée avant la ratification. Les gouvernements du *Mali* et de la *Namibie* citent l'absence d'une politique nationale de la SST en tant qu'obstacle à la ratification. Le gouvernement de la *Grèce* signale que, dans le cas de la convention n° 187, la mise en place d'un mécanisme de collecte et d'analyse des données relatives aux lésions et maladies professionnelles serait difficile dans l'état actuel des choses, de même que la mise sur pied de dispositifs de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de SST dans l'économie informelle. Le gouvernement de l'*Inde* indique qu'il lui faudrait constituer un organe tripartite consultatif national afin de se conformer aux dispositions de la convention n° 187.

513. Certains gouvernements soulignent qu'une ratification n'est pas possible actuellement en raison d'un manque de capacités. Pour le gouvernement du *Cambodge*, un manque de connaissances et de compréhension chez les fonctionnaires des besoins en matière de SST d'industries particulières telles que l'industrie minière constitue un obstacle à la ratification. Le gouvernement de l'*Estonie* invoque des capacités limitées du ministère des Affaires sociales pour ratifier les conventions de l'OIT et soumettre ultérieurement les rapports périodiques.

514. D'autres gouvernements voient dans un manque de ressources humaines et financières un obstacle à la ratification, comme c'est le cas pour les gouvernements de la *Colombie* [13] et du *Honduras*, et pour celui de *Chypre* qui indique que des ressources supplémentaires devraient être allouées au Département de l'inspection du travail pour les secteurs de la construction, de la mine et de l'agriculture. Le gouvernement du *Mali*

[10] La *Chine* a ratifié la convention n° 167 en 2002.

[11] *Chypre* a ratifié la convention n° 187 en 2009.

[12] Le *Togo* a ratifié la convention n° 187 en 2012.

[13] La *Colombie* a ratifié la convention n° 167 en 1994.

mentionne le faible niveau de développement économique en général, et en particulier dans les secteurs concernés, comme faisant obstacle à la ratification.

Etats Membres parties à la convention nº 62

515. La commission prend dûment note de la décision du Conseil d'administration qui fait suite à la recommandation du groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes [14] (MEN) demandant au Bureau d'assurer le suivi des Etats Membres actuellement liés par la convention nº 62, et les encourageant à ratifier la convention nº 167 (ce qui entraînerait la dénonciation automatique de la convention nº 62) [15]. La commission note que, sur les 20 Etats Membres liés par la convention nº 62, plusieurs ont fourni des informations spécifiques concernant la possibilité de ratifier la convention nº 167. Le gouvernement de la *Grèce* indique que la législation nationale donne effet d'une manière générale à la convention nº 167, mais qu'il n'y a pas de dispositions législatives se rapportant au travail dans l'air comprimé. Toutefois, le gouvernement ajoute que l'on peut considérer que les réglementations relatives aux travaux d'ingénierie souterraine répondent en partie à cette prescription. Le gouvernement indique aussi que la législation nationale n'exige pas de constituer des comités de santé et de sécurité, comme le prévoit la recommandation nº 175. Le gouvernement des *Pays-Bas* indique qu'il a l'intention de mettre particulièrement l'accent sur l'application des conventions ratifiées relatives à la sécurité et à la santé au travail, et que la ratification des conventions sectorielles n'est pas envisagée, ces secteurs étant couverts par la législation générale sur les conditions de travail. Le gouvernement de l'*Espagne* indique que la législation nationale, conformément à la directive du Conseil de l'Union européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, garantit une protection de la sécurité et de la santé au travail plus forte que la convention nº 167, et que les obstacles à la ratification de cette convention sont liés à une inadéquation entre le champ d'application de la convention et la législation nationale. Le gouvernement de la *Suisse* s'est référé à un rapport de 1989 sur l'examen de la convention nº 167, dans lequel il a indiqué que, même si la plupart des prescriptions de la convention étaient satisfaites, sa ratification n'était pas recommandée, car il était impossible d'appliquer les dispositions de la convention aux travailleurs indépendants, ces derniers n'étant pas couverts par la législation concernant la prévention des accidents.

516. Par ailleurs, certains Etats parties à la convention nº 62 ont fourni des informations générales sur les perspectives de ratification. Le gouvernement de la *Bulgarie* indique que la plupart des prescriptions des conventions couvertes par l'étude d'ensemble sont satisfaites. Le gouvernement de l'*Egypte* indique qu'il n'y a pas d'obstacles à la ratification et qu'il élabore toujours la législation à la lumière des normes internationales

[14] En 2011, le Conseil d'administration a décidé de la création d'un mécanisme d'examen des normes et, en mars 2015, de la création d'un groupe de travail tripartite dans le cadre de ce mécanisme. Le groupe de travail tripartite contribue à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et actualisé lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. La première et la deuxième réunion du groupe de travail tripartite ont eu lieu, respectivement, en février et octobre 2016 (BIT: *Relevé des décisions*, Conseil d'administration, 312e session, Genève, novembre 2011, document dec-GB.312/LILS/5; BIT: *L'initiative sur les normes: mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, Conseil d'administration, 325e session, Genève, octobre-novembre 2015, document GB.325/LILS/3, annexe, paragraphes 8 à 13; et BIT: *Initiative sur les normes*: *Rapport de la première réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, Conseil d'administration, 326e session, Genève, mars 2016, document GB.326/LILS/3/2).

[15] BIT: Décision concernant la deuxième question à l'ordre du jour – Initiative sur les normes – Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, Conseil d'administration, 328e session, octobre-novembre 2016 (document dec-GB.328/LILS/2/1).

du travail. Le gouvernement du *Honduras* indique que le pays ne se trouve pas dans la situation économique nécessaire et ne dispose pas des structures politiques voulues, mais que les nouveaux plans d'investissement public peuvent créer les conditions indispensables à la ratification. Le gouvernement de la *Pologne* indique qu'il n'envisage pas pour le moment la ratification de conventions couvertes par l'étude d'ensemble. Le gouvernement du *Suriname* indique qu'une évaluation est nécessaire pour identifier les éventuels obstacles à la ratification de ces normes. Le gouvernement de la *Tunisie* indique que la pratique nationale est conforme aux principes de la convention.

Etats Membres parties à la convention nº 45

517. La commission note aussi que le groupe de travail tripartite du MEN examinera la convention nº 45 à une date à déterminer [16]. Notant que, faisant suite à la recommandation du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (Groupe de travail Cartier), le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats parties à la convention nº 45 à examiner la possibilité de ratifier la convention nº 176 et *éventuellement* de dénoncer la convention nº 45 [17], la commission note que, sur les 70 Etats Membres pour lesquels la convention nº 45 est en vigueur, neuf d'entre eux ont ratifié la convention nº 176 [18]. Concernant les Etats Membres parties à la convention nº 45 qui n'ont pas ratifié la convention nº 176, certains gouvernements ont fourni des informations spécifiques ayant trait à la ratification de cette dernière convention [19]. Le gouvernement de l'*Argentine* indique qu'il œuvre à la ratification de la convention, et le gouvernement du *Monténégro* déclare qu'il envisage actuellement la ratification. Les gouvernements de la *Grèce* et de l'*Inde* indiquent que la législation nationale concernant les activités minières est d'une manière générale conforme à la convention. En ce qui concerne les obstacles qui ont été identifiés, le gouvernement de *Chypre* souligne qu'il faut affecter des ressources supplémentaires à l'inspection du travail pour viser les entreprises minières et faire respecter effectivement la convention, et que certaines questions couvertes par la convention relèvent d'autres autorités. Le gouvernement de la *Suisse* s'est référé à un rapport de 1998 dans lequel il indique que la législation nationale n'est pas complètement alignée sur les prescriptions détaillées de la convention, et que certaines questions couvertes par la convention relèvent de la compétence des cantons.

[16] BIT: *Initiative sur les normes: Rapport de la première réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, Rapport du Bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, Conseil d'administration, 326e session, mars 2016, document GB.326/LILS/3/2.

[17] BIT: *Groupe de travail sur la politique de révision des normes – Suivi des recommandations du Groupe de travail*, Conseil d'administration, 283e session, Genève, 2002, document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2.

[18] *Afrique du Sud, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Liban, Maroc, Portugal, Fédération de Russie, Turquie* et *Ukraine*.

[19] Certains de ces gouvernements ont également fourni des informations générales sur l'ensemble des conventions couvertes par l'étude d'ensemble. Les gouvernements suivants ont indiqué que la ratification était à l'examen: *Croatie* et *Equateur*. Les gouvernements suivants n'ont pas identifié d'obstacles à la ratification: *Cuba, République dominicaine, Egypte* et *République-Unie de Tanzanie*. Les gouvernements suivants ont indiqué que la législation nationale était d'une manière générale conforme aux conventions: *Bélarus, Bulgarie, Costa Rica* et *République bolivarienne du Venezuela*. Les gouvernements suivants ont indiqué que la ratification n'était pas envisagée pour le moment: *Bélarus, Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, Panama* et *République bolivarienne du Venezuela*.

Conceptions erronées des prescriptions des instruments

518. La commission relève des conceptions erronées quant aux prescriptions des instruments qui, dans certains cas, ont conduit des gouvernements à indiquer qu'ils ne sont pas en mesure de ratifier les conventions.

Encadré 6
Clarifications sur les exigences des instruments suite à certaines conceptions erronées relevées

- La ratification de la convention nº 155 n'est pas une condition préalable à la ratification de la convention nº 187.
- La convention nº 167 s'applique aux travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner.
- La convention nº 184 n'impose pas que la législation couvre les travailleurs indépendants, et la recommandation nº 192, qui est un instrument non contraignant, dispose que les Etats Membres devraient prévoir d'étendre progressivement la protection prévue par la convention aux agriculteurs indépendants, le cas échéant, en tenant compte des vues des organisations représentatives de ces agriculteurs.
- La convention nº 184 n'impose pas d'âge minimum général d'admission au travail, et ses dispositions sont en accord avec les conventions nºs 138 et 182.

519. S'agissant de la ratification de la convention nº 187, deux gouvernements [20] évoquent des difficultés provenant de ce qu'ils n'ont pas encore ratifié la convention nº 155. ***A ce propos, la commission souligne que, tandis que les conventions nºs 155 et 187 sont complémentaires, la ratification de la convention nº 155 n'est en aucune manière une condition préalable à la ratification de la convention nº 187.*** En fait, en tant que cadre promotionnel axé sur le développement *progressif* d'un système national de SST, la convention nº 187 a été considérée par de nombreux pays comme un bon premier pas sur la voie de l'amélioration de la SST. Au demeurant, en juillet 2016, plus d'un tiers des pays qui avaient ratifié la convention nº 187 l'avaient fait sans avoir ratifié la convention nº 155 [21].

520. Trois gouvernements [22] expliquent qu'ils ne peuvent ratifier la convention nº 167 et deux [23] qu'ils ne peuvent ratifier la convention nº 184 parce que leur législation nationale ne couvre pas les travailleurs indépendants. ***A ce sujet, la commission souligne que la convention nº 167 s'applique aux travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner, ce qui veut dire que la couverture de ces travailleurs est fonction d'une décision au niveau national. Dans le cas de l'agriculture, la convention nº 184 n'impose pas que la législation couvre les travailleurs indépendants, et la recommandation nº 192, qui est un instrument non contraignant, dispose que les Etats Membres devraient prévoir d'étendre progressivement la protection prévue par la***

[20] *Grèce* et *Mali*.

[21] Quatorze pays ont ratifié la convention nº 187 mais n'ont pas ratifié la convention nº 155.

[22] *Autriche*, *République de Corée* et *Suisse*.

[23] *Autriche* et *Grèce*.

convention aux agriculteurs indépendants, le cas échéant, en tenant compte des vues des organisations représentatives de ces agriculteurs.

521. En outre, s'agissant de la convention n° 184, certains pays considèrent l'âge minimum d'admission à un travail dangereux dans l'agriculture comme un obstacle [24]. Un gouvernement, par exemple, indique ne pas pouvoir ratifier la convention n° 184 du fait que l'âge minimum est fixé à 15 ans dans son pays, alors que la convention n° 184 exige un âge minimum de 16 ans [25]. ***A cet égard, la commission précise que la convention n° 184 n'impose pas d'âge minimum général d'admission au travail.*** L'âge minimum de 16 ans cité à l'article 16, paragraphe 3, de la convention n° 184 est l'âge requis pour exécuter un travail dangereux; ce n'est pas un âge minimum général. Tout comme les conventions nos 138 et 182, la convention n° 184 interdit aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à leur sécurité et à leur santé et, comme la convention n° 138, elle autorise dans des cas exceptionnels l'exécution de certains travaux potentiellement dangereux par des enfants dès l'âge de 16 ans à condition qu'une formation appropriée soit préalablement donnée et que la sécurité et la santé des jeunes travailleurs soient totalement protégées. Les dispositions de la convention n° 184 sont donc en accord avec celles des conventions nos 138 et 182 relatives aux travaux dangereux, et les pays qui ont ratifié une de ces conventions et inclus les travaux dangereux de l'agriculture dans la liste des formes de travail interdites aux enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 16 ans suivant certaines conditions) sont en conformité avec la convention.

522. ***En outre, s'agissant de l'aménagement du temps de travail, la commission souligne que la convention n° 184 ne formule pas de prescriptions particulières et prévoit uniquement que la durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives*** [26]**.**

523. Certains gouvernements indiquent que la législation ou la pratique nationales ne sont pas conformes aux dispositions de certaines recommandations correspondantes et que cela fait obstacle à la ratification [27]. A cet égard, la commission tient à rappeler que, si une recommandation fournit des orientations utiles quant à l'application d'une convention, elle n'est pas contraignante et ses dispositions ne doivent par conséquent pas faire obstacle à la ratification d'une convention en particulier.

* * *

524. ***Au vu de certaines réponses reçues, la commission souligne que l'obligation importante pour les pays qui ont ratifié la convention n° 187 d'engager un dialogue tripartite, à intervalles réguliers, afin d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes sur la SST*** [28]***, ne devrait pas être interprétée comme une obligation de ratifier une quelconque des conventions de SST sur lesquelles les pays ont initié un tel dialogue.***

525. ***En même temps, la commission prend bonne note du fait que plus de 30 pays indiquent qu'ils envisagent de ratifier ou de prendre des mesures en vue de ratifier au***

[24] *Danemark* et *Mexique*. Ces deux pays ont ratifié les conventions nos 138 et 182. L'OIE a également indiqué que, selon elle, la convention établit à 18 ans l'âge minimum pour l'exécution de toute tâche agricole.

[25] *Danemark*.

[26] Article 20 de la convention n° 184.

[27] Par exemple, *Grèce* (recommandation n° 175).

[28] Article 2, paragraphe 3, de la convention n° 187.

moins une des conventions faisant l'objet de cette étude, dont 10 pays dans le cas de la convention n° 187.

526. ***La commission veut croire que les gouvernements sauront tirer pleinement parti de l'important cadre de SST institué dans les instruments de l'OIT pour la promotion de l'amélioration continue de la SST. Elle invite les gouvernements à engager un dialogue tripartite en la matière et à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des importants principes contenus dans ces conventions.***

2. Propositions d'action de l'OIT

527. Plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs ont formulé des commentaires concernant certaines possibilités d'action normative, ainsi que le soutien politique et la coopération technique que le BIT pourrait fournir aux Etats Membres et aux mandants pour améliorer la mise en œuvre des conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187.

Coopération technique et besoins d'assistance technique

Commentaires des gouvernements

528. La commission note qu'un nombre conséquent de pays déclarent avoir bénéficié d'un soutien en matière de politiques et d'actions de coopération technique dans le domaine de la SST. Les gouvernements de l'*Albanie*, du *Chili*, du *Costa Rica*, du *Maroc*, du *Mexique*, du *Sénégal*, des *Seychelles* et du *Soudan* disent avoir reçu de l'aide pour l'élaboration de leur politique nationale sur la sécurité et la santé au travail; ceux du *Costa Rica*, de la *Namibie*, du *Sénégal* et des *Seychelles* mentionnent l'assistance dont ils ont bénéficié pour l'élaboration de leur profil national de SST, comme le prévoit la recommandation n° 197.

529. Concernant l'aide apportée à la révision de la législation relative à la SST, les gouvernements de la *Géorgie*, de l'*Iraq*, de *Saint-Vincent-et-les Grenadines* et des *Seychelles* déclarent avoir reçu un soutien de la part du Bureau, et le gouvernement d'*El Salvador* mentionne l'assistance technique dont il a bénéficié pour l'élaboration de lignes directrices en matière de SST. Des fonctionnaires de *Maurice*, de *l'Ouganda* et du *Panama* ont participé à une session de formation au Centre de formation international de l'OIT à Turin (CIF-OIT), et les gouvernements du *Kazakhstan*, de l'*Ouzbékistan* et de l'*Uruguay* mentionnent leur collaboration avec le BIT sur les mesures de sensibilisation à la SST. Les gouvernements de l'*Espagne*, de la *Géorgie*, du *Pakistan*, du *Panama*, du *Paraguay*, du *Pérou* et du *Soudan* ont bénéficié d'un soutien pour le renforcement de l'inspection du travail; ceux de l'*Egypte* et du *Pakistan* ont reçu une assistance technique visant le renforcement des capacités des partenaires tripartites en matière de SST. Le gouvernement des *Philippines* donne des informations sur la mise en œuvre d'un projet du BIT sur la SST et les jeunes, et celui de l'*Indonésie* déclare que le Bureau lui a apporté son assistance technique pour la collecte de données statistiques et la formation, en lien avec les normes en matière de SST. Les gouvernements de l'*Argentine*, du *Panama* et du *Viet Nam* ont reçu une assistance technique sur la sécurité et la santé au travail dans la construction, et ceux de *Cuba* et du *Zimbabwe* dans le domaine de l'agriculture.

530. S'agissant des perspectives d'assistance future, certains gouvernements demandent l'appui technique du BIT pour envisager la ratification de certaines conventions examinées dans l'étude d'ensemble et de la convention n° 155. Le gouvernement du *Mali* demande

une assistance technique pour la ratification des conventions n[os] 176 et 187, y compris un soutien pour les mesures qu'il a entreprises afin de réexaminer sa législation en matière de SST et développer les capacités nationales dans ce domaine. Le gouvernement de la *Namibie* indique qu'il apprécierait l'appui technique du BIT pour ratifier progressivement les conventions n[os] 155 et 187, identifiées comme prioritaires, et pour l'élaboration de la politique nationale et du programme national de SST, actuellement en cours de rédaction. Le gouvernement de la *République de Moldova* a ratifié les conventions n[os] 184 et 187 et indique qu'il aurait besoin d'aide pour ratifier les autres conventions, les transposer dans la législation nationale et les mettre en œuvre. Le gouvernement du *Pakistan* déclare que l'assistance du BIT lui serait utile pour renforcer le cadre législatif et institutionnel, en vue de ratifier les conventions n[os] 155 et 187.

531. Quelques pays souhaiteraient recevoir une assistance technique en rapport avec les exigences des instruments. Plusieurs gouvernements indiquent notamment qu'ils aimeraient bénéficier d'un soutien pour l'élaboration ou la révision de leur législation en matière de SST, y compris ceux de la *Bosnie-Herzégovine*, de la *Chine*, de l'*Equateur*, d'*El Salvador* (en particulier afin d'évaluer l'impact de la législation adoptée en 2012 en la matière), de la *Géorgie*, du *Kenya* (en particulier pour le réexamen de la réglementation dans la construction et l'élaboration de règlements dans les mines et l'agriculture), du *Mali* (y compris l'élaboration de règlements sur la SST dans les mines et l'agriculture), de *Maurice*, de l'*Ouganda*, du *Pakistan*, du *Sénégal*, du *Soudan*, du *Suriname*, de la *République-Unie de Tanzanie* et du *Zimbabwe*. Le gouvernement du *Cameroun* demande l'appui du Bureau, dans le cadre de la coopération technique, pour donner effet aux conventions examinées dans l'étude d'ensemble. Les gouvernements du *Costa Rica*, d'*El Salvador*, du *Nicaragua*, de l'*Ouganda*, du *Panama*, du *Pakistan*, du *Soudan*, de la *République-Unie de Tanzanie* et du *Togo* souhaiteraient bénéficier de l'aide du BIT pour élaborer leur politique de SST, ainsi que ceux du *Costa Rica*, du *Nicaragua* et du *Soudan* pour développer leur programme national en ce domaine.

532. Selon plusieurs gouvernements, y compris ceux du *Cambodge*, du *Cameroun*, du *Guatemala*, de la *République de Moldova*, du *Pérou*, des *Seychelles*, du *Soudan* (construction, mines et agriculture), de la *République-Unie de Tanzanie*, du *Togo* et de la *Trinité-et-Tobago*, il serait utile de poursuivre les actions de renforcement des capacités des fonctionnaires sur les questions de SST. Quelques gouvernements, y compris ceux du *Burkina Faso* (notamment dans le secteur minier), de la *Chine*, de l'*Ethiopie*, du *Mali*, du *Nicaragua*, d'*Oman*, de l'*Ouganda*, du *Pérou*, du *Qatar* et de la *République-Unie de Tanzanie* indiquent également qu'ils bénéficieraient d'une aide à la formation des inspecteurs du travail en matière de SST.

533. Les gouvernements du *Bangladesh*, du *Pakistan* et de la *République-Unie de Tanzanie* estiment que les partenaires sociaux bénéficieraient d'activités de renforcement des capacités en matière de SST et celui de *Sri Lanka* qu'une assistance technique serait nécessaire pour former les agents de la SST dans les entreprises de plus de 100 travailleurs et établir des comités de sécurité dans les entreprises de la construction, des mines et de l'agriculture. Le gouvernement du *Guatemala* souhaiterait que le BIT lui fournisse son assistance technique en ce qui concerne le Conseil national de la SST.

534. Certains gouvernements, notamment ceux du *Cambodge* et du *Qatar*, disent avoir besoin de soutien pour sensibiliser le public aux questions de SST, et le gouvernement de la *Géorgie* précise que ce type d'assistance l'aiderait à sensibiliser les employeurs. Le gouvernement de la *Chine* considère que le BIT devrait renforcer ses activités de conseil et d'assistance pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions; le gouvernement de l'*Ethiopie* estime qu'il vaudrait mieux sensibiliser les parties prenantes aux normes internationales du travail sur la SST. Les gouvernements du *Mexique* et de

l'*Ouzbékistan* déclarent qu'ils bénéficieraient de la poursuite de l'aide du BIT en matière de SST, et ceux de l'*Afrique du Sud* et du *Viet Nam* que le Bureau pourrait utilement appuyer de nouvelles recherches sur ces questions.

535. Selon les gouvernements de l'*ex-République yougoslave de Macédoine*, du *Pérou*, des *Philippines* et du *Qatar*, le BIT pourrait fournir une assistance quant aux bonnes pratiques de SST, et celui du *Pérou* indique à cet égard que le BIT pourrait encourager la collaboration entre les pays pour mettre en œuvre des programmes de partage des meilleures pratiques d'inspection du travail en matière de SST.

536. Certains gouvernements formulent des suggestions pour de futures publications du BIT sur le sujet. Le gouvernement de *Bahreïn* invite le Bureau à élaborer un recueil de pratiques sur les risques psychosociaux et leur impact sur la sécurité et la santé des travailleurs. Selon le gouvernement des *Pays-Bas*, le BIT devrait rédiger des publications sur les bonnes pratiques de SST et élaborer des lignes directrices non contraignantes à l'intention des partenaires sociaux et des entreprises, pour contribuer à la mise en œuvre de solutions pratiques.

537. Les gouvernements du *Guatemala*, de l'*Iraq*, du *Mali* et des *Seychelles* considèrent que le Bureau devrait soutenir le renforcement des systèmes de déclaration des accidents, de collecte des données et d'analyse des informations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les gouvernements du *Nicaragua* et de l'*Ouganda* estiment qu'une assistance pour le développement des systèmes de gestion de la SST leur serait utile.

538. Certains gouvernements font part de leurs besoins d'assistance technique dans certains secteurs. En ce qui concerne la construction, le gouvernement du *Pérou* indique qu'une assistance technique pourrait être fournie pour la formation de spécialistes en SST. S'agissant du secteur des mines, le gouvernement des *Philippines* demande l'assistance du Bureau afin d'analyser les lacunes de la législation nationale relative à la convention n° 176 pour renforcer la capacité de ses services de SST dans le secteur des mines et de la géoscience et de l'aider à visiter d'autres pays pour s'informer des meilleures pratiques en ce domaine. Selon le gouvernement du *Zimbabwe*, un soutien pourrait être apporté à la mise en œuvre de programmes visant l'éradication de la silicose et de la tuberculose dans les mines. Le gouvernement du *Pakistan* bénéficierait d'un soutien additionnel en matière de SST dans l'agriculture, y compris au moyen d'actions de sensibilisation et de lutte contre les accidents du travail.

Observations des organisations d'employeurs

539. Certaines organisations d'employeurs identifient également les besoins d'assistance technique, ou formulent des suggestions pour l'action de l'OIT. La Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF) déclare qu'il serait important de favoriser une meilleure compréhension des exigences en matière de SST dans divers secteurs et formule plusieurs recommandations d'assistance technique, y compris: publication de guides pratiques en arabe sur la sécurité et la santé au travail; élaboration de programmes de formation; organisation d'ateliers de renforcement des capacités dirigés par des experts du BIT; rédaction et publication de guides pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. La Confédération de la production et du commerce (CPC) souligne que le gouvernement du *Chili* pourrait bénéficier d'une assistance technique pour la mise en place d'un profil national de SST, en collaboration avec les partenaires sociaux; elle suggère à ce propos que le gouvernement devrait collaborer avec le BIT pour renforcer ses instances tripartites de SST. La Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX) sollicite l'appui du BIT pour le renforcement des capacités de ses

employés chargés des questions de SST, notamment quant à l'échange de bonnes pratiques. La Confédération nationale de l'industrie (CNI) du *Brésil* dit avoir bénéficié d'un soutien en matière de formation, ainsi que de séminaires et d'ateliers, qui ont contribué au renforcement des capacités et des connaissances des meilleures pratiques en vigueur dans d'autres pays.

Observations des organisations de travailleurs

540. Plusieurs organisations de travailleurs formulent des propositions visant le renforcement de l'assistance technique du BIT: le Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA) et la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA); la Confédération nationale des syndicats unis indépendants (CONUSI) du *Panama*; trois syndicats de la *République dominicaine*, la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) et la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS); la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO) de l'*Espagne*; et le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM) du *Mexique* appellent le BIT à redoubler d'efforts pour renforcer l'impact du système de contrôle et fournir une assistance technique aux Etats Membres.

541. La Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) estime que le BIT pourrait contribuer au renforcement des capacités et au développement des politiques de SST, y compris en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale en cette matière. Dans leur observation conjointe, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI) considèrent que le BIT et le ministère de la Politique sociale devraient poursuivre leur coopération dans le cadre des projets en cours, et que le gouvernement de l'*Ukraine* pourrait bénéficier d'une aide supplémentaire à cet égard, par le biais d'ateliers et de cours de formation. En outre, le BIT pourrait publier à l'intention des pays d'Europe de l'Est un manuel de SST sur le partage des meilleures pratiques. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) suggère au Bureau de fournir un appui politique et technique sur les questions de SST.

* * *

542. La commission rappelle que la recommandation n° 197 décrit le rôle de l'OIT en matière de SST, en indiquant notamment qu'elle devrait faciliter la coopération technique internationale. Cette coopération est censée renforcer la capacité des Etats Membres à établir et à maintenir une culture nationale de prévention de la sécurité et de la santé, et promouvoir une approche systémique de la gestion de la SST. Le BIT doit également faciliter l'échange d'informations sur les politiques, les systèmes et les programmes nationaux – y compris les bonnes pratiques et les approches novatrices – et sur l'identification des dangers et risques émergents en milieu de travail.

543. La commission note à cet égard le lancement de cinq programmes phares de coopération technique en 2016, y compris l'*Initiative mondiale pour une action préventive dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail*, qui vise à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs en favorisant une culture mondiale de la prévention, notamment dans les PME, et cible les secteurs de la construction et de l'agriculture [29]. Quant à la facilitation de l'échange d'informations sur les politiques, les systèmes et les programmes

[29] BIT: *Les programmes phares de l'OIT de portée mondiale*, Conseil d'administration, 325e session, Genève, octobre-novembre 2015, document GB.325/POL/7.

nationaux, le BIT a constitué en 2014 une base de données mondiale sur la législation sur la sécurité et la santé au travail (LEGOSH), qui recueille, décrit, analyse et partage les connaissances essentielles sur la législation en matière de SST dans plus de 120 pays [30].

544. ***La commission se félicite des demandes d'assistance technique et de soutien en matière de politiques présentées par les gouvernements et les organisations de travailleurs et d'employeurs, qu'elle considère comme des étapes importantes vers la ratification et la pleine application des conventions nos 167, 176, 184 et 187. Ces nombreuses requêtes témoignent de l'importance que les gouvernements et les partenaires sociaux accordent à la SST et de la volonté des mandants de progresser dans cette voie. La commission espère que le Bureau fournira rapidement l'assistance demandée, en tenant dûment compte de l'aide technique et de l'appui en matière de politiques dont certains pays disent avoir déjà bénéficié, ainsi que des orientations importantes figurant dans la recommandation no 197.***

Propositions d'action normative

545. Certains gouvernements et partenaires sociaux ont évoqué les mesures d'ordre normatif que l'OIT et ses Membres pourraient prendre, y compris la possibilité de regrouper les normes de SST existantes, l'importance du mécanisme d'examen des normes (MEN) et de son groupe de travail tripartite et la nécessité de s'adapter à l'évolution de la situation dans ce domaine.

Commentaires des gouvernements

546. S'agissant du regroupement des normes existantes, le gouvernement de *Sri Lanka* souligne que l'OIT a adopté de nombreux instruments en matière de SST et que leur multiplication risque d'entraver la progression des ratifications et leur mise en œuvre; il serait donc préférable d'envisager l'élaboration d'une norme globale en matière de SST qui, tout en préservant une certaine souplesse, tiendrait compte de toutes les dispositions pertinentes et importantes des normes existantes, comme cela a été fait dans le secteur maritime. Selon le gouvernement du *Panama*, il est nécessaire et opportun de regrouper les normes de l'OIT en matière de SST, comme l'a fait la Conférence avec la convention du travail maritime, 2006. Les gouvernements de la *Lituanie* et du *Nicaragua* conviennent de l'utilité d'un instrument regroupant toutes les normes de SST. Selon le gouvernement de la *République-Unie de Tanzanie*, il conviendrait d'envisager un instrument qui couvrirait tous les aspects de la SST.

547. Le gouvernement de la *Grèce* est d'avis que le regroupement des normes relatives à la protection des travailleurs dans tous les secteurs pourrait faciliter la mise en œuvre de l'appareil normatif en matière de SST. Le gouvernement des *Pays-Bas* préférerait que soit élaboré un ensemble de directives non contraignantes, mais convient qu'un regroupement des instruments de SST constituerait pour lui la deuxième meilleure option. Le gouvernement du *Chili* déclare que, compte tenu de la nature dynamique de la SST, l'OIT devrait se montrer réactive et s'adapter aux formes de travail émergentes, ce qui peut inclure le regroupement des normes existantes. Pour le gouvernement de la *Pologne*, toute initiative normative, et notamment le regroupement des normes de SST, devrait au préalable faire l'objet d'analyses approfondies afin d'éviter l'adoption d'instruments que les Etats Membres ne seraient pas en mesure de ratifier et de mettre en œuvre à cause d'un

[30] BIT: Base de données mondiale des législations en matière de sécurité et santé au travail. Voir http://www.ilo.org/dyn/legosh/en/f?p=14100:1000:0::NO [dernière consultation le 17 janvier 2017; disponible en anglais uniquement].

champ d'application trop large ou de dispositions trop détaillées. Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* note de manière générale que l'examen des instruments dépassés et le regroupement d'instruments similaires peuvent contribuer à améliorer leur clarté et leur pertinence et, partant, les perspectives de ratification.

548. Saluant le processus du MEN, le gouvernement de l'*Australie* estime que cet exercice pourrait déboucher sur le regroupement de certaines normes connexes en matière de SST, si le groupe de travail tripartite du MEN décide que cela est approprié. Le gouvernement des *Pays-Bas* appelle de ses vœux la modernisation des instruments de l'OIT dans le cadre du MEN, notamment en ce qui concerne les conventions dépassées; selon lui, les conventions de l'OIT devraient pouvoir s'adapter à un contexte en constante évolution et ne devraient pas contenir de dispositions trop détaillées, afin de s'adapter aux besoins et à la situation des différents pays. Il faudrait définir des orientations non contraignantes, plutôt qu'augmenter le nombre des conventions.

549. S'agissant du statut des conventions examinées, le gouvernement du *Maroc* estime que la convention n° 187 devrait faire partie des conventions fondamentales.

550. Certains gouvernements estiment que les mesures éventuellement prises en matière normative devraient cibler les nouveaux défis et les questions émergentes qui se posent dans ce domaine. Selon le gouvernement des *Philippines*, l'OIT devrait tenir compte des nouveaux modes et processus de production ainsi que des innovations technologiques, dans le cadre d'une norme en matière de SST. Le gouvernement du *Chili* déclare que, compte tenu de la nature dynamique de la SST, l'OIT devrait se montrer réactive et s'adapter aux nouvelles formes de travail, ce qui pourrait signifier de nouvelles actions normatives. Les gouvernements de la *Belgique* et de *Bahreïn* souhaitent qu'une attention accrue soit portée aux risques psychosociaux; le gouvernement de la *Belgique* souligne notamment la possibilité d'une augmentation du stress et de la fatigue au travail liée à la prolifération des technologies de l'information et de leur intrusion dans la vie privée des travailleurs.

551. Enfin, le gouvernement du *Mexique* considère que les instruments de l'OIT couvrent adéquatement les questions de SST et qu'aucune action normative ne s'impose. De même, le gouvernement de l'*Estonie* juge inutile de réviser les instruments existants ou d'en adopter de nouveaux.

Observations des organisations d'employeurs

552. L'OIE estime que, pour un meilleur impact, il faudrait envisager de simplifier, mettre à jour et regrouper les instruments de SST existants. Pour ce faire, il faudrait adopter une perspective globale, prenant en compte toutes les conventions et recommandations existantes en matière de SST, plutôt qu'une approche fragmentaire fondée sur les instruments pris individuellement. Cette vision globale des instruments de SST pourrait se traduire par un instrument à fort impact en ce domaine, à savoir une convention-cadre de l'OIT, qui pourrait être complétée par des annexes sur la SST dans certains secteurs à risque élevé ou sur des thèmes spécifiques de SST. Ces annexes devraient se limiter strictement aux spécificités des secteurs et thèmes respectifs, tandis que la convention-cadre traiterait des aspects fondamentaux de la SST. Les Etats Membres ayant ratifié la convention pourraient ratifier individuellement ces annexes, qui feraient l'objet d'une procédure de révision accélérée pour en permettre la mise à jour rapide. Le cas échéant, de nouvelles annexes pourraient être ajoutées et les annexes obsolètes pourraient être abrogées, sans incidence sur la convention elle-même. L'OIE ajoute que la convention-cadre pourrait être complétée par des recommandations sur la SST dans les secteurs à risque élevé ou sur des thèmes particuliers, qui fourniraient des orientations et pourraient

également être rapidement révisées et actualisées. L'OIE estime qu'il serait possible d'approfondir ces propositions, en temps utile, au sein du groupe de travail tripartite du MEN.

553. L'OIE communique également des observations particulières sur chaque convention. En ce qui concerne la convention nº 187, elle indique que, compte tenu des informations contenues dans cette étude d'ensemble sur les raisons qui entravent la ratification de cet instrument important et novateur, les mandants tripartites de l'OIT seront en mesure de choisir l'action normative la plus opportune, y compris dans le cadre d'un examen au sein du groupe de travail tripartite du MEN. L'OIE est d'avis que le groupe de travail tripartite ne devrait pas examiner isolément la convention nº 187 et la recommandation nº 197 (et les instruments visés à l'annexe), mais devrait idéalement adopter une approche globale couvrant tous les instruments de l'OIT en matière de SST pour assurer la pertinence, la cohérence et la clarté de l'ensemble des normes dans cet important domaine. L'OIE attire en outre l'attention sur les nombreuses clauses de flexibilité contenues dans la convention [31] grâce auxquelles les Etats qui ratifient la convention disposent d'une importante marge de discrétion quant à la mise en application de cet instrument et peuvent adapter les mesures de portée nationale à des besoins particuliers. L'OIE ajoute que la convention a été adoptée avec le soutien des partenaires tripartites et permettra de renforcer l'élaboration de réponses appropriées au niveau national.

554. S'agissant de la convention nº 167, l'OIE fait valoir que, au vu des percées technologiques majeures intervenues depuis l'adoption de la convention, qui touchent également le mode de gestion de la SST dans le secteur de la construction, les Etats Membres et les partenaires sociaux pourraient envisager d'examiner si les dispositions de cet instrument sont pertinentes et à jour.

555. L'OIE rappelle que la convention nº 176 est considérée comme à jour, mais que ni la Conférence ni le Conseil d'administration ne l'ont réexaminée afin de décider si elle restait pertinente dans les conditions actuelles du secteur minier. Par conséquent, les Etats Membres et les partenaires sociaux pourraient envisager d'examiner si la convention nº 176 et la recommandation nº 183 sont toujours pertinentes et adaptées à la réalité contemporaine de l'industrie minière.

556. L'OIE fait observer que la convention nº 184 n'a pas été conçue pour s'appliquer à toutes les entités économiques agricoles, et que la mise en œuvre intégrale de cet instrument risque d'entraver sérieusement la compétitivité et la viabilité des petites ou moyennes exploitations agricoles et des fermes familiales. Elle souligne également que la convention ne tient pas compte du fait que l'agriculture est tributaire des intempéries et que le concept d'aménagement du temps de travail nuit à la production agricole, parce que les heures de travail sont dictées par les saisons et les conditions météorologiques, de sorte qu'un contrôle systématique n'est pas toujours possible à cet égard. Ces problèmes, ainsi que d'autres difficultés – tels les contraintes ergonomiques, le traitement spécial dont devraient bénéficier les travailleuses et les obligations en matière d'assurance –, minent le substrat économique fragile de l'agriculture. Au vu de ces difficultés et du faible taux de ratification de la convention malgré le temps écoulé depuis son adoption, et tenant compte du fait que l'OIT n'a pas procédé à un examen approfondi de la pertinence de cet instrument, l'OIE fait valoir que les Etats Membres et les partenaires sociaux pourraient envisager d'examiner si les dispositions détaillées de la convention nº 184 et de la

[31] L'OIE cite à ce propos l'article 2, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 3, et l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention nº 187.

recommandation n° 192 sont appropriées et pertinentes aux réalités du secteur agricole. Selon elle, le MEN semble être le forum approprié pour ce réexamen.

557. Quant aux méthodes permettant de recueillir davantage d'informations pertinentes sur l'application des conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187 dans le droit et dans la pratique, l'OIE suggère qu'on pourrait envisager d'adopter une approche globale et thématique pour le contrôle des normes en matière de SST, qui mettrait un accent accru sur la simplification et l'intégration des formulaires de rapports utilisés pour la surveillance régulière, par exemple en fonction des sujets couverts par les normes internationales du travail. L'OIE invite le Conseil d'administration à débattre rapidement de cette possibilité.

558. La Confédération des industries finlandaises (EK) et la Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA) considèrent que de nouvelles normes seraient inutiles.

Observations des organisations de travailleurs

559. Plusieurs organisations de travailleurs – le Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA) et la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA); la Confédération nationale des syndicats unis indépendants (CONUSI) du *Panama*; trois syndicats de la *République dominicaine*, la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS); la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO) de l'*Espagne*; le Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM) – se disent opposées au regroupement des instruments de l'OIT en matière de SST, arguant que les normes de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail ont aidé le mouvement syndical à promouvoir l'amélioration de la législation et de la pratique au niveau national. Elles soulignent que, si ces normes comportent souvent des dispositions très précises, elles autorisent parallèlement une grande souplesse qui permet de tenir compte des particularités nationales. Un regroupement des normes n'est pas souhaitable, car il pourrait en résulter des dispositions plus abstraites et plus floues, qui n'assureraient pas le même niveau de protection aux travailleurs. La CASC, la CNTD et la CNUS de la *République dominicaine* et la CCOO de l'*Espagne* suggèrent également la tenue d'une campagne de ratification des instruments de SST dans la construction, les mines et l'agriculture.

560. Quelques organisations de travailleurs formulent également des propositions sur certains thèmes de SST qui pourraient faire l'objet d'un examen en vue de l'adoption de normes. Le Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA) propose d'inclure la question du poids maximum pour le transport manuel des charges dans les futures activités normatives. Selon l'Union générale des travailleurs (UGT) de l'*Espagne*, on pourrait envisager d'adopter des normes sur la sous-traitance dans les différents secteurs d'activités économiques, ainsi que sur les risques psychosociaux et les maladies professionnelles. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) formule des recommandations sur plusieurs sujets pouvant se prêter à des normes, y compris des instruments sur la SST dans divers domaines – télétravail, travailleurs domestiques, nouvelles technologies de communication, nanotechnologies – et sur la recherche en cette matière.

* * *

561. ***La commission prend note des commentaires faits par de nombreux gouvernements et partenaires sociaux quant à d'éventuelles actions normatives, et notamment des opinions divergentes quant au regroupement des instruments de SST.***

Elle est consciente de l'opportunité offerte par l'examen à venir des instruments sur la sécurité et la santé au travail par le groupe de travail tripartite du MEN.

562. ***La commission note en particulier que les conventions n[os] 167 et 176 font partie du programme de travail initial du groupe de travail tripartite du MEN (groupe n[o] 6, instruments sur la SST) et qu'il les examinera donc à une date restant à déterminer*** [32]***. Le moment venu, les conventions n[os] 184 et 187 constitueront un volet important de l'ensemble plus large de normes à prendre en compte en tant que contexte pour l'examen du groupe de travail tripartite. La commission espère que les considérations au sujet de ces instruments contenues dans la présente étude d'ensemble contribueront utilement aux futurs travaux du groupe de travail tripartite du MEN.***

563. Enfin, tout en prenant note des suggestions concernant d'éventuelles normes sur les risques psychosociaux, la commission observe notamment que le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 107[e] session (juin 2018) de la Conférence une question sur «La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail» en vue d'une action normative [33]***.***

[32] BIT: *Initiative sur les normes*: *Rapport de la première réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, Conseil d'administration, 326[e] session, Genève, mars 2016, document GB.326/LILS/3/2.

[33] BIT: *Procès-verbaux de la 325[e] session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, Conseil d'administration, 325[e] session, Genève, octobre-novembre 2015, document GB.325/PV.

Prochaines étapes et remarques finales: construire sur les engagements communs

Les engagements communs en matière de SST

564. La commission observe que les mandants tripartites partagent plusieurs engagements fondamentaux quant aux thèmes traités dans cette étude d'ensemble, en rapport avec les conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187 et les recommandations n^{os} 175, 183, 192 et 197.

565. Tout d'abord, la commission note que les rapports communiqués par les Etats Membres et les partenaires sociaux reflètent une reconnaissance quasi universelle quant à l'importance d'assurer des conditions de travail sûres et salubres aux travailleurs, notamment dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture. Tous les Etats Membres évoquent les dispositions qu'ils ont prises, en droit ou dans la pratique, pour promouvoir la SST et protéger les travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles; bon nombre d'entre eux font part de mesures prises récemment pour relancer et intensifier leurs efforts en ce domaine. La commission note que les conventions concernées ont recueilli plusieurs ratifications ces dernières années, et que de nombreux gouvernements qui ne les ont pas ratifiées déclarent que leur législation et leur pratique en reflètent l'esprit.

566. Cet engagement commun implique une large reconnaissance quant à l'importance de ces instruments, et notamment la convention n^{o} 187, comme le soulignent de nombreux rapports. Plusieurs organisations de travailleurs souhaitent que leur pays ratifie cette convention; l'OIE la qualifie d'instrument important et novateur, et quelques gouvernements disent prendre actuellement des mesures concrètes en vue de la ratifier, compte tenu de son importance.

567. Bon nombre de mandants admettent toutefois qu'il reste encore beaucoup à faire pour relever les défis majeurs qui subsistent en ce domaine. De nombreux rapports soulignent que le travail dans la construction, les mines et l'agriculture demeure très dangereux. Bon nombre de rapports évoquent également le coût économique considérable des lacunes de la sécurité et de la santé au travail, tant au niveau national qu'à celui des entreprises, et leur impact négatif sur la productivité. D'après les estimations du BIT sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le nombre de décès liés au travail n'a pas diminué entre 2002 et 2016. La situation s'est très peu améliorée durant les quinze dernières années, alors qu'environ 2,3 millions de travailleurs meurent chaque année d'accidents du travail et de maladies professionnelles, outre les millions de travailleurs qui subissent des lésions ou sont atteints de maladies non mortelles [1]. Il semble donc difficile

[1] Malgré les lacunes bien connues des estimations mondiales (liées à la sous-déclaration des incidents, au manque d'harmonisation des systèmes de collecte des données au niveau mondial et à l'absence d'informations fiables dans de nombreux pays en développement), les informations disponibles indiquent que la tendance n'est pas à l'amélioration. Un rapport du BIT de 2002 a estimé à environ 2 millions le nombre de décès par an liés au travail et a constaté que les estimations annuelles concernant le nombre de décès de travailleurs avaient clairement augmenté depuis 1990 en raison, entre autres, de l'augmentation du nombre de cancers et de maladies circulatoires

de traduire l'engagement exprimé en faveur de la SST en améliorations concrètes. ***La commission est consciente que l'objectif des instruments est d'offrir aux Etats Membres un cadre qui leur permet de relever les défis de la sécurité et la santé au travail et d'améliorer progressivement la situation à cet égard. Elle considère que, si les instruments peuvent constituer une feuille de route pour ce faire, cette amélioration progressive ne saurait aboutir en l'absence d'un engagement sans réserve des mandants tripartites.***

568. Notant les difficultés mentionnées par de nombreux pays concernant le respect des règles relatives à la SST, la commission rappelle que les mesures d'application de la législation complètent parfaitement l'approche préventive en la matière. ***Il convient donc de poursuivre les efforts visant à renforcer la capacité des autorités compétentes – y compris les inspecteurs du travail et les autres agents publics – à mettre en œuvre et faire respecter la législation dans ce domaine.***

569. La commission rappelle que le dialogue social est au cœur des huit instruments examinés dans cette étude d'ensemble, et une condition préalable au succès en matière de SST, tant au niveau national que dans les entreprises. Une importance particulière est attribuée au dialogue social dans les trois conventions sectorielles compte tenu de la nature spécifique des industries concernées et de leurs risques propres en matière de sécurité et santé. Les partenaires sociaux sont les mieux placés pour identifier les difficultés qui se posent en matière de SST, ainsi que les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, et pour concevoir des solutions d'amélioration de la SST adaptées à la situation de leur pays. ***Reconnaissant le rôle central des partenaires sociaux dans l'amélioration progressive de la SST, la commission souligne que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être en mesure de remplir leur rôle, conformément aux dispositions des instruments.***

570. La commission note que les mandants ont insisté à maintes reprises sur l'importance de la prévention, principe fondamental des instruments de SST examinés dans la présente étude d'ensemble. La priorité donnée à la prévention suppose le recours à une approche dynamique, qui permet de faire face aux risques et dangers nouveaux et émergents en matière de SST. De nombreux rapports soulignent que l'évolution rapide du monde du travail est source de difficultés et de défis majeurs en cette matière. ***La commission considère à cet égard que les conventions n^{os} 155 et 187, instruments clés en matière de SST, qui mettent l'accent sur l'amélioration progressive et un réexamen continu, sont un outil flexible et utile qui permet de traiter les risques émergents et de répondre de manière proactive aux défis en matière de SST posés par un monde du travail en perpétuelle évolution.***

571. La société tout entière joue un rôle majeur dans l'amélioration progressive de la SST. Les nombreuses initiatives actuellement mises en œuvre dans le monde pour promouvoir la SST témoignent du fait qu'une culture nationale préventive de la sécurité et de la santé au travail suppose une large participation de la société. ***La commission souligne à cet égard l'importance de la sensibilisation et de l'éducation du public et des entreprises aux questions de SST, qui constituent un élément clé de la promotion de la SST.***

liés au travail. Depuis lors, ces estimations n'ont pas baissé, et les chiffres les plus récents indiquent que, dans le monde, 2,3 millions de décès de travailleurs par an seraient liés à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles. En outre, des millions de travailleurs sont victimes de lésions et de maladies non mortelles. BIT: *Decent Work – Safe Work* (Geneva), Introductory report, XVI^{e} Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, 26-31 mai 2002; et BIT: *Safety and health at work: A vision for sustainable prevention* (Genève, 2014) [disponibles en anglais uniquement].

Remarques finales

572. La commission se félicite que le Conseil d'administration ait choisi les conventions n^{os} 167, 176, 184 et 187 et les recommandations n^{os} 175, 183, 192 et 197 pour faire l'objet d'une étude d'ensemble, lui permettant ainsi de procéder à un examen approfondi des questions de SST qui ont des répercussions pour des centaines de millions de travailleurs dans le monde. Elle espère que sa première étude d'ensemble sur ces instruments contribuera à une meilleure compréhension de leur portée et de leur potentiel et clarifiera certains malentendus quant à leur contenu. La commission rappelle que le Conseil d'administration avait décidé que cette étude devrait prendre en compte les conclusions de sa précédente étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail, réalisée en 2009, sur la convention n^{o} 155 et son protocole de 2002, ainsi que la discussion et les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, ce qui lui a permis d'analyser pleinement la complémentarité des conventions n^{os} 155 et 187. De plus, la commission prend acte du taux de réponse élevé au questionnaire détaillé et encourage les pays à continuer à poursuivre leur participation à cet exercice.

573. La promotion de la SST et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont un élément central de la mission de l'OIT et de l'Agenda du travail décent. L'Agenda du développement durable à l'horizon 2030 mettant l'accent sur la SST, les instruments de l'OIT seront donc un outil essentiel pour les pays qui, dans les quinze prochaines années, souhaitent progresser vers la réalisation de la cible 8.8 des ODD, à savoir la promotion de la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs. La collecte, l'évaluation et la diffusion des données statistiques sur la SST seront indispensables tant pour avancer dans cette voie que pour mesurer les progrès réalisés.

574. La commission reconnaît que le BIT renforce actuellement ses activités d'aide au développement et de coopération technique en matière de SST grâce au lancement récent de son programme phare, l'Initiative mondiale pour une action préventive dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. De nombreux gouvernements disent avoir bénéficié d'une assistance dans le cadre de ce programme, et les nombreux besoins de coopération technique ainsi identifiés témoignent de la volonté des mandants d'améliorer concrètement leurs résultats en matière de SST. ***La commission encourage le Bureau à poursuivre ses efforts visant à renforcer ses activités d'assistance technique et de coopération en matière de SST. La commission rappelle en outre et souligne que la ratification des conventions de SST peut être accompagnée d'une assistance technique pour appuyer leur pleine mise en œuvre.***

575. La commission prend acte du faible taux de ratification des conventions n^{os} 167, 176 et 184 et observe que la mise en œuvre de certaines de leurs dispositions est entravée par des difficultés persistantes. Notant les problèmes de SST qui se posent actuellement dans la construction, les mines et l'agriculture, la commission estime que les objectifs et principes qui sous-tendent ces instruments – prévention, protection et dialogue, en vue d'une amélioration progressive – demeurent importants pour remédier aux difficultés dans ces secteurs. A la lumière de ces principes, une crise économique ne constitue pas une raison valable pour le non-respect par les gouvernements de leurs obligations en vertu des conventions ou une diminution de niveau de protection existant en vertu de la législation. De plus, la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre pour tous les travailleurs pourrait favoriser les investissements étrangers et est une condition pour un développement durable.

576. La commission note le large soutien exprimé en faveur de la convention n^{o} 187, et son important potentiel, ainsi que celui de la convention n^{o} 155, pour apporter des réponses

flexibles et adaptées aux nombreuses difficultés qui se posent actuellement en matière de SST. Elle considère néanmoins que le plein potentiel de la convention n° 187 n'a peut-être pas été pleinement exploité, compte tenu notamment du large consensus tripartite qu'elle a recueilli lors de son adoption voici dix ans.

577. S'agissant des futures actions normatives, la commission est consciente des divergences quant à l'opportunité d'un regroupement des normes de SST. ***Dans ce contexte, la commission espère que cette étude d'ensemble contribuera utilement aux futures discussions du groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sur les instruments de SST, prévues dans son programme de travail initial; en effet, ce groupe de travail peut constituer une instance adéquate pour l'examen de ces questions, puisqu'il est mandaté pour veiller à ce que les instruments soient à jour et pertinents pour le monde du travail.***

578. La commission rappelle qu'elle a appelé à la promotion de la convention n° 155 et de son protocole de 2002, ainsi que de la convention n° 187, dans sa dernière étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail. Lors de la discussion sur cette étude d'ensemble en 2009, la Commission de l'application des normes de la Conférence a invité le Bureau à élaborer une stratégie pour la promotion et la mise en œuvre effective de ces instruments.

579. La commission rappelle également qu'en 2010 le Conseil d'administration a identifié la convention n° 155 et son protocole de 2002 ainsi que la convention n° 187 comme les *instruments clés en matière de SST*, qu'il convenait de promouvoir et mettre en œuvre. Cette prise de position a conduit le Conseil d'administration à élaborer et adopter un plan d'action (2010-2016) visant une large ratification et l'application effective de ces instruments. La commission note que la mise en œuvre du plan d'action approchant de son terme, il pourrait être envisagé d'examiner les prochaines étapes qui s'imposent quant à ces instruments.

580. ***La commission souligne l'importance particulière des mesures de SST dans les secteurs à haut risque, qui méritent une attention accrue. En outre, au vu des défis qui se posent actuellement au niveau mondial en matière de SST, la commission croit fermement que la convention n° 187, qui met l'accent sur le dialogue social, présente un fort potentiel pour la promotion efficace de la sécurité et de la santé au travail. Elle considère que les conventions nos 155 et 187 sont pleinement complémentaires et, ensemble, constituent une feuille de route importante offrant la perspective d'améliorations progressives et soutenues vers la réalisation de milieux de travail sûrs et salubres. La commission attend avec intérêt l'examen par les mandants tripartites du BIT des mesures qui pourraient être prises pour promouvoir les conventions nos 155 et 187 et réaliser leur plein potentiel.***

.

Annexe I

Textes des instruments examinés

Convention nº 187

Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail [1]

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire;

Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution;

Reconnaissant que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social;

Notant le paragraphe III *g)* de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;

Notant la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (nº 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;

Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément du programme de l'Organisation internationale du Travail pour un travail décent pour tous;

Rappelant les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail – une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91e session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

[1] Date d'entrée en vigueur: 20 février 2009.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. Définitions

Article 1

Aux fins de la présente convention:

a) l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;

b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» ou «système national» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;

c) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» ou «programme national» désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;

d) l'expression «culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé» désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. Objectif

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

III. Politique nationale

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.

2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

IV. Système national

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:

a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;

b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;

c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;

d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;

b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;

c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;

d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;

e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;

f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;

g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;

h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

V. Programme national

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Le programme national doit:

a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;

d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;

e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

VI. Dispositions finales

Article 6

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 8

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation nº 197

Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ci-après «la convention»),

adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. Politique nationale

1. La politique nationale élaborée en vertu de l'article 3 de la convention devrait tenir compte de la partie II de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que des droits, obligations et responsabilités pertinents des travailleurs, des employeurs et des gouvernements figurant dans cette convention.

II. Système national

2. Lors de l'établissement, du maintien, du développement progressif et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 b) de la convention, les Membres:

a) devraient tenir compte des instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail énumérés dans l'annexe à la présente recommandation, en particulier la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;

b) peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

3. En vue de la prévention des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque ainsi que les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

4. Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, hommes et femmes, y compris leur santé génésique.

5. Dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé telle que définie à l'article 1 *d)* de la convention, les Membres devraient chercher:

a) à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, le cas échéant, aux initiatives sur le lieu de travail et aux initiatives internationales;

b) à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé;

c) à introduire les notions et, s'il y a lieu, les compétences en matière de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;

d) à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;

e) à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à leurs organisations respectives et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux en vue d'éliminer ou de réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail;

f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales;

g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises de même que les sous-traitants dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.

6. Les Membres devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, telle que celle exposée dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001).

III. Programme national

7. Le programme national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 *c)* de la convention devrait être basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail.

8. Le programme national devrait identifier les priorités d'action, qui devraient être réexaminées et mises à jour périodiquement.

9. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 5 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

10. En vue de donner effet aux dispositions de l'article 5 de la convention, le programme national devrait promouvoir activement des mesures et activités de prévention sur le lieu de travail comportant la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants.

11. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.

12. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres devraient tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation, sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées.

IV. Profil national

13. Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

14. (1) Le profil national de sécurité et de santé au travail devrait, le cas échéant, inclure des informations sur les éléments suivants:

a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;

b) l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;

c) les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris les systèmes d'inspection;

d) les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail;

e) l'organe tripartite consultatif national ou les organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;

f) les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;

g) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;

h) les services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;

i) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;

j) le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;

k) les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;

l) les mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

(2) En outre, le profil national de sécurité et de santé devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:

a) les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;

b) les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;

c) les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;

d) les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;

e) le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail;

f) les statistiques des lésions et maladies professionnelles;

g) les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;

h) les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;

i) les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail;

j) les données disponibles portant sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

V. Coopération internationale et échange international d'informations

15. L'Organisation internationale du Travail devrait:

a) faciliter la coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, aux fins de:

i) renforcer leurs capacités pour établir et maintenir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

ii) promouvoir une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail;

iii) promouvoir la ratification, s'agissant des conventions, et l'application des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation;

b) faciliter l'échange d'informations sur les politiques nationales au sens de l'article 1 *a)* de la convention, sur les systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris sur les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail;

c) fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre.

VI. Mise à jour de l'annexe

16. L'annexe à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle annexe ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et remplacera l'annexe précédente après sa communication aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe

Instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

I. Conventions

Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (nº 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Convention (nº 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

Convention (nº 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Convention (nº 139) sur le cancer professionnel, 1974

Convention (nº 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Convention (nº 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (nº 161) sur les services de santé au travail, 1985

Convention (nº 162) sur l'amiante, 1986

Convention (nº 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (nº 170) sur les produits chimiques, 1990

Convention (nº 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Protocole de 1995 relatif à la convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Protocole de 2002 relatif à la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

II. RECOMMANDATIONS

Recommandation (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947

Recommandation (nº 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947

Recommandation (nº 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953

Recommandation (nº 102) sur les services sociaux, 1956

Recommandation (nº 114) sur la protection contre les radiations, 1960

Recommandation (nº 115) sur le logement des travailleurs, 1961

Recommandation (nº 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

Recommandation (nº 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Recommandation (nº 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Recommandation (nº 147) sur le cancer professionnel, 1974

Recommandation (nº 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Recommandation (nº 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Recommandation (nº 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Recommandation (nº 171) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (nº 172) sur l'amiante, 1986

Recommandation (nº 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Recommandation (nº 177) sur les produits chimiques, 1990

Recommandation (nº 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Recommandation (nº 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Recommandation (nº 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Recommandation (nº 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002

Convention nº 167

Convention sur la sécurité et la santé dans la construction [1]

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1988, en sa soixante-quinzième session;

Notant les conventions et recommandations internationales pertinentes, en particulier la convention et la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937; la recommandation sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963; la convention et la recommandation sur le poids maximum, 1967; la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986, et la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans la construction, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, révisant la convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La convention s'applique à toutes les activités de construction, c'est à dire aux travaux du bâtiment, au génie civil et aux travaux de montage et de démontage, y compris tout procédé, toute opération ou tout transport sur un chantier de construction, depuis la préparation du site jusqu'à l'achèvement du projet.

2. Un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, exclure de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions des branches d'activité économique déterminées ou des entreprises déterminées au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre y soit assuré.

3. La convention s'applique également aux travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner.

Article 2

Aux fins de la convention:

a) le terme «construction» couvre:

i) le travail du bâtiment, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la rénovation, la réparation et l'entretien (y compris les travaux de

[1] Date d'entrée en vigueur: 11 janvier 1991.

nettoyage et de peinture) de même que la démolition de tous types de bâtiments ou d'ouvrages;

ii) le génie civil, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la réparation, l'entretien et la démolition d'ouvrages tels qu'aéroports, quais, installations portuaires, voies d'eau intérieures, barrages, ouvrages d'endiguement des cours d'eau et du littoral ou de protection contre les avalanches, routes et autoroutes, chemins de fer, ponts, tunnels, viaducs et les ouvrages d'utilité publique servant aux communications, au drainage, à la collecte des eaux usées et à la distribution d'eau et d'énergie;

iii) le montage et le démontage de bâtiments et d'ouvrages préfabriqués de même que la fabrication des éléments préfabriqués sur le chantier de construction;

b) l'expression «chantier de construction» désigne tout chantier où l'un quelconque des travaux ou des opérations décrits à l'alinéa *a)* ci-dessus est effectué;

c) l'expression «lieu de travail» désigne tous les lieux où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur au sens de l'alinéa *e)* ci-dessous;

d) le terme «travailleur» désigne toute personne occupée dans la construction;

e) le terme «employeur» désigne:

i) toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs sur un chantier de construction; et,

ii) selon le cas, soit l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant;

f) l'expression «personne compétente» désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter de façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes peuvent fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent;

g) le terme «échafaudage» désigne toute structure temporaire, fixe, suspendue ou mobile, ainsi que la charpente qui la soutient, servant de support à des travailleurs et à des matériaux, ou permettant d'accéder à une telle structure, à l'exclusion des appareils de levage au sens de l'alinéa *h)* ci-dessous;

h) l'expression «appareil de levage» désigne tout appareil fixe ou mobile qui sert à monter ou descendre des personnes ou des charges;

i) l'expression «accessoire de levage» désigne tout dispositif au moyen duquel on peut fixer une charge à un appareil de levage, mais qui ne constitue pas une partie intégrante de l'appareil ou de la charge.

PARTIE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la convention doit s'engager, sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la sécurité et la santé, à adopter et à maintenir en vigueur une législation qui assure l'application des dispositions de la convention.

Article 5

1. La législation adoptée conformément à l'article 4 ci-dessus peut prévoir qu'elle sera appliquée en pratique par des normes techniques ou des recueils de directives pratiques, ou par d'autres moyens appropriés conformes aux conditions et à la pratique nationales.

2. En donnant effet à l'article 4 et au paragraphe 1 ci-dessus, tout Membre doit dûment tenir compte des normes adoptées en la matière par les organisations internationales reconnues dans le domaine de la normalisation.

Article 6

Des mesures seront prises pour assurer, selon des modalités à définir par la législation nationale, une coopération entre les employeurs et les travailleurs en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction.

Article 7

La législation nationale stipulera que les employeurs et les travailleurs indépendants sont tenus de se conformer aux mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail.

Article 8

1. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier:

a) il incombera à l'entrepreneur principal, ou tout autre personne ou organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier de coordonner les mesures prescrites, dans le domaine de la sécurité et de la santé, et que ces mesures soient respectées pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale;

b) lorsque l'entrepreneur principal ou la personne ou l'organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier n'y est pas présent, il doit, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, désigner une personne ou un organisme compétent sur place ayant l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer, en son nom, la coordination et l'application des mesures prévues à l'alinéa *a)* ci-dessus;

c) chaque employeur restera responsable de l'application des mesures prescrites pour les travailleurs placés sous son autorité.

2. Chaque fois que des employeurs ou des travailleurs indépendants entreprennent simultanément des travaux sur un chantier, ils seront tenus de coopérer à l'application des mesures de sécurité et de santé prescrites selon ce que pourra prévoir la législation nationale.

Article 9

Les personnes responsables de la conception et de la planification d'un projet de construction tiendront compte de la sécurité et de la santé des travailleurs de la construction, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Article 10

La législation nationale doit prévoir que sur tous les lieux de travail, et dans la mesure où ils exercent un contrôle sur le matériel et les méthodes de travail, les travailleurs doivent avoir le droit et le devoir de contribuer à la sécurité du travail et d'exprimer des avis sur les procédés de travail adoptés pour autant qu'ils peuvent affecter la sécurité et la santé.

Article 11

La législation nationale doit prévoir que les travailleurs seront tenus:

a) de coopérer aussi étroitement que possible avec leur employeur à l'application des mesures prescrites en matière de sécurité et de santé;

b) de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé, et de celles des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail;

c) d'utiliser les moyens mis à leur disposition et de ne pas faire mauvais usage de ce qui leur a été fourni pour leur propre protection ou celle des autres;

d) de signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct, et au délégué des travailleurs à la sécurité lorsqu'il en existe, toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes;

e) de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé.

Article 12

1. La législation nationale doit prévoir que tout travailleur doit avoir le droit de s'éloigner d'un danger lorsqu'il a de bonnes raisons de penser qu'il y a un péril imminent et grave pour sa sécurité ou sa santé et il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique.

2. En présence d'un péril imminent pour la sécurité des travailleurs, l'employeur doit prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et, selon le cas, procéder à une évacuation.

PARTIE III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Article 13

SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

1. Toutes les précautions appropriées doivent être prises pour faire en sorte que tous les lieux de travail soient sûrs et exempts de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

2. Des moyens sûrs d'accéder aux lieux de travail et d'en sortir doivent être aménagés et entretenus, et signalés où cela est approprié.

3. Toutes les précautions appropriées doivent être prises pour protéger les personnes qui se trouvent sur un chantier de construction ou à proximité de celui-ci de tous les risques que ce chantier est susceptible de présenter.

Article 14

ECHAFAUDAGES ET ÉCHELLES

1. Lorsque le travail ne peut être exécuté en toute sécurité au sol ou à partir du sol ou à partir d'une partie d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage permanent, un échafaudage approprié et sûr doit être installé et entretenu, ou tout autre moyen répondant aux mêmes exigences doit être fourni.

2. En l'absence d'autres moyens sûrs d'accès aux postes de travail surélevés, des échelles appropriées et de bonne qualité doivent être fournies. Elles doivent être convenablement assujetties pour parer à tout mouvement involontaire.

3. Tous les échafaudages et toutes les échelles doivent être construits et utilisés conformément à la législation nationale.

4. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente, dans les cas et aux moments prescrits par la législation nationale.

Article 15

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis, doivent être:

a) bien conçus et construits en matériaux de bonne qualité et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;

b) correctement installés et utilisés;

c) entretenus en bon état de fonctionnement;

d) vérifiés et soumis à des essais, par une personne compétente, aux intervalles et dans les cas prescrits par la législation nationale, et les résultats de ces vérifications et essais seront consignés;

e) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée conformément à la législation nationale.

2. Un appareil de levage ne doit monter, descendre ou transporter des personnes que s'il est construit, installé et utilisé à cet effet conformément à la législation nationale ou, si tel n'est pas le cas, pour faire face à une situation d'urgence et parer à un risque de blessure grave ou accident mortel, lorsque l'appareil de levage peut être utilisé à cet effet en toute sécurité.

Article 16

MATÉRIEL DE TRANSPORT, ENGINS DE TERRASSEMENT ET DE MANUTENTION DES MATÉRIAUX

1. Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être:

a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;

b) maintenus en bon état de fonctionnement;

c) correctement utilisés;

d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée, conformément à la législation nationale.

2. Sur tous les chantiers de construction où l'on utilise des véhicules ainsi que des engins de terrassement ou de manutention des matériaux:

a) des voies d'accès appropriées et sûres doivent être aménagées pour eux;

b) la circulation doit être organisée et contrôlée de manière à garantir leur sécurité d'utilisation.

Article 17

INSTALLATIONS, MACHINES, ÉQUIPEMENTS ET OUTILS À MAIN

1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être:

a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;

b) maintenus en bon état de fonctionnement;

c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus, à moins qu'une utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues n'ait fait l'objet d'une évaluation complète par une personne compétente ayant conclu que cette utilisation est sans danger;

d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.

2. Des instructions adéquates en vue d'une utilisation sûre doivent, dans les cas appropriés, être fournies par le fabricant ou l'employeur sous une forme compréhensible pour les utilisateurs.

3. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais par une personne compétente, dans les cas et aux moments prescrits par la législation nationale.

Article 18

TRAVAUX EN HAUTEUR, Y COMPRIS SUR LES TOITURES

1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque, ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison de l'ouvrage dépasse les valeurs fixées par la législation nationale, des dispositions préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.

2. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériau fragile à travers lequel il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériau fragile ou ne tombent pas à travers.

Article 19

EXCAVATIONS, PUITS, TERRASSEMENTS, TRAVAUX SOUTERRAINS ET TUNNELS

Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un terrassement, un travail souterrain ou un tunnel:

a) au moyen d'un étaiement approprié ou d'une autre manière pour prévenir les dangers que les travailleurs pourraient courir au cas où la terre, des rochers ou d'autres matériaux s'effondreraient ou se détacheraient;

b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau dans l'excavation, le puits, le terrassement, le travail souterrain ou le tunnel;

c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable et à maintenir les fumées, gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés à des niveaux qui ne soient pas dangereux ou nuisibles pour la santé et dans des limites fixées par la législation nationale;

d) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux;

e) pour éviter aux travailleurs les risques provenant de dangers souterrains possibles, notamment la circulation de fluides ou la présence de poches de gaz, en procédant à des investigations appropriées afin de les localiser.

Article 20

BATARDEAUX ET CAISSONS

1. Tous les batardeaux et caissons doivent être:

a) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides, et avoir une résistance suffisante;

b) pourvus d'un équipement suffisant pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau ou de matériaux.

2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance directe d'une personne compétente.

3. Tous les batardeaux et tous les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles prescrits.

Article 21

TRAVAIL DANS L'AIR COMPRIMÉ

1. Le travail dans l'air comprimé ne doit être effectué que selon les dispositions prévues par la législation nationale.

2. Le travail dans l'air comprimé ne doit être effectué que par des travailleurs dont l'aptitude physique à ce travail a été établie par un examen médical, et en présence d'une personne compétente pour surveiller le déroulement des opérations.

Article 22

CHARPENTES ET COFFRAGES

1. Les charpentes et les éléments de charpente, les coffrages, les supports temporaires et les étaiements ne doivent être montés que sous la surveillance d'une personne compétente.

2. Des précautions suffisantes doivent être prises pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.

3. Les coffrages, les supports temporaires et les étaiements doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter sans risque toutes les charges qui peuvent leur être imposées.

Article 23

TRAVAIL AU-DESSUS D'UN PLAN D'EAU

Si un travail est exécuté au-dessus ou à proximité immédiate d'un plan d'eau, des dispositions appropriées doivent être prises:

a) pour empêcher les travailleurs de tomber à l'eau;

b) pour procéder au sauvetage de travailleurs en danger de noyade;

c) pour fournir des moyens de transport sûrs et suffisants.

Article 24

TRAVAUX DE DÉMOLITION

Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger pour les travailleurs ou le public:

a) des précautions, méthodes et procédures appropriées, y compris pour l'évacuation des déchets ou résidus, doivent être adoptées conformément à la législation nationale;

b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

Article 25

ECLAIRAGE

Un éclairage suffisant et approprié, comportant, le cas échéant, des sources de lumières portatives, doit être assuré à chaque poste de travail ainsi qu'en tout autre lieu du chantier de construction où un travailleur peut avoir à passer.

Article 26

ELECTRICITÉ

1. Tous les matériels et installations électriques doivent être construits, montés et entretenus par une personne compétente, et utilisés de manière à prévenir tout danger.

2. Avant d'entreprendre des travaux de construction et pendant la durée de ceux-ci, des mesures appropriées doivent être prises pour vérifier si un câble ou un appareil électrique sous tension se trouve au-dessous ou au-dessus du chantier, ou sur celui-ci, et pour prévenir tout danger que sa présence peut faire courir aux travailleurs.

3. La pose et l'entretien des câbles et appareils électriques sur les chantiers doivent répondre aux normes et règles techniques appliquées au niveau national.

Article 27

EXPLOSIFS

Les explosifs ne doivent être entreposés, transportés, manipulés ou utilisés que:

a) dans les conditions prescrites par la législation nationale;

b) par une personne compétente, qui doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des travailleurs ou d'autres personnes ne soient exposés à un risque de lésion.

Article 28

RISQUES POUR LA SANTÉ

1. Lorsqu'un travailleur peut être exposé à un risque chimique, physique ou biologique au point que sa santé puisse être mise en danger, des mesures préventives appropriées doivent être prises pour éviter une telle exposition.

2. Afin de prévenir l'exposition visée au paragraphe 1 ci- dessus:

a) les substances dangereuses doivent être remplacées par des substances sans danger ou moins dangereuses chaque fois que cela est possible; ou

b) des mesures techniques doivent être appliquées à la machine, à l'installation, à l'équipement ou au procédé; ou

c) s'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions des alinéas *a)* ou *b)* ci-dessus, d'autres mesures efficaces, telles que l'utilisation d'un équipement de protection individuelle et de vêtements protecteurs, doivent être prises.

3. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.

4. Les déchets ne doivent pas être détruits sur le chantier de construction ou y être éliminés d'une autre manière si cela risque d'être nuisible pour la santé.

Article 29

PRÉCAUTIONS CONTRE L'INCENDIE

1. L'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour:

a) éviter le risque d'incendie;

b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;

c) assurer l'évacuation rapide et sûre des personnes.

2. Des moyens suffisants et appropriés doivent être aménagés pour le stockage des liquides, des solides et des gaz inflammables.

Article 30

EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE
ET VÊTEMENTS PROTECTEURS

1. Là où il n'est pas possible de protéger de manière suffisante, par d'autres moyens, les travailleurs contre les risques d'accidents ou les atteintes à la santé, y compris l'exposition à des conditions défavorables, un équipement de protection individuelle et des vêtements protecteurs appropriés tenant compte de la nature du travail et des risques doivent être fournis et entretenus par les employeurs sans frais pour les travailleurs, selon ce qui peut être prescrit par la législation nationale.

2. L'employeur doit fournir aux travailleurs les moyens appropriés leur permettant de faire usage de l'équipement de protection individuelle, et s'assurer qu'ils en fassent un usage correct.

3. L'équipement de protection et les vêtements protecteurs doivent être conformes aux normes établies par l'autorité compétente en tenant compte, autant que possible, des principes de l'ergonomie.

4. Les travailleurs doivent être tenus d'utiliser convenablement l'équipement de protection individuelle et les vêtements protecteurs mis à leur disposition, et d'en prendre soin.

Article 31

PREMIERS SECOURS

Il doit incomber à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, puissent être fournis à tout moment. Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'une maladie soudaine.

Article 32

BIEN-ÊTRE

1. L'eau potable doit être fournie en quantité suffisante sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction.

2. Selon le nombre de travailleurs et la durée des travaux, les installations suivantes doivent être fournies et entretenues sur les lieux mêmes ou à proximité de tout chantier de construction:

a) des cabinets d'aisances et des installations permettant aux travailleurs de se laver;

b) des installations pour permettre aux travailleurs de se changer, de faire sécher leurs vêtements et de les ranger;

c) des locaux pour permettre aux travailleurs de prendre leurs repas et de se mettre à l'abri en cas d'interruption du travail pour cause d'intempéries.

3. Des installations sanitaires et des salles d'eau séparées devraient être prévues pour les travailleurs et les travailleuses.

Article 33

INFORMATION ET FORMATION

Les travailleurs doivent être, de manière suffisante et appropriée:

a) informés des risques possibles d'accident ou d'atteinte à la santé auxquels ils peuvent être exposés sur leur lieu de travail;

b) instruits sur les moyens mis à leur disposition pour prévenir et maîtriser ces risques et pour s'en protéger, et être formés à cet effet.

Article 34

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET DES MALADIES

La législation nationale doit prévoir que seront déclarés à l'autorité compétente dans un délai prescrit les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

PARTIE IV. APPLICATION

Article 35

Tout Membre doit:

a) prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les sanctions et les mesures correctives appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention;

b) mettre en place des services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des mesures à prendre conformément aux dispositions de la convention et doter ces services des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou s'assurer qu'une inspection appropriée est effectuée.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La présente convention révise la convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation nº 175

Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1988, en sa soixante quinzième session;

Notant les conventions et recommandations internationales pertinentes, en particulier la convention et la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937; la recommandation sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963; la convention et la recommandation sur le poids maximum, 1967; la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986, et la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans la construction, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation destinée à compléter la convention concernant la sécurité et la santé dans la construction,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, la recommandation ci-après qui sera dénommée Recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

I. Champ d'application et définitions

1. Les dispositions de la convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ci-après désignée comme «la convention»), et de la présente recommandation devraient s'appliquer, en particulier:

a) au bâtiment, au génie civil ainsi qu'au montage et au démontage de bâtiments et de constructions en éléments préfabriqués tels qu'ils sont définis à l'article 2 *a)* de la convention;

b) à la fabrication et au montage des derricks et installations d'extraction pétrolière en mer pendant qu'ils sont en cours de construction à terre.

2. Aux fins de la présente recommandation:

a) le terme «construction» couvre:

i) le travail du bâtiment, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la rénovation, la réparation et l'entretien (y compris les travaux de nettoyage et de peinture) de même que la démolition de tous types de bâtiments ou d'ouvrages;

ii) le génie civil, y compris les excavations et la construction, la transformation des structures, la réparation, l'entretien et la démolition d'ouvrages tels qu'aéroports, quais, installations portuaires, voies d'eau intérieures, barrages, ouvrages d'endiguement des cours d'eau et du littoral ou de protection contre les avalanches, routes et autoroutes, chemins de fer, ponts, tunnels, viaducs et les ouvrages d'utilité publique servant aux communications, au drainage, à la collecte des eaux usées et à la distribution d'eau et d'énergie;

iii) le montage et le démontage de bâtiments et d'ouvrages préfabriqués de même que la fabrication des éléments préfabriqués sur le chantier de construction;

b) l'expression «chantier de construction» désigne tout chantier où l'un quelconque des travaux ou des opérations décrits à l'alinéa *a)* ci-dessus est effectué;

c) l'expression «lieu de travail» désigne tous les lieux où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur au sens de l'alinéa *f)* ci-dessous;

d) le terme «travailleur» désigne toute personne occupée dans la construction;

e) le terme «représentants des travailleurs» désigne les personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales;

f) le terme «employeur» désigne:

i) toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs sur un chantier de construction; et

ii) selon le cas, soit l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant;

g) l'expression «personne compétente» désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter d'une façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes pourraient fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent;

h) le terme «échafaudage» désigne toute structure temporaire, fixe, suspendue ou mobile, ainsi que la charpente qui la soutient, servant de support à des travailleurs et à des matériaux, ou permettant d'accéder à une telle structure, à l'exclusion des appareils de levage, au sens de l'alinéa *i)* ci-dessous;

i) l'expression «appareil de levage» désigne tout appareil fixe ou mobile qui sert à monter ou descendre des personnes ou des charges;

j) l'expression «accessoire de levage» désigne tout dispositif au moyen duquel on peut fixer une charge à un appareil de levage, mais qui ne constitue pas une partie intégrante de l'appareil ou de la charge.

3. Les dispositions de la recommandation devraient s'appliquer également à tels travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner.

II. Dispositions générales

4. La législation nationale devrait exiger que les employeurs et les travailleurs indépendants ont l'obligation générale de faire en sorte que les lieux de travail soient sûrs et salubres et de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé.

5. (1) Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent des travaux sur un chantier, ils devraient être tenus de coopérer entre eux ainsi qu'avec toute autre personne participant à la construction, y compris le propriétaire ou son représentant, en vue de satisfaire aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé.

(2) En dernier ressort, la responsabilité de la coordination des mesures à prendre dans le domaine de la sécurité et de la santé sur les chantiers de construction devrait incomber à l'entrepreneur principal ou à toute autre personne qui a la responsabilité principale de l'exécution des travaux.

6. Les mesures à prendre pour assurer une coopération organisée entre les employeurs et les travailleurs, en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les chantiers de construction, devraient être prévues par la législation nationale ou par l'autorité compétente. Ces mesures devraient comprendre:

a) la constitution de comités de sécurité et de santé représentatifs des employeurs et des travailleurs, investis des tâches et des pouvoirs qui pourraient leur être assignés;

b) l'élection ou la désignation de délégués des travailleurs à la sécurité, investis des tâches et des pouvoirs qui pourraient leur être assignés;

c) la désignation par les employeurs de personnes suffisamment qualifiées et expérimentées pour promouvoir les conditions de sécurité et de santé;

d) la formation des délégués à la sécurité et des membres des comités de sécurité.

7. Les personnes responsables de la conception et de la planification d'un projet de construction devraient tenir compte de la sécurité et de la santé des travailleurs de la construction conformément à la législation et à la pratique nationales.

8. Les équipements de construction, outils, moyens de protection et autres matériels similaires devraient être conçus en tenant compte des principes de l'ergonomie.

III. Mesures de prévention et de protection

9. Les travaux de construction devraient être planifiés, préparés et conduits de façon à:

a) prévenir, dès que possible, les risques susceptibles de se présenter sur le lieu de travail;

b) éviter, au cours du travail, les positions et mouvements qui entraînent une fatigue excessive ou inutile;

c) tenir compte de la sécurité et de la santé des travailleurs dans l'organisation du travail;

d) utiliser des matériaux et des produits appropriés du point de vue de la sécurité et de la santé;

e) employer des méthodes de travail qui protègent les travailleurs contre les effets nocifs des agents chimiques, physiques et biologiques.

10. La législation nationale devrait prévoir que les chantiers de construction ayant la dimension, la durée ou les caractéristiques qui peuvent être prescrites devraient être notifiés à l'autorité compétente.

11. Sur tous les lieux de travail, et dans la mesure où ils exercent un contrôle sur le matériel et les méthodes de travail, les travailleurs devraient avoir le droit et le devoir de contribuer à la sécurité du travail et d'exprimer des avis sur les procédés de travail adoptés pour autant qu'ils soient susceptibles d'affecter la sécurité et la santé.

Sécurité sur les lieux de travail

12. Des mesures d'entretien de l'ordre et de la propreté devraient être programmées et appliquées sur les chantiers de construction et devraient comprendre notamment:

a) l'entreposage dans de bonnes conditions des matériaux et de l'équipement;

b) l'évacuation des déchets et des débris à intervalles appropriés.

13. Si les travailleurs ne peuvent pas être protégés par d'autres moyens contre le risque de faire une chute de hauteur:

a) des filets ou bâches de sécurité adéquats devraient être installés et entretenus; ou

b) des harnais de sécurité adéquats devraient être fournis et utilisés.

14. L'employeur devrait fournir aux travailleurs les moyens appropriés leur permettant de faire usage d'un équipement de protection individuelle, et s'assurer qu'ils en fassent usage correctement. L'équipement de protection et les vêtements protecteurs doivent être conformes aux normes établies par l'autorité compétente en tenant compte, autant que possible, des principes de l'ergonomie.

15. (1) Les machines et les équipements de construction devraient être examinés et soumis à des essais de sécurité par une personne compétente, sur prototype, ou individuellement, selon le cas.

(2) La législation nationale devrait tenir compte du fait que des maladies professionnelles sont susceptibles d'être provoquées par des machines, des appareils et des systèmes dont la conception ne tient pas compte des principes de l'ergonomie.

ECHAFAUDAGES

16. Tout échafaudage ou tout élément d'échafaudage devrait être construit en matériaux appropriés et de bonne qualité, avoir des dimensions et une résistance suffisantes pour l'usage qui en est fait et être entretenu en bon état.

17. Tout échafaudage devrait être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement en utilisation normale.

18. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage devraient être construits, dimensionnés et protégés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.

19. Un échafaudage ne devrait être ni surchargé ni utilisé de manière anormale.

20. Un échafaudage ne devrait être construit, modifié de manière importante ou démonté que par une personne compétente ou sous sa surveillance.

21. Les échafaudages devraient, selon les prescriptions de la législation nationale, être inspectés par une personne compétente, et les résultats en être consignés:

a) avant leur mise en service;

b) par la suite, à des intervalles périodiques;

c) après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

22. La législation nationale devrait déterminer les appareils et accessoires de levage soumis à vérification et à essai par une personne compétente:

a) avant leur première mise en service;

b) après avoir été montés sur un chantier;

c) par la suite, à des intervalles qu'elle prescrira;

d) après toute transformation ou réparation importante.

23. Les résultats de la vérification et des essais des appareils et accessoires de levage effectués conformément au paragraphe 22 ci-dessus devraient être consignés par écrit et, lorsque cela est nécessaire, mis à la disposition de l'autorité compétente, de l'employeur et des travailleurs ou de leurs représentants.

24. Tout appareil de levage dont la charge maximale d'utilisation est constante et tout accessoire de levage devraient porter, de façon visible, l'indication de la valeur de cette charge.

25. Tout appareil de levage dont la charge maximale d'utilisation est variable devrait être pourvu de moyens permettant de faire connaître, de manière efficace et claire, à son conducteur, chaque charge maximale d'utilisation et les conditions dans lesquelles elle s'applique.

26. Aucun appareil ou accessoire de levage ne devrait être chargé, au-delà de la charge maximale d'utilisation, sauf pour des essais effectués selon les directives et sous la surveillance d'une personne compétente.

27. Tout appareil de levage ou tout accessoire de levage devrait être convenablement installé de manière, notamment, à laisser suffisamment d'espace entre les éléments mobiles et des objets fixes, et à assurer la stabilité de l'appareil.

28. Là où cela est nécessaire pour prévenir un risque, il ne devrait pas être fait usage d'un appareil de levage sans que des moyens de signalisation appropriés aient été mis en place.

29. Les conducteurs et opérateurs des appareils de levage déterminés par la législation nationale devraient:

a) avoir atteint l'âge minimum prescrit;

b) être convenablement formés et qualifiés.

MATÉRIEL DE TRANSPORT, ENGINS DE TERRASSEMENT ET DE MANUTENTION DES MATÉRIAUX

30. Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux devraient être formés et avoir subi des épreuves selon les prescriptions de la législation nationale.

31. Une signalisation ou d'autres dispositifs de commande appropriés devraient être prévus afin de prévenir les risques liés au mouvement des véhicules et des engins de terrassement et de manutention des matériaux. Des mesures de précaution spéciales devraient être prises pour assurer la sécurité dans le cas des véhicules et engins qui effectuent des manœuvres en marche arrière.

32. Des mesures préventives devraient être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.

33. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement ainsi que les engins de manutention des matériaux devraient être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.

EXCAVATIONS, PUITS, TERRASSEMENTS, TRAVAUX SOUTERRAINS ET TUNNELS

34. Tout étaiement ou autre ouvrage de soutènement en une partie quelconque d'une excavation, d'un puits, d'un terrassement, d'un travail souterrain ou d'un tunnel ne devrait être construit, modifié ou démonté que sous la surveillance d'une personne compétente.

35. (1) Toute partie d'une excavation, d'un puits, d'un terrassement, d'un travail souterrain ou d'un tunnel où des personnes sont occupées devrait être inspectée par une personne compétente au moment et dans les cas prévus par la législation nationale, et les résultats en être consignés.

(2) Le travail ne devrait y être entrepris qu'après une telle inspection.

TRAVAIL DANS L'AIR COMPRIMÉ

36. Les mesures relatives au travail dans l'air comprimé prescrites conformément à l'article 21 de la convention devraient inclure des dispositions réglementant les conditions dans lesquelles le travail doit être effectué, les installations et l'équipement à utiliser, la surveillance et le contrôle médicaux des travailleurs ainsi que la durée du travail effectué dans l'air comprimé.

37. Une personne ne devrait être admise à travailler dans un caisson que si celui-ci a été inspecté au préalable par une personne compétente, dans les limites d'une période fixée par la législation nationale, les résultats de l'inspection devant être consignés.

OPÉRATIONS DE BATTAGE

38. Tout le matériel de battage devrait être bien conçu et construit, en tenant compte, autant que possible, des principes de l'ergonomie, et convenablement entretenu.

39. Le battage ne devrait avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.

TRAVAIL AU-DESSUS D'UN PLAN D'EAU

40. Les dispositions relatives au travail au-dessus d'un plan d'eau prises conformément à l'article 23 de la convention devraient comprendre, s'il y a lieu, la fourniture, sous une forme appropriée et adéquate, et l'utilisation:

a) de garde-corps, filets de sécurité et harnais de sécurité;

b) de gilets et ceintures de sauvetage, d'embarcations (mues par moteur si nécessaire) avec un équipage et des bouées de sauvetage;

c) de moyens de protection contre les risques tels que ceux que présentent les reptiles et autres animaux.

RISQUES POUR LA SANTÉ

41. (1) Un système d'information, utilisant les résultats de la recherche scientifique internationale, devrait être établi par l'autorité compétente pour fournir aux architectes, aux entrepreneurs, aux employeurs et aux représentants des travailleurs des informations sur les risques pour la santé que comportent les substances dangereuses utilisées dans l'industrie de la construction.

(2) Les fabricants et vendeurs de produits utilisés dans l'industrie de la construction devraient fournir, avec les produits, des informations sur les risques qu'ils comportent pour la santé ainsi que sur les précautions à prendre.

(3) Lorsque des matériaux contenant des substances dangereuses sont utilisés et lorsqu'ils sont évacués ou éliminés, la santé des travailleurs et celle du public devraient être sauvegardées et la protection de l'environnement devrait être assurée selon les prescriptions de la législation nationale.

(4) Les substances dangereuses devraient être clairement marquées et munies d'une étiquette donnant les caractéristiques pertinentes et les consignes d'utilisation. Elles devraient être manipulées conformément aux conditions prescrites par la législation nationale ou par l'autorité compétente.

(5) L'autorité compétente devrait déterminer les substances dangereuses dont l'utilisation devrait être interdite dans l'industrie du bâtiment.

42. L'autorité compétente devrait conserver des relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'évaluation de la santé des travailleurs, pendant une période prescrite par la législation nationale.

43. Le soulèvement manuel de charges trop lourdes qui présente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs devrait être évité par la diminution du poids de la charge, par l'utilisation de dispositifs mécaniques ou par d'autres moyens.

44. Chaque fois que de nouveaux produits, équipements et méthodes de travail sont introduits, une attention particulière devrait être accordée à l'information et à la formation des travailleurs en ce qui concerne leurs implications pour la santé et la sécurité au travail.

ATMOSPHÈRES DANGEREUSES

45. Les mesures relatives aux atmosphères dangereuses prescrites conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la convention devraient comprendre une autorisation ou un permis délivrés préalablement par écrit par une personne compétente, ou tout autre système par lequel l'accès à une zone renfermant une atmosphère dangereuse ne pourra se faire qu'une fois effectuées les opérations spécifiées.

Précautions contre l'incendie

46. Lorsque cela est nécessaire pour prévenir un risque, les travailleurs devraient être formés, de manière appropriée, aux mesures à prendre en cas d'incendie, notamment à l'utilisation des moyens d'évacuation.

47. Si nécessaire, une signalisation visuelle devrait être prévue aux emplacements qu'il convient, pour indiquer clairement les voies d'évacuation en cas d'incendie.

Risques dus aux radiations

48. Une réglementation rigoureuse de sécurité devrait être établie et mise en application par l'autorité compétente pour les travailleurs de la construction occupés à des travaux d'entretien, de rénovation, de démolition et de démontage de tous bâtiments où peuvent exister des risques d'exposition à des radiations ionisantes, en particulier dans l'industrie nucléaire.

Premiers secours

49. Les modalités selon lesquelles les moyens et le personnel de premiers secours devraient être fournis conformément à l'article 31 de la convention devraient être fixées par la législation nationale établie après consultation de l'autorité sanitaire compétente et des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

50. Lorsque des travaux comportent des risques de noyade, d'asphyxie ou de commotion électrique, les secouristes devraient maîtriser les méthodes de réanimation et autres techniques de secourisme ainsi que des opérations de sauvetage.

Bien-être

51. Lorsque cela est approprié, eu égard au nombre des travailleurs, à la durée des travaux et à leur emplacement, des installations suffisantes devraient être aménagées, pour leur permettre de se procurer ou de préparer, sur les lieux mêmes ou à proximité du chantier, des repas et des boissons si ces derniers ne sont pas disponibles d'une autre manière.

52. Des logements convenables devraient être mis à la disposition des travailleurs sur les chantiers de construction qui sont éloignés de leur domicile et lorsqu'il n'existe pas de moyens de transports adéquats pour se rendre du chantier à leur domicile ou à d'autres logements convenables. Des installations sanitaires, des salles d'eau et des dortoirs séparés devraient être prévus pour les travailleurs et les travailleuses.

IV. Effet sur les recommandations antérieures

53. La présente recommandation remplace la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, et la recommandation sur la collaboration pour la prévention des accidents (bâtiment), 1937.

Convention nº 176

Convention sur la sécurité et la santé dans les mines [1]

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1995 en sa quatre-vingt-deuxième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963; la convention et la recommandation concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; la convention et la recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; la convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990, ainsi que la convention et la recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993;

Considérant le besoin et le droit que les travailleurs ont d'être informés, formés et consultés de manière effective, ainsi que de participer à la préparation et la mise en œuvre de mesures relatives à la sécurité et à la santé au sujet des dangers et des risques auxquels ils sont exposés dans l'industrie minière;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de prévenir tout accident mortel, lésion ou atteinte à la santé que pourraient subir les travailleurs ou la population, ainsi que les dommages à l'environnement, qui pourraient résulter de l'exploitation minière;

Tenant compte de la nécessité d'une coopération entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres institutions compétentes, et notant les instruments, recueils de directives pratiques, codes et directives pertinents publiés par ces organisations;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans les mines, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

PARTIE I. DÉFINITIONS

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme mine comprend:

a) tout site à ciel ouvert ou souterrain où se déroulent notamment les activités suivantes:

i) l'exploration de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz, qui implique une altération mécanique du terrain;

[1] Date d'entrée en vigueur: 5 juin 1998.

ii) l'extraction de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz;

iii) la préparation des matériaux extraits, notamment le concassage, le broyage, la concentration ou le lavage;

b) l'ensemble des machines, équipements, accessoires, installations, bâtiments et structures de génie civil utilisés en rapport avec les activités visées à l'alinéa *a)* ci-dessus.

2. Aux fins de la présente convention, le terme employeur désigne toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs dans une mine, ainsi que, si le contexte l'implique, l'exploitant, l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant.

PARTIE II. CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les mines.

2. Après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la convention,

a) pourra exclure certaines catégories de mines de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions si, dans son ensemble, la protection accordée en vertu de la législation et de la pratique nationales n'y est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale des dispositions de la convention;

b) devra, au cas où certaines catégories de mines font l'objet d'exclusions en vertu de l'alinéa *a)* ci-dessus, établir des plans en vue de couvrir progressivement l'ensemble des mines.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention et se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe 2 *a)* ci-dessus devra indiquer, dans les rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute catégorie particulière de mines qui a fait l'objet d'une exclusion et les raisons de cette exclusion.

Article 3

Le Membre devra, en tenant compte des conditions et de la pratique nationales, et après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, formuler et mettre en œuvre une politique cohérente en matière de sécurité et de santé dans les mines et la revoir périodiquement, notamment en ce qui concerne les mesures donnant effet aux dispositions de la convention.

Article 4

1. Les mesures visant à assurer l'application de la convention devront être prescrites par la législation nationale.

2. Lorsqu'il y a lieu, cette législation devra être complétée par:

a) des normes techniques, des principes directeurs, des recueils de directives pratiques; ou

b) par d'autres moyens de mise en œuvre conformes à la pratique nationale,

qui seront identifiés par l'autorité compétente.

Article 5

1. La législation nationale visée à l'article 4, paragraphe 1, devra désigner l'autorité appelée à surveiller et réglementer les divers aspects de la sécurité et de la santé dans les mines.

2. Cette législation devra prévoir:

a) la surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines;

b) l'inspection des mines par des inspecteurs désignés à cet effet par l'autorité compétente;

c) les procédures de notification et d'enquête dans les cas d'accidents mortels ou graves ainsi que de catastrophes minières et d'incidents dangereux tels que définis par ladite législation;

d) l'établissement et la publication des statistiques sur les cas d'accidents, de maladies professionnelles et d'incidents dangereux tels que définis par ladite législation;

e) le pouvoir de l'autorité compétente de suspendre ou de restreindre, pour des motifs de sécurité et de santé, les activités minières jusqu'à ce que les conditions à l'origine de la suspension ou de la restriction soient corrigées;

f) la mise en place de procédures efficaces en vue de donner effet aux droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions et de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.

3. Cette législation nationale devra prévoir que la fabrication, l'entreposage, le transport et l'utilisation d'explosifs et de détonateurs à la mine devront être effectués par des personnes compétentes et autorisées ou sous leur surveillance directe.

4. Cette législation devra établir:

a) les prescriptions à suivre en matière de sauvetage dans les mines, de premiers soins ainsi que les services médicaux appropriés;

b) l'obligation de fournir des appareils respiratoires de sauvetage individuel adéquats aux travailleurs dans les mines souterraines de charbon et, s'il y a lieu, dans d'autres mines souterraines ainsi que d'entretenir ces appareils;

c) les mesures de protection à appliquer aux travaux miniers abandonnés en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé;

d) les prescriptions visant à assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le stockage, le transport et l'élimination des substances dangereuses utilisées dans les travaux miniers ainsi que les résidus produits à la mine;

e) le cas échéant, l'obligation de fournir et maintenir dans un état d'hygiène satisfaisant un nombre suffisant d'équipements sanitaires et d'installations pour se laver, se changer et se nourrir.

5. Cette législation nationale devra prévoir que l'employeur responsable de la mine doit veiller à l'élaboration de plans appropriés des travaux miniers avant le début des opérations ainsi que lors de toute modification significative, et à la mise à jour périodique de ces plans qui devront être tenus à disposition sur le site de la mine.

PARTIE III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DANS LA MINE

A. RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS

Article 6

En prenant les mesures de prévention et de protection prévues par cette partie de la convention, l'employeur devra évaluer les risques et les traiter selon l'ordre de priorité suivant:

a) éliminer ces risques;

b) les contrôler à la source;

c) les réduire au minimum par divers moyens dont l'élaboration de méthodes de travail sûres;

d) dans la mesure où ces risques subsistent, prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle,

eu égard à ce qui est raisonnable, praticable et réalisable, ainsi qu'à ce qui est considéré comme de bonne pratique et conforme à la diligence requise.

Article 7

L'employeur devra être tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé que présentent les mines sous son autorité, et en particulier:

a) veiller à ce que la mine soit conçue, construite et pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication, de manière que les conditions nécessaires à la sécurité de son exploitation ainsi qu'un milieu de travail salubre soient assurés;

b) veiller à ce que la mine soit mise en service, exploitée, entretenue et déclassée de façon telle que les travailleurs puissent exécuter les tâches qui leur sont assignées sans danger pour leur sécurité et leur santé ou celles d'autres personnes;

c) prendre des dispositions pour maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles les personnes ont accès à l'occasion de leur travail;

d) chaque fois que cela est réalisable, prévoir, à partir de tout lieu de travail souterrain, deux issues dont chacune débouche sur une voie séparée menant au jour;

e) assurer le contrôle, l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail afin d'identifier les divers dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et d'évaluer le degré de cette exposition;

f) assurer une ventilation adéquate de tous les travaux souterrains auxquels l'accès est autorisé;

g) pour les zones exposées à des risques particuliers, élaborer et appliquer un plan d'exploitation et des procédures de nature à garantir la sécurité du système de travail et la protection des travailleurs;

h) prendre des mesures et des précautions adaptées au type d'exploitation minière afin de prévenir, de détecter et de combattre le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions;

i) faire en sorte que les activités soient arrêtées et les travailleurs évacués vers un lieu sûr, lorsque la sécurité et la santé des travailleurs sont gravement menacées.

Article 8

L'employeur devra, pour chaque mine, préparer un plan d'action d'urgence spécifique en vue de faire face aux catastrophes industrielles et naturelles raisonnablement prévisibles.

Article 9

Lorsque des travailleurs sont exposés à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique, l'employeur sera tenu de:

a) tenir les travailleurs informés, d'une manière intelligible, des dangers que présente leur travail, des risques qu'il comporte pour leur santé et des mesures de prévention et de protection applicables;

b) prendre des mesures appropriées afin d'éliminer ou de réduire au minimum les risques résultant de cette exposition;

c) lorsque la protection adéquate contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé, et notamment contre l'exposition à des conditions nuisibles, ne peut être assurée par d'autres moyens, fournir et entretenir, sans frais pour les travailleurs, des vêtements appropriés aux besoins ainsi que des équipements et autres dispositifs de protection définis par la législation nationale; et

d) assurer aux travailleurs qui ont souffert d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail les premiers soins, des moyens adéquats de transport à partir du lieu de travail ainsi que l'accès à des services médicaux appropriés.

Article 10

L'employeur devra veiller à ce que:

a) les travailleurs reçoivent, sans frais pour eux, une formation et un recyclage adéquats ainsi que des instructions intelligibles relatives à la sécurité et à la santé ainsi qu'aux tâches qui leur sont assignées;

b) conformément à la législation nationale, une surveillance et un contrôle adéquats soient exercés sur chaque équipe afin qu'en cas de travail posté l'exploitation de la mine se déroule dans des conditions de sécurité;

c) un système soit mis en place afin que puissent être connus avec précision, à tout moment, les noms de toutes les personnes qui se trouvent au fond ainsi que leur localisation probable;

d) tous les accidents et incidents dangereux, tels que définis par la législation nationale, fassent l'objet d'une enquête, et que des mesures appropriées soient prises pour y remédier; et

e) un rapport sur les accidents et incidents dangereux soit établi conformément à la législation nationale à l'intention de l'autorité compétente.

Article 11

L'employeur devra s'assurer qu'une surveillance médicale régulière portant sur les travailleurs exposés à des risques professionnels propres aux activités minières est exercée selon les principes généraux de la médecine du travail et conformément à la législation nationale.

Article 12

Lorsque deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités dans la même mine, l'employeur responsable de la mine devra coordonner l'exécution de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et être tenu pour premier responsable de la sécurité des opérations sans que les employeurs individuels se trouvent exonérés de leur responsabilité propre en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé de leurs travailleurs.

B. Droits et obligations des travailleurs et de leurs délégués

Article 13

1. La législation nationale visée à l'article 4 devra reconnaître aux travailleurs le droit:

a) de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente;

b) de demander et obtenir que des inspections et des enquêtes soient menées par l'employeur et l'autorité compétente lorsqu'il existe un motif de préoccupation touchant à la sécurité et la santé; et

c) de connaître les dangers au lieu de travail susceptibles de nuire à leur sécurité ou à leur santé et d'en être informés;

d) d'obtenir les informations en possession de l'employeur ou de l'autorité compétente relatives à leur sécurité ou à leur santé;

e) de s'écarter de tout endroit dans la mine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé; et

f) de choisir collectivement des délégués à la sécurité et à la santé.

2. Les délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé visés au paragraphe 1 *f)* ci-dessus devront se voir reconnaître, conformément à la législation nationale, le droit:

a) de représenter les travailleurs pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, y compris selon le cas d'exercer les droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

b) de:

i) participer aux inspections et aux enquêtes qui sont menées par l'employeur et par l'autorité compétente sur le lieu de travail;

ii) procéder à une surveillance et à des enquêtes relatives à la sécurité et la santé;

c) de faire appel à des conseillers et à des experts indépendants;

d) de tenir en temps opportun des consultations avec l'employeur au sujet des questions relatives à la sécurité et à la santé, y compris les politiques et procédures en la matière;

e) de tenir des consultations avec l'autorité compétente; et

f) de recevoir notification des accidents ainsi que des incidents dangereux, intéressant le secteur pour lequel ils ont été sélectionnés.

3. Les procédures relatives à l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront précisées:

a) par la législation nationale, ainsi que

b) par le biais des consultations entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants.

4. La législation nationale devra faire en sorte que les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être exercés sans discrimination ni représailles.

Article 14

La législation nationale devra prévoir que, suivant leur formation, les travailleurs soient soumis à l'obligation:

a) de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé;

b) de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé ainsi que de celles d'autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail, y compris en utilisant correctement les moyens, vêtements de protection et équipements mis à leur disposition à cet effet et veillant à en prendre soin;

c) de signaler immédiatement à leur supérieur direct toute situation pouvant à leur avis présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes et à laquelle ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de faire face convenablement;

d) de coopérer avec l'employeur afin de faire en sorte que les obligations et responsabilités qui sont à la charge de ce dernier en vertu de la convention soient respectées.

C. Coopération

Article 15

Des mesures devront être prises, conformément à la législation nationale, pour encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants en vue de promouvoir la sécurité et la santé dans les mines.

Partie IV. Application

Article 16

Le Membre devra:

a) adopter toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions et les mesures correctives appropriées, afin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention; et

b) mettre en place des services d'inspection appropriés afin de contrôler l'application des mesures à prendre conformément à la convention, et doter ces services des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation nº 183

Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1995 en sa quatre-vingt-deuxième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963; la convention et la recommandation concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; la convention et la recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; la convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990, et la convention et la recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993;

Considérant le besoin et le droit que les travailleurs ont d'être informés, d'être formés et consultés de manière effective ainsi que de participer à la préparation et la mise en œuvre de mesures relatives à la sécurité et à la santé au sujet des dangers et des risques auxquels ils sont exposés dans l'industrie minière;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de prévenir tout accident mortel, lésion, atteinte à la santé que pourraient subir les travailleurs ou la population, ainsi que les dommages à l'environnement qui peuvent résulter de l'exploitation minière;

Tenant compte de la nécessité d'une coopération entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres institutions compétentes, et notant les instruments, recueils de directives pratiques, codes et directives pertinents publiés par ces organisations;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans les mines, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention concernant la sécurité et la santé dans les mines,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

I. Dispositions générales

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ci-après dénommée «la convention»), et devraient s'appliquer conjointement avec celles-ci.

2. La présente recommandation s'applique à toutes les mines.

3. (1) Tout Membre devrait, en tenant compte des conditions et de la pratique nationales, et après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, formuler et mettre en œuvre une politique cohérente en matière de sécurité et de santé dans les mines et la revoir périodiquement.

(2) Les consultations prévues à l'article 3 de la convention devraient inclure des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives quant aux répercussions de la durée du travail, du travail de nuit et du travail posté sur la sécurité et la santé des travailleurs. Au terme de ces consultations, le Membre devrait prendre les mesures nécessaires relatives aux horaires de travail, et en particulier à la durée maximale journalière du travail et à la durée minimale des périodes de repos journalier.

4. L'autorité compétente devrait pouvoir compter sur un personnel dûment qualifié, formé et compétent, disposant d'appuis techniques et professionnels suffisants pour inspecter, enquêter, fournir une évaluation et des conseils au sujet des questions traitées dans la convention, et assurer le respect de la législation nationale.

5. Des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir:

a) la recherche et l'échange d'informations, aux niveaux national et international, sur la sécurité et la santé dans les mines;

b) l'octroi d'une assistance spécifique aux petites entreprises minières par l'autorité compétente, en vue:

i) d'aider au transfert de connaissances techniques;

ii) d'instaurer des programmes de sécurité et de santé préventifs; et

iii) de promouvoir la coopération et les consultations entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants; et

c) des programmes ou des systèmes de rééducation et de réintégration des travailleurs victimes d'une lésion ou d'une maladie professionnelle.

6. Les dispositions relatives à la surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la convention devraient, lorsqu'il y a lieu, comprendre des prescriptions concernant:

a) l'habilitation et la formation des personnes;

b) l'inspection de la mine, de ses équipements et installations;

c) l'organisation et le contrôle de la manutention, du transport, du stockage et de l'utilisation des explosifs ainsi que des substances dangereuses utilisées ou produites au cours des travaux miniers;

d) les travaux relatifs aux équipements et aux installations électriques; et

e) l'encadrement des travailleurs.

7. Les prescriptions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la convention pourraient prévoir que les fournisseurs d'équipements, d'accessoires et de produits et substances dangereux à la mine devraient être tenus de veiller à leur conformité avec les normes de sécurité et de santé nationales, d'étiqueter clairement les produits et de fournir des instructions et des informations intelligibles.

8. Les prescriptions relatives au sauvetage dans les mines et aux premiers soins visées à l'article 5, paragraphe 4 *a)*, de la convention ainsi qu'aux installations médicales appropriées pour les cas d'urgence pourraient porter notamment sur:

a) les mesures d'organisation;

b) l'équipement à fournir;

c) les normes de formation;

d) la formation des travailleurs et leur participation à des exercices;

e) le nombre requis de personnes formées qui devraient être disponibles;

f) un système de communication approprié;

g) un système d'alarme efficace pour avertir du danger;

h) l'aménagement et l'entretien de dispositifs d'évacuation et de secours;

i) la constitution d'une équipe ou d'équipes de sauvetage dans la mine;

j) un examen médical d'aptitude périodique et des exercices réguliers pour la ou les équipes;

k) des soins médicaux ainsi que le transport vers ces soins des travailleurs victimes de blessures ou de maladies sur le lieu de travail, dans les deux cas sans frais pour eux;

l) la coordination avec les autorités locales;

m) les mesures destinées à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

9. Les prescriptions prévues à l'article 5, paragraphe 4 *b)*, de la convention pourraient porter sur les spécifications et normes du type d'appareils respiratoires de sauvetage à fournir et, notamment dans le cas des mines sujettes à des dégagements instantanés de gaz ou d'autres mines où cela peut être approprié, prévoir la fourniture d'appareils respiratoires autonomes.

10. La législation nationale devrait prescrire des mesures propres à assurer l'utilisation et l'entretien sans danger des équipements de contrôle à distance.

11. La législation nationale devrait spécifier que l'employeur devrait prendre les mesures propres à assurer la protection des travailleurs qui travaillent seuls ou de façon isolée.

II. Mesures de prévention et de protection à la mine

12. Les employeurs devraient procéder à des évaluations des dangers et à des analyses de risques et, sur cette base, élaborer et mettre en œuvre, s'il y a lieu, des systèmes de gestion de ces risques.

13. En vue d'assurer la stabilité du terrain ainsi qu'il est prévu à l'article 7 *c)* de la convention, l'employeur devrait prendre toutes les mesures appropriées pour:

a) surveiller et contrôler les mouvements de terrain;

b) le cas échéant, réaliser un soutènement effectif du toit, des parements et du sol des travaux miniers, sauf aux endroits où les méthodes d'extraction choisies permettent un affaissement maîtrisé du terrain;

c) surveiller et contrôler les parements des mines à ciel ouvert afin d'empêcher que les matériaux chutent ou glissent dans l'excavation et mettent en danger les travailleurs; et

d) faire en sorte que les barrages, bassins de décantation, dépôts de résidus et autres dispositifs similaires soient convenablement conçus, construits et contrôlés afin de prévenir les dangers qui résultent de glissements de matériaux ou d'effondrements.

14. Les voies séparées prévues à l'article 7 *d)* de la convention devraient être aussi indépendantes l'une de l'autre que possible, et des arrangements et équipements spéciaux devraient être prévus pour assurer une évacuation sûre des travailleurs en cas de danger.

15. Conformément à l'article 7 *f)* de la convention, tous les travaux miniers souterrains auxquels les travailleurs ont accès, ainsi que d'autres zones s'il y a lieu, devraient être ventilés de manière appropriée afin d'y maintenir une atmosphère:

a) où le risque d'explosion soit éliminé ou réduit au minimum;

b) dans laquelle les conditions de travail sont satisfaisantes, compte tenu de la méthode de travail utilisée et de l'effort physique requis des travailleurs; et

c) dont la qualité soit conforme aux normes nationales relatives aux poussières, gaz, radiations et conditions climatiques et, lorsque des normes nationales n'existent pas, prendre en considération les normes internationales.

16. Les risques particuliers mentionnés à l'article 7 *g)* de la convention qui exigent un plan d'exploitation et des procédures y relatives pourraient comprendre:

a) les incendies et les explosions dans les mines;

b) les dégagements instantanés de gaz;

c) les coups de terrain;

d) l'irruption d'eau ou de matières semi-solides;

e) les éboulements;

f) le risque de mouvements sismiques dans la zone;

g) les risques liés à des travaux effectués à proximité d'ouvertures dangereuses ou dans des conditions géologiques particulièrement difficiles;

h) une défaillance de la ventilation.

17. Les mesures que les employeurs devraient prendre pour mettre en œuvre l'article 7 *h)* de la convention devraient, le cas échéant, inclure l'interdiction d'emporter au fond tout article, objet ou substance susceptibles de provoquer un incendie, une explosion ou un incident dangereux.

18. Conformément à l'article 7 *i)* de la convention, les installations minières devraient, lorsque cela est approprié, être dotées d'un nombre suffisant de refuges incombustibles et autonomes pour abriter les travailleurs des mines en cas d'urgence. Ces refuges devraient être facilement identifiables et accessibles, en particulier lorsque la visibilité est faible.

19. Le plan d'action d'urgence mentionné à l'article 8 de la convention pourrait comporter:

a) des plans d'urgence efficaces sur site;

b) des dispositions pour l'arrêt du travail et l'évacuation des travailleurs en cas d'urgence;

c) une formation appropriée relative aux procédures d'urgence et à l'utilisation des équipements;

d) une protection appropriée de la population et de l'environnement;

e) l'information et la consultation des organes et organisations idoines.

20. Les dangers mentionnés à l'article 9 de la convention pourraient inclure:

a) les poussières en suspension;

b) les gaz de mine inflammables, toxiques, délétères et autres;

c) les vapeurs et les substances dangereuses;

d) les gaz d'échappement des moteurs;

e) le manque d'oxygène;

f) la radioactivité émanant de roches, d'équipements ou d'autres sources;

g) le bruit et les vibrations;

h) les températures extrêmes;

i) les niveaux élevés d'humidité;

j) un éclairage ou une ventilation insuffisants;

k) les risques liés aux travaux effectués à haute altitude, à des profondeurs extrêmes ou dans des espaces confinés;

l) les risques liés à la manutention;

m) les risques liés aux équipements mécaniques et aux installations électriques;

n) les risques découlant de la conjugaison de deux ou plusieurs risques énumérés ci-dessus.

21. Les mesures mentionnées à l'article 9 de la convention pourraient comprendre:

a) des mesures techniques et d'organisation s'appliquant aux activités minières visées ou aux installations, aux machines, à l'équipement, aux accessoires ou aux structures;

b) lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours aux mesures mentionnées à l'alinéa *a)* ci-dessus, d'autres dispositions efficaces, y compris le recours à des équipements de protection individuelle et à des vêtements de protection, sans frais pour le travailleur;

c) lorsque des dangers et des risques génésiques ont été identifiés, une formation et l'adoption de mesures techniques et d'organisation spéciales y compris, le cas échéant, le droit d'obtenir d'autres tâches sans perte de salaire, en particulier au cours des périodes de risques pour la santé, telles que la grossesse et l'allaitement;

d) la surveillance et l'inspection régulières des zones où les dangers existent ou sont susceptibles d'exister.

22. Les équipements et dispositifs de protection visés dans l'article 9 *c)* de la convention pourraient inclure:

a) des structures de protection contre le basculement ou la chute d'objets;

b) des ceintures et harnais de sécurité;

c) des cabines pressurisées étanches;

d) des refuges autonomes;

e) des douches de secours et des fontaines oculaires.

23. En appliquant l'article 10 *b)* de la convention, les employeurs devraient:

a) veiller, y compris, le cas échéant, avant le début du poste, à l'inspection appropriée de chaque lieu de travail dans la mine et, en particulier, de l'atmosphère, des conditions du terrain, des machines, des équipements et des accessoires qui s'y trouvent; et

b) tenir un registre des inspections effectuées, des défauts et des mesures correctives prises et le tenir à disposition dans la mine.

24. Le cas échéant, la surveillance médicale prévue à l'article 11 de la convention devrait, sans frais pour le travailleur et sans qu'il puisse faire l'objet de quelques discrimination ou représailles que ce soit:

a) inclure la possibilité de subir un examen médical en fonction des exigences inhérentes aux tâches à effectuer, avant le début de l'emploi ou juste après et, par la suite, de manière régulière;

b) inclure, lorsque cela est possible, la réintégration ou la réadaptation des travailleurs incapables d'effectuer leurs tâches habituelles en raison d'une lésion ou d'une maladie professionnelles.

25. Conformément à l'article 5, paragraphe 4 *e)*, de la convention, les employeurs devraient, lorsqu'il y a lieu, fournir et maintenir en bon état, sans frais pour les travailleurs:

a) des toilettes, douches, lavabos, ainsi que des installations pour changer de vêtements, adaptés et en nombre suffisant, à l'usage séparé des hommes et des femmes;

b) des installations appropriées pour ranger, laver et sécher les vêtements;

c) un volume suffisant d'eau potable à des endroits appropriés;

d) des locaux appropriés et hygiéniques pour prendre les repas.

III. Droits et obligations des travailleurs et de leurs délégués

26. En application de l'article 13 de la convention, les travailleurs et leurs délégués à la sécurité et la santé devraient recevoir ou avoir accès, selon le cas, à l'information qui devrait inclure:

a) lorsque cela est possible, la notification de toute visite à la mine qui se rapporte à la sécurité et à la santé d'un représentant de l'autorité compétente;

b) les rapports sur les inspections menées par l'autorité compétente ou par l'employeur, y compris les inspections des machines ou des équipements;

c) des copies des injonctions ou instructions émanant de l'autorité compétente en matière de sécurité et de santé;

d) les rapports, établis par l'autorité compétente ou par l'employeur, sur les accidents, les lésions, les cas de détérioration de la santé et autres incidents qui concernent la sécurité et la santé;

e) des informations et notifications relatives à tous les dangers du travail, y compris les matériaux, substances ou agents dangereux, toxiques ou nocifs utilisés à la mine;

f) toute autre documentation concernant la sécurité et la santé que l'employeur doit conserver;

g) la notification immédiate des accidents et autres incidents dangereux; et

h) toutes les études de santé menées sur les dangers qui existent sur le lieu de travail.

27. Les dispositions visant à mettre en œuvre l'article 13, paragraphe 1 *e)*, de la convention pourraient prévoir:

a) la notification du danger visé à cet alinéa aux supérieurs et aux délégués à la sécurité et à la santé;

b) la participation de représentants confirmés de l'employeur et de délégués des travailleurs à la recherche d'une solution;

c) si nécessaire, la participation d'un représentant de l'autorité compétente pour aider à la recherche d'une solution;

d) le maintien du salaire pour le travailleur et, s'il y a lieu, son affectation à d'autres tâches appropriées;

e) la notification à tout travailleur auquel il est demandé d'effectuer un travail dans la zone en question du fait qu'un autre travailleur a refusé d'y travailler et des raisons du refus.

28. En application de l'article 13, paragraphe 2, de la convention, les droits reconnus aux délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé devraient inclure, le cas échéant:

a) le droit à une formation appropriée pendant le temps de travail, sans perte de salaire, pour connaître leurs droits et leurs fonctions en tant que délégués à la sécurité et la santé et se familiariser avec les questions relatives à la sécurité et à la santé;

b) celui de disposer d'installations appropriées nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

c) celui de recevoir leur salaire normal pour tout le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs droits et de leurs fonctions en tant que délégués à la sécurité et à la santé;

d) celui d'aider et de conseiller les travailleurs qui se sont écartés d'un lieu de travail parce qu'ils estimaient que leur sécurité ou leur santé y étaient en danger.

29. Les délégués à la sécurité et à la santé devraient, lorsque cela est approprié, avertir suffisamment à l'avance l'employeur de leur intention de procéder aux opérations de surveillance ou aux enquêtes relatives à la sécurité et à la santé prévues à l'article 13, paragraphe 2 *b)* ii), de la convention.

30. (1) Toute personne devrait être tenue:

a) de s'abstenir de débrancher, changer ou ôter de manière arbitraire les dispositifs de sécurité qui équipent les machines, les équipements, les accessoires, les outils, les installations et les bâtiments;

b) d'utiliser correctement ces dispositifs de sécurité.

(2) Les employeurs devraient être tenus de fournir aux travailleurs la formation et les instructions nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations visées au sous-paragraphe (1) ci-dessus.

IV. Coopération

31. Les mesures visant à encourager la coopération prévue à l'article 15 de la convention devraient porter sur:

a) la mise en place de mécanismes de coopération tels que des comités de sécurité et de santé, dans lesquels les employeurs et les travailleurs seraient représentés sur un pied d'égalité et qui seraient dotés de pouvoirs et de fonctions à définir, y compris la faculté de procéder à des inspections conjointes;

b) la nomination par l'employeur de personnes convenablement qualifiées et expérimentées pour promouvoir la sécurité et la santé;

c) la formation des travailleurs et de leurs représentants à la sécurité et à la santé;

d) des programmes suivis de sensibilisation des travailleurs aux questions de sécurité et de santé au travail;

e) l'échange régulier d'informations et de données d'expérience au sujet de la sécurité et de la santé dans les mines;

f) la consultation par l'employeur des travailleurs et de leurs représentants lorsque les politiques et procédures en matière de sécurité et de santé sont établies;

g) l'association, par l'employeur, des représentants des travailleurs aux enquêtes relatives aux accidents et aux incidents dangereux prévues à l'article 10 *d)* de la convention.

V. Autres dispositions

32. Aucune discrimination ni aucunes représailles ne devraient être exercées à l'encontre d'un travailleur qui se prévaut d'un droit qui lui est reconnu par la législation nationale ou par un accord entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants.

33. Il devrait être dûment tenu compte des répercussions éventuelles des activités minières sur l'environnement immédiat et sur la sécurité du public. Cette préoccupation devrait, en particulier, porter sur le contrôle de l'affaissement, des vibrations, des projections de roche, des polluants dans l'eau, l'air ou le sol, la gestion sûre et efficace des dépôts de résidus et la réhabilitation des sites de mines.

Convention nº 184

Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture [1]

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2001, en sa quatre-vingt-neuvième session;

Notant les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur les plantations, 1958, la convention et la recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985, et la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990;

Soulignant la nécessité d'une approche cohérente de l'agriculture et tenant compte du cadre plus large des principes inscrits dans d'autres instruments de l'OIT applicables à ce secteur, en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention sur l'âge minimum, 1973, et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que les recueils de directives pratiques pertinents, en particulier le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1996, et le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers, 1998;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin deux mille un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux par l'exploitant ou en son nom ainsi que l'utilisation et l'entretien de machines, d'équipements, d'appareils, d'outils et d'installations agricoles, y compris tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui sont directement liés à la production agricole.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» ne comprend pas:

a) l'agriculture de subsistance;

[1] Date d'entrée en vigueur: 20 septembre 2003.

b) les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés;

c) l'exploitation industrielle des forêts.

Article 3

1. Après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la présente convention:

a) peut exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent;

b) devra, en cas d'une telle exclusion, prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

2. Tout Membre devra mentionner, dans le premier rapport sur l'application de la convention soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute exclusion en vertu du paragraphe 1 *a)* du présent article, en donnant les raisons de cette exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, il devra exposer les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux travailleurs concernés.

II. Dispositions générales

Article 4

1. A la lumière des conditions et de la pratique nationales et après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, les Membres devront définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. Cette politique vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

2. A cette fin, la législation nationale devra:

a) désigner l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture;

b) définir les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture;

c) établir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole et définir leurs fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et des pratiques nationales.

3. L'autorité compétente désignée devra prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément à la législation et à la pratique nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées.

Article 5

1. Les Membres devront faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté des moyens adéquats.

2. Conformément à la législation nationale, l'autorité compétente pourra, à titre auxiliaire, confier à des administrations ou à des institutions publiques appropriées ou à des institutions privées sous contrôle gouvernemental certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, ou associer ces administrations ou institutions à l'exercice de ces fonctions.

III. Mesures de prévention et de protection

Généralités

Article 6

1. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir que, sur un lieu de travail agricole, lorsque deux ou plus de deux employeurs exercent des activités ou lorsqu'un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités, ils devront coopérer pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé. Le cas échéant, l'autorité compétente devra prescrire des procédures générales pour cette collaboration.

Article 7

Pour l'application de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur doit:

a) réaliser des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et, sur la base des résultats obtenus, adopter des mesures de prévention et de protection afin d'assurer que, dans toutes les conditions d'utilisation envisagées, les activités agricoles, lieux de travail, machines, équipements, produits chimiques, outils et procédés qui sont placés sous son contrôle sont sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé;

b) assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues, une formation adéquate et appropriée ainsi que des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé et des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail, y compris des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail et les mesures à prendre pour leur protection;

c) prendre des mesures immédiates pour faire cesser toute opération qui présente un danger imminent et grave dans le domaine de la sécurité et de la santé et évacuer les travailleurs de manière appropriée.

Article 8

1. Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit:

a) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris sur les risques liés aux nouvelles technologies;

b) de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité;

c) de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé et d'en informer immédiatement leur supérieur. Ils ne devront pas être lésés du fait de ces actions.

2. Les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants auront l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites et de coopérer avec les employeurs afin que ces derniers soient en mesure d'assumer leurs propres obligations et responsabilités.

3. Les modalités d'exercice des droits et des obligations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs ou d'autres moyens appropriés.

4. Lorsque les dispositions de la présente convention s'appliquent en vertu du paragraphe 3, des consultations auront lieu préalablement avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

SÉCURITÉ D'UTILISATION DES MACHINES ET ERGONOMIE

Article 9

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer que les machines, équipements, y compris les équipements de protection individuelle, appareils et outils à mains utilisés dans l'agriculture, soient conformes aux normes nationales ou autres normes reconnues de sécurité et de santé et soient convenablement installés, entretenus et munis de protection.

2. L'autorité compétente devra prendre des mesures pour assurer que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent les normes mentionnées au paragraphe 1 et fournissent des informations suffisantes et appropriées, y compris des symboles avertisseurs de dangers, dans la ou les langues officielles du pays utilisateur, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente.

3. Les employeurs devront s'assurer que les travailleurs ont reçu et compris les informations relatives à la sécurité et à la santé fournies par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs.

Article 10

La législation nationale devra disposer que les machines et équipements agricoles seront utilisés:

a) uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus, sauf si leur utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues a été jugée sûre conformément à la législation et à la pratique nationales et, en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes sauf s'ils sont conçus ou adaptés à cette fin;

b) par des personnes formées et qualifiées, conformément à la législation et à la pratique nationales.

MANIPULATION ET TRANSPORT D'OBJETS

Article 11

1. L'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, devra fixer des règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets, en particulier leur manutention. Ces règles devront se fonder sur une évaluation des risques, les normes techniques et les avis médicaux, en tenant compte de toutes les conditions particulières dans lesquelles le travail est exécuté, conformément à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucun travailleur ne devra être contraint ou autorisé à manipuler ou à transporter manuellement une charge dont le poids ou la nature risque de mettre en péril sa sécurité ou sa santé.

GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 12

L'autorité compétente devra prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer que:

a) il existe un système national approprié ou tout autre système approuvé par l'autorité compétente prévoyant des critères spécifiques applicables à l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture et pour leur interdiction ou leur limitation;

b) ceux qui produisent, importent, fournissent, vendent, transportent, stockent ou éliminent des produits chimiques utilisés dans l'agriculture respectent les normes nationales ou autres normes reconnues en matière de sécurité et de santé et donnent des informations suffisantes et appropriées, dans la ou les langues officielles appropriées du pays, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente;

c) il existe un système adéquat pour la collecte, le recyclage et l'élimination sûrs des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients vides ayant contenu des produits chimiques qui empêche de les utiliser à d'autres fins, éliminant ou réduisant à un minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement.

Article 13

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra assurer qu'il existe des mesures de prévention et de protection concernant l'utilisation des produits chimiques et la manipulation des déchets chimiques au niveau de l'exploitation.

2. Ces mesures devront concerner entre autres:

a) la préparation, la manipulation, l'application, le stockage et le transport des produits chimiques;

b) les activités agricoles entraînant la dispersion de produits chimiques;

c) l'entretien, la réparation et le nettoyage de l'équipement et des récipients utilisés pour les produits chimiques;

d) l'élimination des récipients vides ainsi que le traitement et l'élimination des déchets chimiques et des produits chimiques périmés.

CONTACT AVEC LES ANIMAUX ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES BIOLOGIQUES

Article 14

La législation nationale devra garantir que les risques tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements sont évités ou réduits à un minimum lors de la manipulation d'agents biologiques et que les activités liées aux animaux, au bétail et aux lieux d'élevage respectent les normes nationales ou autres normes admises en matière de santé et de sécurité.

INSTALLATIONS AGRICOLES

Article 15

La construction, l'entretien et la réparation des installations agricoles devront être conformes à la législation nationale et aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAUX DANGEREUX

Article 16

1. L'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la sécurité et à la santé des jeunes travailleurs ne doit pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, autoriser l'exécution du travail visé au paragraphe 1 dès l'âge de seize ans, à condition qu'une formation appropriée soit préalablement donnée et que la sécurité et la santé des jeunes travailleurs soient totalement protégées.

TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

Article 17

Des mesures devront être prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents dans l'agriculture qui se trouvent dans une situation comparable.

TRAVAILLEUSES

Article 18

Des mesures devront être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives.

SERVICES DE BIEN-ÊTRE ET LOGEMENT

Article 19

La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées:

a) la mise à disposition de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur;

b) des normes minimales en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence sur l'exploitation.

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 20

La durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives.

COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 21

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les travailleurs de l'agriculture devront être couverts par un régime d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, mortels et non mortels, ainsi que l'invalidité et autres risques pour la santé d'origine professionnelle, offrant une couverture au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs.

2. De tels régimes peuvent être intégrés à un régime national ou être établis sous toute autre forme appropriée conformément à la législation et à la pratique nationales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 23

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 24

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 25

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 26

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 27

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 28

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 24 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 29

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation nº 192

Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2001, en sa quatre-vingt-neuvième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (ci-après dénommée «la convention»),

adopte, ce vingt et unième jour de juin deux mille un, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

I. Dispositions générales

1. En vue de donner effet à l'article 5 de la convention, les mesures relatives à l'inspection dans l'agriculture devraient être prises à la lumière des principes contenus dans la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

2. Les entreprises multinationales devraient fournir une protection adéquate pour la sécurité et la santé de leurs travailleurs dans l'agriculture dans tous leurs établissements, sans discrimination et indépendamment des lieux ou pays dans lesquels ils sont situés, conformément à la législation et à la pratique nationales et à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

II. Surveillance de la sécurité et de la santé au travail

3. (1) L'autorité compétente chargée d'appliquer la politique nationale visée à l'article 4 de la convention devrait, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées:

a) identifier les principaux problèmes, établir des priorités d'action, développer des méthodes efficaces pour y remédier et évaluer les résultats périodiquement;

b) prescrire des mesures en vue de la prévention et du contrôle des risques professionnels dans l'agriculture:

i) en prenant en considération le progrès technologique et les connaissances en matière de sécurité et de santé, ainsi que les normes, principes directeurs et recueils de directives pratiques pertinents adoptés par des organisations nationales ou internationales reconnues;

ii) en tenant compte du besoin de protéger l'environnement de l'impact des activités agricoles;

iii) en définissant les étapes nécessaires pour prévenir ou contrôler le risque encouru par les travailleurs de l'agriculture de maladies endémiques contractées au travail;

iv) en spécifiant qu'aucun travailleur ne doit effectuer seul un travail dangereux dans des zones isolées ou des espaces confinés, sans possibilité adéquate de communication et sans moyens d'assistance;

c) préparer des principes directeurs à l'intention des employeurs et des travailleurs.

(2) Pour donner effet à l'article 4 de la convention, l'autorité compétente devrait:

a) adopter des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé appropriés destinés aux travailleurs de l'agriculture;

b) établir les procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'agriculture, en particulier pour l'établissement de statistiques, la mise en œuvre de la politique nationale et le développement de programmes de prévention au niveau de l'exploitation;

c) promouvoir la sécurité et la santé dans l'agriculture par le biais de programmes et de matériels éducatifs pour répondre aux besoins des travailleurs et des employeurs agricoles.

4. (1) Pour donner effet à l'article 7 de la convention, l'autorité compétente devrait établir un système national de surveillance de la sécurité et de la santé au travail incluant la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail.

(2) Ce système devrait inclure l'évaluation de risque requise et, le cas échéant, la prévention et le contrôle au regard de facteurs tels que:

a) produits et déchets chimiques dangereux;

b) agents biologiques toxiques, infectieux ou allergéniques et déchets biologiques;

c) vapeurs irritantes ou toxiques;

d) poussières dangereuses;

e) agents ou substances cancérigènes;

f) bruit et vibrations;

g) températures extrêmes;

h) rayonnements solaires ultraviolets;

i) maladies animales transmissibles;

j) contact avec des animaux sauvages ou venimeux;

k) utilisation de machines et d'équipements, y compris d'équipements de protection individuelle;

l) manipulation ou transport de charges;

m) dangers liés aux efforts physiques et mentaux intenses et soutenus, au stress lié au travail, ainsi qu'aux positions de travail inadéquates;

n) risques liés aux nouvelles technologies.

(3) Des mesures de surveillance de la santé des jeunes travailleurs, des femmes enceintes ou qui allaitent et des travailleurs âgés devraient être prises lorsque cela est approprié.

III. Mesures de prévention et de protection

Evaluation et gestion des risques

5. Pour donner effet à l'article 7 de la convention, un ensemble de mesures en matière de sécurité et de santé au niveau de l'exploitation devrait inclure:

a) des services de sécurité et de santé au travail;

b) l'évaluation et les mesures de gestion de risque, dans l'ordre de priorité suivant:

i) l'élimination du risque;

ii) le contrôle du risque à la source;

iii) la réduction maximale du risque, notamment par la conception de systèmes de sécurité au travail, l'introduction de mesures techniques ou organisationnelles, de pratiques sûres et la formation;

iv) dans la mesure où le risque demeure, la fourniture et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection individuelle, sans frais pour le travailleur;

c) des mesures en cas d'accident et d'urgence, incluant les dispositions de premiers secours et l'accès à des transports appropriés vers les services médicaux;

d) des procédures d'enregistrement et de notification des accidents et des maladies;

e) des mesures appropriées pour protéger les personnes présentes sur les lieux de travail agricoles, la population avoisinante et le milieu environnant contre les risques pouvant résulter de ces activités agricoles, tels que les déchets chimiques, les résidus d'élevage, la contamination du sol et des eaux, l'épuisement des sols et les modifications du relief;

f) des mesures pour assurer que la technologie utilisée est adaptée aux conditions climatiques, à l'organisation et aux pratiques de travail.

Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie

6. Pour donner effet à l'article 9 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'adaptation ou le choix approprié de la technologie, des machines et des équipements, y compris des équipements de protection individuelle, en fonction des conditions locales dans les pays utilisateurs et, en particulier, des conséquences du point de vue ergonomique et de l'effet des conditions climatiques.

Gestion rationnelle des produits chimiques

7. (1) Les mesures prescrites en matière de gestion rationnelle des produits chimiques dans l'agriculture devraient être prises à la lumière des principes de la convention et de la recommandation sur les produits chimiques, 1990, et d'autres normes techniques internationales pertinentes.

(2) En particulier, les mesures de prévention et de protection qui doivent être prises au niveau de l'exploitation devraient comprendre:

a) un équipement de protection individuelle, des vêtements de protection et des installations sanitaires adéquates pour ceux qui utilisent les produits chimiques, et pour l'entretien et le nettoyage des équipements de protection individuelle et des appareils d'application sans frais pour le travailleur;

b) les précautions requises avant et après l'épandage des produits chimiques, y compris les mesures visant à prévenir la contamination de la nourriture et de l'eau potable, ainsi que des eaux pour les installations sanitaires et l'irrigation;

c) la manipulation et l'élimination de produits chimiques dangereux qui ne sont plus utilisés et des récipients qui ont été vidés mais qui peuvent contenir des résidus de produits chimiques dangereux, de façon à éliminer ou à réduire à un minimum les risques d'atteinte à la sécurité, à la santé et à l'environnement, conformément à la législation et à la pratique nationales;

d) la tenue d'un registre d'application des pesticides utilisés dans l'agriculture;

e) une formation continue des travailleurs incluant, le cas échéant, une formation aux pratiques et méthodes à suivre et aux dangers et aux précautions à prendre dans l'utilisation de produits chimiques au travail.

Contact avec les animaux et protection contre les risques biologiques

8. Aux fins de l'application de l'article 14 de la convention, les mesures à prendre dans la manipulation des agents biologiques comportant des risques tels qu'infections, allergies ou empoisonnements et lors des contacts avec les animaux devraient inclure:

a) une évaluation de risque conformément au paragraphe 5 ci-dessus, afin d'éliminer, de prévenir ou de réduire les risques biologiques;

b) le contrôle et l'examen des animaux, conformément aux normes vétérinaires et à la législation et à la pratique nationales, pour déceler les maladies transmissibles aux êtres humains;

c) des mesures de protection pour la manipulation des animaux et, le cas échéant, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés;

d) des mesures de protection pour la manipulation d'agents biologiques et, si nécessaire, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés;

e) l'immunisation, si nécessaire, des travailleurs en contact avec les animaux;

f) la fourniture de désinfectants, d'installations sanitaires, l'entretien et le nettoyage de l'équipement et des vêtements de protection individuelle;

g) la fourniture de premiers secours, d'antidotes ou d'autres mesures d'urgence en cas de contact avec des animaux et des insectes venimeux ou des plantes vénéneuses;

h) des mesures de sécurité pour la manipulation, la collecte, le stockage et l'évacuation du fumier et des déchets;

i) des mesures de sécurité pour la manipulation et la destruction de carcasses d'animaux infectés, y compris le nettoyage et la désinfection des locaux contaminés;

j) des informations sur la sécurité, y compris des symboles avertisseurs de danger et une formation destinée aux travailleurs qui sont en contact avec les animaux.

Installations agricoles

9. Pour donner effet à l'article 15 de la convention, les prescriptions en matière de sécurité et de santé concernant les installations agricoles devraient inclure des normes techniques pour les bâtiments, structures, barrières de sécurité, clôtures et espaces confinés.

Services de bien-être et logement

10. Pour donner effet à l'article 19 de la convention, les employeurs devraient, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales, assurer aux travailleurs employés dans l'agriculture:

a) la fourniture adéquate d'eau potable;

b) des installations pour que les travailleurs puissent ranger et laver les tenues de protection;

c) des installations pour les repas et, là où cela est possible, l'allaitement sur le lieu de travail;

d) des salles d'eau et des installations sanitaires séparées pour les travailleurs et les travailleuses ou leur usage séparé par les travailleurs et les travailleuses;

e) un transport lié au travail.

IV. Autres dispositions

Travailleuses

11. Pour donner effet à l'article 18 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'évaluation de tout risque sur le lieu de travail lié à la sécurité et à la santé des femmes enceintes ou qui allaitent et aux fonctions reproductives des femmes.

Agriculteurs indépendants

12. (1) En tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants, les Membres devraient prévoir d'étendre progressivement la protection prévue par la convention aux agriculteurs indépendants, le cas échéant.

(2) A cette fin, la législation nationale devrait préciser les droits et les obligations des agriculteurs indépendants en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture.

(3) A la lumière des conditions et de la pratique nationales, les vues des organisations représentatives d'agriculteurs indépendants devraient être prises en compte, s'il y a lieu, lors de l'élaboration, de la mise en application et du réexamen périodique de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention.

13. (1) Conformément à la législation et à la pratique nationales, des mesures devraient être prises par l'autorité compétente pour assurer que les agriculteurs indépendants peuvent jouir d'une protection en matière de sécurité et de santé prévue par la convention.

(2) Ces mesures devraient inclure:

a) des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé au travail appropriés destinés aux agriculteurs indépendants;

b) le développement progressif de procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les agriculteurs indépendants;

c) l'élaboration de principes directeurs, de programmes et de matériels pédagogiques, de formations et d'avis appropriés destinés aux agriculteurs indépendants visant entre autres:

i) leur sécurité et leur santé, ainsi que celles de ceux qui travaillent avec eux, au regard des dangers liés au travail, y compris les risques de troubles musculo-squelettiques, la sélection et l'utilisation de produits chimiques et d'agents biologiques, la conception de systèmes de sécurité au travail ainsi que la sélection, l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle, machines, outils et appareils;

ii) à empêcher que les enfants soient engagés dans des activités dangereuses.

14. Lorsque les conditions économiques, sociales et administratives ne permettent pas la prise en charge par un régime national ou volontaire d'assurance des agriculteurs indépendants et de leurs familles, des mesures devraient être prises par les Membres pour porter progressivement leur couverture au niveau prévu à l'article 21 de la convention. Cet objectif pourrait être atteint par:

a) la mise en place de régimes ou de caisses d'assurance spéciaux; ou

b) l'adaptation de régimes de sécurité sociale existants.

15. En donnant effet aux mesures ci-dessus concernant les agriculteurs indépendants, il devrait être tenu compte de la situation spéciale:

a) des petits métayers et fermiers;

b) des petits propriétaires exploitants;

c) des personnes participant aux entreprises agricoles collectives, telles que les membres des coopératives agricoles;

d) des membres de la famille définis conformément à la législation et à la pratique nationales;

e) des personnes vivant de l'agriculture de subsistance;

f) des autres types d'agriculteurs indépendants aux termes de la législation et de la pratique nationales.

Annexe II

Formulaire de rapport envoyé aux Etats Membres et aux partenaires sociaux

Appl. 19
C.187, R.197, C.167, R.175, C.176, R.183, C.184 et R.192

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR
LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(Article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

CONVENTION (Nº 187) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL, 2006

RECOMMANDATION (Nº 197) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL, 2006

CONVENTION (Nº 167) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LA CONSTRUCTION, 1988

RECOMMANDATION (Nº 175) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LA CONSTRUCTION, 1988

CONVENTION (Nº 176) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LES MINES, 1995

RECOMMANDATION (Nº 183) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LES MINES, 1995

CONVENTION (Nº 184) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS L'AGRICULTURE, 2001

RECOMMANDATION (Nº 192) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS L'AGRICULTURE, 2001

GENÈVE

2015

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

[…]

e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

[…]

d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[…]

iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;

v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation

et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 29 février 2016 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de ……, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants mentionnés dans le questionnaire.

Formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail

Convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et recommandation (nº 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
Convention (nº 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et recommandation (nº 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et recommandation (nº 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et recommandation (nº 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 [1]

Les questions ci-après concernent les sujets traités dans les conventions nos 167, 176, 184 et 187 et les recommandations nos 175, 183, 192 et 197. **Le cas échéant, prière d'indiquer une référence précise (lien Internet) ou de fournir des informations sur les dispositions des lois, règlements et politiques applicables ainsi qu'une version électronique des textes correspondants.**

PARTIE I. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE	
1. Prière d'indiquer si une politique nationale cohérente de sécurité et de santé au travail a été élaborée: *a)* en général; *b)* pour le secteur minier; *c)* pour l'agriculture. Dans l'affirmative, prière de fournir des informations détaillées et d'indiquer si des mesures ont été prises pour assurer la mise en œuvre et le réexamen périodique de ces politiques.	C.187, art. 1 *a)* et 3; R.197, paragr. 1; C.176, art. 3; R.183, paragr. 3 (1); C.184, art. 4; R.192, paragr. 3.
2. Prière de donner des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail.	C.187, art. 4; R.197, paragr. 2-6.
3. i) Prière d'indiquer toute disposition pertinente de la législation nationale en vigueur sur la sécurité et la santé au travail: *a)* en général; *b)* dans le secteur de la construction; *c)* dans le secteur minier; *d)* dans l'agriculture.	C.187, art. 4 (2) *a)*; C.167, art. 4; C.176, art. 4; C.184, art. 4 (2).
ii) Prière d'indiquer si cette législation exclut de son champ d'application: *a)* certains domaines d'activité ou certaines entreprises dans le secteur de la construction, le secteur minier ou l'agriculture; *b)* certaines catégories de travailleurs dans l'agriculture. Dans l'affirmative, prière d'indiquer les raisons de ces exclusions. En outre, s'agissant du secteur minier et de l'agriculture, prière de donner des informations sur tout plan établi en vue de couvrir progressivement l'ensemble des domaines d'activité et des catégories de travailleurs.	C.167, art. 1 (2); C.176, art. 2 (2); C.184, art. 3 (1).

[1] Les gouvernements des pays ayant ratifié une ou plusieurs des conventions et qui doivent présenter un rapport en vertu de l'article 22 de la Constitution utiliseront le présent formulaire uniquement pour ce qui est des conventions non ratifiées, le cas échéant, et des recommandations. Il n'y aura pas lieu de reproduire les informations déjà fournies au sujet des conventions ratifiées. La partie VII du formulaire de rapport contient des questions qui s'adressent à tous les Etats Membres.

4. Prière d'indiquer si des accords collectifs ou d'autres mesures, y compris des normes techniques, lignes directrices ou codes de directives pratiques, ont été adoptés en matière de sécurité et de santé au travail: *a)* en général; *b)* dans le secteur de la construction; *c)* dans le secteur minier; *d)* dans l'agriculture.	C.187, art. 4 (2) *a)*; C.167, art. 5 (1); C.176, art. 4 (2); C.184, art. 8 (3).
PARTIE II. CONSULTATION ET COOPÉRATION	
5. Prière de donner des informations sur les consultations engagées, le cas échéant, à l'échelon national avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en vue d'envisager: – la définition, la mise en œuvre et le réexamen périodique d'une politique nationale; – l'établissement et le développement progressif d'un système national; – l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et le réexamen périodique d'un programme national de sécurité et de santé au travail.	C.187, art. 3 (1) et (3), 4 (1) et 5 (1).
Prière de donner également des informations sur les consultations engagées avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs aux niveaux national et sectoriel sur des questions relatives à la sécurité et à la santé au travail dans: *a)* le secteur de la construction; *b)* le secteur minier; *c)* l'agriculture.	C.167, art. 3; C.176, art. 3; R.183, paragr. 3; C.184, art. 4 (1); R.192, paragr. 3 (1).
6. Prière de donner des informations sur l'existence d'une éventuelle coopération, y compris dans le cadre de consultations, au niveau de l'établissement entre la direction, les travailleurs et leurs représentants sur des questions de sécurité et de santé au travail: *a)* en général; *b)* dans le secteur de la construction; *c)* dans le secteur minier; *d)* dans l'agriculture.	C.187, art. 3 (3) et 4 (2) *d)*; R.197, paragr. 5 *e)*; C.167, art. 6; R.175, paragr. 6; C.176, art. 5 (2) *f)* et 15; R.183, paragr. 5 *b)* iii) et 31; C.184, art. 8 (2).
Le cas échéant, prière de fournir également des informations sur la mise en place et le fonctionnement de comités de sécurité et de santé au travail.	R.197, paragr. 5 *f)*; R.175, paragr. 6 *a)*; R.183, paragr. 31 *a)*; C.184, art. 8 (1) *b)*.
PARTIE III. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET DROITS DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS	
7. i) Prière d'indiquer quelles sont les obligations et responsabilités des employeurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et de préciser la nature et l'étendue de ces responsabilités: *a)* en général; *b)* dans le secteur de la construction; *c)* dans le secteur minier; *d)* dans l'agriculture.	C.187, art. 1 *d)*; R.197, paragr. 1; C.167, art. 7; R.175, paragr. 4; C.176, art. 6-11; R.183, paragr. 11-13; C.184, art. 6 (1) et 7; R.192, paragr. 10.
ii) Prière d'indiquer si ces obligations et responsabilités s'appliquent également aux entrepreneurs et aux sous-traitants dans le secteur de la construction et dans le secteur minier.	C.167, art. 2 *e)* ii); R.175, paragr. 2 *f)* ii); C.176, art. 1 (2).

8. Dans les cas où deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des activités sur un même lieu de travail: i) Prière de fournir des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour assurer une coopération entre les employeurs en matière de sécurité et de santé au travail dans: *a)* le secteur de la construction; *b)* le secteur minier; *c)* l'agriculture. ii) Prière de donner également des informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour désigner, parmi ces employeurs, celui qui sera responsable au premier chef de l'application des mesures de sécurité et de santé sur le lieu de travail dans: *a)* le secteur de la construction; *b)* le secteur minier.	C.167, art. 8 (1); R.175, paragr. 5; C.176, art. 12; C.184, art. 6 (2).
9. Prière d'indiquer quelles sont les éventuelles obligations des employeurs en cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé et de préciser notamment si les employeurs sont tenus de prendre des dispositions pour arrêter le travail et de procéder à l'évacuation des travailleurs, notamment dans: *a)* le secteur de la construction; *b)* le secteur minier; *c)* l'agriculture.	C.167, art. 12 (2); C.176, art. 7 *i)*; C.184, art. 7 *c)*.
10. i) Prière d'indiquer, en droit et dans la pratique, quels sont, le cas échéant, les droits et les obligations des travailleurs pour ce qui est de leur participation à l'application et au réexamen des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail, notamment en ce qui concerne: – le respect des mesures prescrites dans le domaine de la sécurité et de la santé; – le choix de représentants pour les questions relatives à la sécurité et à la santé; – la notification immédiate des situations dont ils estiment qu'elles pourraient présenter un risque pour la sécurité et la santé.	C.187, art. 1 *d)*; C.167, art. 10 et 11; R.175, paragr. 6 *a)* et 11; C.176, art. 13 et 14; R.183, paragr. 26-28 et 31 *a)*; C.184, art. 8.
ii) Prière de donner des informations sur la législation nationale, ou autres mesures, en ce qui concerne le droit des travailleurs de se soustraire à un danger lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un risque grave et imminent pour leur sécurité et leur santé.	C.167, art. 12 (1); C.176, art. 13 (1) *e)*; C.184, art. 8 (1) *c)*.
PARTIE IV. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION	
11. i) Prière d'indiquer toute mesure prise pour développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, notamment: – les mesures prises pour dispenser aux travailleurs une éducation et une formation adéquates en matière de sécurité et de santé au travail; – les mesures prises pour faire en sorte que les travailleurs soient dûment informés des risques que leur travail comporte pour leur santé et leur sécurité (prière d'indiquer les dispositions pertinentes de la législation). ii) Prière de fournir en particulier des informations sur les mesures de ce type prises dans: *a)* le secteur de la construction; *b)* le secteur minier; *c)* l'agriculture.	C.187, art. 1 *d)*, 3 (3) et 4 (3) *c)*; R.197, paragr. 5; C.167, art. 33; R.175, paragr. 44; C.176, art. 9 *a)*, 10 *a)* et 13 (1) *c)*; R.183, paragr. 8 *d)* et *j)*, 19, 26 et 30 (2); C.184, art. 7 *b)*, 8 (1) *a)*, 9 (2) et (3) et 12 *b)*; R.192, paragr. 3 (2) *c)*, 5 *b)* iii), 7 (2) *e)*, 8 *j)*.
iii) Prière de donner en outre des informations sur l'éducation et la formation en matière de sécurité et de santé au travail destinées à la direction, aux cadres et aux fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé.	R.197, paragr. 5 *b)*.

12. Prière d'indiquer toute mesure adoptée pour garantir que les questions de sécurité et de santé seront prises en considération dans: – la conception et la planification d'un projet de construction; – la conception et la construction de mines.	C.167, art. 9; R.175, paragr. 7. C.176, art. 7 *a)*.
13. Prière de donner des informations sur les prescriptions à respecter en matière de sécurité et de santé aux fins de la conception, de l'entretien et de l'utilisation de machines et équipements et d'indiquer les dispositions pertinentes de la législation, notamment en ce qui concerne: *a)* le secteur de la construction; *b)* le secteur minier; *c)* l'agriculture.	C.167, art. 15, 16 et 17; R.175, paragr. 8; R.183, paragr. 7; C.184, art. 9.
14. Prière d'indiquer toute mesure adoptée pour promouvoir l'évaluation des risques et dangers professionnels: *a)* en général; *b)* dans le secteur de la construction; *c)* dans le secteur minier; *d)* dans l'agriculture.	C.187, art. 3 (3); C.167, art. 4; C.176, art. 6; R.183, paragr. 12; C.184, art. 7 *a)*; R.192, paragr. 4 (2) et 5 *b)*.
15. i) Prière de donner des informations sur toute mesure prise, en droit et dans la pratique, pour réduire au minimum ou éliminer les risques auxquels sont exposés les travailleurs. ii) Prière de fournir aussi ces renseignements pour ce qui concerne en particulier les risques résultant de l'exposition à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique dans: *a)* le secteur de la construction; *b)* le secteur minier; *c)* l'agriculture.	C.187, art. 5 (2) *b)*; C.167, art. 28 (1); R.175, paragr. 41 et 48; C.176, art. 9 *b)*; R.183, paragr. 20; C.184, art. 11-14; R.192, paragr. 7 et 8.
16. Prière d'indiquer les prescriptions en vigueur en matière de sécurité et de santé en ce qui concerne la manipulation et l'élimination de substances et déchets dangereux dans: *a)* le secteur de la construction; *b)* le secteur minier; *c)* l'agriculture.	C.167, art. 28 (4); R.175, paragr. 41 (3); C.176, art. 5 (4) *d)*; R.183, paragr. 6 *c)* et 20 *l)*; C.184, art. 12 *c)* et 13; R.192, paragr. 7 (2) *c)* et 8 *h)* et *i)*.
17. Prière d'indiquer si les employeurs sont tenus de fournir aux travailleurs des équipements et vêtements de protection individuelle et, dans l'affirmative, de donner des informations sur la manière dont ils s'acquittent de cette obligation dans la pratique. Prière d'indiquer également si: – les équipements et vêtements en question sont fournis sans frais pour le travailleur; – les employeurs sont tenus de fournir aux mineurs travaillant dans des mines souterraines des appareils respiratoires de sauvetage individuels adéquats et d'entretenir ces appareils.	C.167, art. 30 (1); R.175, paragr. 14; C.176, art. 5 (4) *b)*, 6 *d)* et 9 *c)*; R.183, paragr. 21 *b)* et 22; C.184, art. 9 (1); R.192, paragr. 7 (2) *a)*.

18.	Prière de mentionner les prescriptions à respecter en cas d'accidents ou de situations d'urgence, notamment: – les équipements de premiers secours et l'accès à des soins médicaux pour les travailleurs accidentés ou victimes d'une maladie; – en ce qui concerne le secteur minier, les plans et mesures d'intervention d'urgence concernant les opérations de sauvetage dans les mines (prière d'indiquer les dispositions légales pertinentes).	C.167, art. 31; R.175, paragr. 49 et 50; C.176, art. 5 (4) *a)*, 8 et 9 *d)*; R.183, paragr. 8; R.192, paragr. 5 *c)*.
19.	Prière de donner des informations sur toute mesure prise pour faire en sorte que les lieux de travail disposent d'un approvisionnement suffisant en eau potable et des installations nécessaires au bien-être des travailleurs – y compris des locaux pour prendre les repas, des installations sanitaires et des vestiaires (prière de préciser s'il existe des installations séparées pour les hommes et pour les femmes), en particulier dans: *a)* le secteur de la construction; *b)* le secteur minier; *c)* l'agriculture.	C.167, art. 32; R.175, paragr. 51 et 52; C.176, art. 5 (4) *e)*; R.183, paragr. 25; C.184, art. 19 *a)*; R.192, paragr. 10.
20.	Prière d'indiquer toute mesure prise dans le secteur agricole pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents qui se trouvent dans une situation comparable.	C.184, art. 17.
21.	Prière d'indiquer toute mesure adoptée pour garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles seront pris en compte en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et la santé génésique.	C.184, art. 18; R.192, paragr. 4 (3) et 11.
	PARTIE V. ENREGISTREMENT, DÉCLARATION ET STATISTIQUES	
22.	Prière de donner des informations sur tout système d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.	C.187, art. 4 (3) *f)*; C.167, art. 34; C.176, art. 5 (2) *c)* et 10 *e)*; R.192, paragr. 3 (2) *b)* et 5 *d)*.
23.	Prière de décrire les mécanismes de collecte, d'analyse et d'échange de données sur les lésions et maladies professionnelles.	C.187, art. 4 (3) *f)*; R.197, paragr. 5 *d)*.
24.	Prière de fournir les données statistiques disponibles en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier celles qui concernent le secteur de la construction, le secteur minier et l'agriculture; ces informations porteront notamment sur le nombre et la nature des infractions relevées, *sur les mesures prises en conséquence*, ainsi que *sur le nombre, la nature et la cause des accidents du travail et des maladies professionnelles signalés*.	C.187; C.167; C.176; C.184.

PARTIE VI. APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES	
25. Prière de présenter toute mesure prise pour garantir le respect de la législation nationale sur la sécurité et la santé au travail: *a)* en général; *b)* dans le secteur de la construction; *c)* dans le secteur minier; *d)* dans l'agriculture. A cet égard, prière de fournir des informations précises sur: – le fonctionnement d'un système d'inspection du travail propre à assurer la protection effective des travailleurs; – l'existence de sanctions et leur application; – l'adoption et l'application de mesures correctives (en indiquant, sous *c)* et *d)* uniquement, si ces mesures prévoient la suspension des activités pour des raisons de sécurité et de santé).	C.187, art. 4 (2) *c)*; C.167, art. 35; R.183, paragr. 4; C.176, art. 5 (2) *b)*, 5 (2) *e)*, 6 *a)* et 16; C.184, art. 4 (3) et 5; R.192, paragr. 1.
PARTIE VII. IMPACT DES INSTRUMENTS DE L'OIT	
26. Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationales pour donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions ou des recommandations considérées. Prière d'indiquer également si d'autres mesures – y compris la ratification – sont envisagées pour donner effet à ces dispositions.	
27. Prière d'indiquer, le cas échéant, quels obstacles empêchent ou retardent la ratification des conventions. Prière d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour les surmonter.	
28. Si votre pays est un Etat fédératif: *a)* prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée à l'égard des dispositions des conventions ou des recommandations considérées ou si une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale; *b)* si une action fédérale est appropriée, prière de fournir les informations demandées dans les parties I à VII du présent formulaire; *c)* si une action de la part des entités constituantes est considérée comme étant appropriée, prière de fournir des informations générales en rapport avec les parties I à VII du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions et des recommandations considérées, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.	
29. Prière d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent rapport a été communiquée en conformité avec l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.	
30. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Si tel est le cas, veuillez transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.	

BESOINS ÉVENTUELS EN MATIÈRE D'ACTION NORMATIVE ET DE COOPÉRATION TECHNIQUE	
31. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il faire concernant une éventuelle action normative de l'OIT, notamment une consolidation, touchant à la sécurité et à la santé au travail?	
32. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir une aide pour l'élaboration de politiques ou un appui dans le cadre de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quels en ont été les effets? Dans le cas contraire, comment le BIT pourrait-il le plus efficacement possible soutenir, par une assistance appropriée, dans les limites de son mandat, les efforts déployés par votre pays dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment dans le secteur de la construction, le secteur minier et l'agriculture? Quels sont les besoins de votre pays, en termes de services consultatifs et d'activités de coopération technique, pour atteindre les objectifs définis dans les instruments en question?	

Annexe III

Gouvernements ayant présenté un rapport

Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Allemagne
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Bélarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Cambodge
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Corée, République de
Costa Rica
Croatie
Cuba
Danemark
Dominicaine, République
Egypte
El Salvador
Equateur
Espagne
Estonie
Etats-Unis
Ethiopie
Ex-République yougoslave de Macédoine
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Guatemala
Honduras
Hongrie
Inde
Indonésie
Iraq
Islande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Kenya
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Moldova, République de
Monténégro
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
Roumanie
Royaume-Uni
Russie, Fédération de
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Sénégal
Seychelles
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Soudan
Sri Lanka
Suède

Suisse

Suriname

Syrienne, République arabe

Tanzanie, République-Unie de

Tchèque, République

Togo

Trinité-et-Tobago

Tunisie

Turkménistan

Turquie

Ukraine

Uruguay

Venezuela, République bolivarienne du

Viet Nam

Zimbabwe

Annexe IV

Organisations de travailleurs et d'employeurs ayant présenté un rapport

Organisations de travailleurs

Argentine

- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)
- Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA)
- Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA)

Australie

- Conseil australien des syndicats (ACTU)

Autriche

- Chambre du travail autrichienne (AK)

Brésil

- Union générale des travailleurs (UGT)

Canada

- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Congrès du travail du Canada (CLC)

Chine

- Fédération nationale des syndicats de Chine (ACFTU)

Colombie

- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)

Corée, République de

- Fédération des syndicats coréens (FKTU)

Dominicaine, République

- Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC)
- Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD)
- Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS)

Espagne

- Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO)
- Union générale des travailleurs (UGT)

Etats-Unis

- Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO)

Finlande

- Confédération finlandaise des professionnels (STTK)
- Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)

Gabon

- Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL)

Géorgie

- Confédération géorgienne des syndicats (GTUC)

Japon

- Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)

Malaisie

- Syndicat des travailleurs du département forestier de Sarawak (UFES)

Malte

- Union générale des travailleurs (GWU)

Mexique

- Syndicat national des travailleurs des mines, de la métallurgie et des branches connexes de la République du Mexique (SNTMMSSRM)

Moldova, République de

- Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM)

Nouvelle-Zélande

- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

Panama

- Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)

Pays-Bas

- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)

Pologne

- Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ)

Portugal

- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)
- Union générale des travailleurs (UGT)

Suède

- Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO)
- Confédération suédoise des professionnels (TCO)
- Confédération suédoise des syndicats (LO)

Suisse

- Union Suisse des paysans (USP)
- Union syndicale suisse (USS/SGB)

Ukraine

- Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)
- Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de l'Ukraine (CBMI)

Organisations d'employeurs

Organisation internationale des employeurs (OIE)

Allemagne

- Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA)
- Fédération allemande de l'industrie du bâtiment (HDB)
- Fédération allemande du bâtiment (ZDB)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Australie

- Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI)

Autriche

- Chambre fédérale autrichienne de l'économie (WKÖ)

Bangladesh

- Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF)

Brésil

- Confédération nationale de l'industrie (CNI)

Chili

- Confédération de la production et du commerce (CPC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Colombie

- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI)

Corée, République de

- Fédération des employeurs de Corée (KEF)

Costa Rica

- Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP)

Dominicaine, République

- Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Finlande

- Confédération des industries de Finlande (EK)

Mexique

- Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande

Soudan

- Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF)

Organes nationaux bipartites

Belgique

- Conseil national du travail (CNT)

Annexe V

Etats des ratifications
(conventions nos 167, 176, 184 et 187)

Membres	Convention n° 167	Convention n° 176	Convention n° 184	Convention n° 187
Afghanistan	-----	-----	-----	-----
Afrique du Sud	-----	Ratifiée 09/06/2000	-----	-----
Albanie	Ratifiée 24/04/2014	Ratifiée 03/03/2003	-----	Ratifiée 24/04/2014
Algérie	Ratifiée 06/06/2006	-----	-----	-----
Allemagne	Ratifiée 18/11/1993	Ratifiée 06/09/1998	-----	Ratifiée 21/07/2010
Angola	-----	-----	-----	-----
Antigua-et-Barbuda	-----	-----	-----	-----
Arabie saoudite	-----	-----	-----	-----
Argentine	-----	-----	Ratifiée 26/06/2006	Ratifiée 13/01/2014
Arménie	-----	Ratifiée 27/04/1999	-----	-----
Australie	-----	-----	-----	-----
Autriche	-----	Ratifiée 26/05/1999	-----	Ratifiée 20/05/2011
Azerbaïdjan	-----	-----	-----	-----
Bahamas	-----	-----	-----	-----
Bahreïn	-----	-----	-----	-----
Bangladesh	-----	-----	-----	-----
Barbade	-----	-----	-----	-----
Bélarus	Ratifiée 21/11/2001	-----	-----	-----
Belgique	Ratifiée 08/06/2016	Ratifiée 02/10/2012	Ratifiée 10/11/2015	-----
Belize	-----	-----	-----	-----
Bénin	-----	-----	-----	-----
Bolivie, Etat plurinational de	Ratifiée 10/02/2015	-----	-----	-----
Bosnie-Herzégovine	-----	Ratifiée 04/02/2010	Ratifiée 18/01/2010	Ratifiée 09/03/2010
Botswana	-----	Ratifiée 05/06/1997	-----	-----
Brésil	Ratifiée 19/05/2006	Ratifiée 18/05/2006	-----	-----
Brunéi Darussalam	-----	-----	-----	-----
Bulgarie	-----	-----	-----	-----
Burkina Faso	-----	-----	Ratifiée 28/10/2009	Ratifiée 13/10/2016
Burundi	-----	-----	-----	-----
Cabo Verde	-----	-----	-----	-----
Cambodge	-----	-----	-----	-----
Cameroun	-----	-----	-----	-----
Canada	-----	-----	-----	Ratifiée 13/06/2011
Centrafricaine, République	-----	-----	-----	-----
Chili	-----	-----	-----	Ratifiée 27/04/2011
Chine	Ratifiée 07/03/2002	-----	-----	-----
Chypre	-----	-----	-----	Ratifiée 14/05/2009
Colombie	Ratifiée 06/09/1994	-----	-----	-----
Comores	-----	-----	-----	-----

Membres	Convention n° 167	Convention n° 176	Convention n° 184	Convention n° 187
Congo	-----	-----	-----	-----
Corée, République de	-----	-----	-----	Ratifiée 20/02/2008
Costa Rica	-----	-----	-----	-----
Côte d'Ivoire	-----	-----	-----	Ratifiée 01/04/2016
Croatie	-----	-----	-----	-----
Cuba	-----	-----	-----	Ratifiée 05/08/2008
Danemark	Ratifiée 10/07/1995	-----	-----	Ratifiée 28/01/2009
Djibouti	-----	-----	-----	-----
Dominicaine, République	Ratifiée 04/06/1998	-----	-----	Ratifiée 15/09/2015
Dominique	-----	-----	-----	-----
Egypte	-----	-----	-----	-----
El Salvador	-----	-----	-----	-----
Emirats arabes unis	-----	-----	-----	-----
Equateur	-----	-----	-----	-----
Erythrée	-----	-----	-----	-----
Espagne	-----	Ratifiée 22/05/1997	-----	Ratifiée 05/05/2009
Estonie	-----	-----	-----	-----
Etats-Unis	-----	Ratifiée 09/02/2001	-----	-----
Ethiopie	-----	-----	-----	-----
Ex-République yougoslave de Macédoine	-----	-----	-----	Ratifiée 03/10/2012
Fidji	-----	-----	Ratifiée 28/05/2008	-----
Finlande	Ratifiée 23/01/1997	Ratifiée 09/06/1997	Ratifiée 21/02/2003	Ratifiée 26/06/2008
France	-----	-----	-----	Ratifiée 29/10/2014
Gabon	Ratifiée 28/07/2015	-----	-----	-----
Gambie	-----	-----	-----	-----
Géorgie	-----	-----	-----	-----
Ghana	-----	-----	Ratifiée 06/06/2011	-----
Grèce	-----	-----	-----	-----
Grenade	-----	-----	-----	-----
Guatemala	Ratifiée 07/10/1991	-----	-----	-----
Guinée	-----	-----	-----	-----
Guinée - Bissau	-----	-----	-----	-----
Guinée équatoriale	-----	-----	-----	-----
Guyana	-----	-----	-----	-----
Haïti	-----	-----	-----	-----
Honduras	-----	-----	-----	-----
Hongrie	Ratifiée 22/05/1989	-----	-----	-----
Iles Cook	-----	-----	-----	-----
Iles Marshall	-----	-----	-----	-----
Iles Salomon	-----	-----	-----	-----
Inde	-----	-----	-----	-----
Indonésie	-----	-----	-----	Ratifiée 31/08/2015

Membres	Convention n° 167	Convention n° 176	Convention n° 184	Convention n° 187
Iran, République islamique d'	-----	-----	-----	-----
Iraq	Ratifiée 17/09/1990	-----	-----	Ratifiée 21/12/2015
Irlande	-----	Ratifiée 09/06/1998	-----	-----
Islande	-----	-----	-----	-----
Israël	-----	-----	-----	-----
Italie	Ratifiée 12/02/2003	-----	-----	-----
Jamaïque	-----	-----	-----	-----
Japon	-----	-----	-----	Ratifiée 24/07/2007
Jordanie	-----	-----	-----	-----
Kazakhstan	Ratifiée 18/06/2008	-----	-----	Ratifiée 03/02/2015
Kenya	-----	-----	-----	-----
Kirghizistan	-----	-----	Ratifiée 10/05/2004	-----
Kiribati	-----	-----	-----	-----
Koweït	-----	-----	-----	-----
Lao, République démocratique populaire	-----	-----	-----	-----
Lesotho	Ratifiée 27/01/1998	-----	-----	-----
Lettonie	-----	-----	-----	-----
Liban	-----	Ratifiée 23/02/2000	-----	-----
Libéria	-----	-----	-----	-----
Libye	-----	-----	-----	-----
Lituanie	-----	-----	-----	-----
Luxembourg	Ratifiée 08/04/2008	Ratifiée 08/04/2008	Ratifiée 08/04/2008	-----
Madagascar	-----	-----	-----	-----
Malaisie	-----	-----	-----	Ratifiée 07/06/2012
Malawi	-----	-----	-----	-----
Maldives, République des	-----	-----	-----	-----
Mali	-----	-----	-----	-----
Malte	-----	-----	-----	-----
Maroc	-----	Ratifiée 04/06/2013	-----	-----
Maurice	-----	-----	-----	Ratifiée 19/11/2012
Mauritanie	-----	-----	-----	-----
Mexique	Ratifiée 05/10/1990	-----	-----	-----
Moldova, République de	-----	-----	Ratifiée 20/09/2002	Ratifiée 12/02/2010
Mongolie	-----	Ratifiée 26/11/2015	-----	-----
Monténégro	Ratifiée 18/09/2015	-----	-----	Ratifiée 18/09/2015
Mozambique	-----	-----	-----	-----
Myanmar	-----	-----	-----	-----
Namibie	-----	-----	-----	-----
Népal	-----	-----	-----	-----
Nicaragua	-----	-----	-----	-----
Niger	-----	-----	-----	Ratifiée 19/02/2009
Nigéria	-----	-----	-----	-----

Membres	Convention n° 167	Convention n° 176	Convention n° 184	Convention n° 187
Norvège	Ratifiée 24/06/1991	Ratifiée 11/06/1999	-----	Ratifiée 09/11/2015
Nouvelle-Zélande	-----	-----	-----	-----
Oman	-----	-----	-----	-----
Ouganda	-----	-----	-----	-----
Ouzbékistan	-----	-----	-----	-----
Pakistan	-----	-----	-----	-----
Palaos	-----	-----	-----	-----
Panama	Ratifiée 31/01/2008	-----	-----	-----
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-----	-----	-----	-----
Paraguay	-----	-----	-----	-----
Pays-Bas	-----	-----	-----	-----
Pérou	-----	Ratifiée 19/06/2008	-----	-----
Philippines	-----	Ratifiée 27/02/1998	-----	-----
Pologne	-----	Ratifiée 25/06/2001	-----	-----
Portugal	-----	Ratifiée 25/03/2002	Ratifiée 08/11/2012	-----
Qatar	-----	-----	-----	-----
République démocratique du Congo	-----	-----	-----	-----
Roumanie	-----	-----	-----	-----
Royaume-Uni	-----	-----	-----	Ratifiée 29/05/2008
Russie, Fédération de	-----	Ratifiée 19/07/2013	-----	Ratifiée 24/02/2011
Rwanda	-----	-----	-----	-----
Sainte-Lucie	-----	-----	-----	-----
Saint-Kitts-et-Nevis	-----	-----	-----	-----
Saint-Marin	-----	-----	-----	-----
Saint-Vincent-et-les Grenadines	-----	-----	-----	-----
Samoa	-----	-----	-----	-----
Sao Tomé-et-Principe	-----	-----	Ratifiée 04/05/2005	-----
Sénégal	-----	-----	-----	-----
Serbie	Ratifiée 16/09/2009	-----	-----	Ratifiée 16/09/2009
Seychelles	-----	-----	-----	-----
Sierra Leone	-----	-----	-----	-----
Singapour	-----	-----	-----	Ratifiée 11/06/2012
Slovaquie	Ratifiée 01/01/1993	Ratifiée 03/06/1998	Ratifiée 14/06/2002	Ratifiée 22/02/2010
Slovénie	-----	-----	-----	Ratifiée 12/02/2014
Somalie	-----	-----	-----	-----
Soudan	-----	-----	-----	-----
Soudan du Sud	-----	-----	-----	-----
Sri Lanka	-----	-----	-----	-----
Suède	Ratifiée 07/10/1991	Ratifiée 09/06/1997	Ratifiée 09/06/2004	Ratifiée 10/07/2008
Suisse	-----	-----	-----	-----
Suriname	-----	-----	-----	-----
Swaziland	-----	-----	-----	-----

Membres	Convention n° 167	Convention n° 176	Convention n° 184	Convention n° 187
Syrienne, République arabe	-----	-----	-----	-----
Tadjikistan	-----	-----	-----	-----
Tanzanie, République-Unie de	-----	-----	-----	-----
Tchad	-----	-----	-----	-----
Tchèque, République	Ratifiée 01/01/1993	Ratifiée 09/10/2000	-----	Ratifiée 13/10/2008
Thaïlande	-----	-----	-----	Ratifiée 23/03/2016
Timor-Leste	-----	-----	-----	-----
Togo	-----	-----	-----	Ratifiée 30/03/2012
Tonga	-----	-----	-----	-----
Trinité-et-Tobago	-----	-----	-----	-----
Tunisie	-----	-----	-----	-----
Turkménistan	-----	-----	-----	-----
Turquie	Ratifiée 23/03/2015	Ratifiée 23/03/2015	-----	Ratifiée 16/01/2014
Tuvalu	-----	-----	-----	-----
Ukraine	-----	Ratifiée 15/06/2011	Ratifiée 01/12/2009	-----
Uruguay	Ratifiée 25/05/2005	Ratifiée 05/06/2014	Ratifiée 25/05/2005	-----
Vanuatu	-----	-----	-----	-----
Venezuela, République bolivarienne du	-----	-----	-----	-----
Viet Nam	-----	-----	-----	Ratifiée 16/05/2014
Yémen	-----	-----	-----	-----
Zambie	-----	Ratifiée 04/01/1999	-----	Ratifiée 23/12/2013
Zimbabwe	-----	Ratifiée 09/04/2003	-----	-----

ISBN 978-92-2-230561-2